

la CAB

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°1.2014

la CAB

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après,

comportant 4 pages, figurent dans le recueil n°1 de l'année 2014,

mis à disposition le 04 AOUT 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2014

LIBELLE	N° ACTE
Budgets annexes relatifs aux zones d'activités économiques – création d'un nouveau budget annexe	2014-001
Résultat de fonctionnement 2013- affectation	2014-002
Budget principal - adoption du budget primitif 2014	2014-003
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. de bouniagues » – adoption	2014-004
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. de vallade » – adoption	2014-005
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. du libraire » – adoption	2014-006
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. la tour ouest » – adoption	2014-007
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. des sardines » – adoption	2014-008
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. pôle industriel de la poudrerie » – adoption	2014-009
Budget primitif 2014 – budget « interventions économiques » – adoption	2014-010
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. de cablanc » – adoption	2014-011
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. des portes de la Dordogne » – adoption	2014-012
Budget primitif 2014 – budget « z.a.e. des galinoux » – adoption	2014-013
budget primitif 2014 – budget « z.a.e. de lanxade » – adoption	2014-014
Budget primitif 2014 – budget « complexe du roc » – adoption	2014-015
Budget primitif 2014 – budget annexe « transports urbains bergeracois » – adoption	2014-016
Budget primitif 2014 – budget annexe assainissement non collectif adoption	2014-017
Demande d'avance de subvention pour l'office de tourisme de Bergerac Pourpre	2014-018
Convention de mise à disposition du directeur des services techniques de la ville de Bergerac à la communauté d'agglomération bergeracoise	2014-019
Aménagement du bourg de Monbazillac – demande de subvention auprès du Conseil Général de la Dordogne	2014-020
Rétrocession de terrain pour la réalisation du giratoire d'accès à la zone ANS	2014-021
Compétence supplémentaire « aménagement numérique » et adhésion au syndicat mixte périgord numérique	2014-022
Contrat aquitain de développement de l'emploi territorial du territoire du bergeracois – adoption	2014-023
Service public d'assainissement non collectif – règlement de service	2014-024
Composition du jury marché - maîtrise d'œuvre vélo route voie verte	2014-025
Règlement intérieur – utilisation du cyberspace du bureau information jeunesse et de l'espace jeunes	2014-026
Convention de partenariat entre le comité d'établissement de la fondation John Bost et la communauté d'agglomération bergeracoise	2014-027

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FEVRIER 2014

LIBELLE	N°ACTE
Commission Locale d'Evaluation des charges transférées-rapport de la commission-montants de l'attribution de compensation 2014	2014-028
Dotation de solidarité communautaire-montants provisoires 2014	2014-029
Refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées - montant 2013	2014-030
Modification du tableau des effectifs	2014-031
Autorisation de recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents en raison d'accroissements saisonniers d'activité - modalités de calcul des traitements	2014-032
Contrat urbain de cohésion sociale : demande et attribution de subventions	2014-033
Syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD) : modification des statuts	2014-034
Syndicat de cohérence territoriale du bergeracois (SYCOTEB) : modification des statuts	2014-035
Avenant au règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises - maintien du commerce en milieu rural	2014-036
Règlement d'intervention en matière économique - attribution d'aides aux entreprises - Société le Petit Train Bleu - La Sas Prunidor	2014-037
Attribution fonds de concours pour des projets de construction de logements sociaux à Prigonrieux	2014-038
Plan Local d'Urbanisme de Saint Sauveur : Approbation d'élaboration du PLU	2014-039
Plan local d'urbanisme de Cours de Pile : approbation de la modification	2014-040
Plan local d'urbanisme de Bergerac : modification n° 2 : approbation	2014-041
Plan local d'urbanisme de Bergerac : révision n° 2 : approbation	2014-042
Révision du plan local d'urbanisme de Lamonzie Saint Martin : bilan de la concertation et arrêt du projet	2014-043
Révision du plan local d'urbanisme de Lembras : bilan de concertation et arrêt du projet	2014-044
Plan Local d'urbanisme de Bergerac prescription de la modification n° 3	2014-045
Musée du tabac - demande de subventions	2014-046
Attribution de subventions aux associations culturelles	2014-047
Adhésion à l'association pour la coopération des professionnels de l'information musicale	2014-048
Règlement d'intervention en matière de santé - adoption	2014-049
Contrat enfance jeunesse 2013-2016	2014-050
Projet d'implantation du centre de loisirs des Filous	2014-051
Règlement intérieur pour le fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants	2014-052
Restauration du petit patrimoine : projet de coopération	2014-053

RECUEIL DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N° ACTE
Tarifs 2014 des Transports Urbains Bergeracois.	L2014-001
Création d'une sous-régie de recettes itinérante auprès de la régie de recettes et d'avances du centre Culturel Michel Manet.	L2014-002
Conclusion d'un marché EUROVIA pour l'aménagement du bourg de Bouniagues.	L2014-017
Conclusion d'un marché pour les travaux d'aménagement de la Place Barbacane à Bergerac.	L2014-018
Annulation de la régie de recette temporaire pour la redevance de l'assainissement non collectif.	L2014-019
Conclusion d'un marché pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin.	L2014-020
Conclusion d'un contrat de mission d'assistance à passation de marché dans le domaine des assurances.	L2014-021
Conclusion d'une commande pour le curage de fossés.	L2014-022

RECUEIL DES ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N° ACTE
Fin de fonction de 2 mandataires et nomination de 2 mandataires agents de la régie de recettes guichet piscine.	2014-002
Nomination de mandataire pour la sous régie de recettes itinérante pour l'ensemble des spectacles de la programmation du centre culturel Michel Manet.	2014-003
Nomination d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux.	2014-005
Modification de l'arrêté n°2013-208 de l'acte de nomination pour la régie de recettes de la redevance de l'assainissement non collectif	2014-006

DELIBERATIONS

2014-001 : BUDGETS ANNEXES RELATIFS AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES – CREATION D'UN NOUVEAU BUDGET ANNEXE

A la suite de la fusion des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait repris plusieurs budgets annexes à vocation économique destinés à retracer les opérations d'acquisitions et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises, en les identifiant par zones d'activités.

En 2014, la C.A.B. avait à son tour créé un nouveau budget annexe appelé « Z.A.E. des Galinoux » afin de permettre le lancement de l'opération concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

Afin de poursuivre cette démarche, et pour permettre l'acquisition et l'aménagement de terrains, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de créer un nouveau budget annexe appelé « Z.A.E. de Lanxade ».
- de retenir la méthode de l'inventaire intermittent pour comptabiliser les opérations de stocks de ce budget.
- de l'assujettir à la T.V.A.

PROPOSITION :

En conséquence, M. le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la création de ce budget annexe dans les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 55 voix pour.

2014-002 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2013- AFFECTATION

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), et M 49 (budget annexe assainissement non collectif), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Ainsi, le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption de son Compte Administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement et la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible pouvant être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire inscrit également au budget la prévision d'affectation.

Les déficits et excédents de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise.

Par délibérations en date du 11 mars 2013, le conseil communautaire a arrêté l'ensemble des comptes administratifs des communautés de communes de Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire, des Trois Vallées du Bergeracois et du Syndicat Environnement Dordogne Eyraud Lidoire. Les budgets de ces collectivités étant repris par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

1 - Budget principal

Les différents comptes administratifs présentés au Conseil Communautaire en mars, faisaient apparaître un excédent prévisionnel de fonctionnement de 3 314 728.50 €.

Résultat de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2013 :	1 843 369.19 €
	Résultat antérieur reporté :	5 696 347.56 €
	Intégration ICNE :	0.00 €
	Résultat à affecter :	7 539 716.75 €

Résultat de l'investissement	Déficit d'investissement 2013 :	- 970 185.46 €
	Solde des restes à réaliser 2013 :	- 2 787 825.02 €
	Résultat d'investissement reporté	- 159 708.95 €
	Besoin de financement de la section	-3 917 719.43

€

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2013, de 7 539 716.75 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2014 pour 3 917 719.43 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 3 621 997.32 €.

2 - Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- **Z.A.E de Bouniaques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniaques présente un résultat nul et la section d'investissement présente un déficit de 66.00 €.

Soit un résultat cumulé de 10 479.74 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 101.46 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Libraire :**

Le résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. du Libraire présente un résultat nul, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 11 548.76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 38 157.57 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Vallade :**

Le résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. de Vallade présente un résultat nul, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 29 035.91 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 008.01 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines est excédentaire pour 250 746.24 € et la section d'investissement présente un excédent de 752 551.87 €.

Soit un résultat cumulé de 102 944.24 € à reporter en section de fonctionnement, et -28 970.48 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire pour 5 505.00 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 9 739.33 €.

Soit un résultat cumulé de 127 702.52 € à reporter en section de fonctionnement, et -13 586.71 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 570 507.41 € et la section d'investissement fait apparaître un excédent de 308 672.22 €

Soit un résultat cumulé de 372 920.30 € à reporter en section de fonctionnement et 308 670.22 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 14 864.00 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 130 327.32 €.

Soit un résultat cumulé de 246 491.45 € à reporter en section de fonctionnement, et -248 987.59 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2013 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de

-22 557.93 €.

Soit un résultat cumulé de -9 997.56 € à reporter en section de fonctionnement, et

-12 560.35 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2013 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire en section de fonctionnement pour -709 870.64 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 611 000.00 €.

Soit un résultat cumulé de -709 870.64 € à reporter en section de fonctionnement, et 611 000.00 € à reprendre en section d'investissement.

- **Interventions Economiques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 8 128.03 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 955.42 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, la priorité devant être la couverture du besoin de financement de la, section d'investissement (compte 1068) et - 35 965.67 € à reprendre en section d'investissement.

Pour tous ces budgets, il est donc proposé de reprendre ces résultats de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2014.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif provisoire 2013 fait apparaître un résultat prévisionnel de clôture en fonctionnement de -5 392.64 €, et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 4 399.43 €.

Soit un résultat cumulé de 25 762.67 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 7 156.11 €.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture 2013 sur les sections correspondantes du budget 2014.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est déficitaire de -19 081.95 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 29 612.17 €.

Soit un résultat cumulé de -45 660.21 € à reporter en section de fonctionnement, et 71 209.04 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2013.

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 7 877.11 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 195 059.38 €.

Ce seront donc ces résultats qui seront à reporter en section de fonctionnement et en section d'investissement puisqu'il s'agit de la première année d'existence de ce budget.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2014.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur les propositions d'affectation par anticipation des résultats de l'exercice 2013 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 55 voix pour.

2014-003 : BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2014 pour le budget principal. Le budget principal s'équilibre en section de fonctionnement à 33 870 071,32 € et 19 262 845,16 € en section d'investissement.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres en dépenses et en recettes, le budget primitif 2014 (budget principal).

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-004 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 276 372.12 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 107 905.20 €, et celui de la section d'investissement à 168 466.92 €.

L'achèvement de la première partie de la voirie intérieure de la zone et son aménagement paysager ont été réalisés. A ce jour trois entreprises se sont installées sur le site.

2 600 € de travaux sont prévus sur cette zone en 2014.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-005 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DE VALLADE » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Vallade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 341 259.94 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 153 143.92 €, et celui de la section d'investissement à 188 116.02 €.

La zone de Vallade est également aménagée.

Pour 2014, 30 000 € de travaux seront proposés pour l'amélioration de l'accès à la zone.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-006 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DU LIBRAIRE » – ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Libraire » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 168 131.65 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 70 761.42 €, et celui de la section d'investissement à 97 370.23 €.

L'aménagement de la zone du Libraire est achevé. Le dernier lot disponible a été vendu en 2010.

Pour l'année 2014, 10 000 € de travaux sont prévus pour réaliser des trottoirs.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-007 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – ADOPTION

Le budget « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 808 462.65 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 501 289.23 €, et celui de la section d'investissement à 307 173.42 €.

Deux entreprises se sont déjà installées sur cette zone :

- M. GAGNOU (garage automobile) ;
- SCI BISO (quincaillerie pour professionnels).

Un terrain devrait être cédé en 2014 pour permettre l'installation d'une entreprise (75 000 €). 130 000 € de travaux sont prévus en 2014 pour réaliser les accès et la desserte des trois lots restants.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-008 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DES SARDINES » – ADOPTION

Le budget « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 7 203 269.46 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 3 582 121.61 €, et celui de la section d'investissement à 3 621 147.85 €.

En 2014, 25 000 € sont prévus pour la réalisation des études préalables à mener dans le cadre du démarrage de la deuxième phase d'aménagement et 68 000.00 € pour les plantations. Le remboursement des intérêts d'emprunts pour 20 000 €. Un emprunt de 500 000 € devra aussi être remboursé au cours de l'exercice.

Ces dépenses devraient être financées par le produit de la vente de plusieurs terrains (3 lots pour un montant de 240 000 €) et par les subventions sollicitées.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération bergeracoise dispose de 29 ha sur cette zone.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-009 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POWDRERIE » – ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 3 859 254,08 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 2 192 337,19 €, et celui de la section d'investissement à 1 666 916,89 €.

Pour l'année 2014, 15 000 € d'études et de maîtrise d'ouvrage sont inscrits et 1 100 000 € de travaux devraient être lancés au cours de cette année.

Ces opérations seront financées par le recours à l'emprunt, par l'octroi de subventions et par le produit d'une première vente actuellement en cours de finalisation.

A terme, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise disposera sur cette zone de 11 ha.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la Poudrerie ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-010 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » – ADOPTION

Le budget annexe « Interventions Economiques » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement d'un hôtel d'entreprises, ainsi que la vente des locaux le cas échéant.

La totalité du budget primitif s'élève à 60 065,67 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 11 100,00 €, et celui de la section d'investissement à 48 965,67 €.

Ce budget concerne l'hôtel d'entreprises réalisé par la Communauté de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire.

Un seul lot est encore la propriété de la collectivité qu'elle loue à une entreprise (8 600,00 €).

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Interventions Economiques ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-011 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DE CABLANC » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 3 359 790,92 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 1 629 757,39 €, et celui de la section d'investissement à 1 730 033,53 €.

A ce jour l'aménagement de la zone est achevé. 85 000 € de travaux sont prévus en 2014 (arasement du talus), ainsi que le remboursement de l'emprunt à hauteur de 350 000 €.

Quatre lots pour 9 274 m² devraient être cédés en 2014 pour un montant de 278 000 €. 8 lots seraient donc encore disponibles.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-012 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 40 118,26 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 25 057,91€, et celui de la section d'investissement à 15 060,35 €.

Cette zone est aujourd'hui achevée et commercialisée dans son ensemble.

Ce budget devrait être clôturé en 2014.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-013 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DES GALINOUX » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 641 299,28 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 771 354,50 €, et celui de la section d'investissement à 869 944,78 €.

Cet ensemble immobilier représente une superficie totale d'environ 19 800 m² comprenant notamment 2 bâtiments industriels de 2.377 m² et 433 m².

Afin de porter les opérations d'acquisition et d'aménagement du site, un budget annexe a donc été ouvert. A ce jour, le site accueille une entreprise de conception électrique dans les bâtiments. Un loyer de 50 000 € par an est perçu à ce titre.

Compte tenu du décalage entre l'achat de ce bien et le démarrage des opérations d'aménagement des terrains situés à l'arrière, la Trésorerie nous demande de passer d'une comptabilité de stock, à une comptabilité M14 « classique » à l'image de ce qui est fait pour le budget « Interventions Economiques » de l'ex-C.C.D.E.L.

En 2014, 110 000 € de travaux et 10 000 € d'études sont prévus. Les crédits nécessaires à l'annulation des opérations de stock en 2013 sont également prévus à hauteur de 720 354,50 € (recettes de fonctionnement) et les mandats seront donc repassés sur des comptes de classe 2 afin de constituer un actif sur ce budget.

Ces dépenses seront financées par des subventions de la Région et du Département (150 000,00 €), par le recours à l'emprunt et par la perception du loyer payée par la Société WA CONCEPTION (50 000 €).

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-014 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « Z.A.E. DE LANXADE » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 310 000,00 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 240 000,00 €, et celui de la section d'investissement à 70 000,00 €.

Un nouveau budget a été créé pour réaliser les études d'aménagement et les premiers travaux pour 71 000 €. Le terrain qui est actuellement porté par le budget principal devra ensuite être transféré au budget annexe, après le règlement de la dernière échéance prévue cette année.

Ces dépenses seront financées par la vente de 2 lots pour une surface de 8 000 m² (165 000 €).

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-015 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET « COMPLEXE DU ROC » – ADOPTION

Ce budget retrace les écritures liées à la gestion et à l'exploitation d'un bâtiment à vocation touristique et sportive.

La totalité du budget primitif s'élève à 202 209,04 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 90 000,00 €, et celui de la section d'investissement à 112 209,04 €.

La gestion a été confiée à un prestataire pour un loyer de 25 000 €.

Des travaux sont prévus en 2014 pour un montant de 20 000 €. Les autres écritures sont des écritures d'équilibres pour la section d'investissement.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Complexe du Roc ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-016 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » – ADOPTION

Ce budget retrace les écritures liées à la gestion et à l'exploitation des transports urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Pour la première année la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a perçu le produit du versement destiné à couvrir le déficit de fonctionnement de ce budget. 2014, permettra de faire un premier bilan sur la perception de ce produit, et sur la mise en place du transport à la demande sur le territoire de la C.A.B.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 458 439,05 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 809 278,00 €, et celui de la section d'investissement à 649 161,05 €.

En 2014, 460 000 € sont prévus en investissement avec notamment le remplacement d'un bus (260 000 €), la mise aux normes des arrêts bus (123 000 €), l'acquisition d'arrêts de bus et l'informatisation pour 55 000 €.

Afin de développer ces lignes sur le territoire de l'agglomération 2 chauffeurs ont été recrutés fin 2013, ce qui impactera le budget en année pleine en 2014.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-017 : BUDGET PRIMITIF 2014 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2014 pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise assure le contrôle des assainissements non collectifs.

Le budget est tenu selon la norme comptable et budgétaire M49 applicable aux services de l'eau et de l'assainissement.

Le marché de prestations de service attribué à l'entreprise VEOLIA en 2013 arrivant à échéance, un nouveau marché de prestations de services passé sur appel d'offres ouvert a été lancé pour 2014.

S'agissant d'un service industriel et commercial, les dépenses doivent être équilibrées par les redevances acquittées par les bénéficiaires du service.

Il faut cependant souligner que l'Agence de l'Eau Adour Garonne verse une aide aux contrôles des installations qui est intégralement répercutée sur la facture des usagers dont le contrôle est conforme.

La totalité du budget primitif s'élève à 307 418,78 €. L'équilibre général de la section de fonctionnement s'établit à 295 762,67 €, et celui de la section d'investissement à 11 656,11 €.

① Les dépenses :

Les principaux postes de dépenses pour la communauté d'agglomération sont les suivants :

- Le paiement des contrôles au prestataire de service (165 000.00 €) ;
- Les charges de personnel (75 000 €).

Les charges de personnel correspondent à 50 % d'un poste de secrétariat de la communauté d'agglomération qui assure la facturation, et des postes de deux agents et du technicien qui assurent le suivi et le contrôle de la prestation de service.

② Les recettes :

Elles sont constituées essentiellement par :

- La facturation aux usagers des prestations de contrôle (190.000 €).

- Les subventions de l'Agence de Bassin (100 000.00 €).

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2014 du budget annexe de l'assainissement non collectif.

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 abstentions.

2014-018 : DEMANDE D'AVANCE DE SUBVENTION POUR L'OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC POURPRE

Comme chaque année, par lettre en date du 29 janvier 2014, M. Jean-Paul BOURGEOIS, Président de l'Office de Tourisme de Bergerac Pourpre a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de bénéficier d'une avance sur subvention de 120 000 € au titre de l'exercice 2014.

A noter que le montant global de la subvention attribuée à l'O.T.S.I. en 2013 était de 270 000 €.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à se prononcer sur l'attribution d'une avance sur subvention de 120 000 € pour l'Office de Tourisme de Bergerac Pourpre au titre de l'exercice 2014.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-019 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE BERGERAC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Dans le cadre des transferts de compétences relevant des services techniques entre la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et dans un souci d'optimisation et d'harmonisation des services, il s'avère indispensable que la CAB bénéficie de la collaboration du Directeur des Services Techniques de la Ville de Bergerac.

Celle-ci concerne :

- l'accompagnement des services transférés dans un souci de continuité de la qualité du service rendu,
- la coordination des opérations intéressant à la fois la CAB et la Ville de Bergerac, entre autres collectivités,
- La réflexion et l'organisation des services communs potentiellement à mettre en place dans le schéma de mutualisation actuel et à venir,
- L'apport d'une expertise et expérience avérées dans la direction des services techniques et la conduite de projets structurants.

La direction générale des services techniques de la CAB comprenant les compétences et services suivants :

- Voirie et eaux pluviales
- Patrimoine
- Grands projets (centre aqualudique, PLR, PPE, etc...)
- Ordures ménagères

La convention jointe ci-après précise les modalités de la mise à disposition (objet, durée).

PROPOSITION :

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-020 : AMENAGEMENT DU BOURG DE MONBAZILLAC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE

Dans le cadre de l'aménagement du bourg de Monbazillac, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé de réaliser une tranche de travaux au droit du groupe scolaire et de la salle des fêtes, c'est-à-dire la section de la route départementale n°13 longue de 300 mètres comprise entre le parking de l'église récemment créé et la voie communale n°201 (voir plan ci-joint).

Outre le fait de relier les bâtiments communaux au centre bourg, cet aménagement va permettre :

- De sécuriser la traverse de bourg pour l'ensemble des usagers,
- De créer des trottoirs revêtus aux normes PMR,
- De renforcer le réseau d'eaux pluviales,
- D'embellir par le choix et l'harmonisation des matériaux et les aménagements paysagers

Le coût de cette phase est estimé à 350 000 € Hors Taxes (420 000 € T.T.C.) hors réfection de chaussée.

Ces travaux touchant la R.D. 13, le Conseil Général de la Dordogne peut-être sollicité pour une subvention au titre des travaux d'édilité.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à autoriser M. le Président à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général de la Dordogne, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-021 : RETROCESSION DE TERRAIN POUR LA REALISATION DU GIRATOIRE D'ACCES A LA ZONE ANS

Dans le cadre du transfert de la société Bio-Inox sur la zone A.N.S, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a cédé un terrain de 17 200 m² à l'entreprise au prix de 7,5 € H.T le m² (acte de vente signé le 27 décembre 2013).

Afin de permettre la réalisation du carrefour-giratoire d'accès à la zone A.N.S, il est nécessaire que la société Bio-Inox rétrocède à la CAB une emprise foncière d'environ 75,82 m² (plan joint). Cette vente s'effectuera au prix de 7,5 € H.T le m² soit pour un montant total de 568,65 € H.T (conformément au prix d'acquisition payé initialement par la société et à l'estimation des domaines).

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président de la CAB à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-022 : COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE « AMENAGEMENT NUMERIQUE » ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

La stratégie d'aménagement numérique du territoire de l'ensemble du département de la Dordogne, portée collectivement, vise à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit, conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région Aquitaine dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil Général de la Dordogne.

En effet, la volonté du département est d'associer l'ensemble des collectivités et plus particulièrement les établissements publics de coopération intercommunale à la fiscalité propre. Elle s'est traduite dans les faits par la création de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire (CDANT) lors de la commission permanente du Conseil Général du 29 juillet 2013.

La stratégie partagée entre la Région Aquitaine et les 5 départements consiste à créer à l'échelon de chaque département un syndicat mixte ouvert chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques.

Les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé «Périgord Numérique» ont été adoptés à l'unanimité en session plénière du Conseil Général le 14 novembre 2013. L'article premier propose aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire d'en être membres.

Conformément à l'article 5-2 des statuts, la communauté d'agglomération bergeracoise sera représentée par 2 délégués au comité syndical

L'article 8-2 prévoit une participation à hauteur de 4 % (10.000 €) aux charges nettes de fonctionnement qui sont évaluées à 250.000 € par an.

Il apparaît donc opportun d'étendre les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le domaine de l'aménagement numérique et d'adhérer au syndicat mixte ouvert Périgord numérique.

PROPOSITION :

Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de décider l'extension des compétences de la communauté d'agglomération par l'ajout de la compétence supplémentaire « aménagement numérique » telle qu'elle résulte de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- de décider d'adhérer au syndicat mixte ouvert « Périgord Numérique » conformément aux statuts du syndicat annexés à la présente délibération
- de décider en conséquence de la modification des statuts de la communauté d'agglomération bergeracoise
- de soumettre cette délibération à l'approbation des conseils municipaux de chaque commune membre qui devra concomitamment se prononcer sur le transfert effectif de cette compétence à son profit
- de préciser que cette délibération sera notifiée au Conseil Municipal de chaque commune membre ; que chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision communautaire pour se prononcer sur la modification des compétences et des statuts ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, la réponse du Conseil Municipal est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ; que cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat.
- de préciser que la compétence ainsi définie sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral à intervenir
- de préciser que l'adhésion au syndicat mixte ouvert « Périgord numérique » est subordonnée à la prise de compétence issue de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- de le charger de notifier la présente délibération aux Maires des communes membres
- de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-023 : CONTRAT AQUITAIN DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI TERRITORIAL DU TERRITOIRE DU BERGERACOIS – ADOPTION

La région Aquitaine a proposé en juin 2013 (délibération 2013.1319.SP), au titre de ses compétences, la mise en place sur cinq territoires d'un contrat aquitain de développement de l'emploi territorial (Cadet), d'une durée maximale de cinq ans, destiné à mobiliser, au bénéfice de bassins d'emplois en difficulté, dans le cadre d'une stratégie commune, ses propres dispositifs d'intervention en matière de développement économique et de formation en coordination avec les moyens d'actions des collectivités publiques et d'autres partenaires socio-économiques.

Spécifiquement, le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été identifié pour faire l'objet d'un Cadet qui constituera un élément du contrat de

cohésion et de développement territorial, nouvel outil de mise en œuvre de la politique contractuelle lui-même délibéré le 16 décembre 2013 par le Conseil régional.

Les réunions de travail intervenues au deuxième et troisième trimestre 2013 ont permis d'élaborer le projet de plan d'actions du Cadet bergeracois.

Ce document a été présenté et adopté par le Conseil Régional d'Aquitaine le 16 décembre 2013. Il sera présenté en début d'année 2014 au Conseil Général de Dordogne.

PROPOSITION :

Il vous est donc proposé aujourd'hui :

- d'adopter le Contrat Aquitain de Développement de l'Emploi Territorial de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer ce Cadet avec la Région Aquitaine et le Conseil Général de Dordogne.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-024 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REGLEMENT DE SERVICE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé l'adoption d'un nouveau règlement du service SPANC afin d'harmoniser les tarifs des contrôles sur les 27 communes membres.

Le Règlement de Service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, des usagers et du prestataire.

Par délibération en date du 13 mai 2013 (délibération 2013-118), un premier règlement a été adopté.

Afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires et l'harmonisation des tarifs, il est proposé d'y apporter les modifications suivantes :

- Articles 4 & 9 : à la liste des rejets interdits, a été ajouté : « **ainsi que dans les fossés des routes départementales (sauf convention avec la collectivité pour des réhabilitations)** ».
- Article 9 : la référence « norme AFNOR XP DTU 64.1 **de mars 2007** » a été remplacée par « norme AFNOR XP DTU 64.1 **en vigueur** »
- Annexe 3 : La phrase « Concernant les contrôles de bonne exécution (contrôle avant remblaiement des dispositifs), **veuillez contacter les techniciens suivants** : » a été remplacée par « Concernant les contrôles de bonne exécution (contrôle avant remblaiement des dispositifs), **veuillez contacter le**

technicien dont les coordonnées sont indiquées sur le contrôle d'implantation. »

Les coordonnées des techniciens ont été effacées car il arrive sur la durée d'un contrat qu'ils ne soient plus en poste ou que leurs coordonnées changent.

- Annexe 4 : le tableau des prix a été modifié car les **tarifs sont désormais les mêmes sur tout le territoire**. Il y a simplement 2 tarifs à modifier : les diagnostics de l'existant et les contrôles périodiques qui passent respectivement de 59€ à 76€ et 49€ à 65€ pour les communes de l'ex CCDEL. Il n'y a aucun changement pour les usagers des communes de l'ex CCBP et de l'ex CCTVB.

Type de contrôle	Anciens tarifs CCDEL	Anciens tarifs CCBP et CCTVB	Nouveaux tarifs CAB (en euros)
Diagnostic de l'existant	59	76	76
Contrôle périodique	49	65	65
Contrôle pour vente immobilière	100	100	100
Instruction Certificat d'Urbanisme	80	80	80
Contrôle de conception et d'implantation conforme	25	25	25
Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95	95	95
Contrôle de bonne exécution conforme	40	40	40
Contrôle de bonne exécution non conforme	125	125	125

PROPOSITION :

En conséquence, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur :

- l'adoption du Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-025 : COMPOSITION DU JURY MARCHE - MAITRISE D'ŒUVRE VELO ROUTE VOIE VERTE

Un schéma national de développement des itinéraires de véloroutes et voies vertes a inscrit les vallées de la Dordogne et de l'Isle dans les itinéraires à développer.

Un Projet Interdépartemental a donc été lancé sur la vallée de la Dordogne comprenant un projet d'itinérance douce le long de la rivière Dordogne des sources à l'estuaire : un itinéraire de 400 km traversant 4 régions et 6 départements.

Cette véloroute voie verte rejoindra :

- la Véloroute des Pèlerins (Schéma européen),
- la Véloroute de la Loire à la Garonne (Schéma national).

La CAB s'est investie dans le projet de Véloroute Voie Verte sur son territoire. Ce projet contribuera très largement au développement des modes de déplacements doux sur le grand Bergeracois.

Un tracé d'environ 60 km est donc envisagé sur le territoire de la CAB. Ainsi, depuis « Tuilières » à Mouleydier, il sera possible de rejoindre le département de la Gironde à vélo par les rives droite et/ou gauche de la rivière Dordogne.

La CAB a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert concernant le marché de maîtrise d'œuvre relative à ce projet en décembre 2013.

Conformément au Code des Marchés Publics, pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures, la CAB doit constituer un jury, dans les conditions définies aux articles 22 et 24, qui émettra un avis motivé sur les candidatures et les offres.

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Le jury est présidé de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant Monsieur Jacques LAMOURANE et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un marché, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le Conseil communautaire est informé que Monsieur le Président propose de désigner :

- L'élu en charge du dossier : Monsieur Frédéric DELMARES
- Le technicien en charge du dossier voie verte à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
- Une chargée de mission au Conseil Général de la Dordogne en charge du projet sur la Vallée de l'Isle
- Une chargée de mission à Epidor en charge du dossier dans la basse vallée.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants dans les conditions prévues à l'article 22 du code des marchés publics.

Une seule liste de candidats se présente :

Titulaires

Georges Bassi
François Chouet
Jean-Michel Bournazel
Albert Rameix
Sylvie Chancogne

Suppléants

Francis Papatanasios
Alain Chanut
Daniel Doillon
Colette Veysière
Michel Bourgeois

DECISION :

A l'unanimité le Conseil Communautaire décide de voter à main levée.

La liste candidate recueille 57 voix.

Sont donc élus membres du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre de la vélo route voie verte :

Titulaires

Georges Bassi
François Chouet
Jean-Michel Bournazel
Albert Rameix
Sylvie Chancogne

Suppléants

Francis Papatanasios
Alain Chanut
Daniel Doillon
Colette Veysière
Michel Bourgeois

2014-026 : REGLEMENT INTERIEUR – UTILISATION DU CYBERESPACE DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE ET DE L'ESPACE JEUNES

Dans le cadre des missions du Bureau Information Jeunesse, situé à Bergerac, a été créé un cyberespace réservé aux jeunes de moins de 26 ans. Il est destiné à un usage informatif et documentaire. Ce service ne fait pas concurrence aux cybercafés ou aux salles de jeux en réseau.

Un Espace Jeunes a également été créé dans ce local, à côté du Bureau Information Jeunesse. Cet espace, dédié aux jeunes de 12 à 25 ans, a pour vocation à être un lieu de détente, d'information et d'échange afin de favoriser l'émergence de projets et la mixité des publics.

Pour ces deux espaces, l'accès à internet se fait par le biais d'un ticket fourni par l'animateur pour une connexion limitée à une heure. L'utilisateur devra fournir son nom, prénom et numéro de téléphone conformément à la loi du 23 janvier 2006 relative à la CNIL.

Un règlement d'utilisation de ces services sera affiché dans le local et s'imposera de fait à tout visiteur.

PROPOSITION :

Le Conseil communautaire est appelé à adopter le présent règlement.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-027 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA FONDATION JOHN BOST ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Comité d'Etablissement (CE) de la Fondation John Bost est un partenaire privilégié qui a œuvré à la création de l'accueil de loisirs de La Force.
Le CE souhaite prolonger ce partenariat avec la CAB, gestionnaire de la structure.

Une convention établie entre les deux parties en définit les modalités, à savoir :

La CAB s'engage à recevoir au sein de ses accueils de loisirs tous les enfants de salariés de la Fondation John Bost qui souhaitent participer aux activités proposées les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires et ce quel que soit leur lieu de résidence. Ces familles bénéficieront des mêmes tarifs appliqués aux familles résidant sur le territoire de la CAB.

En contrepartie, le CE s'engage :

- à verser une subvention de fonctionnement à la CAB. Le montant de la subvention, annuelle et forfaitaire, s'élève pour l'année 2014 à 16.816 €. Elle sera versée mensuellement, par virement, et valorisé de 2 % au 1^{er} janvier de chaque année ;
- à aider financièrement, et de manière individuelle, les familles qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) à un ou plusieurs camps organisés par l'un des accueils de loisirs.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est donc appelé à :

- approuver les termes de cette convention de partenariat,
- à autoriser le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2014-028 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – RAPPORT DE LA COMMISSION – MONTANTS DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2014

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2013.

Compte tenu des importants transferts de compétences intervenus entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2013, qui auront un impact sur l'attribution de compensation des communes concernées, la C.L.E.C.T. a procédé à l'évaluation financière du nouveau périmètre de compétences prises en charge par l'agglomération avec l'assistance du Cabinet Michel Klopfer.

Le rapport adopté par la C.L.E.C.T. présentait une évaluation des charges transférées pour l'année 2013 intégrant l'impact des dates de transfert (1^{er} janvier, puis 1^{er} juillet), mais également une évaluation de ces charges en année pleine.

Le Conseil Communautaire, par délibération n° 2013- 203 en date du 26 novembre 2013 avait adopté à l'unanimité le montant des attributions de compensation au titre de l'année 2013.

Aussi, afin de pouvoir procéder au paiement des attributions de compensation, ou à l'émission des titres de recettes correspondants, il est nécessaire que le Conseil Communautaire adopte le montant des attributions de compensation pour 2014, à partir de l'évaluation réalisée.

PROPOSITION :

Ceci exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- d'arrêter le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2014 à 232 272 € (1 218 172 € en dépenses et 985 900 € en recettes).
- de procéder à l'émission des mandats et titres correspondants mensuellement par douzième.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-029 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - MONTANTS PROVISOIRES 2014

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par délibération n° 2013 – 125 en date du 24 juin 2013 a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire étaient les suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire. Une enveloppe de 800 000 € avait été votée lors du vote du budget 2014 (enveloppe inchangée par rapport à 2013).

PROPOSITION :

Aussi, afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, et dans l'attente de la répartition définitive calculée à partir des fiches individuelles 2013 des communes, il est donc proposé aux membres de l'assemblée :

- de reverser aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 800 000 € en 2014 ;
- d'arrêter la dotation par commune conformément au tableau de répartition joint en annexe.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-030 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – MONTANTS 2013

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes concernées et la C.A.B., en précisant : la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

Les refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées à la C.A.B. au 1^{er} juillet ne portaient pour 2013 que sur un semestre d'activité.

Le tableau suivant récapitule les mouvements entre les collectivités concernées pour l'exercice 2013.

	Cnes => CAB	CAB => Cnes	Solde
BERGERAC	374 729,00 €	28 896,00 €*	345 833,00 €
LAMONZIE ST MARTIN	3 460,00 €		3 460,00 €
ST LAURENT DES VIGNES	312,00 €	3 063,00 €	-2 751,00 €
LA FORCE	17 373,00 €	3 705,00 €	13 668,00 €
PRIGONRIEUX	29 490,00 €	12 014,00 €	17 476,00 €
COURS DE PILE	693,00 €		693,00 €
MOULEYDIER	675,00 €		675,00 €
ST GERMAIN ET MONS	1 335,00 €		1 335,00 €
TOTAL	428 067,00 €	47 678,00 €	380 389,00 €

*chiffre corrigé du coût d'achat des spectacles des « Mercredis du Jazz » restés à la charge de la Ville de Bergerac.

PROPOSITION :

Compte tenu du caractère récent de ces éléments, et afin de ne pas déséquilibrer les budgets des collectivités concernées, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- de retenir les montants proposés par la C.L.E.C.T. au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2013.
- d'autoriser M. le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-031 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre le remplacement de certains agents, l'avancement de grade d'agents à la suite d'un concours, et la régularisation des emplois permanents non titulaires (agents en remplacement de temps partiels d'agents titulaires, de congés maternité, de congés maladie, ...) il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
1	Technicien(ne) Territorial(e) Principal(e) 2 ^{ème} classe	1	Technicien(ne) Territorial(e) Contractuel(le)
6	Adjoints Techniques de 2 ^{ème} classe	1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe contractuel
1	C.A.E.	1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe contractuel
		2	Adjoints Techniques de 2 ^{ème} classe contractuel à temps non complet
1	Rédacteur Principal(e) 2 ^{ème} classe	1	Rédacteur Principal(e) 1 ^{ère} classe
1	Adjoint(e) d'Animation 2 ^{ème} classe	1	Animateur Territorial(e)
1	Adjoint(e) d'Animation 1 ^{ère} classe	1	Animateur Territorial(e)
		1	Infirmière de classe normale
		1	Educateur Territorial(e) des A.P.S.
		3	Auxiliaire de Puériculture contractuel(le)

Un agent communautaire, employé en qualité d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe contractuel à temps non complet (26 h par semaine), effectuée en plus de ce temps des missions pour la commune de Prignonrieux sur le périscolaire. Compte tenu des nécessités de fonctionnement du centre de loisirs de Prignonrieux et afin de n'avoir qu'un seul contrat de travail pour cet agent, il apparaît nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent et de le passer à temps complet. Une refacturation à la commune de Prignonrieux pour son temps de travail sera effectuée (11 h hebdomadaires).

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée:

- d'adopter la proposition du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-032 : AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS EN RAISON D'ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE – MODALITES DE CALCUL DES TRAITEMENTS (Art.3-2° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant les différentes périodes de vacances scolaires, pour lesquelles il est nécessaire de renforcer les services de surveillance et d'entretien des piscines, des centres de loisirs, des musées, de Vacances pour Tous les Jeunes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ;

- **Rémunération principale des animateurs saisonniers :**

La rémunération principale journalière des animateurs saisonniers fait référence à une fraction de 7.5/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle 3 du grade d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe.

- **Centres Vacances Loisirs (camps) :**

Pour les animateurs saisonniers amenés à intervenir également en Centre Vacances Loisirs, la rémunération complémentaire est déterminée sur la fraction de 3.75/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle 3 du grade d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2014.

Monsieur le Président est chargé des recrutements des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement. La présente décision concerne également les renouvellements éventuels de contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins de service le justifient.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers pour les différentes périodes de vacances scolaires dans les conditions ci-dessus présentées.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-033 : CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE : DEMANDE ET ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) de la ville de Bergerac, signé en 2007, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2014 par avenant du 21 décembre 2011.

A la suite de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Politique de la Ville a été transférée à la CAB au titre des compétences obligatoires. Conclu entre l'Etat, une commune ou un EPCI et différents partenaires (Conseil Général, CAF, bailleurs sociaux, ...), le CUCS est le cadre de mise en œuvre du projet de développement social et urbain en faveur des habitants de quartiers en difficulté, reconnus comme prioritaires. Il engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants de ces quartiers.

Pour 2014, les quartiers prioritaires restent inchangés : La Catte, Naillac, Beauplan, Jean Moulin, Petit Clairat, Le Tounet, La Beylive, Lopofa et le Taillis.

Les priorités définies par l'Etat se déclinent en 4 thèmes principaux : l'emploi et le développement économique ; la jeunesse et l'éducation ; le lien social et le soutien aux associations de proximité ; la reconnaissance apportée aux habitants (participation citoyenne, actions sur la mémoire des quartiers et lutte contre les discriminations).

Au sein de ces priorités, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise privilégie l'emploi, l'insertion professionnelle et la réussite des jeunes en valorisant « le mieux vivre ensemble ».

A la suite de la réunion du comité des financeurs du CUCS du 13 février 2014, la CAB propose de financer les 20 projets suivants :

- 19 sont portés par des associations :

N°	PROJET PRESENTE	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
----	-----------------	-------------------	---------------------------

THEMATIQUE EMPLOI			
1	Trajectoire vers l'emploi des jeunes des quartiers	Mission Locale	2 000 €
2	Coaching vers l'emploi	Retravailler Sud Ouest	5 000 €
3	Accompagnement renforcé (informatique vers l'emploi)	Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF)	5 000 €
4	Favoriser l'accès à l'emploi par la promotion du dispositif de la Clause d'Insertion Sociale dans les quartiers	Espace Economie Emploi du Bergeracois (EEE)	5 000 €
5	Donner accès au micro crédit dans les quartiers	Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	3 330 €
6	Accès à la mobilité	Association sociale et	2 500 €

		professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	
7	Aide à l'acquisition du permis	Association sociale et professionnelle par les activités techniques (ASPAT)	2 500 €
THEMATIQUE JEUNESSE ET EDUCATION			
8	Aide aux devoirs	Programme d'aide pour la réussite et l'insertion (le Pari)	800 €
9	Rugby et cohésion sociale	Union Sportive Bergerac Rugby Vallée de la Dordogne	5 000 €
10	Création participative autour des arts plastiques et de l'écriture	Association Demoiselles	2 500 €
11	« Les Drôles Lecteurs »	Eclats de lire	1 500 €

THEMATIQUE LIEN SOCIAL ET RECONNAISSANCE APPORTEE AUX HABITANTS			
12	Un Temps d'Escale	Association Limouz'art	2 000 €
13	Le Fonds de Participation des Habitants	Espace Economie Emploi (EEE)	3 100 €
14	Emploi, citoyenneté et lutte contre les discriminations	Melkior Théâtre	16 000 €
15	Vers l'appropriation de la citoyenneté par la connaissance de ses droits	Infosdroits	1 000 €
16	Accueil et accompagnement des personnes marginalisées dans leurs accès aux droits	Association l'Atelier	10 000 €
17	Création d'un projet artistique en mixité sociale	« Collectif les Arts à Souhait »	5 000 €
18	La culture en partage	Cultures du Cœur Dordogne	500 €

19	Exposition « Nos Quartiers en Visage »	Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE)	2 000 €
----	--	---	---------

- 1 est porté par la CAB :

20	Mieux comprendre les attitudes et les comportements des adolescents	Bureau d'information jeunesse (BIJ)	1 270 €
----	---	-------------------------------------	---------

TOTAL : 76 000 €

Les fiches projets et les budgets prévisionnels ont été transmis à tous les élus. Le dossier complet est consultable à la CAB.

PROPOSITION

Considérant qu'il convient de poursuivre et d'amplifier, dans la mesure des moyens mis en oeuvre, la politique en matière de cohésion sociale et territoriale à travers le dispositif du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,

les membres du Conseil sont invités à :

- approuver les projets présentés ;
- autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de différents partenaires pour le projet porté par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- décider de l'attribution des subventions proposées dans le tableau ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-034 : SYNDICAT MIXTE DU BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS (SMBGD) : MODIFICATION DES STATUTS

Par deux délibérations du 11 décembre 2013, le comité syndical du SMBGD a accepté la mise à jour de ses statuts qui mentionnent le nom des collectivités adhérentes pour prendre en compte l'adhésion de 6 nouvelles communes et la création de la communauté de communes Portes Sud du Périgord.

En premier lieu, le SMBGD a accepté l'adhésion de 6 communes issues de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet : Eymet, Fonroque, Razac d'Eymet, Serres et Monguyard, Saint Julien d'Eymet et Sainte Eulalie d'Eymet.

C'est la communauté de communes Portes Sud du Périgord qui représentera ces communes au SMBGD suite à sa création par la fusion au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet et de la communauté de communes du Pays Issigeois.

Cette nouvelle communauté de communes va donc également se substituer à 19 communes déjà membres du SMBGD : Bardou, Boisse, Conne de la Barde,

Faurilles, Faux, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Saint Aubin de Cadelech, Saint Aubin de Lanquais, Saint Capraise d'Eymet, Saint Cernin de Labarde, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Sainte Innocence et Sainte Radegonde.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter ces modifications aux statuts du SMBGD.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-035 : SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB) : MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération du 29 janvier 2014, le SYCOTEB a décidé de modifier les articles 1,5,8 et 11 de ses statuts.

Les modifications sont les suivantes :

- Article 1 : Le SYCOTEB est composé de la C.A.B., de la Communauté de Communes des Côteaux de Sigoulès et de la Communauté de Communes Portes Sud du Périgord, qui remplace les Communautés de Communes du Pays Issigeacois et Val et Côteaux d'Eymet.

- Article 5 : Fixe la représentation des membres au prorata de la population légale soit pour la CAB 24 titulaires et 12 suppléants, pour la Communauté de Communes Portes Sud Périgord 9 titulaires et 4 suppléants, pour la Communauté des Côteaux de Sigoulès 6 titulaires et 3 suppléants.

- Article 8 : Le bureau est composé de 12 membres :
 - . 1 Président
 - . 2 Vice-Présidents
 - . 9 membres

- Article 11 : La contribution financière des membres est proportionnelle à la population totale.

PROPOSITION :

Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les modifications apportées aux statuts du SYCOTEB telles que présentés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-036 : AVENANT AU REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDES AUX ENTREPRISES - MAINTIEN DU COMMERCE EN MILIEU RURAL

Par délibération du 28 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération de Bergerac s'est dotée d'un règlement d'intervention en matière économique afin de soutenir la création et le développement d'entreprises au bénéfice de l'emploi territorial.

Afin de lutter contre la désertification du milieu rural, il est proposé de compléter ce règlement grâce à un dispositif favorisant le maintien et le développement du dernier commerce du centre-bourg par catégorie d'activité.

Cette subvention, plafonnée à 5.000 €, est destinée aux particuliers (entreprise individuelle ou société) souhaitant s'installer dans des communes de moins de 2 000 habitants.

Le projet de règlement est joint à la présente délibération.

PROPOSITION :

Monsieur le Président de la C.A.B. propose au Conseil Communautaire d'approuver la modification au règlement d'intervention économique conformément à l'annexe jointe.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-037 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE ECONOMIQUE – ATTRIBUTION D'AIDES AUX ENTREPRISES

- **La société Le Petit Train Bleu** a ouvert en octobre 2013 un magasin de jouets généraliste 19 rue Mounet Sully à Bergerac.

Le dirigeant est Monsieur Christophe Pivetta, salarié expérimenté du secteur, qui a embauché dès le début d'activité une vendeuse pour pouvoir assurer des horaires d'ouverture confortables pour la clientèle.

La création de cette activité a été accompagnée d'une part dans le cadre du dispositif Accre (aide aux personnes sans emploi pour la reprise ou création d'entreprise), et d'autre part par un prêt d'honneur d'Initiative Périgord à hauteur de 15.000€.

En complément, il est proposé, dans le cadre du règlement d'intervention en matière économique de la CAB, une subvention de 1.500€ au titre de la création d'un emploi en contrat à durée indéterminée.

Une convention a été élaborée par la CAB reprenant l'ensemble des termes énoncés ci-dessus ainsi que les conditions de versement de l'aide.

- Créée en 2007, **la SAS PRUNIDOR** est située au lieu dit « Lespinassat » - 24100 BERGERAC, et emploie 47 salariés.

Cette entreprise du secteur agroalimentaire, transforme et conserve 3.000 tonnes de pruneaux en provenance d'une vingtaine d'adhérents de la SICA PRUNIDOR, originaires de la Dordogne et du Lot et Garonne.

PRUNIDOR commercialise ses produits auprès de la GMS, principalement en Marque Distributeur (MDD) et réalise 20% de son chiffre d'affaires à l'exportation (CA: 8,5 M €).

L'exploitation de l'entreprise s'est dégradée en 2011 ce qui a entraîné la mise en sauvegarde de la société le 8 Octobre 2012.

Mr Sébastien LARROQUE, pruniculteur et dirigeant de ROUCADIL en Lot et Garonne, s'est positionné comme candidat à la reprise, via la création d'une holding ROXTRAD.

ROUCADIL, actuellement n° 2 du marché français, transforme des pruneaux de la zone de production IGP Pruneau d'Agen, et propose une gamme de produits très étendue, telle que pruneaux cuits, mi-cuits, fourrés ou enrobés, crème de pruneaux...

Un plan de continuation a été entériné le 27 septembre 2013 par le tribunal de commerce de Bergerac.

Le plan de réorganisation prévoit une rationalisation et un redimensionnement de l'outil industriel avec notamment des investissements (600 000 € sur 3 ans), afin d'obtenir d'importants gains de productivité, et des économies de frais fixes ; ce plan envisagera la spécialisation des sites, avec la mutualisation de la force commerciale ce qui permettra de maintenir 43 emplois.

Les collectivités territoriales ont été sollicitées et interviendront sous la forme d'avances remboursables dans les conditions suivantes :

- 150.000 € pour le Département de la Dordogne (durée de 5 ans avec un différé de 1 an)
 - 400.000 € pour la Région Aquitaine (durée de 5 ans, avec un différé de 1 an)
- En complément, la CAB pourrait intervenir à hauteur de 50 000 € sur les investissements dans le cadre d'un prêt public conformément à son règlement d'intervention (durée de 3 ans avec un différé de 1 an).

En parallèle, ce plan de continuation prévoit un abandon partiel des créances bancaires à hauteur de 1M€, un prêt bancaire moyen terme de 1,5 M€ sur 10 ans, un apport en capital de 600 K€ des actionnaires (250 K€ de la SICA PRUNIDOR, et 350 K€ de ROXTRAD).

Une convention a été élaborée par la CAB reprenant l'ensemble des termes énoncés ci-dessus ainsi que les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Dans le cadre du règlement d'intervention en matière économique de la CAB, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'accorder une subvention de 1.500 € au titre de la création d'un emploi en contrat à durée indéterminée à la société le Petit Train Bleu.
- d'accorder une avance remboursable de 50 000.00 € dans les conditions précisées ci-dessus à la SAS Prunidor.

de l'autoriser à signer les conventions reprenant l'ensemble des termes énoncés ci-dessus ainsi que les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-038 : ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS POUR DES PROJETS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX A PRIGONRIEUX

Lors du Conseil Communautaire du 26 novembre 2013, l'assemblée a voté la mise en place d'un règlement d'intervention pour le logement social. Ce règlement a pour objectif d'inciter les Communes membres à développer le parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire pour répondre au mieux aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat.

Il est donc proposé que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise finance deux projets de construction de logements sociaux à Prigonrieux :

- Un projet, porté par « Périgordia Habitat » et la mairie de Prigonrieux, est situé dans le lotissement de « La Pommeraie ». Ce programme prévoit la construction de 30 logements sociaux locatifs (T3 et T4) et cinq parcelles dédiées à la vente aux particuliers.
- Un autre projet, porté par « Dordogne Habitat », est situé dans le quartier de Fonclare. Il se tient à proximité de la voie ferrée. Ce programme prévoit la construction de 10 logements sociaux locatifs.

Ces projets sont prioritaires car la commune de Prigonrieux est soumise à l'article 55 de la Loi SRU (obligation de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants). Or la commune plafonne à 8% notamment parce que le secteur de la construction de logements est dynamique sur ce territoire. Il manque donc 224 logements sociaux sur Prigonrieux.

De ce fait, il apparaît nécessaire d'aider autant que possible les programmes de créations de logements sociaux sur cette commune, en finançant le programme aux plafonds maximums autorisés par le règlement d'intervention, à hauteur de 3000 € par logement soit 90 000 € pour le lotissement de la Pommeraie et 30 000 € pour le lotissement de Fonclare.

PROPOSITION :

Monsieur le Président de la CAB propose au Conseil Communautaire d'approuver le versement de fonds de concours de 90 000 € à la commune de Prigonrieux pour le programme de 30 logements sociaux dans le lotissement de « La Pommeraie » et 30 000 € pour le programme de 10 logements sociaux dans le quartier de Fonclare.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-039 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT SAUVEUR APPROBATION D'ELABORATION DU PLU

Déroulement de la procédure

▪ Compétence

Le 08 juillet 2013, la compétence « planification en urbanisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) par arrêté préfectoral n°2013189-

0023 . La CAB poursuit depuis, la procédure engagée par la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac qui avait prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (approuvé le 15 octobre 1986 puis révisé le 30 octobre 1998) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal le 7 juillet 2011.

▪ **Précédent projet de PLU annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux (TA)**

Pour mémoire, un précédent PLU avait été élaboré et approuvé le 27 juin 2008, mais annulé par une décision du TA précité le 12 avril 2011 suite à un recours exercé par des particuliers.

▪ **Débat sur le PADD, concertation, arrêt du projet**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal le 9 novembre 2012 et le 21 décembre 2012. La concertation a eu lieu jusqu'en juillet 2012 (informations dans le bulletin municipal, dans un journal local, réunion publique ...) et le projet a été arrêté le 27 mars 2013 ; les personnes publiques associées disposant d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLU arrêté pour faire valoir leur avis.

▪ **Consultation des Personnes Publiques Associées**

Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées et une réunion a eu lieu le 27 août 2013.

Le défaut de réponse dans ce délai valant avis favorable de leur part.

Elles ont induit des changements dans le dossier qui a été adapté lors de la dernière commission communale le 04 février 2014 :

- concernant les zones 1AU du centre-bourg, un phasage a été établi par la transformation d'une grande partie de la zone d'urbanisation à court terme classée 1AUc, en zone d'urbanisation future classée en 2AU. Ce terrain utilisé en pâture va permettre de conserver, le temps d'aménager le reste des terrains, un paysage rural pour l'entrée du sud-bourg. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été affinées et un contact a été pris avec le CAUE pour initier un travail permettant d'assurer une bonne intégration paysagère des futurs aménagements.
- Concernant le zonage, une parcelle plantée de Kiwis est reclassée en zone A (précédemment UB)
- Augmentation des COS dans la plupart des zones.

▪ **Enquête publique**

Du 03 octobre 2013 au 08 novembre 2013 s'est tenue l'enquête publique concernant le projet. Trente et une observations et douze lettres ont été recueillies. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 08 décembre 2013.

A l'issue de l'enquête, le projet a été modifié pour prendre en compte les observations recueillies, l'avis du commissaire-enquêteur mais également les avis des personnes publiques associées consultées. Les principales modifications sont :

- concernant les zones 1AU du centre-bourg, un phasage a été établi par la transformation de plus des deux tiers de la zone d'urbanisation à court terme classée 1AUc, en zone d'urbanisation future classée en 2AU (1.7 ha sur les 2.5 ha que comptait la zone 1AUc initialement),
- la modification des OAP, notamment à la suite du reclassement d'une partie de la zone en 2AU, déplacement de la zone d'habitat intermédiaire, adaptation des accès et des points de regroupements de déchets, renforcement de la protection d'un arbre,
- l'identification pour changement de destination au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme d'un bâtiment agricole patrimonial,
- la suppression d'un emplacement réservé pour élargir la route de Gaffan,
- la prise en compte des permis de construire en cours dans le zonage quand les personnes se sont exprimées lors de l'enquête publique.

La nouvelle définition des zones 1AU du centre-bourg a été réalisée dans l'objectif de trouver un compromis entre la prise en considération des inquiétudes et de certaines oppositions exprimées à l'enquête publique (opposition concernant l'urbanisation du secteur sud-est, inquiétudes concernant le paysage et la qualité architecturale de l'entrée de bourg), la prise en compte également des différents avis des personnes publiques associées, et de l'avis du commissaire-enquêteur, et le maintien, pour l'équipe municipale, de poursuivre le projet de territoire établi, conformément au PADD, débattu et adopté en conseil municipal. Ce projet de territoire prévoit, conformément à la législation visée ci-dessous, une urbanisation centrée sur le bourg existant, avec un objectif de diversification des logements notamment par la proposition de logements sociaux.

De même, pour rester cohérent avec le souci d'économiser l'espace naturel et agricole, les demandes participant à un développement de l'urbanisation linéaire et excentré, n'ont pas été accordées. Seules les demandes appuyant un permis de construire déjà accordé par l'application du POS en vigueur ont été prises en compte.

Le compte-rendu de la commission communale n°11, et, notamment le tableau de synthèse y figurant, reprenant et répondant à chaque demande du public et à chaque observation du commissaire-enquêteur, reprenant l'avis du comité de pilotage et précisant certains points est joint en annexe à la présente délibération. Il constitue l'ensemble des décisions en réponse de la CAB, compétente en planification et responsable de l'élaboration du document.

▪ **Evaluation environnementale**

Le projet de PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suivant les dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012, son PADD ayant été approuvé avant l'entrée en vigueur du décret précité.

Cependant, le territoire communal étant concerné par la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne», le projet de PLU a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (article L.414-4 du code de l'environnement).

Le projet de territoire porté par le PLU de Saint-Sauveur

La commune de St Sauveur a souhaité inscrire son projet d'urbanisme dans une stratégie de développement durable. Son PADD développe des objectifs volontaristes en matière de gestion de la ressource en eau et gestion des risques, de protection des espaces agricoles et naturels, de prise en compte des questions énergétiques. En respectant ces principes, il permet l'accueil de nouveaux habitants par la création d'une nouvelle offre de logements.

Trois orientations politiques sont déclinées et servent de trame au document :

- Mise en valeur de l'environnement naturel et agricole du territoire :
 - o Préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles majeurs
 - o Protéger la ressource en eau (limitation de l'assainissement non-collectif)
 - o Reconnaître et protéger le patrimoine paysager local
 - o Favoriser le développement d'un tourisme vert
 - o Préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles majeurs

- Maintien du caractère rural du village :
 - o Valoriser le cœur du bourg et l'identité des principaux quartiers
 - o Favoriser l'accès au logement pour tous
 - o Maintenir la dynamique économique (agricole pour l'essentiel) sur la commune
 - o Valoriser l'équipement commercial du centre-bourg

- Mise en œuvre d'un développement urbain maîtrisé et respectueux de l'existant
 - o Lutter contre l'étalement urbain
 - o Promouvoir la qualité urbaine, paysagère et environnementale
 - o Faciliter l'accès aux équipements et à la mobilité pour tous
 - o Faciliter le développement des communications numériques

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Approbation du projet de PLU présenté

Monsieur le Président propose d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sauveur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 13/12/2000 n°2000-1208 « Solidarité et Renouveau Urbains »

Vu la loi du 02/07/2003 n°2003-590 « Urbanisme et Habitat »

Vu la loi du 13/07/2006 n°2006-872 « Engagement National pour le Logement »

Vu la loi du 03/08/2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite «Loi Molle »,

Vu la loi du 12/07/2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II.

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu le POS approuvé le 15 octobre 1986 puis révisé le 30 octobre 1998 et le 19/10/2005

Vu le PLU approuvé le 27/06/2008 et annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 12/04/2011

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2011 ayant prescrit la révision du POS et sa transformation en PLU;

Vu le débat sur le projet de PADD en conseil municipal le 9 novembre 2012 et le 21 décembre 2012

Vu la mise en œuvre de la concertation publique en juillet 2012 et son bilan positif tiré par délibération du conseil municipal le 27 mars 2013

Vu l'arrêt du projet par délibération du conseil municipal le 27 mars 2013.

Vu la consultation des personnes publiques associées, leurs avis, et la réunion du comité de pilotage du 27 août 2013,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces Agricoles du 22 mai 2013,

Vu les 31 observations et 12 lettres recueillies au cours de l'enquête publique du 03 octobre au 08 novembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 08 décembre 2013,

Vu le compte-rendu de la commission communale n°11 du 04/02/2014 joint en annexe sur les réponses valant prise de décisions de la CAB, apportées aux demandes formulées par le public et aux observations du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de Plan Local d'urbanisme, modifié pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations recueillies pendant l'enquête, l'avis du commissaire enquêteur, sans toutefois remettre en cause son PADD et l'économie générale du projet,

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver l'élaboration du PLU conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Saint-Sauveur pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

La présente délibération et les dispositions issues du PLU ne seront applicables qu'après :

- Un mois suivant sa réception par le Préfet de Dordogne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage, publication presse).

La présente délibération et le PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-040 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURS DE PILE APPROBATION DE LA MODIFICATION

Déroulement de la procédure

▪ Compétence

La compétence « planification en Urbanisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) par arrêté préfectoral n°2013189-0023 le 08 juillet 2013. La CAB poursuit depuis la procédure de modification engagée par la commune de Cours-de-Pile.

▪ Le projet de modification du PLU

Le PLU de Cours-de-Pile a été approuvé le 28 juillet 2008. Suite à plusieurs difficultés rencontrées lors de l'instruction des permis de construire, et pour supprimer deux accès mal positionnés desservant les zones AU du secteur Rivachaud/Champs de Cours, l'équipe municipale a pris la décision de lancer une procédure de modification. Cette décision a été adoptée par délibération du conseil municipal le 23 septembre 2010.

Une concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cadre d'une modification de PLU, cependant les élus ont échangé régulièrement avec les administrés. La procédure a été notifiée aux personnes publiques à associer, par courrier le 06 octobre 2012.

▪ Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 en mairie de Cours-de-Pile. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences réparties sur la période. Treize observations ont été formulées, la plupart des interventions étant des demandes de communication du dossier ou des renseignements. Trois demandes de changement de zonage ont été formulées mais se trouvaient hors champ de la présente modification.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 07 février 2014. Son avis est favorable à l'approbation du projet présenté.

▪ **Evaluation environnementale**

Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne». Par conséquent, le projet de modification a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur la Dordogne (L.414-4 du code de l'environnement).

Cependant, le projet de modification étant restreint et aucune incidence notable n'ayant été démontrée, le dossier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R121-14 et R121-16 du Code de l'Urbanisme.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Approbation du projet de PLU présenté

Monsieur le Président propose d'approuver le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cours-de-Pile.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123 et suivants et R123 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juillet 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2010 ayant prescrit la modification du PLU;

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées et leurs avis reçus ;

Vu la demande de désistement à l'évaluation environnementale du 30 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-210 du 27/11/2013 prescrivant la tenue de l'enquête publique ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur rendus le 7 février 2014,

Vu le dossier de modification, adapté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations recueillies pendant l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet,

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver la modification du PLU de Cours-de-Pile.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Cours de Pile pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

La présente délibération et les dispositions issues de cette procédure ne seront applicables qu'après :

- Un mois suivant sa réception par le Préfet de Dordogne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

L'accomplissement des mesures de publicité (affichage, publication presse).

La présente délibération et le dossier de modification seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-041 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC MODIFICATION N°2 : APPROBATION

Déroulement de la procédure

▪ Compétence

Le 08 juillet 2013, la compétence « Planification - Urbanisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) par arrêté préfectoral n°2013189-0023. La CAB poursuit donc depuis, la procédure de modification engagée par la commune de Bergerac.

▪ Evolution du PLU

Le PLU de Bergerac a été approuvé le 10 décembre 2008

Une révision simplifiée (n°1) et une modification (n°1) ont été approuvées le 13 décembre 2012.

Contenu du dossier de modification n°2 du PLU

Le 28 mars 2013, par délibération du conseil municipal, a été lancée une nouvelle procédure de modification ayant plusieurs objectifs :

- corriger plusieurs erreurs matérielles issues des deux précédentes procédures :

- ajouter un indice aux zones 1AU et élaborer leurs orientations d'aménagement : zones 1AU route de la Brunetière, zone 1AU située chemin du Petit Rooy, zone 1AU rue Charles de Gaulle, zone 1AU au Mont de Neyrat,
 - ajouter le règlement pour la zone UEc nouvellement créée,
 - modifier le périmètre de la zone UEc dont le tracé avait été mal reporté,
 - erreurs dans le tableau des essences végétales à protéger au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme et dans le tableau des emplacements réservés ...
- prendre en compte deux besoins de changement de zonage portés par la municipalité pour réaliser une aire de stationnement de camping-cars et pour densifier un quartier ;
 - mettre à jour les emplacements réservés en fonction des adaptations rendues nécessaires (modification ou suppression).

▪ **Concertation et consultation**

Une concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cadre d'une modification de PLU, cependant les élus ont échangé régulièrement avec les administrés, notamment avec les personnes directement impactées par les évolutions projetées. La procédure a été notifiée aux personnes publiques à associer, par courrier le 24 septembre 2013. Les réponses ont été les suivantes :

- le SYCOTEB a transmis un avis favorable
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) n'a pas d'observations à formuler
- l'INAO note que la modification ne semble pas avoir d'impact sur le potentiel de production d'appellation.
- la DRAC rappelle l'existence des zones de sensibilité archéologique et n'a aucune autre observation à formuler.
- l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) pour le compte du Ministère de la Défense n'émet pas d'observations.
- le Conseil Général, service des routes, émet un avis favorable et demande une mise à jour des emplacements réservés au profit du département. Le CG24 rappelle en outre que le rejet des eaux usées au fossé est interdit dans les dépendances des routes départementales et qu'il est également interdit de modifier l'écoulement naturel des eaux de ruissellement et de pluie se déversant dans les fossés de voirie départementale.

▪ **Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 en mairie de Bergerac. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences réparties sur la période. Vingt-et-une observations ont été formulées et consignées dans le registre d'enquête. :

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 14 février 2014 et l'avis formulé est favorable avec une réserve. Le tableau reprenant l'intégralité des demandes avec les avis du commissaire-enquêteur et les décisions de la CAB, est annexé à la

présente délibération. Cependant, les principales adaptations du dossier sont les suivantes :

- Concernant le lotissement du Mont de Neyrat, accédant aux demandes de deux particuliers, le commissaire est favorable au classement des lots existants en zone UDC (à la place de UDe). Il demande en sus, la préservation d'une partie des arbres de la zone 1AUc. La CAB suit l'avis du commissaire-enquêteur quant au zonage, tandis que les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont complétées pour préserver en partie la végétation haute sans compromettre la constructibilité du secteur.
- Concernant le projet de lotissement Chemin du Petit Rooy, les voisins ont montré un intérêt pour le projet mais également des inquiétudes quant à la préservation du paysage, de la qualité de vie, de la capacité des réseaux. Le commissaire enquêteur est favorable aux OAP proposées qui selon lui, permettent de maintenir un environnement agréable pour le voisinage : importance donnée à la végétation, existence de poches de stationnement, création de cheminements doux.
Parallèlement, le propriétaire du terrain (Charente Périgord Aménagement) a formulé trois observations. Le commissaire enquêteur estime que seule la remarque concernant le zonage pourrait relever de la procédure en cours mais il n'est pas favorable à un classement en zone U. La CAB décide de suivre l'avis du commissaire-enquêteur.
- Concernant les terrains situés à la Brunetière et faisant l'objet de deux projets de lotissements, l'un par PROCIVIS, l'autre par PERIGORDIA HABITAT qui rachètera le terrain à des propriétaires privés. Les deux propriétaires ont consulté le dossier. Leurs observations ont conduit à un assouplissement des orientations d'aménagement en matière de trame verte et à la possibilité d'utiliser un accès existant. Parallèlement, le travail préparatoire au PPRI du Caudeau amène la réduction au sud de la zone 1AUb. Les lotissements prévus devront respecter le règlement du PPRI, notamment ne pas utiliser plus de 50 % de la superficie des terrains en surface constructible.
- Trois personnes sont intervenues au cours de l'enquête pour vérifier que des demandes qu'ils avaient préalablement formulées avaient trouvé satisfaction dans le dossier présenté. Le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable sauf pour M. Granger. Ce dernier a demandé la constructibilité limitée d'un terrain à la Graulet (en N3) classé actuellement en secteur agricole non constructible (A1). Le commissaire-enquêteur indique que ce type de demandes ne peut faire partie des objets traités dans le cadre d'une modification. La CAB prend acte et repousse l'étude de ce changement de zonage à la procédure d'élaboration du PLU intercommunal.
- Quatre personnes sont venues formuler de nouvelles demandes de changement de zonage. Deux d'entre elles concernent des parcelles incluses en zone 2AU d'urbanisation future et une troisième touche un secteur classé en zone naturelle. Le commissaire-enquêteur émet trois avis défavorables. La CAB suit ces avis car ces demandes ne peuvent être traitées dans le cadre de l'actuelle procédure. Une demande (formulée par M. Deymet) concerne le changement de zonage de sa propriété : celle-ci est située en limite de la zone d'activité de Vallade et avait été classé en zone UYf (zone d'activités). Il souhaite un reclassement en zone UDd

(zone urbaine pavillonnaire) par rattachement à la zone U à proximité. Le commissaire-enquêteur donne un avis favorable que la CAB suit également.

- Enfin, cinq personnes sont venues simplement consulter le dossier et n'ont émis aucune remarque.

▪ **Evaluation environnementale**

Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne». Par conséquent, le projet de modification a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur la Dordogne (article L.414-4 du code de l'environnement). Aucune incidence n'a été démontrée. Aucune incidence n'a été mise en exergue ni sur la ressource agricole et forestière, ni sur les paysages et le voisinage.

C'est pourquoi, le projet de modification étant restreint et aucune incidence notable n'ayant été démontrée sur l'environnement, le dossier n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-12 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Approbation du projet de PLU présenté

Monsieur le Président propose d'approuver le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123 et suivants et R123 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2008, révisé et modifié le 13 décembre 2012;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013 ayant prescrit la modification du PLU;

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées et leurs avis reçus ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne» ;

Vu l'arrêté n° 2013-210 du 27/11/2013 prescrivant la tenue de l'enquête publique ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 14 février 2014,

Vu le dossier de modification, adapté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations recueillies pendant l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet,

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver la modification du PLU.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Bergerac pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

La présente délibération et les dispositions issues de cette procédure ne seront applicables qu'après :

- Un mois suivant sa réception par le Préfet de Dordogne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage, publication presse).

La présente délibération et le dossier de modification seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-042 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC REVISION N°2 : APPROBATION

Déroulement de la procédure

▪ Compétence

Le 08 juillet 2013, la compétence « Planification - Urbanisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) par arrêté préfectoral n°2013189-0023. La CAB poursuit donc depuis, la procédure de révision à modalités simplifiées engagée par la commune de Bergerac.

▪ Evolution du PLU

Le PLU de Bergerac a été approuvé le 10 décembre 2008.

Une révision simplifiée (n°1) et une modification (n°1) ont été approuvées le 13 décembre 2012.

▪ Contenu du dossier de révision à modalités simplifiées n°2 du PLU

Le 28 mars 2013, par délibération du conseil municipal, a été lancée une nouvelle procédure de révision ayant pour objectif de permettre l'aménagement du secteur des Gilets situé à l'extrémité de la zone industrielle de la SNPE à Bergerac, en

intégrant les résultats d'une étude pour dérogation à l'article L111-1-4 du code de l'Urbanisme afin de réduire le retrait obligatoire des constructions de 75 mètres à 25 mètres de l'axe de la RD660.

La révision a permis de concevoir

- un parti d'aménagement intercommunal commun et cohérent entre Bergerac et Creysse,
- l'accueil de deux nouvelles entreprises,
- le passage de la voie verte (itinéraire cyclable),
- l'extension de la zone Naturelle le long de la Dordogne,
- la transformation d'un Espace Boisé Classé (EBC) en espace à protéger au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme pour permettre la création d'un accès sans toutefois toucher aux arbres existants.

▪ **Concertation**

La concertation avec la population a été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Une exposition publique du 09 au 26 octobre 2013 accompagnée d'un dossier complet de la révision à modalités simplifiées et d'un registre.

La concertation a été annoncée :

- par affichage, sur le site internet de la commune de Bergerac et dans les annonces légales du journal « Sud-Ouest » le 26 septembre 2013.

Seules deux personnes ont consulté l'exposition publique en mairie, mais elles n'ont pas consigné leurs observations dans le registre. Le bilan de la concertation a été adopté par délibération le 26 novembre 2013. Il est positif dans le sens où toutes les modalités ont été mises en œuvre et qu'aucune opposition n'a été exprimée.

▪ **Consultation des Personnes Publiques Associées**

La procédure a été notifiée aux personnes publiques à associer, par courrier en date du 08 et du 15 octobre 2013. Les réponses ont été les suivantes :

- le Conseil Général (service des routes), émet un avis favorable avec des demandes ou observations :
 - o maintenir l'accès à la zone par la RD660E1,
 - o ne pas créer de gêne à la circulation (arbre, clôture),
 - o pas de zone verte le long de la RD660E1,
 - o attention portée à la signalétique car les totems sont interdits sur le domaine public routier,
 - o consultation de l'unité d'aménagement de Bergerac pour l'aménagement du carrefour sur la RD660,
 - o interdiction des rejets d'eaux usées dans les dépendances de la RD,
 - o pas de modification de l'écoulement des eaux de pluie,
- la Région, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE), les services de l'Armée ont répondu sans avis.

- La réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées a eu lieu le 29 novembre 2013. La DDT24, dans son compte-rendu, indique que la route est classée à grande circulation pour assurer le passage de convois spécifiques, et qu'il faut qu'elle en garde les caractéristiques spécifiques. Comme le Conseil Général, elle demande à ce que la bonne visibilité soit maintenue sur l'axe et que l'accès unique à la zone soit maintenu sur la RD660E1. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) demande une adaptation du règlement concernant la hauteur des bâtiments et les plantations pour ne pas compromettre l'implantation d'entreprises industrielles.

Le dossier sera modifié pour prendre en compte les remarques.

▪ **Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 en mairie de Bergerac. Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences réparties sur la période.

- cinq personnes sont venues simplement consulter le dossier et n'ont émis aucune remarque.
- Deux observations ont été formulées et consignées dans le registre d'enquête.
 - o L'une demande plus d'informations sur les distances et les surfaces, notamment celles concernant la zone naturelle en bord de Dordogne et celles concernant le recul par rapport à la RD660.
 - o L'autre observation porte sur la cohérence entre la zone N1 et la délivrance d'un permis de construire pour l'entreprise INEO, sur la suppression de l'Espace boisé classé (EBC) au niveau de l'accès au Domaine de la Tour ainsi que sur les résultats de fouilles archéologiques sur le secteur.

Ces observations ont conduit à préciser le dossier présenté à l'adoption : adjonction d'un plan comportant les distances ; adjonction du plan du permis de construire d'INEO où l'on constate qu'il ne touche pas la future zone N1, plan des fouilles archéologiques non réalisées dans la zone N1.

Le rapport du commissaire enquêteur a été remis le 14 février 2014 et l'avis formulé est favorable avec une réserve qui porte sur un point concernant la procédure de modification ayant fait l'objet de la même enquête publique.

▪ **Evaluation environnementale**

Le terrain objet de la révision est concerné par la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne». Par conséquent, le dossier a fait l'objet d'une demande d'avis de l'autorité environnementale concernant l'évaluation des incidences sur la Dordogne (Article L.414-4 du code de l'environnement) et sur l'environnement.

Aucun impact potentiel significatif du projet n'a été démontré tant sur l'environnement, y compris sur le site Natura 2000, que sur la santé humaine.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Approbation du projet de PLU présenté

Monsieur le Président propose d'approuver le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123 et suivants et R123 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2008, révisé et modifié le 13 décembre 2012;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013 ayant prescrit la révision à modalités simplifiées n°2 du PLU;

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées et leurs avis reçus ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de la zone Natura 2000 FR7200660 «Dordogne» et l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2013-210 du 27/11/2013 prescrivant la tenue de l'enquête publique ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête publique du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 14 février 2014,

Vu le dossier de révision, adapté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale, les observations recueillies pendant l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet,

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver la révision n°2 du PLU.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Bergerac pendant un mois.

Mention de cet affichage sera en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture

La présente délibération et les dispositions issues de cette procédure ne seront applicables qu'après :

- Un mois suivant sa réception par le Préfet de Dordogne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU et suspendant son caractère exécutoire ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.
- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage, publication presse).

La présente délibération et le dossier de révision seront transmis pour information aux personnes publiques associées et consultées.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-043 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAMONZIE SAINT MARTIN BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Par délibération du 26 août 2009, le Conseil Municipal de la commune de Lamonzie Saint-Martin a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme existant depuis le 8 mars 2006, et définit, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivante :

- informations régulières dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune (via le site du Pays du Grand Bergeracois)
- réunion publique
- registre de concertation permanent à l'accueil de la mairie
- permanence du maire et d'élus les 1^{ers} et 3^{èmes} jeudis du mois, de 14h00 à 15h30.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU révisé a eu lieu lors du Conseil Municipal du 28 octobre 2010. Compte tenu de l'évolution législative qui s'est opérée en parallèle de l'avancement des études (lois des 3 août 2009 et 12 juillet 2010 dites lois Grenelle), des adaptations ont dues être envisagées et un nouveau débat en Conseil Municipal a eu lieu le 8 novembre 2012.

Par délibération du 9 avril 2013, la ville a arrêté le projet de révision puis organisé la consultation des personnes publiques associées, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Suite aux avis émis par les services de l'Etat et à la réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenu le 5 septembre 2013, un avis réservé a été émis avec la recommandation de prescrire un nouvel arrêt. Les services de l'Etat souhaitent notamment que soient démontrées l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000, une meilleure prise en compte de la gestion économe de l'espace et une meilleure transcription des orientations du PADD dans le contenu du projet de PLU.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise créée au 1^{er} janvier 2013, est devenue compétente en matière de planification urbaine à compter du 8 juillet 2013. La CAB a donc poursuivi la procédure et assisté la commune, auprès des services de l'Etat et du cabinet d'études, pour apporter les compléments sollicités, permettant de procéder aujourd'hui au bilan de la concertation et à un nouvel arrêt du projet.

Le projet de révision du PLU tel que présenté, s'appuie sur cinq thèmes majeurs définis dans le PADD et qui suivent les lignes directrices mises en avant par la loi Grenelle II :

- maîtrise de l'étalement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- diversité des fonctions urbaines, de l'habitat et mixité sociale

- préservation de la qualité de vie et maîtrise des risques sur la santé et la sécurité
- mise en valeur du patrimoine architectural et préservation des paysages
- maintien et essor de la diversité commerciale et des activités économiques et de loisirs

Le projet maintient un potentiel d'accueil de nouvelles constructions suffisant pour la commune, avec la réalisation possible d'environ 140 logements d'ici six ans, avec un recentrage autour des bourgs, et des prescriptions plus fortes sur les zones de projets stratégiques de la commune (raccordement au réseau collectif obligatoire, mixité sociale, urbaine et fonctionnelle, etc...).

Le règlement et le zonage différencient ainsi les zones suivantes :

- zone urbaine (U) avec notamment les sous-secteurs suivants :
 - secteur où on gère l'existant et où il est possible de construire à des fins résidentielles, artisanales ou commerciales (zones Ua et Ub)
 - secteur spécifique à la maison de retraite (Ur)
 - secteur dédié aux activités commerciales, artisanales, industrielles, à l'exclusion des activités d'accueil assimilables au logement (hôtels, motels, ...) (zone Uy)
- zone à urbaniser (AU) : zone peu ou pas desservie en réseaux et ouverte à l'urbanisation à court ou moyen terme (zone AUa), pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation seront à respecter. Des zones de projet à plus long terme ont été identifiées (zone AUb) et seront ouvertes à l'urbanisation par voie de révision ou de modification du PLU.
- zone agricole (A) : zone à protéger et à valoriser en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et où seules les constructions liées à l'exploitation agricole sont autorisées.
- zone naturelle (N) : zone principalement boisée, correspondant aux espaces naturels à protéger pour leur biodiversité et leur intérêt paysager. Des sous-secteurs ont été définis, dont notamment :
 - secteur naturel habité (secteur Np) identifiant des espaces urbanisés de faible densité situés au sein ou à proximité d'espaces naturels ou agricoles, pour permettre de « faire vivre l'existant »
 - secteur naturel permettant l'accueil d'installations sportives et de loisirs (NI)
 - secteur dédié à la station d'épuration (Nstep).

Des zones de projets ont également été définies : il s'agit de zones à urbaniser qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) compte tenu de leur superficie urbanisable et de leur localisation en centre-bourgs ou à proximité immédiate (Rieu de Laysse, les Carrières...). Ces OAP comprennent notamment des dispositions portant sur les densités d'habitat souhaitées, incluant la réalisation de logements sociaux, les principales caractéristiques des voies et espaces publics, ainsi qu'un phasage d'ouverture à l'urbanisation. Ces orientations

devront être respectées lors de tout projet de construction, au même titre que le règlement et le zonage.

Les documents graphiques et le règlement comprennent également :

- des emplacements réservés : ils grèvent des terrains au profit de la commune dans un but d'intérêt collectif (élargissement de voies, création d'un parking, chemin piétonnier...);
- des espaces boisés classés : les bois ou arbres identifiés par ce biais doivent être conservés et protégés. Le terrain est de fait inconstructible, le défrichage est interdit, les coupes ou abattages d'arbres devront être déclarés et autorisés, le principe de ce classement étant que tout ce qui est abattu doit être replanté ou doit pouvoir se régénérer ;
- des éléments paysagers identifiés au titre de la loi paysage : il s'agit d'identifier et de localiser notamment des éléments de paysage. Des dispositions particulières s'imposent aux propriétaires pour conserver ces éléments remarquables ;
- des bâtiments agricoles patrimoniaux identifiés pour permettre leur changement de destination dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- les risques (inondations, technologiques) et les nuisances sonores.

Pour ce qui est de la phase de concertation tout au long de la procédure, elle s'est déroulée comme suit :

- un registre de concertation mis à disposition du public pour recueillir leurs demandes tout au long de la procédure. Aucune observation n'y a été consignée. Toutefois, la municipalité a été destinataire d'une quinzaine de courriers, portant principalement sur des demandes de constructibilité de terrains.
- le maire et les élus étaient disponibles pour recevoir les administrés lors des permanences en mairie des 1^{ers} et 3^{èmes} jeudi de chaque mois, de 13h30 à 15h30. Ces rencontres ont permis d'expliquer l'état d'avancement de la procédure et ses retards, et de prendre en compte si possible les demandes formulées.
- Une information régulière sur cette procédure a été faite dans le bulletin d'information communal de mars 2009 à septembre 2013, dont chaque édition est mise en ligne sur le site du Pays du Grand Bergeracois. Les comptes rendus des conseils municipaux, dont certains ont mentionné l'état d'avancement de la révision ou ses difficultés, ont également été mis en ligne sur le site du Pays du Grand Bergeracois. Certains de ces comptes rendus de conseils ont de plus fait l'objet d'articles dans le journal Sud-Ouest.
- plusieurs réunions avec les personnes publiques associées :
 - o réunion du 7 septembre 2010 relative à la présentation du diagnostic communal et des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
 - o réunions des 28 juin et 23 octobre 2012 portant sur la présentation du projet de révision afin d'aborder des questionnements ou manquements au dossier, avant de procéder à son arrêt. Ces réunions

ont permis d'apporter des compléments en termes d'actualisation de données, de bilan chiffré de la consommation de l'espace et de gestion des OAP ;

- o réunion de concertation du 5 septembre 2013, faisant suite aux avis des PPA sur le dossier arrêté en avril, au cours de laquelle il a été fortement conseillé à la collectivité de retravailler le projet de révision et de procéder à un nouvel arrêt du projet.
- une réunion publique du 28 janvier 2014 à la salle municipale de Lamonzie, de 19h00 à 21h00, co-animée par les élus et les bureaux d'études. L'information de cette réunion s'est faite par affichage dans les lieux dédiés à cet effet sur la commune, dès le 16 janvier. Une parution dans la presse locale a également eu lieu (Démocrate du 23 janvier et Sud-Ouest du 27 janvier). Une trentaine de personnes, hors élus et techniciens, a assisté à cette réunion présentant et expliquant la longueur de cette procédure et les étapes à venir, exposant la synthèse des études réalisées, les orientations du PADD ainsi que les choix de traduction règlementaire effectués.

Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du PLU de Lamonzie St Martin va se poursuivre selon le calendrier prévisionnel suivant :

- transmission du projet aux personnes publiques associées qui disposeront de trois mois pour donner leurs avis ;
- enquête publique à l'automne 2014, qui permettra à la population de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations auprès de la commission d'enquête, avant l'approbation du PLU ;
- modifications éventuelles du projet de PLU en fonction des avis des personnes publiques associées et des conclusions de la commission d'enquête ;
- approbation du PLU par le Conseil Communautaire fin 2014.

Ne pouvant être joint matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de révision du PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2 stipulant l'obligation de concertation de la population tout au long de la procédure de révision du PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-9 ;

Vu la loi de solidarité et de renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamonzie Saint-Martin du 29 août 2009 prescrivant la révision du PLU ;

Vu les débats en Conseil Municipal des 28 octobre 2010 et 8 novembre 2012 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu le transfert de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière de planification urbaine à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu les moyens de concertation mis en œuvre dans le respect des modalités définies initialement ;

Vu les observations formulées par les administrés et les personnes publiques associées, dont certaines ont permis de faire évoluer positivement le document à l'étude ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté peut ainsi être arrêté par le Conseil Communautaire ;

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à :

- approuver le bilan de la concertation portant sur la révision du PLU de Lamonzie Saint-Martin ;
- émettre un avis favorable sur le projet de révision du PLU tel qu'il a été présenté.
- dire que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, à l'issue de cet arrêt, sera chargée de :
 - soumettre ce projet pour avis aux personnes publiques associées ;
 - effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et à la mairie de Lamonzie Saint-Martin ;
 - mettre à la disposition du public le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme au siège de la Mairie et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-044 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LEMBRAS BILAN DE CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Déroulement de la procédure

▪ Compétence

Le 08 juillet 2013, la compétence « Planification - Urbanisme » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) par arrêté préfectoral n°2013189-0023. La CAB poursuit donc depuis, la procédure de révision générale du PLU engagée par la commune de Lembras.

▪ Objectifs de la procédure de révision générale du PLU

En 2001, la commune a engagé une procédure pour réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 24 juin 1992 et le transformer en PLU. Le nouveau document de planification a été approuvé le 3 novembre 2006.

Soucieuse à nouveau de faire évoluer le document en vigueur, la commune de Lembras a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme le 16 juin 2011.

Elle souhaite par ce biais répondre à l'évolution des besoins notamment en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de développement durable sur la commune de Lembras. Elle souhaite notamment accueillir de nouvelles familles pour pérenniser la fréquentation de l'école et soutenir les commerces existants, et pour cela, diversifier l'offre en logements. Elle ambitionne également de préserver la qualité de vie des habitants actuels et futurs.

Par ailleurs, le législateur a adopté un ensemble de textes définissant des prescriptions nouvelles (Lois issues du Grenelle) qu'il faut intégrer et traduire dans le nouveau document.

Les études pour la révision générale du PLU ont débuté en 2012, par la phase diagnostic communal / état initial de l'environnement.

Sur la base de la définition des enjeux du territoire communal et de leur hiérarchisation, la municipalité a engagé une réflexion visant à élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU.

▪ Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Conformément à la réglementation, le PADD a été soumis à un débat sans vote du Conseil Municipal le 24 janvier 2013. Il traduit le projet de territoire porté par l'équipe municipale au travers de cinq orientations :

- Diversifier l'offre en logements pour attirer les jeunes populations,
- Recentrer le développement urbain et requalifier le bourg,
- Préserver la trame verte et bleue,
- Améliorer la qualité paysagère, architecturale et patrimoniale de la porte d'entrée nord du Bergeracois,
- Pérenniser les activités économiques.

La traduction des orientations du PADD dans les autres pièces du PLU (notamment le règlement graphique et écrit, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation) s'est poursuivie jusqu'au mois de novembre 2013.

▪ Concertation préalable

La concertation a été définie et annoncée par la délibération du 16 juin 2011. Elle devait mettre en œuvre : information dans le bulletin municipal, information dans le journal quotidien Sud-Ouest, permanences à la mairie. Une réunion publique a également été organisée le 26 février 2013 ce qui a permis à 35 personnes de participer au projet.

Le bilan de la concertation mise en œuvre est positif. Toutes les modalités annoncées dans la délibération du 16 juin 2011 ont été respectées et d'autres moyens de communication ont été utilisés (site internet) pour toucher un large public. La participation à la réunion publique ainsi qu'aux permanences en mairie a été importante, et elle a été l'occasion d'affiner ou de modifier le document initial.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente.

▪ **Evaluation environnementale**

Le projet de PLU révisé ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale suivant les dispositions du décret n°2012-995 du 23 août 2012, son PADD ayant été débattu avant l'entrée en vigueur du décret précité.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du projet de PLU sont consultables au service urbanisme de la CAB.

Arrêt du projet

Monsieur le Président propose d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lembras.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, L300-2, R123-21-1 ;

Vu le PLU approuvé le 03 novembre 2006,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2011 ayant prescrit la révision et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur le PADD lors séance du conseil municipal du 24 janvier 2013,

Vu le bilan positif de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- 1- d'approuver le bilan de la concertation ;**
- 2- d'arrêter le projet de révision du PLU ;**
- 3- de soumettre pour avis le projet de révision aux personnes publiques associées ;**

La présente délibération et le projet de PLU révisé annexé à cette dernière seront transmis au sous-préfet de Bergerac ainsi qu' :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier présenté à l'enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Lembras pendant un mois.

Le dossier arrêté est consultable en mairie et au siège de la CAB.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-045 : PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERGERAC PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°3

La procédure :

Approuvé le 10 décembre 2008, Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac a depuis fait l'objet :

- De 3 procédures de modification simplifiée approuvées respectivement les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, et 28 juin 2011,
- D'une procédure de modification n°1 approuvée le 13 décembre 2012 et d'une procédure de modification n°2 en cours
- D'une procédure de révision simplifiée n°1 approuvée le 13 décembre 2012
- De deux procédures de révision à modalités simplifiées n°2 et n° 3 en cours

Mr le Président expose la nécessité de procéder à une nouvelle modification du PLU de Bergerac qui portera sur plusieurs points sans porter atteinte au PADD: modification du zonage du site de l'ESCAT actuellement en zone 2AU, changement de zonage sur des demandes non résolus lors de la dernière modification du PLU et évolution règlementaire....

1°- changement de zonage du site de l'ESCAT de la zone 2AU en zone UYF

Il s'agit de la parcelle CH256 d'une surface de 20, 4 hectares. Au Nord , un secteur pavillonnaire constitué de 4 maisons, le centre du terrain est constitué d'une plateforme logistique englobant tous les bâtiments militaires existants et au Sud un terrain vierge.

Ces terrains étaient classés avant la modification du PLU de décembre 2012 en zone UYC correspondant aux activités existantes. Lors de la dernière modification du PLU et dans l'attente du rachat du site par la CAB au 2^{ème} trimestre 2014, la mairie de Bergerac a souhaité mettre ce terrain en zone d'attente (zone 2AU - zone destinée à une urbanisation future plutôt à vocation d'habitat et peu règlementée-).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, date de création de la communauté d'agglomération, les réflexions sur ce site dans le cadre du plan de revitalisation (PLR) ont évolué. Les conserveries de Bergerac occupent depuis peu une partie des bâtiments inoccupés pour le stockage.

Aujourd'hui cette entreprise souhaite s'agrandir avec la mise en place d'une unité d'étiquetage, des quais de déchargement, mais le règlement de la zone 2AU ne permet qu'une extension limitée. De plus, d'autres projets économiques sont à l'étude. Ainsi est-il proposé de modifier le zonage de 2AU en zone UYF (correspondant aux zones où toutes les activités sont autorisées) pour permettre cette extension et l'aménagement de nouvelles activités.

2° Modification de zonages, modification de règlement.

Cette modification devrait permettre également de répondre aux pétitionnaires sur des demandes non satisfaites lors de la dernière modification de 2013 sur essentiellement des rectifications de zonage.

Enfin elle permettra en 2014, des modifications de règlement ou de zonage nécessaire pour l'implantation de nouveaux projets. ...

M le Président précise que pendant la réalisation du travail lié à la modification, d'autres points ne portant pas atteinte au PADD pourraient être rajoutés si nécessaire.

PROPOSITION :

M. le Président propose d'engager la révision à modalités simplifiée n°3 du PLU de la commune de Bergerac,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-13, L123-19, R123-21-1, L300-2,

VU le PLU approuvé le 10 décembre 2008,

VU les modifications simplifiées du PLU approuvées les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011,

VU la modification du PLU du 13.12.2012,

VU la prescription de la modification du PLU en date du 28 mars 2013,

VU la révision à modalités simplifiée n°1 approuvée le 13 décembre 2012,

VU la prescription de la révision à modalités simplifiée n°2 en date du 28 mars 2013,

VU la prescription de la révision à modalités simplifiées N°3 du 23 septembre 2013,

VU la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

CONSIDERANT que la modification n°3 du PLU de Bergerac est nécessaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent de définir les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de cette procédure, les habitants et les associations,

Après avoir entendu l'exposé de la modification et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

DE DÉCIDER :

- d'engager la procédure de modification n°3 du PLU de Bergerac
- De définir conformément à l'article L300-2, les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - o publication dans un journal diffusé dans le département
 - o Exposition sous forme de présentation d'un avant projet à la mairie de Bergerac pendant un mois
 - o Mise à disposition d'un registre à la mairie de Bergerac et au siège de la Communauté d'agglomération bergeracoise pour permettre de recueillir les observations du public effectuées tout au long de la procédure

D'AUTORISER

- M. le Président de signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure de révision à modalités simplifiées

Par conséquent :

- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision à modalités simplifiées seront inscrites au budget
- Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexée à cette dernière sera transmis au sous-préfet de Bergerac et notifiés aux :
 - Président du Conseil Régional et Général,
 - Au Président du SYCOTEB
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - A la Direction Départementale des Territoires

Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB et de la mairie de Bergerac pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-046 : MUSEE DU TABAC – DEMANDE DE SUBVENTIONS

La restructuration de la section Afrique et Amérique du Musée du tabac, programmée pour 2015, nécessite que soit effectuée au préalable une opération de conservation préventive sur les objets concernés. Une quarantaine d'objets serait ainsi nettoyée et traitée par une restauratrice spécialisée.

Les modalités techniques de son intervention devront recevoir l'approbation de la Commission scientifique régionale de restauration et conservation préventive. L'avis de la commission conditionne la participation financière de l'Etat.

Le montant du coût de l'opération, fixé à 3 100 €, est inscrit au Budget 2014.

En outre, afin d'optimiser la gestion des collections conservées dans les réserves du Musée du tabac, un crédit de 4 500 € a été inscrit pour l'acquisition de matériels de conditionnement et de stockage.

Ces deux dépenses sont susceptibles de recevoir le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

PROPOSITION :

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à :

- Solliciter de l'Etat une participation financière, au taux de 25%, à la restauration des collections du Musée du tabac,
- Solliciter de l'Etat une participation financière, au taux de 25%, à l'acquisition de matériel de stockage,
- Signer les différents documents à intervenir pour ces opérations.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-047 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

L'association Jazz Pourpre travaille depuis plus de dix ans à promouvoir le jazz sous toutes ses formes sur le bergeracois. Bien connue des habitants à travers son festival annuel et les « Jazz en Chais », l'association met en œuvre du 2 au 25 mai 2014 une programmation d'événements artistiques et culturels sur divers endroits du territoire de la CAB :

- Spectacles, diner-concerts, village d'artistes et d'artisans locaux dans 3 communes de la CAB
- Concert pédagogique, master-class, ciné-jazz et résidences dans les équipements culturels de la CAB
- Médiation culturelle avec certaines écoles du territoire

L'association Comité Départemental Flamenco met en œuvre avec l'aide de l'association Las chicas Del Sol une programmation d'événements artistiques et culturels sur le territoire bergeracois. Ces moments auront lieu un mois avant le festival :

- Stages de Sévillanes dans un centre de loisirs
- Spectacle de découverte du flamenco dans une commune
- Exposition photo tournante dans les bibliothèques du réseau de lecture publique

L'association Eclats de Lire organise les vendredi 16 et samedi 17 mai 2014 un festival « Les Drôles Lecteurs » avec des actions culturelles à l'attention des publics scolaires de La CAB.

Situé au Château de Monbazillac, ce festival met en avant la rencontre entre des illustrateurs et auteurs avec un public jeune allant de la maternelle au collège. Ce moment est l'occasion aussi de faire découvrir au public des adaptations musicales et théâtrales tirées d'œuvres littéraires.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur les montants de subventions 2014 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Association	Montant
Association Jazz Pourpre	26 300 €
Comité départemental Flamenco	8 000 €
Eclats de Lire	2 000 €

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-048 : ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LA COOPERATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION MUSICALE

Afin d'accompagner l'évolution du service autour des collections musicales et audiovisuelles, matérielles ou numériques, proposées par nos médiathèques et bibliothèques, de soutenir la professionnalisation du Réseau de Lecture Publique, et d'assurer la représentativité du Réseau dans les organisations interprofessionnelles à l'échelon national, il convient d'adopter l'adhésion à l'organisme suivant :

ACIM, Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale.

L'ACIM a pour but de promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques et institutions publiques, de participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

Ses missions et actions sont multiples :

L'ACIM fédère les associations professionnelles liées à la musique en bibliothèque, associations à vocation internationale telles que l'AFAS (Association française des détenteurs de documents audiovisuels et sonores) ou l'IRMA (Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles), ou à vocation régionale telles que BIMUDAQ (Bibliothécaires Musicaux d'Aquitaine)

L'ACIM fédère les ressources et les outils professionnels grâce à la réalisation et la gestion du portail d'informations professionnelles <http://acim.asso.fr/>,

L'ACIM organise les Rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, annuelles depuis 2001 : les dernières en date à Aix-en-Provence en 2010, Auxerre en 2011, Montreuil en 2012, Mérignac et Bordeaux en 2013, les prochaines à Rennes en 2014.

L'adhésion permet de bénéficier des bulletins de liaison, d'accéder aux rencontres nationales des bibliothécaires musicaux et de participer à l'action de coopération de l'ACIM.

Pour 2014, elle est de 60€.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- de décider l'adhésion à l'organisme ci-dessus pour le Pôle Droits et Services à la Personne, Service Lecture Publique en 2014 et de reconduire cette adhésion les années suivantes.
- d'inscrire ces sommes au budget de la Communauté d'Agglomération.
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de la Culture à signer tous actes aux effets ci-dessus,

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-049 : REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE DE SANTE – ADOPTION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

A ce titre, elle est signataire d'un Contrat Local de Santé en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, l'Etat, le Département, le Centre Hospitalier de Bergerac, la Clinique Pasteur et le Centre Hospitalier de Vauclaire.

Aussi, elle est régulièrement sollicitée pour financer tout type de projet de santé.

Il convient donc d'en déterminer les règles d'intervention.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise pourrait agir dans les domaines suivants :

- Une aide au transport et au logement pour les étudiants stagiaires
- Un accompagnement à la prospection des professionnels de santé
- Un soutien financier aux communes pour les projets permettant le maintien et l'installation des professionnels de santé (20 % du montant de l'investissement plafonné à 300 000 €)
- Un soutien financier aux Sociétés d'Economie Mixte (SEM) pour les projets permettant le maintien et l'installation des professionnels de santé dans la limite de 10 % du montant de l'investissement plafonné à 150 000 € (hors acquisition immobilière, frais d'études et honoraires).

PROPOSITION :

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter le règlement d'intervention en matière de santé.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-050 : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2013-2016

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse exercée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Président est appelé à signer le nouveau contrat Enfance - Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales portant sur les années 2013-2016.

Ce contrat finance les crèches, le Relais des Assistantes Maternelles, les Centres de Loisirs, la coordination et la ludothèque.

Il est également signé par :

- Les communes de Bergerac et Prigonrieux dans le cadre de leur compétence périscolaire
- Les communes de Gardonne, Lamonzie St Martin et Lembras, leur centre de loisirs respectif étant resté en gestion associative.

Le total des financements de la Caisse d'Allocations Familiales à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est de 465 800.00 € par an.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à autoriser le Président à signer le nouveau contrat enfance jeunesse.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-051 : PROJET D'IMPLANTATION DU CENTRE DE LOISIRS DES FILOUS

Le centre de loisirs des Filous se situe au cœur du bourg de St Sauveur dans l'ancienne école communale. Il accueille actuellement jusqu'à 35 enfants âgés de 4 à 12 ans. Cependant, les bâtiments sont devenus inadaptés aux besoins actuels (pas de dortoir pour accueillir les enfants de 3 ans, toilettes à l'extérieur...) et la configuration des lieux ne permet aucune extension.

L'étude des besoins montre que le futur centre de loisirs devra être situé sur un terrain de 4 000 m² maximum et occuper un bâtiment d'environ 400 m² pour pouvoir accueillir 50 enfants de 3 à 12 ans. Une enveloppe de 1 million d'euros HT est dédiée à ce projet.

Il importe désormais de choisir le meilleur lieu d'implantation pour la reconstruction de ce centre de loisirs. Les paramètres à prendre en compte sont le maillage du territoire en termes d'offre de centre de loisirs, l'élargissement possible de la CAB à d'autres communes, l'accessibilité, une réponse adaptée aux besoins des parents.

La commission jeunesse s'est réunie à plusieurs reprises et ses membres ont étudié et évalué les propositions selon des critères définis ensemble.

C'est la proposition de Cours de Pile qui a remporté l'adhésion des membres de la commission. En effet, elle respecte les différents critères retenus et offre plusieurs autres avantages :

- Position territoriale équilibrée,
- Respect de l'enveloppe financière,
- Cantine communale mitoyenne,
- Accessibilité,
- Emplacement réservé au PLU et mise à disposition du terrain,
- Terrain situé dans l'aire urbaine du SCOT,
- Projet voie de la Vallée à proximité,

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'entériner, sur le principe, la décision de la commission, à savoir de retenir la candidature de la commune de Cours de Pile.

Si, pour une raison quelconque, ce terrain ne pouvait pas être mis à disposition, il est également proposé que la candidature de Creysse, deuxième choix de la commission soit retenue.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-052 : REGLEMENT INTERIEUR POUR LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Les établissements d'accueil de jeunes enfants

la **Crèche Familiale**,
les multi-accueils de **Bellegarde, Pous, Moulinier** à Bergerac,
« **l'Eau Vive** » à Saint Sauveur,
les micro-crèches « **les Pitchouns** » à La Force et « **les Moussillons** » à Prigonrieux

ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, celle-ci en devient donc le gestionnaire. L'organisation des structures ainsi que leur fonctionnement sont sous l'autorité du Président de la CAB et de l'élu(e) délégué(e) à l'Enfance et à la Jeunesse.

Les modifications apportées au règlement de fonctionnement portent sur :

- L'identité de l'organisme gestionnaire et la nouvelle composition de la commission d'admission,
- Les conditions d'administration de médicaments suivant les structures,
- Les éléments précis à prendre en compte pour le calcul du prix horaire de l'accueil de l'enfant pour les familles (réglementation CNAF),
- La mensualisation et sa durée, le nombre de semaines réservées (réglementation CNAF) et les régularisations.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'approuver le règlement de fonctionnement de chaque structure.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

2014-053 : RESTAURATION DU PETIT PATRIMOINE : PROJET DE COOPERATION

Contexte :

L'Union Européenne oriente une part croissante de ses aides vers des projets de coopération, c'est-à-dire menés en commun par plusieurs porteurs de projets en Europe.

Le programme Leader porté par le pays du Grand Bergeracois (reconnu Groupe d'Action Locale – GAL) comprend un volet consacré à la coopération, avec des financements dédiés. Ce volet repose sur :

- une coopération entre au moins deux Groupes d'Action Locale (GAL) Leader de différents États-membres, formalisée par un accord de partenariat,
- au moins un projet commun entre deux maîtres d'ouvrage de ces territoires.

En 2013, le PGB a identifié ces deux maîtres d'ouvrage, en l'occurrence la CAB en France et le GAL Homorod-Rika-Târnavă, situé dans le centre du Pays, en Transylvanie.

Du 18 au 22 août 2013, une première rencontre s'est déroulée en Roumanie. Les partenaires se sont accordés sur l'opportunité d'organiser deux chantiers

internationaux de restauration de petit patrimoine, l'un sur la CAB (en 2014), l'autre en Roumanie (en 2015), mobilisant un groupe de 12 jeunes originaires pour moitié de la CAB, et pour l'autre de Roumanie.

Des enjeux communs aux deux territoires ont été identifiés :

- maintenir les jeunes et les impliquer dans le développement local,
- renforcer l'attractivité territoriale,
- valoriser le patrimoine comme facteur identitaire.

Projet 2014, Chantier sur le territoire de la CAB

Proposition de dates & de lieu : 2 semaines au mois d'août 2014 pour la restauration de la fontaine de Labarde à Creysse.

Proposition de partenariat avec Concordia : structure spécialisée dans l'organisation de chantiers internationaux de restauration de bâtis patrimoniaux.

Cette association assumera l'encadrement du groupe et sa logistique.

Plan de financement proposé :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Euros (TTC)	Recettes	Euros
Matériel, matériaux	7 500,00 €	Europe - LEADER (55% du HT)	3 437,50 €
		Conseil Régional Aquitaine	1 500,00 €
		FCTVA	1 164,75 €
		Autofinancement	1 397,75 €
TOTAL	7 500,00 €	TOTAL	7 500,00 €

FONCTIONNEMENT

Postes de dépenses	Euros (TTC)	Recettes	Euros
Encadrement technique (Concordia)**	5 702,00 €	Europe - LEADER (55% du HT)	7 070,43 €
Alimentation (Concordia)**	1 320,00 €	Conseil Général Dordogne	2 000,00 €
Divers (hébergement, déplacements, communication...)	7 000,00 €	Conseil Régional Aquitaine	1 500,00 €
		Autofinancement	3 451,57 €
TOTAL	14 022,00 €	TOTAL	14 022,00 €

Total autofinancement CAB : 4 849.00 €

Ce projet s'inscrit dans le programme budgétaire du service Développement Durable ayant en charge la Restauration du Petit Patrimoine bâti. Le service Jeunesse sera associé à cette opération.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider le projet et son plan de financement,
- de solliciter les subventions,

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce programme de coopération.

DECISION :

Adopté par 62 voix pour.

DECISIONS

DECISION N° : 2014-001

Tarifs des Transports Urbains Bergeracois 2014

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L.2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il convient d'instaurer les tarifs des Transports Urbains Bergeracois au titre de l'année 2014,

Décide :

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs 2014 des Transports Urbains Bergeracois sont fixés comme suit :

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,00 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	6,50 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1,50 €
Carte hebdomadaire	6,80 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	4,80 €
Carte mensuelle	18,00 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	15,00 €
Carte annuelle	144,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	120,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle

Emploi :

- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures à ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

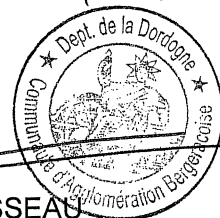
Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement de BERGERAC, remise à Madame le RECEVEUR MUNICIPAL et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES, lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu de son dépôt en Sous-Préfecture et de son affichage.

Fait à Bergerac, le 02/01/2014-

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire n° 2014 - 002
Portant création d'une sous-régie de recettes itinérante auprès de la
régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2013-06 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 janvier 2013 et en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu décision 2013-85 portant création de la régie de recettes et d'avances pour le centre culturel Michel Manet ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 février 2014 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de certains spectacles se déroulant dans les salles diverses autres que le centre culturel ou l'auditorium, la programmation des saisons culturelles du Centre Culturel Michel Manet. Il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une sous -régie de recettes itinérante rattachée à la régie de recettes du Centre Culturel Michel Manet ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une sous- régie de recettes itinérante rattachée à la régie de recettes principale du Centre Culturel Michel Manet pour le fonctionnement des spectacles programmés hors Centre Culturel Michel Manet et Auditorium.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée sur les lieux des différents spectacles selon la programmation.

Article 3 :

La sous régie fonctionne à partir du 1^{er} février 2014.

Article 4 :

La sous régie encaisse les recettes des droits d'entrée des spectacles organisés, dans le cadre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet, et se déroulant hors centre culturel et auditorium.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'un système de billetterie informatique selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèque libellés en euros,
- Chèques vacances

En cas de panne, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par la trésorerie dont la valeur sera attribuée et inscrite au moment de la panne puis réintégrée dans le système informatique à posteriori en mode billetterie extérieure, un contrôle des souches vendues et restantes étant effectués ultérieurement par le Trésor Public.

Article 6 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 :

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du mandataire.

Article 9 :

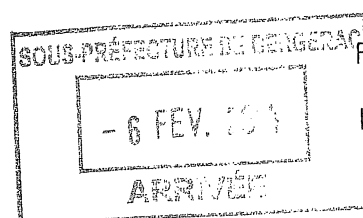
Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par semaine.

Article 10 :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 11 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le06.FEV.2014..... et de l'affichage à compter du ...06.FEV.2014.....



Fait à Bergerac, le 06 février 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° 2014-17
Portant sur l'aménagement du bourg de Bouniagues
Affermissement de la tranche conditionnelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la décision n°2013-211 du 29 novembre 2013 attribuant la tranche ferme du marché n°CAB2013-043 "aménagement du bourg de Bouniagues" à l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – rue Louis Armand – 24100 BERGERAC,

DECIDE

Article 1 :

La tranche conditionnelle du marché n°CAB2013-043 est affermie. Il est donc conclu avec l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – rue Louis Armand – 24100 BERGERAC un marché pour un montant de 422 540,28 € T.T.C.

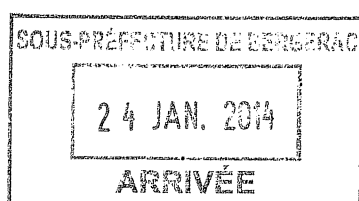
Le montant total (tranche ferme + tranche conditionnelle) du marché n° CAB2013-043 est ainsi porté à la somme de 597 937,65 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le*24 Jan. 2014* et de l'affichage à compter du ..*27.10.12014*.



Fait à Bergerac, le **22 JAN. 2014**
le Président,

[Signature]
Dominique ROUSSE

DECISION n° 2014 - 018

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE BARBACANE A BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

DECIDE

Article 1 : Les travaux d'aménagement de la place Barbacane à Bergerac (marché CAB 2013-048) sont respectivement confiés par procédure adaptée aux entreprises ci-dessous :

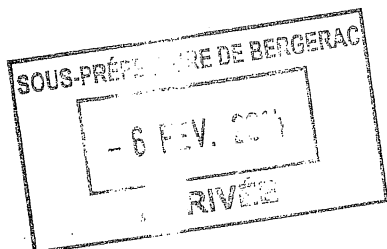
Lots	Entreprises	Montant HT
Lot 1 : « Voiries et réseaux divers »	EUROVIA AQUITAINE Rue Louis Armand 24100 BERGERAC	60 000,00 € HT (tranche ferme)
Lot 2 : « Espaces verts / arrosage »	SARL GIRARDEAU « Le Combal » 24100 BERGERAC	3 504,30 € HT (tranche ferme)

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.



Fait à Bergerac, le **04 FEB. 2014**

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

DECISION N° 2014-019

**ANNULATION DE LA REGIE DE RECETTE TEMPORAIRE POUR LA REDEVANCE DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu la décision du 5 novembre 2013 instituant une régie de recettes pour la redevance de l'assainissement non collectif

DECIDE :

Article 1 : La décision portant respectivement institution de la régie de recettes temporaire pour la redevance de l'assainissement non collectif, ainsi que l'arrêté portant nomination des agents rattachés à cette régie sont annulés à compter de la date du 10 Janvier 2014.

Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24 JAN. 2014 et de l'affichage à compter du ...27 JAN. 2014...



Fait à Bergerac,
Le 22 JAN. 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

DECISION n° 2014-020
Portant sur l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE

Article 1 :

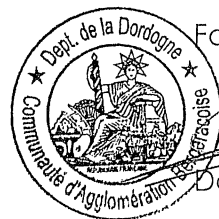
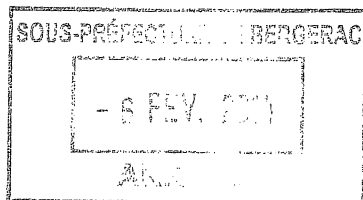
Il est conclu avec l'entreprise A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°CAB2013-034) pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin pour un montant de 325 020,60 € T.T.C (tranche ferme).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 06/02/14..... et de l'affichage à compter du 06/02/14



Fait à Bergerac, le **– 6 FEV. 2014**
le Président,

Dominique ROUSSEAU

DECISION N°2014-21

Contrat de mission d'assistance à passation de marché dans le domaine des assurances

Le Président,

Vu les articles L511-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

Considérant la nécessité de renouveler les contrats d'assurance,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de mission d'assistance à passation de marché dans le domaine des assurances est conclu avec le Cabinet Julien.

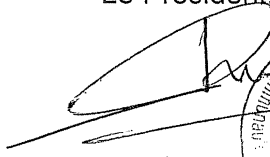
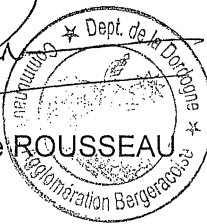
ARTICLE 2 : Le coût de la mission est fixé à 4 000,00 € HT.

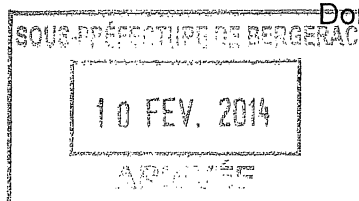
ARTICLE 3 : La mission sera exécutée en 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, affichée, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 10 Février 2014..... et de l'affichage à compter du 10 Février 2014.....

Fait à Bergerac, le 10 FEV. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU




DECISION n° 2014-22
Portant sur le curage de fossés

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise Alain BORDIER – Pommarede – 24130 LUNAS une commande pour le curage de fossés pour un montant de 17 820,00 € T.T.C.

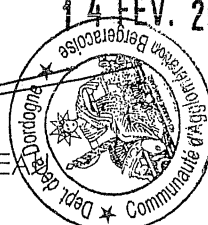
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *14.02.2014*..... et de l'affichage à compter du *14.02.2014*

Fait à Bergerac, le **14 FEV. 2014**
le Président,

[Signature]
Dominique ROUSSEAU




ARRETES

Arrêté communautaire n°2014-002
portant fin de fonction de deux mandataires agents de guichet
et nomination de deux mandataires agents de guichet
pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-101 portant création de la régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'arrêté n° 2013-102 portant nomination des mandataires agents de guichet pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis conformes des mandataires suppléants en date du 27 janvier 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Christine ARLON et de Monsieur Christophe PINAUD en leur qualité de mandataire agent de guichet.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté Mesdames Sophie DELAYEN et Cathie DHENNIN sont nommées mandataires agents de guichet de la régie de recette de la piscine de Picquecailloux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Les mandataires nouvellement nommés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

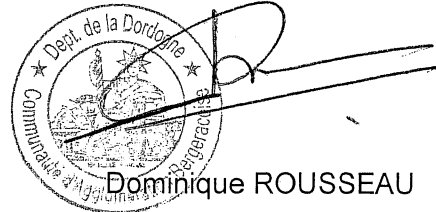
ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, au mandataire suppléant et aux mandataires agents de guichet nouvellement nommés.


Fait à Bergerac, le - 4 FEV. 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

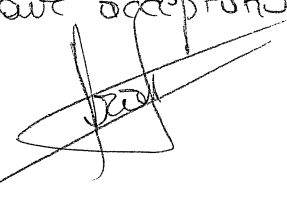
Le Régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Jacky FIORENTINO

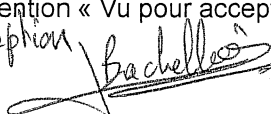
Les Mandataires suppléants,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Philippe BACHELLERIE

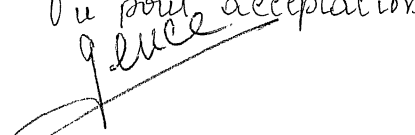
Didier MORANT

Vu pour acceptation


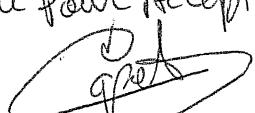
Les mandataires agents de guichet,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


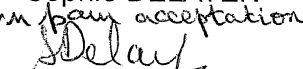
Joëlle GENCE

Vu pour acceptation



Jean-Michel CAPEL

Vu pour Acceptation


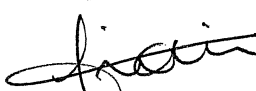
Sophie DELAYEN

Vu pour acceptation


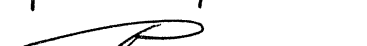
Frédéric LE BLAYO

Vu pour Acceptation


Aurélie TIXIER

"Vu pour acceptation"


Cathie DHENNIN

Vu pour acceptation


Arrêté communautaire n°2014 - 003
Portant nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes
itinérante pour l'ensemble des spectacles de la programmation du Centre
Culturel Michel Manet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2013-06 considérant les attributions de délégations par le Conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 14 janvier 2013 et en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la décision n°2013-85 portant création de la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet ;

Vu les avis conformes du régisseur et des mandataires suppléants en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 février 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mesdames **Katia RENON**, **Michèle FROMONT** et Messieurs **Stéphane DUGUE** et **François BAGNAUD** sont nommées mandataires de la sous-régie itinérante de recettes pour l'ensemble des spectacles de la programmation du Centre Culturel, hors Centre Culturel, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du Centre Culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :


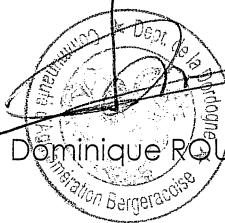
Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-31-A-B-M du 21 Avril 2006.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet au comptable public assignataire de Bergerac, régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants.

Fait à Bergerac, le 06 FEV. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU


Le Régisseur Titulaire,

Patricia MARCILLAC

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

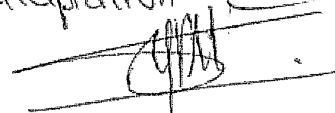


Les mandataires suppléantes

Sylvie DEVIER

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)

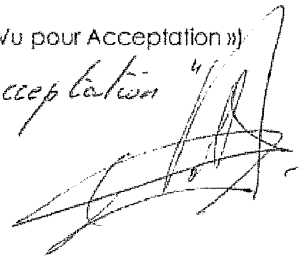
Vu pour acceptation



Corinne DOLIVET

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)

« Vu pour acceptation »

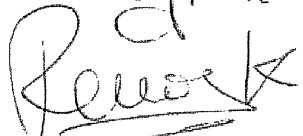


Les Mandataires

Katia RENON

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)

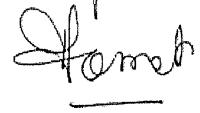
Vu pour acceptation.

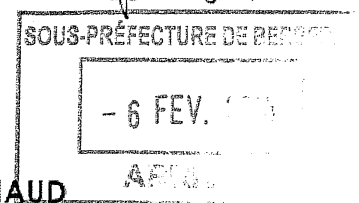


Michèle FROMONT

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)

Vu pour acceptation





Stéphane DUGUE

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)

Vu pour acceptation.



François BAGNAUD

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation »)



Arrêté communautaire n°2014-0005
portant nomination d'une mandataire suppléante
pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-153 en date du 26 août 2013 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'arrêté n° 2013-154 en date du 26 août 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 7 mars 2014;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 7 mars 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, Madame Martine JAVERZAC est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : La mandataire suppléante nouvellement nommée ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel le régisseur pourra être remplacé par la mandataire suppléante nouvellement nommée.

ARTICLE 4 : La mandataire suppléante nouvellement nommée pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

ARTICLE 5 : La mandataire suppléante nouvellement nommée est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

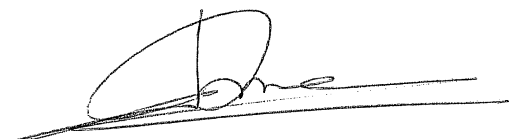
ARTICLE 7 : Le régisseur et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires suppléantes.

Fait à Bergerac, le **17 MARS 2014**

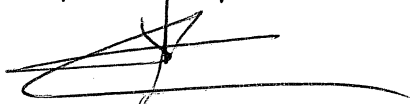
Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

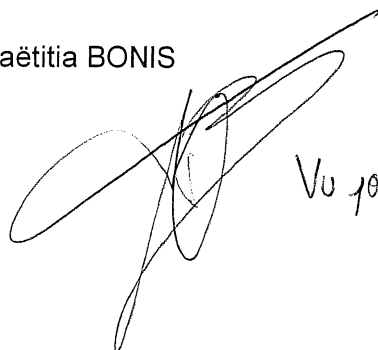
« Vu pour acceptation »



Nadia ALLALI

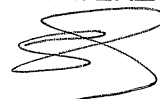
Les Mandataires suppléantes,
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Laëtitia BONIS



Vu pour acceptation

Martine JAVERZAC



Vu pour acceptation

Arrêté communautaire n° 2014-006
Portant modification de l'arrêté n°2013-208 de L'acte de nomination
pour la régie de recettes
De la redevance de l'assainissement non collectif

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 janvier 2013 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2013-208 en date du 5 novembre 2013 instituant la régie de recettes de la redevance de l'assainissement non collectif ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'article 3 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

Mme Marie-Noëlle USAÏ percevra une indemnité de responsabilité de 120 euros annuelle.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le Président et le Receveur Municipal de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bergerac, le 11 mars 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°2.2014



Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après,

comportant 7 pages, figurent dans le recueil n°2 de l'année 2014,

mis à disposition le 11 AOUT 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2014

LIBELLE	N°ACTE
Décision Modificative n°1	2014-054
Vote des taux – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	2014-055
Vote des taux de fiscalité professionnelle	2014-056
Régime Indemnitaire des élus – Indemnités de fonction	2014-057
Modification du tableau des effectifs	2014-058
Attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2014-059
Composition de la Commission d'Appel d'Offre de la CAB	2014-060
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	2014-061
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à Eurengo Clic BNC Mary Arm	2014-062
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Maison de l'Emploi	2014-063
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Espace Economie Emploi	2014-064
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Mission Locale	2014-065
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Commission Département d'Aménagement Commercial	2014-066
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Commission Consultative Economique de l'Aéroport	2014-067
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la SEM Mixte Urbalys Habitat	2014-068
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Conseil de Surveillance de l'Hôpital	2014-069
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	2014-070
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Pays du Grand Bergeracois	2014-071
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois	2014-072
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Télécentre	2014-073
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD)	2014-074
Société Publique Locale « E-Tic Dordogne » - Approbation des statuts modifiés – Modification de l'intérêt communautaire	2014-075
Z.A.E. Cablanc – Commune de Creysse - Vente d'un terrain à la Sci Cali	2014-076

Convention avec le SMAD pour la participation financière au service de préacheminement aérien entre Bergerac et Périgueux	2014-077
RD 936 – Compromis de vente avec le Conseil Général	2014-078
Z.A.E Lanxade – Commune de Prigonrieux - Vente d'un terrain à M. Mme Feyfant	2014-079
Attribution d'une subvention dans le cadre du développement de la société Sollice Biotech	2014-080
Médiathèque de Bergerac - Mise en vente des ouvrages désherbés	2014-081
Attribution de subventions aux associations culturelles	2014-082
Validation du Règlement Intérieur et du formulaire de réservation de l'Espace François Mitterrand	2014-083

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2014

LIBELLE	N°ACTE
Mise en place d'un service de restauration pour les enfants des micro-crèches de Prigonrieux et de La Force - Demande de subvention	2014-084
Projet de Pôle Petite Enfance - Demande de subvention exceptionnelle auprès du Ministère de l'Intérieur	2014-085
Budget principal - Compte Administratif 2013	2014-086
Budgets annexes - Compte Administratif 2013	2014-087
Budget principal - Compte de gestion 2013	2014-088
Budgets annexes - Compte de gestion 2013	2014-089
Résultat de fonctionnement 2013- affectation définitive	2014-090
Budget annexe interventions économiques - Décision Modificative	2014-091
Budget annexe Transports Urbains Bergeracois - Décision Modificative	2014-092
Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) - Répartition du prélèvement et/ou du reversement entre la CAB et les communes membres	2014-093
Attribution de subventions aux associations	2014-094
Personnel communautaire - Modification du tableau des effectifs	2014-095
Personnel communautaire - Frais de déplacement - Remboursement pour les déplacements provisoires à l'intérieur de la commune de la résidence administrative	2014-096
Convention cadre de mise à disposition de personnels, locaux et prestations techniques avec la Ville de Bergerac	2014-097
Acquisition de locaux à la Tour Est à Bergerac	2014-098
Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire	2014-099
Désignation des représentants dans les commissions communautaires	2014-100
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le Conseil d'Exploitation des Transports Urbains Bergeracois	2014-101
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans l'association d'Ici et d'Ailleurs	2014-102
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Centre d'Action Sociale	2014-103
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Office de tourisme de Bergerac Sud Dordogne	2014-104
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD)	2014-105
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Espace Economie Emploi	2014-106
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la Mission locale	2014-107
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Montpon Mussidan (SMCTOM)	2014-108
Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat de Développement Economique de l'Ouest Bergeracois (SD24)	2014-109
Proposition de membres à la Commission intercommunale des Impôts Directs	2014-110

Convention avec le Conseil Général de la Dordogne pour un aménagement de voirie à Ginestet et demande de subvention	2014-111
Convention avec le Conseil Général de la Dordogne portant sur les conditions de réalisation de travaux d'aménagement dans la traverse du bourg de Prignonrieux	2014-112
Aménagement de la Zone d'Activités industrielles ANS	2014-113
Travaux d'aménagement d'un tronçon de la véloroute voie verte à Creysse - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la commune de Creysse	2014-114
Prescription de l'établissement d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement d'une ZPPAUP à Bergerac	2014-115
Prescription de l'établissement d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement d'une ZPPAUP à Mouleydier	2014-116
Principe de mutualisation du conseil de développement du Pays du Grand Bergeracois	2014-117
Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat	2014-118

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Adoption des tarifs 2014 du Pôle droits et services à la personne	L2014-003
Conclusion d'un marché pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin - affermissement de la tranche conditionnelle	L2014-004
Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Véloroute voie verte de la Vallée de la Dordogne – Territoire de la CAB	L2014-005
Déclaration sans suite pour motifs d'intérêt général de la procédure de marché de prestation pour la gestion de l'aire d'accueil « Les Gilets » et de l'aire « Grand Passage »	L2014-006
Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de la Tour Ouest à Bergerac conclue entre la CAB et EUROVIA Aquitaine	L2014-007
Conclusion entre la CAB et l'Etat d'un avenant à la convention précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la modification des lieux occupés et inclut les bâtiments 39 et 40	L2014-009
Conclusion entre la CAB et la société les conserveries de Bergerac d'un avenant de sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la modification des lieux occupés et inclut les bâtiments 39 et 40	L2014-010
Conclusion d'un avenant au contrat d'assurance avec la société GROUPAMA pour assurer l'exposition temporaire à la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud	L2014-011
Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la gestion de l'aire d'accueil « Les Gilets » et de l'aire de Grand Passage	L2014-012
Conclusion d'une convention de prestation à titre onéreux entre la CAB et une psychologue, pour son intervention auprès du centre de loisirs de Saint Sauveur	L2014-023
Conclusion d'un avenant n°1 au lot n°2 du marché de rénovation, réaménagement et mise aux normes accessibilité des bibliothèques de Monfaucon et Saint Pierre d'Eyraud	L2014-024
Conclusion d'un avenant n°1 au lot n°1 du marché de rénovation, réaménagement et mise aux normes accessibilité des bibliothèques de Monfaucon et Saint Pierre d'Eyraud	L2014-025
Conclusion d'un avenant au bail commercial pour le multiple rural de Saint Nexans	L2014-026
Conclusion d'un avenant au bail commercial pour le multiple rural de Queyssac	L2014-027
Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits pétroliers	L2014-028
Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits pétroliers	L2014-029

Conclusion d'un marché à bon de commande pour l'année 2014 pour divers travaux de voirie	L2014-030
Conclusion d'un marché à bon de commande pour l'année 2014 pour divers aménagements de voirie	L2014-031
Conclusion d'un marché pour l'aménagement du bourg de Monbazillac phase 3	L2014-032
Conclusion d'un marché pour la fourniture de produits pétroliers - lot n°5 « Livraison de fioul domestique bâtiment Ville »	L2014-033
Mise à disposition des locaux du Rocksane à l'association Overlook	L2014-034

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination d'un mandataire agent de guichet pour la régie de recettes et la sous régie des musées	2014-007
Délégations du Président aux Vice-présidents et aux membres du bureau	2014-007 Bis
Ouverture à titre exceptionnel de l'aire de grand passage	2014-008
Délégation de signature pour les fonctionnaires	2014-009
Fin de fonction de mandataires agents de guichet de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement de la CAB	2014-010
Nomination de mandataires agents de guichet pour la régie d'avances des accueils de loisirs de la CAB	2014-011
Interdiction de stationnement sur la zone d'activités des Sardines	2014-012
Délégation du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau	2014-013
Nomination d'un mandataire d'agent de guichet pour la régie de recettes et la sous régie des musées	2014-014
Fin de fonction d'un mandataire agent de guichet de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut à Bergerac	2014-019

2014-054 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les crédits relatifs à l'organisation de mini séjours, d'intégrer les écritures liées au rattachement de charges concernant les échanges entre la C.A.B. et les communes sur les bons articles, de réaffecter des crédits sur des chapitres différents.

Principaux mouvements :

- **Recettes de fonctionnement.**

70632 (redevances à caractère de loisir) : inscription des recettes prévisionnelles liées aux camps aérés (4 886 € de participation des familles).

70875 (remboursement de frais par les communes du groupement) : + 47 675 € inscription des crédits liés à l'annulation du rattachement des produits effectués sur le compte 758 (produits divers de gestion courante) en 2013. Ecriture qui s'annule avec une dépense de fonctionnement au 678 (autres charges exceptionnelles)

7478 (participation autres organismes) : inscription des recettes prévisionnelles liées aux camps aérés (976 € de participation de la C.A.F.).

7788 (produits exceptionnels divers) : + 428 067 € inscription des crédits liés à l'annulation du rattachement des charges effectués sur le compte 658 (autres charges courantes) en 2013. Ecriture qui s'annule avec une dépense de fonctionnement au 62875.

- **Dépenses de fonctionnement.**

6228 (frais divers), 6247 (transports collectifs) et au 6281 (concours divers) : inscription des crédits pour l'organisation des camps aérés pour 13 516 €.

62875 (remboursement des frais aux communes du groupement) : + 428 067 € inscription des crédits liés à l'annulation du rattachement des charges effectués sur le compte 658 en 2013. Ecriture qui s'annule avec une recette de fonctionnement au 7788.

6554 (contribution aux organismes de regroupement) : - 10 000 €. Il s'agit de la contribution de la C.A.B. à la S.P.L. pour le télé-centre. S'agissant d'un apport en capital, il s'agit d'une opération d'investissement : inscription de + 10 000 € au compte 266 (autres formes de participation).

022 (dépenses imprévues) : - 7 984 € pris sur les dépenses imprévues pour couvrir le déficit prévisionnel des camps aérés.

023 (virement à la section d'investissement) : + 10 330 € augmentation du virement à la section d'investissement.

- **Recettes d'investissement.**

Inscription de 10 330 € au 021 (écriture d'ordre) qui est équilibrée par la même écriture en dépenses de fonctionnement au 023.

- **Dépenses d'investissement.**

2111 (acquisition de terrains) : virement de 100 000 € pris au 2764 pour régler le solde de l'acquisition d'une réserve foncière (terrains Rivière).

2188 (divers) : +330 € acquisition de tentes pour les camps aérés.

266 (autres formes de participation) : + 10 000 € pour le télé-centre.

1. **T.E.O.M. – Vote des taux 2014**

Il s'agit de voter les taux permettant de couvrir les dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers sur les différentes zones du territoire communautaire.

Chaque zone étant liée à un mode collecte (régie ou prestataire), et à un niveau de service.

La hausse en 2014 s'explique par le coût plus élevé du nouveau marché passé avec la société S.I.T.A., par la hausse de la contribution au S.M.B.G.D. et par la hausse de la T.V.A. sur les opérations de collecte et de traitement.

Plusieurs réflexions devront être engagées au cours de l'année :

- Harmonisation et regroupement des zonages.
- Intégration d'une part incitative sur la T.E.O.M.
- Maintien de la CAB au sein du SMBGD.

2. Fiscalité professionnelle – Vote des taux 2014

Conformément aux orientations présentées lors du D.O.B. fin 2013, il est proposé de reconduire les taux de 2013 pour cette année.

Les taux votés en 2013 ne correspondaient aux taux de référence transmis par les services fiscaux dans le cadre de la fusion, mais ont été arrêtés dans le cadre du pacte financier entre l'agglomération et les communes membres afin que la plus grande neutralité fiscale soit assurée sur le territoire.

	2013	2014	2014/2013
BASES			
C.F.E.	15 018 851,00	15 115 000,00	0,64%
T.H.	70 542 769,00	71 866 000,00	1,88%
T.F.B.	57 915 729,00	59 199 000,00	2,22%
T.F.N.B.	1 300 230,00	1 328 000,00	2,14%
TAUX (EN %]			
C.F.E.	0,26	0,26	0,00%
T.H.	0,07	0,07	0,00%
T.F.B.	0,00	0,00	0,00%
T.F.N.B.	0,04	0,04	0,00%
PRODUITS			
C.F.E.	3 919 920,11	3 945 015,00	0,64%
T.H.	5 262 490,57	5 361 203,60	1,88%
T.F.B.	0,00	0,00	0,00%
T.F.N.B.	48 628,60	49 667,20	2,14%
AUTRES PRODUITS			
C.V.A.E.	2 359 440,00	2 316 956,00	-1,80%
TASCOM	973 369,00	1 020 962,00	4,89%
TAXE ADDI F.N.B.	100 453,00	99 364,00	-1,08%
I.F.E.R.	128 388,00	133 861,00	4,26%
ALLOCATIONS			
COMPENSATRICES	515 780,00	487 944,00	-5,40%
D.C.R.T.P.	184 442,00	171 591,00	-6,97%
F.N.G.I.R.	-512 973,00	-519 987,00	1,37%
PRODUIT TOTAL	12 979 938,28	13 066 576,80	0,67%

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 16 abstentions.

2014-055 : VOTE DES TAUX – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Par délibération en date du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M) et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces dépenses sont évaluées globalement à 5 748 438 € en 2014 ventilées comme suit :

Zones	Coût du service	Bases 2014 TEOM	Taux 2014 TEOM	Produit attendu	Taux 2013	Taux 2012
1	633712	6 734 891	9.41	633 753	8.94	8.97
2	3 431 985	34 985 547	9.81	3 432 082	9.66	9.28
3	149 286	1 299 402	11.50	149 431	11.06	10.64
4	7205 62	6 228 012	11.57	720 581	11.57	11.59
5	136 159	973 203	14.00	136 223	13.36	-
6	487 588	5 324 357	9.16	487 711	8.70	8.00
7	105 822	1 326 456	7.98	105 851	7.58	7.54
8	83 344	1 195 933	6.97	83 357	6.74	7.05
TOTAL	5 748 438			5 748 990		

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	Bouniagues Colombier Queyssac Saint-Nexans Ginestet Lamonzie Saint Martin Lembras Monbazillac Saint Laurent des Vignes

2	Bergerac
3	Gardonne
4	Cours-de-Pile Creysse Lamonzie-Montastruc Mouleydier St-Germain-et-Mons St-Sauveur
5	Bosset Fraisie Lunas Monfaucon St-Georges-de-Blancaneix St-Gery
6	La Force Prigonrieux
7	Le Fleix
8	St-Pierre-d'Eyraud

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de fixer les taux de T.E.O.M. par zone pour l'année 2014 comme suit :

- zone 1 : 9.41 %
- zone 2 : 9.81 %
- zone 3 : 11.50 %
- zone 4 : 11.57 %
- zone 5 : 14.00 %
- zone 6 : 9.16 %
- zone 7 : 7.98 %
- zone 8 : 6.97 %

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-056 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE PROFESSIONNELLE

La réforme de la taxe professionnelle engagée en 2009, s'est traduite en 2010 par la perception d'une compensation relais en lieu et place de la taxe professionnelle perçue auparavant par les E.P.C.I. (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

A compter de 2011, cette compensation relais a été supprimée et remplacée par un nouveau panier de ressources fiscales (impôts et compensations) qui pour les E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique se répartissent en 4 grands blocs :

1. La Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) est divisée en deux composantes (fiscalité économique) :

La Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) qui correspond à la part de l'ancienne taxe professionnelle basée sur la valeur locative des entreprises, avec une minoration de 30 % pour les établissements industriels (l'abattement de 16 % qui existait sur cette part dans la taxe professionnelle est supprimé).

Le taux de référence de C.F.E en 2013 était de 26.10 % pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au moment de la fusion.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.) qui correspond à la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée des entreprises de l'ancienne taxe professionnelle. Cette C.V.A.E. sera partagée entre E.P.C.I. (26.5 %), le Département (48.5 %) et la Région pour 25 %. Elle est obtenue par l'application à la valeur ajoutée d'un taux déterminé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Elle est fixée par l'Etat.

2. Les autres impôts à caractère économique qui comprennent :

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, qui concerne les éoliennes, les installations de productions d'électricité (nucléaire, thermique, photovoltaïque ou hydraulique).

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) qui pourra varier de 0.8 à 1.2 % par délibération du conseil communautaire (la variation pour chaque année ne peut être supérieure à 0.05 points). Toutefois, le montant de cette taxe sera déduit du produit de la dotation de compensation (suppression de la part salaire).

3. Les taxes ménages transférées d'autres collectivités (fiscalité ménage) :

C'est-à-dire la taxe d'habitation du Département et la taxe foncière sur les propriétés non bâties du Département et de la Région, y compris la récupération des frais de gestion de l'Etat qui sont passés de 8 % à 3 %. On trouve également ici, les compensations d'exonérations versées par l'Etat.

4. La compensation qui permettait de garantir pour 2011 le même montant de ressources qu'en 2010. Cette compensation se compose d'une part du **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (F.N.G.I.R.)** qui est alimenté par les collectivités dont les recettes après la réforme sont supérieures aux recettes avant la réforme, et d'autre part de la **Dotations de Compensation Complémentaire de la Réforme** financée par l'Etat.

Par ailleurs, cette réforme de la fiscalité a institué de fait, pour les E.P.C.I. en T.P.U., le régime de la fiscalité mixte et la possibilité pour eux de voter un taux pour chacune des taxes locales que sont la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises.

Les taux d'imposition de « référence » transmis par les Services Fiscaux en 2013, calculés selon le dispositif applicable 'de droit' conduisait de fait à des variations de pression fiscale importantes.

La C.A.B. avait donc voté des taux en diminution par rapport aux taux de référence afin de rendre la fiscalité mixte et additionnelle aux communes.

Pour respecter ce mécanisme de « neutralité fiscale » la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait donc arrêté les taux suivants :

Cotisation Foncière des Entreprises :	26.10 %
Taxe d'Habitation :	7.45 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	0.00 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	3.74 %

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de maintenir en 2014 les taux de fiscalité directe adoptés en 2013 et donc de voter les taux suivants :

Cotisation Foncière des Entreprises :	26.10 %
Taxe d'Habitation :	7.45 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	0.00 %
Taxe sur la Foncier Non Bâti :	3.74 %

- de fixer le produit fiscal attendu pour 2014 à **9 348 065 €** (9 222 708 € en 2013).

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-057 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS – INDEMNITES DE FONCTION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015 (3 801.47 € au 1^{er} juillet 2010).

Compte tenu de la population de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 110.00 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 44.00 %.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8 272.02 € depuis le 1^{er} juillet 2010).

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de fixer l'indemnité du Président à 88.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents en charge des Pôles à 44.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents délégués à 26.50 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité des conseillers délégués à 18.50 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- de procéder au versement mensuel de ces indemnités à compter de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau, soit le 7 avril 2014, selon le tableau ci-dessous,

QUALITE	TAUX MAXIMAL (% de l'indice 1015)	MONTANT MENSUEL BRUT MAXIMAL	TAUX PROPOSE	MONTANT MENSUEL BRUT PROPOSE
Président	110.00 %	4 181.62 €	88.00 %	3 345.30 €
Vice-présidents en charge des pôles (3)	44.00 %	1 672.65 €	44.00 %	1 672.65 €
Vice-présidents délégués (9)	44.00 %	1 672.65 €	26.50 %	1 007.39 €
Conseillers délégués (4)			18.50 %	703.27 €

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 17 voix contre, 2 abstentions.

2014-058 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre le recrutement d'un technicien territorial contractuel pour le service informatique, l'avancement de grade d'agents communautaires en vue de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Dordogne prévue fin mai, de corriger le tableau des effectifs, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
		1	Technicien(ne) Territorial(e) Contractuel(le)
2	Attaché(e) Principal(e)	2	Directeur(trice) Territorial(e)
4	Rédacteur(trice) Principal(e) 2 ^{ème} classe	4	Rédacteur(trice) Principal(e) 1 ^{ère} classe
1	Rédacteur(trice)	1	Rédacteur(trice) Principal(e) 2 ^{ème} classe
1	Adjoint(e) Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	Adjoint(e) Administratif Principal 1 ^{ère} classe
5	Adjoint(e) Administratif 1 ^{ère} classe	5	Adjoint(e) Administratif Principal 2 ^{ème} classe
2	Ingénieur Principal	2	Ingénieur en Chef de classe normale
3	Adjoint(e) Technique Principal 2 ^{ème} classe	3	Adjoint(e) Technique Principal 1 ^{ère} classe
7	Adjoint(e) Technique 2 ^{ème} classe	7	Adjoint(e) Technique 1 ^{ère} classe
1	Educateur(trice) de Jeunes Enfants	1	Educateur(trice) Principal(e) de Jeunes Enfants
1	Agent Spécialisé(e) des Ecoles Mat. 1 ^{ère} classe	1	Agent Spécialisé(e) Princip. des Ecoles Mat. 2 ^{ème} classe
2	Infirmier(e) en Soins généraux de Classe Supérieure	2	Infirmier(e) en Soins généraux Hors Classe
4	Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} classe	4	Auxiliaire de Puériculture Principale 2 ^{ème} classe
1	Animateur(trice)	1	Animateur(trice) Principal(e) 2 ^{ème} classe
1	Educateur(trice) des A.P.S. Principal(e) 2 ^{ème} classe	1	Educateur(trice) des A.P.S. Principal(e) 1 ^{ère} classe
5	Assistant(e) Enseignement Artistique Principal(e) 2 ^{ème} classe	5	Assistant(e) Enseignement Artistique Principal(e) 1 ^{ère} classe
1	Adjoint(e) du Patrimoine Principal(e) 2 ^{ème} classe	1	Adjoint(e) du Patrimoine Principal(e) 1 ^{ère} classe
1	Adjoint(e) du Patrimoine 2 ^{ème} classe	1	Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques
1	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe		
2	Adjoint(e) Technique 2 ^{ème} classe	1	Adjoint(e) Technique 2 ^{ème} classe Contractuel(le)

		1	Adjoint(e) d'Animation 2 ^{ème} classe Contractuel(le)
--	--	---	---

Pour l'année 2014, une seule C.A.P. par catégorie traitera les avancements de grade en raison des élections professionnelles et des incidences consécutives aux changements de grade. Afin de pouvoir procéder aux éventuelles nominations, la collectivité doit impérativement avoir créé les emplois concernés avant la tenue de chaque commission administrative paritaire prévue entre le 22 et le 27 mai prochain.

Il est à noter que les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée:

- d'adopter les propositions du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 3 voix contre, 13 abstentions.

2014-059 : ATTRIBUTION DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée, au Président afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération. Au regard des compétences aujourd'hui exercées par la Communauté, la liste des domaines de compétences pouvant être délégués est présentée ci-dessous :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Communautaire n'entend pas déterminer d'autres limites à la fixation par le Président des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts, pendant toute la durée du mandat, pour financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. :
 - de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
 - de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires :
 - de procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
 - de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 222-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
 - 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 13) D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;

14) D'intenter au nom de la Communauté aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :

a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Communauté, des élus communautaires et du personnel communautaire, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- faire respecter les clauses des contrats,
- assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Communautaire, défendre les droits et libertés de la Communauté,
- assurer le respect de toutes les règles de droit édictées dans le domaine de compétence de la Communauté et du Président (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
- défendre les intérêts de la Communauté dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Communauté, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Communauté en cas de refus d'exécution des arrêtés du Président,
- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la Communauté.

b. Défendre dans toute action intentée contre la Communauté d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :

- défendre dans toute action mettant en cause le Président ou ses Vice-présidents, les conseillers communautaires, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,

- défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,

- défendre contre tout déféré préfectoral.

c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance

15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

16) D'exercer, au nom de la Communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

17) D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

18) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

19) D'autoriser au nom de la communauté le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour rappel, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président doit formellement informer l'assemblée de toutes les décisions qu'il a prises par délégation de l'assemblée.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres de l'assemblée sont invités à fixer comme indiqués sur la liste présentée en annexe les missions et compétences que le Président pourra exercer par délégation.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 16 abstentions.

**2014-060 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Il convient de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Deux listes sont candidates :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Michel BOURNAZEL Fabien RUET Jean François JEANTE Pascal DELTEIL Georges BASSI	Jean Paul ROCHOIR Michel BERCAITS Alain MONTEIL Sébastien BOURDIN Francis PAPATANASIOS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Christian BORDENAVE	Jonathan PRIOLEAUD

Le conseil communautaire décide de voter à bulletin secret :

1 ère liste : 40 voix

2 ème liste : 22 voix

Votants nuls : 2 voix

Il est donc attribué 4 sièges à la première liste et 1 siège à la seconde liste.

DECISION :

La composition de la commission d'appel d'offres est donc la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Michel BOURNAZEL Fabien RUET Jean François JEANTE Pascal DELTEIL Christian BORDENAVE	Jean Paul ROCHOIR Michel BERCAITS Alain MONTEIL Sébastien BOURDIN Jonathan PRIOLEAUD

201-061 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Il convient de désigner 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Dominique ROUSSEAU.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Dominique ROUSSEAU est déclaré élu.

2014-062 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A EURENCO CLIC BNC MARY ARM

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à EURENCO CLIC BNC MARY ARM.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature d' Alain BORDIER.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Alain BORDIER est déclaré élu.

2014-063 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA MAISON DE L'EMPLOI

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la Maison de l'Emploi.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Jean-Claude PORTOLAN.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Jean-Claude PORTOLAN est déclaré élu.

2014-064 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à l'Espace Economie Emploi.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature d'Evelyne BOUYSSOU.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Evelyne BOUYSSOU est déclarée élue.

2014-065 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA MISSION LOCALE

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la Mission Locale.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Didier GOUZE.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Monsieur Didier GOUZE est déclaré élu.

2014-066 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Il convient de désigner 3 titulaires pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidats :

Frédéric DELMARES
Jean-Paul ROCHOIR
Kathia BOUSQUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Frédéric DELMARES, Jean-Paul ROCHOIR et Kathia BOUSQUET sont déclarés élus.

2014-067 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la commission consultative économique de l'aéroport.
Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Daniel JOIRET et d'Alain CEREA.

Le conseil communautaire décide de voter à bulletin secret.

Résultats :

Daniel JOIRET : 40 voix
Alain CEREA : 23 voix
Votants nuls : 1 voix

DECISION :

Daniel JOIRET est déclaré élu.

2014-068 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA SEM MIXTE URBALYS HABITAT

Il convient de désigner 1 titulaire pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la SEM Urbalys Habitat.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Fabien RUET.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Fabien RUET est déclaré élu.

Le conseil communautaire désigne Fabien RUET en tant que délégué aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEM Urbalys Habitat et l'autorise à représenter la Communauté d'Agglomération Bergeracoise actionnaire.

Le conseil communautaire désigne Fabien RUET en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein du Conseil d'Administration de la SEM Urbalys Habitat et l'autorise à représenter la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans ses fonctions d'Administrateur.

2014-069 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL

Il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au conseil de surveillance de l'hôpital.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Dominique ROUSSEAU (titulaire) et Francis PAPATANASIOS (suppléant).

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Dominique ROUSSEAU (titulaire) et Francis PAPATANASIOS (suppléant) sont déclarés élus.

2014-070 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Nathalie TRAPY (titulaire) et Marie-Christine TOURENNE (suppléante).

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Nathalie TRAPY (titulaire) et Marie-Christine TOURENNE (suppléante) sont déclarées élues.

2014-071 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU PAYS DU GRAND BERGERACOIS

Il convient de désigner 6 titulaires et 6 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger au Pays du Grand Bergeracois.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

Candidats titulaires :

Kathia BOUSQUET
Jean-Claude PORTOLAN
Lionel FILET
Frédéric DELMARES
Michel BERCAITS
Jean-Paul ROCHOIR

Candidats suppléants :

Yannick SOUVETRE
Claudine DREUX STUDD
Claude CARPE
Alain CHANUT
Olivier DUPUY
Francis BLONDIN

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les candidats proposés sont déclarés élus.

2014-072 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOISE

Il convient de désigner 24 titulaires et 12 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SYCOTEB).

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>CAB</u> : Dominique ROUSSEAU <u>BERGERAC</u> : Daniel GARRIGUE <u>BOUNIAGUES</u> : Maryse CEOLA <u>GARDONNE</u> : Pascal DELTEIL <u>LAMONZIE SAINT MARTIN</u> : Jean-Pierre	<u>BOUNIAGUES</u> : Georges BASSI <u>COLOMBIER</u> : Christophe MAMONT <u>LAMONZIE SAINT MARTIN</u> : Thierry AUROY-PEYTOU <u>GINESTET</u> : Jacqueline VANDENABEELE

FRAY

LEMBRAS : Joël HELLIAN

MONBAZILLAC : Alain PREVOST

QUEYSSAC : Francis PAPATANASIOS

SAINT NEXANS : Jean-Louis DUPUY

SAINT LAURENT DES VIGNES : Dominique

TREMBLAY

LA FORCE : Armand ZACCARON

PRIGONRIEUX : Jean-Paul ROCHOIR

SAINT PIERRE D'EYRAUD : Jean-Pierre

FAURE

LE FLEIX : Lionel FILET

LUNAS : Alain BORDIER

SAINT GEORGES DE BLANCANEIX : Bernard

BONNET

FRAISSE : Cyril CHADEAU

MONFAUCON : Didier AYRE

COURS DE PILE : Didier CAPURON

SAINT GERMAIN ET MONS : Claude CARPE

CREYSSE : Frédéric DELMARES

SAINT SAUVEUR DE BERGERAC : Roland

FRAY

LAMONZIE MONTASTRUC : Joël PREVOT

MOULEYDIER: Jean-Michel

BOURNAZEL

QUEYSSAC : Jean-Pierre DEBREGEAS

ST LAURENT DES VIGNES : Luc

ALLEMANDOU

PRIGONRIEUX : Nathalie TRAPY

LUNAS : Yves BLANQUI

BOSSET : Monique DUGUE

SAINT-GERY : Sébastien BOURDIN

SAINT GEORGES DE BLANCANEIX : Francis

BLONDIN

MOULEYDIER: Claudine DREUX-

STUDD

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les candidats proposés sont déclarés élus.

2014-073 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU TELECENTRE

Il convient de désigner 1 titulaire pour siéger au télécentre.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature de Cédric ZAPERA et d' Alain CEREAS .

Le conseil communautaire décide de voter à bulletin secret pour désigner le candidat.

Résultats :

Cédric ZAPERA : 38 voix

Alain CEREAS : 23 voix

Votants nuls : 3 voix

DECISION :

Cédric ZAPERA est déclaré élu.

2014-074 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES DECHETS (SMBGD)

Il convient de désigner 26 titulaires et 26 suppléants pour siéger au Syndicat Mixte pour la Gestion des Déchets (SMBGD).
Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>BERGERAC :</u> Liliane BRANDELY Christian BORDENAVE Marc LETURGIE Martine ROSET Alain PLAZZI <u>BOUNIAGUES :</u> Georges BASSI <u>COLOMBIER :</u> Christophe MAMONT <u>GARDONNE :</u> Frédéric GAUTHIER <u>GINESTET :</u> François LACHAIZE <u>LAMONZIE ST MARTIN :</u> Kathia BOUSQUET <u>LEMBRAS :</u> Dominique KORBENDEAU <u>MONBAZILLAC :</u> Jean-Pierre PEYREBRUNE <u>QUEYSSAC :</u> René LAVAYSSIERE <u>ST LAURENT DES VIGNES :</u> Marie-Agnès FLAMENT <u>ST NEXANS :</u> Jean-Léon MARTY <u>COURS DE PILE :</u> Didier CAPURON <u>CREYSSE :</u> Frédéric DELMARES <u>LAMONZIE MONTASTRUC :</u> Alain MONTEIL <u>MOULEYDIER :</u> Jean-Paul GAGNOU <u>ST GERMAIN ET MONS :</u> Claude CARPE <u>ST SAUVEUR DE BERGERAC :</u> Daniel JOIRET <u>LE FLEIX :</u> Lionel FILET <u>ST PIERRE D'EYRAUD :</u> Jean-Pierre FAURE <u>LA FORCE :</u> Armand ZACCARON <u>PRIGONRIEUX :</u> Gisèle FOURNIER BéatriceGUILIANELLI	<u>BERGERAC :</u> Alain CERE Marie-Lise POTRON Francis DELTEIL Jonathan PRIOLEAUD Alain BANQUET <u>BOUNIAGUES :</u> Alain GRACCO DELAY <u>COLOMBIER :</u> Michel BOUSCAILLOU <u>GARDONNE :</u> Vincent DELAGE <u>GINESTET :</u> Nadine ROIGE <u>LAMONZIE ST MARTIN :</u> Bernard LESTANG <u>LEMBRAS :</u> Chantal HABERT LAGORCE <u>MONBAZILLAC :</u> Alain PREVOST <u>QUEYSSAC :</u> Bernard DELSOL <u>ST LAURENT DES VIGNES :</u> Jean-Claude PORTOLAN <u>ST NEXANS :</u> Jean-Louis DUPUY <u>COURS DE PILE :</u> Joëlle BELUGUE <u>CREYSSE :</u> Daniel DOILLON <u>LAMONZIE MONTASTRUC :</u> Joël PREVOT <u>MOULEYDIER :</u> Carmen GILBERT <u>ST GERMAIN ET MONS :</u> Bernard RAZAT <u>ST SAUVEUR :</u> Roland FRAY <u>LE FLEIX :</u> Marie-Claude SERRES <u>ST PIERRE D'EYRAUD :</u> Joëlle PARSAT <u>LA FORCE :</u> Evelyne BOUYSSOU <u>PRIGONRIEUX :</u> François VILATTE Michel SEJOURNE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, les candidats proposés sont déclarés élus.

2014-075 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « E-TIC DORDOGNE » - APPROBATION DES STATUTS MODIFIES – MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 26 novembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « e-tic dordogne » structure porteuse du projet de Télécentres et de promotion du Télétravail.

Ces statuts comportaient 8 actionnaires pour un capital constitutif de 170 000.00 €.

Deux intercommunalités n'ont pu délibérer en temps voulu.

Aussi pour ne pas repousser de plusieurs mois la constitution de la société et son enregistrement et ne pas paralyser son début d'activité, il est proposé d'approuver des statuts modifiés ne comportant plus que 6 actionnaires :

- Le département de la Dordogne
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- La Communauté de Communes du Châtaignier
- La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson
- La Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord
- La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

et un capital constitutif ramené à 150 000.00 €. La participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise reste fixée à 10 000.00 €.

En outre, le contrôle de légalité a demandé aux EPCI souhaitant intégrer la SPL, de modifier leurs statuts afin de permettre l'exercice de cette nouvelle compétence.

PROPOSITION :

Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire :

- de compléter la définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique par les dispositions suivantes : la mise en place d'outils dédiés au développement économique du territoire et contribuant à la création ou au maintien des activités en faveur de l'emploi.
- d'approuver les statuts modifiés de la Société publique locale « e-tic Dordogne » tel qu'annexés à la présente délibération
- de confirmer pour le surplus la participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au capital social de la SPL à hauteur de 10 000.00 €, les crédits de paiement correspondants et l'ensemble des dispositions arrêtées par la délibération du 26 novembre 2013
- de l'autoriser à ratifier les statuts de la SPL « e-tic dordogne » ainsi que tous documents relatifs à la SPL

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-076 : Z.A.E. CABLANC – COMMUNE DE CREYSSE – VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI CALI

La SCI CALI représentée par M. Christophe RAYMOND envisage d'installer sur la zone d'activités de Cablanc à Creysse la société Frans Bonhomme.

Pour cela, la SCI (ou tout ayant droit qui se substituerait) souhaite se porter acquéreur des lots suivants:

- Lot n° 1 cadastré S° AV n° 113 d'une superficie de 3 719 m² environ;
- Lot n° 2 cadastré S° AV n° 114 d'une superficie de 1 955 m² environ;

La cession porte sur une surface globale de 5 674 m² environ au prix de 30 € H.T le m², soit pour un montant total de 170 220 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

La société Frans Bonhomme qui emploie 6 personnes envisage la création de 2 emplois supplémentaires dans les 2 années à venir.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

Il est en conséquence demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 16 abstentions.

2014-077 : CONVENTION AVEC LE SMAD POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE DE PREACHEMINEMENT AERIEN ENTRE BERGERAC ET PERIGUEUX

Par délibération en date du 11 mars 2013, le Conseil Communautaire s'était prononcé favorablement sur la participation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au service de préacheminement aérien entre Bergerac et Périgueux dans le cadre de la signature d'une convention avec le S.M.A.D. arrivant à échéance le 30 mars 2014.

Par délibération en date du 5 mars 2014, les membres du S.M.A.D. ont souhaité reconduire le préacheminement aérien entre Bergerac et Périgueux à destination de Paris avec la SAS TWIN JET pour une durée de 9 mois soit du 31 mars 2014 au 31 décembre 2014.

Le montant global de la participation du SMAD a été fixé à 122 400 € TTC pour 8 mois (15 300 €/ mois, le mois d'août ne faisant pas l'objet de facturation).

Aussi, une nouvelle convention définissant les conditions de participation financière au service de préacheminement a été élaborée fixant notamment la contribution de la C.A.B. à 29 866 € conformément aux dispositions de la convention.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser :

- le Président de la C.A.B. à signer la convention définissant les conditions de partenariat pour la participation financière au service de préacheminement aérien entre Bergerac et Périgueux.

- d'inscrire les crédits pour le financement de ce préacheminement, à savoir 24,4 % du montant de la prestation demandée par la société TWIN JET de 122.400 € T.T.C. soit 29.866 €.

DECISION :

Le vote scrutin secret est demandé par 23 voix, soit plus du tiers des membres présents. Le vote se déroule donc au scrutin secret.

Adopté par 38 voix pour, 25 voix contre, 1 bulletin blanc.

2014-078 : RD 936 – COMPROMIS DE VENTE AVEC LE CONSEIL GENERAL

Dans le cadre de la poursuite des aménagements de la RD 936, il est envisagé la réalisation d'un carrefour giratoire sur la voie départementale permettant notamment la desserte sécurisée de la zone de commerces et loisirs au droit du bowling sur la commune de St Laurent des Vignes.

Dans cette perspective, le Conseil Général a acquis un terrain cadastré section A n° 754 d'une surface de 13 669 m², la CAB devant procéder à la réalisation des travaux correspondants.

Un accord est intervenu entre le Conseil Général et la CAB dans les conditions suivantes : acquisition pour 1 euro par la CAB de l'emprise foncière restant disponible (section A n°754p) après réalisation des travaux sous les conditions suspensives de construction de l'ouvrage et de sécurisation des accès.

Le Service des Domaines a estimé le terrain entre 13 et 14 €/m².

La superficie précise des terrains qui seront acquis par la CAB sera déterminée à la fin des travaux. Le terrain en question sera ensuite commercialisé pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques.

Ce giratoire sera dimensionné en tenant compte des éventuels besoins de desserte des parcelles riveraines.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner le Conseil Général de la Dordogne, pour rédiger le compromis de vente ainsi que l'acte administratif de cession à intervenir.

Il est en conséquence demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les actes correspondants aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-079 : Z.A.E LANXADE – COMMUNE DE PRIGONRIEUX – VENTE D'UN TERRAIN A M. MME FEYFANT

M. et Mme Feyfant, dont l'entreprise est implantée à Prigonrieux, souhaite déplacer leur garage de réparation agréé CITROEN sur la zone d'activités de Lanxade à Prigonrieux, en bordure de la RD32.

Pour cela, le Garage Feyfant (ou tout ayant droit qui se substituerait) souhaite se porter acquéreur du lot n° 8, cadastré section D n° 451p d'une superficie de 3 007 m² environ, au prix de 22 € H.T. le m², soit pour un montant total de 66 154 € H.T.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

Le Service des Domaines a estimé l'ensemble foncier concerné (parcelles section D n°403 et n° 451) à 11€/m².

Le Garage Feyfant, qui emploie 3 personnes, envisage la création d'un emploi supplémentaire dans les 2 années à venir.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner Maître Serge ALLORY, Notaire à La Force, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

Il est en conséquence demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-080 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE SOLLICE BIOTECH

Considérant :

- Le programme de développement des activités de la société Sollice Biotech et les éléments d'exploitation et de bilan prévisionnels présentés à l'instruction des services de la CAB
- Les courriers et lettres d'engagement concernant le financement par les associés, les banques (Caisse d'Epargne, Crédit Agricole et Crédit Industriel et Commercial) et les autres collectivités territoriales portés au dossier
- La délibération du Conseil Régional d'Aquitaine autorisant conformément aux dispositions de l'article L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à intervenir auprès de la société Sollice Biotech au titre des aides à l'investissement des PME en appliquant les dispositions du régime X65/2008 et prévoyant un acte entre la Région et la CAB pour entériner cette autorisation

PROPOSITION :

La Communauté d'agglomération bergeracoise :

- autorise la signature avec le Conseil Régional d'Aquitaine d'une convention matérialisant l'accord que celui-ci lui donne de soutenir par subvention la société Sollice Biotech.
- décide d'accorder à la société Sollice Biotech une subvention de 200.000 € assise sur les investissements à réaliser par l'entreprise en 2014 et 2015 et selon les conditions précisées dans la convention.

- autorise la signature avec Sollice Biotech d'une convention reprenant les termes et conditions de la subvention accordée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-081 : MEDIATHEQUE DE BERGERAC – MISE EN VENTE DES OUVRAGES DESHERBES

La Médiathèque de Bergerac propose d'organiser la deuxième édition de sa braderie de livres issus du désherbage de ses collections, opération attendue des Bergeracois et ayant rencontré un vif succès en 2011.

Sont concernés :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse
- les documents au contenu dépassé ou périmé, n'offrant pas aux lecteurs le dernier état des connaissances
- les ouvrages dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins
- les documents ne correspondant plus à la demande du public

Ces ouvrages n'ont plus de valeur marchande, car leur usage a modifié leur aspect (plastification, tampons, etc.). Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion.

Ils seront proposés uniquement aux particuliers.

Les ouvrages anciens ou relevant du patrimoine écrit du Bergeracois, par leur intérêt historique, littéraire, scientifique ou artistique, sont bien entendu exclus de ce processus.

Il est donc proposé :

- d'organiser cette vente le samedi 28 juin 2014, dans les locaux de la Médiathèque, en journée continue de 9h30 à 18h en lieu et place des horaires habituels du samedi (9h30-12h30/14h-18h)
- de retenir les prix unitaires des publications retirées des collections suivants :
 - Livre petit et moyen format : 0,50 €
 - Périodique : 0,50 €
 - Livre grand format : 1,00 €
 - CD musicaux : 0,50 €
 - CD musicaux en coffret : 1€
- de réaffecter le produit de la vente à l'achat de nouveaux documents afin de renforcer la politique de renouvellement des collections de la Médiathèque

DECISION :

Adopté par 49 voix pour, 15 abstentions.

2014-082 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

L'association Overlook a la gestion du Rocksane depuis 10 ans. Une nouvelle dynamique est proposée aujourd'hui en rapport avec la constitution de la CAB. Overlook s'impliquera davantage sur le territoire tant en terme de mise en place de projets de diffusion qu'en terme de soutien à des projets associatifs locaux. Par ailleurs, une mission de médiation culturelle sera à l'œuvre après une étude sur les besoins des publics.

Un nouveau conventionnement sur trois ans est proposé, il s'agit pour l'association d'avoir une vision claire sur ses financements. En retour, il en ressort une responsabilité accrue en terme d'évaluation sur ces nouvelles missions.

Par ailleurs, Overlook et la CAB intensifient un partenariat en terme de communication à travers la mise en commun de ressources matérielles et humaines.

L'association Théâtre de la Gargouille est bien connue des habitants de la CAB. Plusieurs communes ont déjà accueilli sur leur territoire le singulier chapiteau. La CAB propose de soutenir cette compagnie, les communes et par extension les élèves du territoire.

A travers la mise en place de son dispositif « les sentiers de l'éphémère », la compagnie propose une semaine de diffusion de spectacles et des ateliers pour les enfants. Ce projet de théâtre itinérant, adapté aux contingences du milieu rural, concernera cette année deux communes du territoire.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de se prononcer sur les montants des subventions 2014 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Associations	Montant
Association Overlook	40 000 € Avance sur la subvention 2014
Association Théâtre de la Gargouille	5 000 €

- d'autoriser la signature de la convention overlook.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-083 : VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU FORMULAIRE DE RESERVATION DE L'ESPACE FRANCOIS MITTERRAND

L'Espace François Mitterrand est une salle essentiellement dédiée à l'accueil des spectacles vivants (théâtre, danse, musique...)

Cet établissement accueille en priorité une partie de la programmation culturelle de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette salle est également louée à des associations ou autres organismes pour y organiser des spectacles, des conférences, des colloques, des séminaires...

Afin de définir les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés (modalités administratives et financières pour la location, respect des règles de sécurité, utilisation de la régie son/lumière, etc.) un règlement d'utilisation et un formulaire de réservation de l'Espace François Mitterrand ont été rédigés.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver ces documents.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 17 voix contre, 3 abstentions.

2014-084 : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE RESTAURATION POUR LES ENFANTS DES MICRO-CRECHES DE PRIGONRIEUX ET DE LA FORCE – DEMANDE DE SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place une nouvelle prestation de service des repas pour les micro-crèches de La Force et de Prigonrieux.

Cuisinés par le restaurant scolaire de Prigonrieux, ces repas sont livrés quotidiennement selon les normes HACCP par l'Association Prigonrieux Solidarité.

Ce service répond aux besoins des très jeunes enfants avec des critères précis tels que la qualité des préparations (diététique infantile), le respect des normes sanitaires et la ponctualité des livraisons. Cette prestation n'engendre aucun coût supplémentaire pour la famille.

Le budget d'investissement qui s'élève à 2 710,12 € HT comprend l'acquisition du matériel pour la réalisation et le conditionnement des repas.

Celui-ci pourrait être financé à hauteur de 50 % par la Caisse d'Allocations Familiales et de 30 % par la Mutualité Sociale Agricole.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'adopter les demandes de subventions auprès de ces deux organismes.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2014-085 : PROJET DE POLE PETITE ENFANCE : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par délibération en date du 11 mars 2013, le Conseil Communautaire de la CAB a approuvé le principe de réalisation d'un Pôle Petite Enfance pour un montant de 2 290 894 € HT et a validé le plan de financement prévisionnel.

En complément, il est proposé aujourd'hui de solliciter une subvention exceptionnelle auprès du Ministère de l'Intérieur pour la mise en œuvre de cette opération.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour.

2014-086 : BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2013, par l'examen et le vote du compte administratif 2013 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 624 881.26 € et la section d'investissement un résultat déficitaire de 970 185.34 €.
- L'excédent de clôture de l'exercice s'établit donc à 654 695.92 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget principal.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 43 voix pour, 17 contre, 3 abstentions.

2014-087 : BUDGETS ANNEXES – COMPTE ADMINISTRATIF 2013

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF
2013 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » de la communauté de d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul.
- La section d'investissement fait apparaître un déficit de clôture de 66.00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE » –
COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement n'a enregistré aucune opération.
- La section d'investissement n'a enregistré aucune opération.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE » –
COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement n'a enregistré aucune opération.
- La section d'investissement n'a enregistré aucune opération.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 250 746.24 €
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 752 551.87 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les

comptes du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 5 505.00 €
- La section d'investissement fait apparaître un déficit de clôture de 9 739.33 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 570 507.4 €
- La section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 308 670.22 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » –

COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Interventions Economiques » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Interventions Economiques » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 8 128.03 €
- La section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 955.42 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Interventions Economiques » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 14 864.00 €
- La section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 130 327.32 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer

sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » –
COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement n'a enregistré aucune opération.
- La section d'investissement fait apparaître un déficit de clôture de 22 557.93 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté.

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » –
COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION**

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de clôture de 709 870.64 €.
- La section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 611 000.00 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Complexe du Roc » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Complexe du Roc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de clôture de 19 081.95 €.
- La section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 29 612.17 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » – COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 10 384.22 €
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 195 059.38 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » COMPTE ADMINISTRATIF 2013 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la communauté d'agglomération pour 2013.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de fonctionnement de 5 392.64 €.
- La section d'investissement fait apparaître un excédent de clôture de 4 399.43 €

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2013 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 46 voix pour, 17 abstentions

2014-088 : BUDGET PRINCIPAL COMPTE DE GESTION 2013

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-089 : BUDGETS ANNEXES – COMPTE DE GESTION 2013

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade »

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E LA TOUR OUEST » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie ».

**BUDGET ANNEXE « INTERVENTIONS ECONOMIQUES » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Interventions Economiques » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Interventions Economiques ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

**BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

**BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » -
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Complexe du Roc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Complexe du Roc ».

**BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS »
COMPTE DE GESTION 2013**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » COMPTE DE GESTION 2013

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise) sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2013 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-090 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2013 – AFFECTATION DEFINITIVE

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes) et M 49 (budget annexe assainissement non collectif), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Par délibération n° 2014 - 002 en date du 12 février 2014, les résultats avaient été estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion, pour pouvoir procéder à la reprise anticipée des résultats.

Après vérification des comptes de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, un écart de 218 487.93 € a été constaté. Les corrections nécessaires ont donc été apportées et les résultats du compte administratif de l'exercice 2013 du budget principal sont dorénavant conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Après une reprise anticipée des résultats, et à la suite des corrections apportées, conformément à l'instruction comptable M 14, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2013.

1 – Budget principal

Les différents comptes administratifs présentés au Conseil Communautaire en mars faisaient apparaître un excédent prévisionnel de fonctionnement de 3 314 728.50 €.

Résultat de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 2013 :	1 624 881.26 €
Résultat antérieur reporté :	5 696 347.56 €
Intégration ICNE :	0.00 €

Résultat à affecter : 7 321 228.82 €

Résultat de l'investissement :

Déficit d'investissement 2013 :	- 970 185.34 €
Solde des restes à réaliser 2013 :	- 2 787 825.02 €
Résultat d'investissement reporté :	- 159 708.95 €
Besoin de financement de la section: (1+2+3)	-3 917 719.31 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2013, de 7 321 228.82 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2014 pour 3 917 719.31 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 3 403 509.51 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

• **Z.A.E de Bouniagues :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un résultat nul et la section d'investissement présente un déficit de 66.00 €.

Soit un résultat cumulé de 10 479.74 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 101.46 € à reprendre en section d'investissement.

• **Z.A.E du Libraire :**

Le résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. du Libraire présente un résultat nul, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 11 548.76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 38 157.57 € à reprendre en section d'investissement.

• **Z.A.E de Vallade :**

Le résultat de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. de Vallade présente un résultat nul, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de 29 035.91 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 008.01 € à reprendre en section d'investissement.

• **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines est excédentaire pour 250 746.24 € et la section d'investissement présente un excédent de 752 551.87 €.

Soit un résultat cumulé de 102 944.24 € à reporter en section de fonctionnement, et - 28 970.48 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire pour 5 505.00 € et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de - 9 739.33 €.

Soit un résultat cumulé de 127 702.52 € à reporter en section de fonctionnement, et - 13 586.71 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 570 507.41 € et la section d'investissement fait apparaître un excédent de 308 672.22 €

Soit un résultat cumulé de 372 920.30 € à reporter en section de fonctionnement et 308 670.22 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 14 864.00 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 130 327.32 €.

Soit un résultat cumulé de 246 491.45 € à reporter en section de fonctionnement, et - 248 987.59 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2013 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de -22 557.93 €.

Soit un résultat cumulé de -9 997.56 € à reporter en section de fonctionnement, et -12 560.35 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2013 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire en section de fonctionnement de - 709 870.64 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 611 000.00 €.

Soit un résultat cumulé de - 709 870.64 € à reporter en section de fonctionnement, et 611 000.00 € à reprendre en section d'investissement.

• **Interventions Economiques :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 8 128.03 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 955.42 €.

Soit un résultat cumulé nul à reporter en section de fonctionnement, (la priorité devant être la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068) et

- 35 965.67 € à reprendre en section d'investissement.

Pour tous ces budgets, il est donc proposé de reprendre ces résultats de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2014.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif provisoire 2013 fait apparaître un résultat prévisionnel de clôture en fonctionnement de -5 392.64 €, et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 4 399.43 €.

Soit un résultat cumulé de 25 762.67 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 7 156.11 €.

Pour ce budget annexe, il est proposé de reprendre ce résultat de clôture 2013 sur les sections correspondantes du budget 2014.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est déficitaire de

-19 081.95 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 29 612.17 €.

Soit un résultat cumulé de -45 660.21 € à reporter en section de fonctionnement, et 71 209.04 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2014.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les propositions d'affectation par anticipation des résultats de l'exercice 2013 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour,

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2013 de ce budget annexe est excédentaire de 10 384.22 € et la section d'investissement présente un excédent de clôture de 195 059.38 €.

Ces résultats seront à reporter en section de fonctionnement et en section d'investissement puisqu'il s'agit de la première année d'existence de ce budget.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2014.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur les propositions d'affectation par anticipation des résultats de l'exercice 2013 du budget tel que ci-dessus détaillé.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-091 : BUDGET ANNEXE INTERVENTIONS ECONOMIQUES – DECISION MODIFICATIVE

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « Interventions Economiques » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
ECO	022	Dépenses imprévues	-200.00 €	
ECO	61522	Entretien des bâtiments	-500.00 €	
ECO	673	Titres annulés (exercice antérieur)	900.00 €	
ECO	752	Revenues des immeubles		200.00 €
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Fonctionnement		200.00 €	200.00 €
	INVESTISSEMENT			
	<i>Opérations réelles</i>			
	<i>Opérations d'ordre</i>			
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €

TOTAL

200.00 €

200.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'annuler un titre émis indûment en 2013.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'adopter la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

**2014-092 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS
DECISION MODIFICATIVE**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « Transports Urbains » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TUB	6338	Autres impôts et taxes	10 000.00€	
TUB	673	Titres annulés (exercice antérieur)	27 000.00 €	
TUB	7061	Transports de voyageurs		27 000.00 €
TUB	734	Versement de transport		10 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
	TOTAL Fonctionnement		37 000.00 €	37 000.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
	TOTAL Investissement		0.00 €	0.00 €
TOTAL			37 000.00 €	37 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger certains titres de régie établis en 2013 avec un mauvais taux de T.V.A. et d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement des entreprises qui ont sollicité le remboursement du versement transport conformément à la réglementation en vigueur.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'adopter la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-093 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) – REPARTITION DU PRELEVEMENT ET/OU DU REVERSEMENT ENTRE LA CAB ET LES COMMUNES MEMBRES

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal (l'E.P.C.I. et ses communes membres) et chaque commune isolée ont été calculés à partir de la répartition dite « de droit commun » selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du C.G.C.T.

Cependant, le conseil communautaire peut, par dérogation, procéder à une répartition alternative. Il devra pour cela se prononcer sur la répartition du F.P.I.C. entre la communauté d'agglomération et ses communes membres. Trois modes de répartition entre un E.P.C.I. et ses communes membres au titre du F.P.I.C. sont possibles :

Conserver la répartition dite « de droit commun ». Dans ce cas, il appartient à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de valider par délibération (avant le 30 juin 2014) cette répartition, et de retourner l'imprimé correspondant dûment complété avec les montants définitifs.

Faute de délibération avant le 30 juin 2014, ce seront les modalités de droit commun qui seront appliquées.

Opter pour une répartition « dérogatoire en fonction du C.I.F. ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement et le reversement sont dans un premier temps répartis entre la communauté d'agglomération, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.) de l'E.P.C.I. Dans un second temps la répartition du F.P.I.C. entre les communes membres peut être établi soit au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (P.F.A.), soit en fonction de critères choisis par le conseil communautaire (3 non exclusifs sont mentionnés dans la loi : le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier par habitant de chaque commune au regard des moyennes des autres communes de l'E.P.C.I.). Le choix de la pondération de ces différents critères appartient au conseil communautaire.

Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir totalement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant, ces modalités dérogatoires de répartition du F.P.I.C. devront être adoptées à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

Aussi, dans l'attente de l'adoption du pacte financier communautaire entre les communes et l'agglomération, et afin de tenir l'engagement d'un maintien a minima pour toutes les communes des ressources équivalentes à ce qu'elle percevait en 2013 au titre du F.P.I.C. et de la Dotation de Solidarité Communautaire (D.S.C.), il est proposé d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau joint en annexe.

Malgré la baisse de la dotation forfaitaire, cette répartition permettra également de maintenir un niveau de D.S.C. inchangé par rapport à 2013 (800 000 €).

PROPOSITION :

Etant donné que la répartition « dérogatoire libre » aboutit à un partage équitable du solde du F.P.I.C. entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, qu'aucune commune n'a ainsi un solde débiteur, et afin de ne pas pénaliser la communauté d'agglomération qui doit porter les investissements structurants pour le territoire, il est proposé aux membres du conseil d'appliquer la répartition « dérogatoire libre » .

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-094 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2014, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur les montants 2014 attribués par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	MONTANT
Commune de Liorac sur Louyre	500 €
Espace Economie Emploi	22 876 €
Mission Locale	28 598 €
Périgord Développement	11 340 €
Office du tourisme	260 000 € (120 000 € déjà versés)
Chambre de Commerce et d'Industrie	35 000 €
Aéroclub de Bergerac	8 000 €
Navidor	20 €
Des Vignes aux vins en Pays Foyen	50 €
A.P.A.M.H.	6 000 €
ADELFA	3 000 €
D'ici et d'Ailleurs	40 000 €
A.D.I.L. 24	1 100 €
Ecole de Pêche	2 000 €
Sport pour Tous Canton de La Force	4 000 €
C. O. Triathlon Bergerac	4 000 €
Les Petits Cailloux	5 500 €

Passerelle (s)	1 500 €
Overlook	100 000 € (40 000 € déjà versés)
Théâtre de La Gargouille	10 000 € (5 000 € déjà versés)
Le Bol d'Art	500 €
L'Art au bout des doigts	500 €
Ecoutez pour l'instant	1 000 €
Melkior Théâtre	4 000 €

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur les montants des subventions 2014 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions correspondantes.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-095 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre le recrutement d'un agent pour le service communication et d'un collaborateur de Cabinet, le transfert de deux agents de la Ville de Bergerac au titre de la compétence « Politique de la Ville », le remplacement de deux agents partis à retraite et la stagiairisation d'un agent du service de collecte des déchets ménagers, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
		1	Adjoint(e) Technique de 2 ^{ème} classe
		2	Attaché(e) Principal(e)
1	Chargé(e) de mission contractuel(le)	1	Collaborateur (trice) de Cabinet
1	Adjoint(e) Technique Principal(e) de 1 ^{ère} classe	1	Adjoint(e) Technique de 2 ^{ème} classe contractuel(le)
1	Adjoint(e) Technique Territorial de 2 ^{ème} classe	1	Adjoint(e) Technique de 2 ^{ème} classe contractuel(le)
1	Adjoint(e) Technique Territorial de 2 ^{ème} classe contractuel(le)	1	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adopter les propositions du Président ;

- de modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-096 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – FRAIS DE DEPLACEMENT – REMBOURSEMENT POUR LES DEPLACEMENTS PROVISOIRES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

M. le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Les frais engagés par les agents utilisant leur véhicule personnel à moteur pour les besoins du service sont susceptibles d'être indemnisés de la manière suivante :

- pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. Les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel: ils ne peuvent être modulés.
- pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la commune de la résidence administrative, il appartient à la collectivité de définir les modalités de remboursement. Compte tenu de l'impossibilité de bloquer en permanence les véhicules de service, il est donc proposé d'appliquer la même règle que pour les autres déplacements, à savoir un remboursement au réel (d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus).

Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement. Elles sont, par contre, cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

Une autorisation sera accordée par la collectivité aux agents concernés par la rédaction d'un ordre de mission à durée limitée dans le temps et dans l'objet. Cet ordre de mission, ainsi qu'un état des déplacements réalisés dans ce cadre, sera établi afin de procéder au règlement des frais correspondants.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune de leur résidence administrative ;
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2007 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité et à signer les ordres de mission correspondants.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-097 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS, LOCAUX ET PRESTATIONS TECHNIQUES AVEC LA VILLE DE BERGERAC

Dans le cadre des transferts de compétences opérés entre la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise il convient, par voie de convention, de préciser certaines mises à disposition et prestations techniques.

En effet, le fonctionnement de certains services et équipements transférés continue de s'articuler à partir de mises à disposition partielles de personnels, locaux, ainsi que des prestations techniques entre les deux collectivités.

Devant la nécessité absolue de garantir le meilleur service au public, il convient de proroger d'un an, en la précisant sur certains points complémentaires, la convention cadre adoptée par délibération du conseil municipal de Bergerac du 20 juin 2013 et par délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2013.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention cadre de mise à disposition de personnels, de locaux et de prestations techniques avec la Ville de Bergerac ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-098 : ACQUISITION DE LOCAUX A LA TOUR EST A BERGERAC

Les locaux actuels du siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, situés à la Tour Est à Bergerac, ne permettent pas l'accueil dans des conditions optimales des élus, des agents et des administrés.

Par courrier en date du 21 mai 2014, Monsieur Jacques Baudoin, gérant de la SCI La Châtaigneraie et propriétaire de locaux contigus, a proposé la cession à la CAB de l'ensemble immobilier suivant :

- la parcelle cadastrée section AZ n° 211, d'une superficie de 6 456 m², comprenant un immeuble de bureaux ;

- les terrains cadastrés section AZ n° 169, 58, 286, 288, 202 et 209, d'une superficie totale de 11 840 m², situés autour et à proximité de ce bien immobilier.

Après avis des Domaines en date du 31 mars 2014, Monsieur Baudoin a donné son accord à cette vente pour un montant de 800 000 €. Les modalités de paiement prévoient un versement de 300 000 € à la signature de l'acte de vente et le solde de 500 000 € au 31 mars 2015.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver l'acquisition à la SCI La Châtaigneraie de l'ensemble immobilier cadastré section AZ n° 211, 169, 58, 286, 288, 202 et 209 sis à La Tour Est à Bergerac pour un montant de 800 000 €, en vue de l'agrandissement du siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- de donner leur accord au versement de 300 000 € à la signature de l'acte de vente et le solde de 500 000 € au 31 mars 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 abstentions.

2014-099 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit adopter dans les 6 mois suivant son installation un règlement.

Il est donc proposé un règlement fixant les règles de fonctionnement :

- du Conseil Communautaire
- du Bureau Communautaire
- des commissions de travail
- de la conférence des Maires
- de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'adopter ce nouveau règlement intérieur.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-100 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions.

Il est donc proposé de créer les 14 commissions suivantes :

Pôle aménagement et développement durable du territoire :

- Commission tourisme
- Commission économie et agriculture
- Commission urbanisme et logement
- Commission développement durable

Pôle grands projets et services techniques :

- Commission travaux
- Commission collecte et traitement des déchets

Pôle service à la personne :

- Commission sport
- Commission jeunesse – petite enfance
- Commission santé
- Commission culture
- Commission transports et déplacements
- Commission Label Pays d'Art et d'Histoire

Pôle administration générale :

- Commission finances
- Commission personnel

Elles sont de droit présidées par le Président.

Il est proposé que les Vice-présidents en charge des pôles soient membres des commissions de leur pôle ainsi que le Vice-président ou membre du Bureau ayant délégation dans le domaine traité par la commission. L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la composition des commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la création des 14 commissions et la composition suivante :

COMMISSION	NOM ET PRENOM
COMMISSION TOURISME (28)	COLAS Hélène CLUZEAUD Jacques GILBERT Carmen VITORINO Antonio COLPIN Anne-Sophie TOURNIER-HERRERA Aurélie LESCOMBE Michel
<u>Président</u> : J.M BOURNAZEL	DELAIR Arnaud GRIAUD Alain ROCHE Maryse PERRIER Danièle LAFONT Régis)

	<p>ROTH Coraline) <u>OU</u> FOURNIER Gisèle DELMAR Laurence DUPEYRON Jean-Claude BEAUDEAU Pierre BOISSEL Josiane BONNAMY Jean-Claude CORDERY Pauline) ROBERTS Geoffrey) <u>OU</u> SMEETS Yolande KORBENDEAU Dominique ROUAN Laurence RODRIGUEZ Nelly KOOB Sylviane SIMONNET Jacqueline VIARGUES Jean-Louis CHADEAU Priscilla DELPON Christiane</p>
<p>COMMISSION ECONOMIE ET AGRICULTURE (24)</p> <p><u>Président</u> : F. DELMARES</p>	<p>SILVESTRO Claude TREMBLET Dominique MONMAILLE Frédéric DURAND Alain FRAY Roland DUPUY Mathieu PAPATANASIOS Francis BONNAMY Bertrand CLAMENT Lionel BARA Cécile DUPUY Olivier GOUBIE Cyril VALADE Brigitte VILLERMET Vincent DELGORGUE Abel LACOMBE Lionel) BECQUET Claude) <u>OU</u> BOURDIN Sébastien TERREAU Michel BOUSQUET Kathia BRANDELY Liliane ROBIN Rhizlane VIARGUES Jean-louis DOILLON Daniel BLONDIN Francis</p>
<p>COMMISSION URBANISME ET LOGEMENT (27)</p> <p><u>Président</u> : D. CAPURON</p>	<p>LIABASTE Pascal ALLEMANDOU Luc) TREMBLET Dominique) <u>OU</u> DREUX STUDD Claudine DUGUE Monique FRAY Roland MANTON Christophe DOAT Ghislaine LAVAYSSIERE René</p>

	<p> BARA Cécile LANAU Jean-Louis FAURE Jean-Pierre VERGNAUD Marie-Paule PREVOT Joël HANSSSEN Denis KOTLARCZIK Christian ROIGE Nadine LACOMBE Lionel) COLLAS Philippe) <u>OU</u> GUIONIE Romain BERY Jean-Claude RUET Fabien FRAY Jean-Pierre BORDENAVE Christian BLANC Gaëlle KOOB Sylviane MAGNAUD Claude SIMONNET Jacqueline LEFEBVRE Jean-Marie </p>
<p> COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE (21) </p> <p> <u>Président</u> : G. BASSI </p>	<p> LE MARTELOT Sylvie BREMOND Marie-Claire CAVARD Marianne MANTON Christophe BONNAMY Bertrand CHAMPELOS Bernard DELAGE Vincent BAEZA Christophe TRAPY Nathalie SEJOURNE Michel GALLOIS Catherine BECHADERGUE Francis BEAUDEAU Pierre RUDELIN Didier DELGORGUE Abel LAVANDIER Ghislaine HOOGHE Jean-Marie ZAPERA Cédric LETURGIE Marc CEREA Alain BLONDIN Francis </p>
<p> COMMISSION COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (24) </p> <p> <u>Président</u> : C. CARPE </p>	<p> COUSTY Christian PIGEON Dominique FLAMENT Marie-Agnès LEYX Denis MIGNOT Philippe JOUSSET Michelle SEDENT Karine LAVAYSSIERE René BOUSCAILLOU Michel PREVOST Alain </p>

	<p> DELAGE Vincent BAEZA Christophe JOURDAN Jean-Claude BECHADERGUE Francis ZAVAN André HIVERT Christophe DREUIL Jean-Michel BIGOT Claudette RECLUS Josiane MORTEYROL Claude DELPEY Stéphane GREGORI Josiane LETURIE Marc CEREA Alain </p>
<p style="text-align: center;">COMMISSION TRAVAUX (27)</p> <p><u>Président</u> : A. ZACCARON</p>	<p> CARPE Claude BLANQUI Yves TREMBLET Dominique) ALLEMANDOU Luc) <u>OU</u> GAGNOU Jean-Paul CAVARD Marianne CHANUT Alain AYRE Didier PEYREBRUNE Jean-Pierre TEXIER Michel FAUVERTE Christian ROSET Jean-Claude BORDERIE Michel SEJOURNE Michel DUPEYRON Jean-Claude ZAVAN André CHADEAU Cyrille MONTEIL Alain LE NUE Jérôme REBINGUET Claude ROBERTS Geoffrey) BECQUET Claude) <u>OU</u> HELLIAN Joel LESTANG Bernard GARRIGUE Daniel BORDENAVE Christian GALLON Paul BERCAITS Michel DUPUY Jean-Louis </p>
<p style="text-align: center;">COMMISSION SPORT (22)</p> <p><u>Président</u> : J.F. JEANTE</p>	<p> GIMENEZ Patrick NADAL Richard COFFIN Pascal DURAND Alain DELAIR Arnaud CAMUZAT Josette GAUTHIER Frédéric GUECHOUD Didier GRENIER Isabelle </p>

	<p>DUSSOL Joël HIRT Grégory TOULON Brigitte FILET Lionel DELPEY Stéphane ROUX Séverine ZAPERA Cédric CHANCOGNE Sylvie SOUVETRE Yannick GIPOULOU Alain DROUVILLE Anne GREIL Jimmy MERIGNAC Daniel</p>
<p>COMMISSION JEUNESSE, PETITE ENFANCE (26)</p> <p><u>Présidente</u> : C. LABARTHE</p>	<p>GOULFIER Elisa LASSERRE Marie-Hélène HELLE Roselyne DUGUE Monique COLPIN Anne-Sophie NINET Isabelle VEDELAGO Stéphanie BLONDEL Céline DIEZ Julien JOURDAIN Marie FEYTOUT Béatrice LAFAYE Raphaëlle GRENIER Isabelle CARNEIRO Emilie BELUGUE Joëlle ROYER Sylvie HIVERT Séverine) TOSON Ludivine) <u>OU</u> LAGORCE Chantal VANDEVENDE Gérard LAROCHÉ Catherine HIERNARD Isabelle PRIOLEAUD Jonathan RAGOT Delphine GRINDLEY Muriel MONTILLAUD Catherine FRANZ Isabelle</p>
<p>COMMISSION SANTE (24)</p> <p><u>Président</u> : F. PAPATANASIOS</p>	<p>FLAMENT Marie-Agnès BREMONT Marie-Claire SUFT Heidi VEDELAGO Stéphanie TEYTAUT Anne Marie JOURDAIN Marie DELTEIL Pascal CLAVEL Catherine JOURDAN Jean-Claude LABAT Catherine BROUSSE Christian VANZAVELBERG Virginie DUMAREAU Annie</p>

	<p>HIVERT Christophe BOSC Corinne LAVANDIER Ghislaine GRENIER Celine LECOCQ Sylvie BOUSQUET Kathia MURAT-GEVRIN Natacha PLAZZI Alain ANDRIEUX COURBIN Marie-Claude FRANZ Isabelle GUTIEREZ Christine</p>
<p>COMMISSION CULTURE (28)</p> <p><u>Présidente</u> : J. PARSAT</p>	<p>CLUZEAUD Jacques LE MARTELOT Sylvie HELLE Roselyne MONMAILLE Frédéric MERCHANT Laurence BOUYSSOU Evelyne NINET Isabelle KINDT Claude BORREDON Jean-Louis LALIZOU Christine BORDERIE Martine CASSIER-CHARBONNEL Didier DEPEUX Laurent DUMAREAU Annie DANIES François BONNAMY Jean-Claude REBEYROL Stéphane BOSC Corinne HIVERT Séverine CORDERY Pauline DEFFIEUX Guy VANDEVENDE Gérard CHANCOGNE Sylvie GAUTHIER Jean-Charles MIGUEL Denise RUET Fabien DUSSUTOUR Marylène DELPON Christiane</p>
<p>COMMISSION TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS (21)</p> <p><u>Président</u> : T. AUROY-PEYTOU</p>	<p>CARPE Claude LOVATO Jean-Michel LASSERRE Marie-Hélène FERRY Jean FUERTES Valérie DEBREGEAS Jean-Pierre BOUSCAILLOU Michel ARNOUILH Catherine LABAT Catherine BROUSSE Christian PREVOT Bernard GUERINET Christian KOTLARCZIK Christian</p>

	<p>SERRES Marie-Claude RECLUS Josiane MURAT Ginette DE MADAILLAN François RODRIGUEZ Nelly LASCOMBE Bruno GAUTHIER Marie-Noëlle TRAPY Nathalie</p>
<p>COMMISSION LABEL PAYS D'ART ET D'HISTOIRE (15)</p> <p><u>Président</u> : F. RUET</p>	<p>GRASSI Sylvie KINDT Claude DOAT Ghislaine VILATTE François ARNOUILH Catherine PARSAT Joëlle DUPEYRON Jean-Claude CASSIER-CHARBONNEL Didier COLLAS Philippe MURAT Ginette NOGUERA Marie-Claude GAUTHIER Jean-Charles MOUHOUBI Farida MURAT Ginette DUSSUTOUR Marylène</p>
<p>COMMISSION FINANCES (25)</p> <p><u>Président</u> : F. DELMARES</p>	<p>CLUZEAUD Jacques DELFIEUX Michel PRADIER Serge AYRE Didier PAPATANASIOS Francis MAMONT Christophe TABONE Martine BOUSQUET Jean-Christophe ROCHOIR Jean-Paul LANAU Jean-Louis VEYSSIERE Colette DELMAR Laurence VALADE Brigitte VILLERMET Vincent DANIES François BERTHOME Sandrine VANDENABEELE Jacqueline SERRES Marie-Claude TERREAUX Michel GREGORI Josiane BENFEDDOUL Adib GARRIGUE Daniel GALLON Paul LEBLANC Frédéric CASERIS Pascal</p>

COMMISSION PERSONNEL (13) <u>Président</u> : J.C. PORTOLAN	D'HALLUIN François DUGUE Monique MIGNOT Philippe FONVIEILLE Moïse TABONE Martine DELTEIL Pascal GUILIANELLI Béatrice PARSAT Joëlle FERNANDES Alexandrina BENFEDDOUL Adib PRIOLEAUD Jonathan LEBLANC Frédéric GRINDLEY Muriel
---	--

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de voter à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-101 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE DANS LE CONSEIL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS URBAINS

Il s'agit de désigner :

- 14 représentants du Conseil Communautaire (7 titulaires et 7 suppléants), par un vote majoritaire.
- 6 personnes qualifiées, issues du monde économique et des usagers (3 titulaires et 3 suppléants).

Le M.E.D.E.F a proposé Monsieur Olivier FAHY, titulaire et Monsieur Eric ROUAIX suppléant.

La C.G.P.M.E a proposé Monsieur Thierry POILBOUT titulaire et Monsieur Ludovic MARQUANT suppléant.

L'Association RHB (Reconnaissance du Handicap en Bergeracois) a proposé Madame Françoise BOYER titulaire et Monsieur Guy LACOMBE suppléant.

Il est fait appel à candidature pour désigner les 14 représentants du conseil communautaire.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Claude CARPE	Liliane BRANDELY
Cyrille CHADEAU	Christiane DELPON
Jean Paul ROCHOIR	Didier CAPURON
Armand ZACCARON	Marc LETURGIE

Thierry AUROY PEYTOU Cécile LABARTHE Alain MONTEIL Nelly RODRIGUEZ	Francis BLONDIN Christine FRITSCH Yannick SOUVETRE Christian BORDENAVE
---	---

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de voter à main levée.

Résultats :

Claude CARPE : 44 voix
Cyrille CHADEAU : 44 voix
Jean Paul ROCHOIR :44 voix
Armand ZACCARON :44 voix
Thierry AUROY PEYTOU :44 voix
Cécile LABARTHE : 44 voix
Alain MONTEIL : 44 voix
Nelly RODRIGUEZ : 21 voix

Liliane BRANDELY : 60
Christiane DELPON : 45
Didier CAPURON : 46
Marc LETURGIE : 60
Francis BLONDIN : 44
Christine FRITSCH : 47
Yannick SOUVETRE : 46
Christian BORDENAVE :21

DECISION :

Les candidats suivants sont déclarés élus :

7 représentants titulaires	7 représentants suppléants
Claude CARPE Cyrille CHADEAU Jean Paul ROCHOIR Armand ZACCARON Thierry AUROY PEYTOU Cécile LABARTHE Alain MONTEIL	Liliane BRANDELY Christiane DELPON Didier CAPURON Marc LETURGIE Francis BLONDIN Christine FRITSCH Yannick SOUVETRE

2014-102 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE DANS L' ASSOCIATION D'ICI ET D'AILLEURS

Il s'agit de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

2 titulaires : Francis BLONDIN et Michel TERREAUX

2 suppléants : Marie-Claude SERRES et Lionel FILET

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de voter à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-103 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Il s'agit de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

1 titulaire : Jean-Claude PORTOLAN

1 suppléant : Claudine DREUX STUDD

Les membres du conseil communautaire décident à l'unanimité de voter à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-104 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A L'OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC SUD DORDOGNE

Il s'agit de désigner 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

6 représentants titulaires :	6 représentants suppléants :
Jean-Michel BOURNAZEL Marie-Claude SERRES Didier CAPURON Christiane DELPON Olivier DUPUY Evelyne BOUYSSOU	Jean François JEANTE Jean Pierre FAURE Christine FRITSCH Joëlle BELUGUE Cyrille CHADEAU Alain CHANUT

Les membres du conseil communautaire décident de voter à l'unanimité à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-105 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE (SMAD)

Il s'agit de désigner 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

5 représentants titulaires :

Michel BERCAITS

Dominique ROUSSEAU

Frédéric DELMARES

Nathalie TRAPY

Michel TERREAUX

5 représentants suppléants :

Thierry AUROY PEYTOU

Claude CARPE

Alain BORDIER

Pascal DELTEIL

Didier GOUZE

Les membres du conseil communautaire décident de voter à l'unanimité à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-106 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Communautaire a désigné Evelyne BOUYSSOU pour représenter la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Les statuts de l'EEE prévoient 2 membres pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il s'agit de désigner 1 représentant supplémentaire pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidature proposée :

Jean-Claude PORTOLAN

Les membres du conseil communautaire décident de voter à l'unanimité à main levée.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-107 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA MISSION LOCALE

Par délibération du 29 avril 2014, le Conseil Communautaire a désigné Didier GOUZE pour représenter la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Les statuts de la Mission Locale prévoient 4 membres pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il s'agit de désigner 3 représentants supplémentaires pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

Evelyne BOUYSSOU

Jean-Marie LEFEBVRE

Cécile LABARTHE

Les membres du conseil communautaire décident de voter à l'unanimité à main levée .

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-108 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE MONTPON MUSSIDAN (SMCTOM)

Il s'agit de désigner 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants pour la CAB, représentant les communes desservies par ce syndicat, par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

12 représentants titulaires :

BOSSET : Monique DUGUE – Marie Claire BREMOND
FRAISSE : Christophe GAUTHIER – Christophe HIVERT
LUNAS: Christian COUSTY – Dominique PIGEON
MONFAUCON: Karine SEDENT – Stephen LYNCH
ST GEORGES DE BLANCANEIX: Guy VINCENT – Francis BLONDIN
ST GERY: Claude MORTEYROL – Romain GUIONIE

12 représentants suppléants :

BOSSET : Lawrence MERCHANT – Stéphane DUGUE
FRAISSE : Cyrille CHADEAU – Armel VILLAUD
LUNAS : Denis BLANC – Jean-Marie BAUSSENOT
MONFAUCON : Didier AYRE – Moïse FONVIEILLE
ST GEORGES DE BLANCANEIX : Bernard BONNET – Martine GAUDRY
ST GERY : Philippe LACOUVE – Brice LAMBERT

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités locales, les candidats proposés sont déclarés élus.

2014-109 : SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'OUEST BERGERACOIS (SD 24)

Il s'agit de désigner 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants représentant les communes qui étaient membres de ce syndicat avant la création de la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
BOSSET : Lawrence MERCHANT	BOSSET : Antonio VITORINO
FRAISSE : Xavier MINGLIS	FRAISSE : Brigitte TOULON
LA FORCE : Nathalie DESSENA	LA FORCE : Gérard BRAMERY
LE FLEIX : Lionel LACOMBE	LE FLEIX : Laurent GONTHIER
LUNAS : Yves BLANQUI	LUNAS : Patrick GIMENEZ
PRIGONRIEUX : Nathalie TRAPY	PRIGONRIEUX: Yves REMON
PRIGONRIEUX : Michel SEJOURNE	ST GERY : Marie-Claude NOGUERA
ST GERY : Yolande SMEETS	ST GEORGES DE BLANCANEIX :
ST GEORGES DE BLANCANEIX :	Francis BLONDIN
Aurore LACAN	ST PIERRE D'EYRAUD : Brigitte
ST PIERRE D'EYRAUD : Jean-Claude	VALADE
DUPEYRON	MONFAUCON : Moïse FONVIEILLE
MONFAUCON : Stephen LYNCH	

Les membres du conseil communautaire votent conformément aux dispositions de l'article

L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales.

Résultats :

Représentants titulaires :

BOSSET : Lawrence MERCHANT : 43

FRAISSE : Xavier MINGLIS : 43

LA FORCE : Nathalie DESSENA : 43

LE FLEIX : Lionel LACOMBE : 43

LUNAS : Yves BLANQUI : 43

PRIGONRIEUX : Nathalie TRAPY : 43

PRIGONRIEUX : Michel SEJOURNE :21

ST GERY : Yolande SMEETS :43

ST GEORGES DE BLANCANEIX : Aurore LACAN : 43

ST PIERRE D'EYRAUD : Jean-Claude DUPEYRON : 43

MONFAUCON : Stephen LYNCH : 43

Représentants suppléants :

BOSSET : Antonio VITORINO :43

FRAISSE : Brigitte TOULON : 43

LA FORCE : Gérard BRAMERY : 43

LE FLEIX : Laurent GONTHIER : 43

LUNAS : Patrick GIMENEZ : 43

PRIGONRIEUX: Yves REMON :43

ST GERY : Marie-Claude NOGUERA : 43

ST GEORGES DE BLANCANEIX : Francis BLONDIN : 43

ST PIERRE D'EYRAUD : Brigitte VALADE : 43

MONFAUCON : Moïse FONVIEILLE : 43

DECISION :

Les candidats suivants sont déclarés élus :

10 Représentants titulaires :	10 Représentants suppléants :
BOSSET : Lawrence MERCHANT	BOSSET : Antonio VITORINO
FRAISSE : Xavier MINGLIS	FRAISSE : Brigitte TOULON
LA FORCE : Nathalie DESSENA	LA FORCE : Gérard BRAMERY
LE FLEIX : Lionel LACOMBE	LE FLEIX : Laurent GONTHIER
LUNAS : Yves BLANQUI	LUNAS : Patrick GIMENEZ
PRIGONRIEUX : Nathalie TRAPY	PRIGONRIEUX: Yves REMON
ST GERY : Yolande SMEETS	ST GERY : Marie-Claude NOGUERA
ST GEORGES DE BLANCANEIX : Aurore LACAN	ST GEORGES DE BLANCANEIX : Francis BLONDIN
ST PIERRE D'EYRAUD : Jean-Claude DUPEYRON	ST PIERRE D'EYRAUD : Brigitte VALADE
MONFAUCON : Stephen LYNCH	MONFAUCON : Moïse FONVIEILLE

2014-110 : PROPOSITION DE MEMBRES A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs dans chaque EPCI soumis au régime de la Taxe Professionnelle Unique.

Cette commission comprend, outre le Président de l'EPCI ou son Vice-Président délégué, dix commissaires.

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Communautaire sur proposition de ses communes membres. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors du territoire de l'EPCI.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver la liste des commissaires proposés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

20 TITULAIRES :

BARBEROLLE Nicole	2 rue Albert Garrigat 24100 BERGERAC
ZAVAN André	95 route de Champ de Cours 24520 COURS DE PILE
FRITSCH Christine	39 route du grand Lac 24100 CREYSSE
DUPUY François	150 rue du Pignier 24130 LE FLEIX
LEYX Denis	11 clos des Pradasques 24130 LA FORCE
ROSET Jean-Claude	41 rue du Grand Caminel 24680 GARDONNE
VANDENABEELE Jacqueline	Cabanétas 24130 GINESTET
MONTEIL Alain	Le Bourg 24520 LAMONZIE-MONTASTRUC
LASSERRE-LARGE Benoît	898 route du Dry 24130 LE FLEIX
LAGORCE Chantal	2 impasse de l'Anguillère 24100 LEMBRAS
PREVOST Alain	La Gueylardie 24240 MONBAZILLAC
BOURNAZEL Jean-Michel	4 chemin des Fontaines 24520 MOULEYDIER
VEYSSIERE Colette	1 quater rue Léon Blum 24130 PRIGONRIEUX
BONNAMY Bertrand	Le Mas 24140 QUEYSSAC
DELHAL Henri	La Jarthe 24520 SAINT-GERMAIN-ET-MONS
PORTOLAN Jean-Claude	1 rue des Vignottes 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
LEFEBVRE Jean-Marie	386 route de la Basse Rue 24520 SAINT-NEXANS
ZACCARON Michel	Rue des Jardins 24680 GARDONNE

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

CHALARD Jean-Pierre	71 avenue Jean-Raymond Guyon 33220 PINEUILH
LECHON Georges	1387 Route du Sac 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE

20 SUPPLEANTS :

COIFFARD Pascal	2 rue du Combal 24100 BERGERAC
VITORINO Antonio	Bonnetias 24130 BOSSET
BASSI Georges	Monplaisir 24560 BOUNIAGUES
FAUVERTE Christian	Labadie 24560 COLOMBIER
BEAUDEAU Pierre	21 route de Champ de Cours 24520 COURS DE PILE
MERIGNAC Daniel	12 route des Vieux Rigoux 24100 CREYSSE
CAMPAGNAC Yvonne	130 chemin du Maine 24130 LE FLEIX
DURAND Alain	16 chemin de Sillet 24130 LA FORCE
BORDAS Christian	Route de la Gratade 24130 FRAISSE
PAUTY Françoise	19 route de Bouffevent 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN
DEFFIEUX Guy	4 chemin Martinat 24100 LEMBRAS
MEYNARD Jean	Alix 24130 LUNAS
AYRE Didier	Le Petit Cluzeau 24130 MONFAUCON
DELFIEUX Michel	5 rue des Portelières 24520 MOULEYDIER
LANAU Jean-Louis	109 route de la Croix du Treuil 24130 PRIGONRIEUX
BONNET Fabien	Le Bourg 24130 SAINT-GEORGES-DE-BANCANEIX
LECOCQ Sylvie	Petitou 24130 SAINT GERY
FRAY Roland	2 impasse des Grémis 24520 SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC

Personnes non domiciliées dans le périmètre de la communauté

BARSE Régis	Lieu-dit Les Graves 24240 GAGEAC ET ROUILLAC
ARAGON Pierre	Le Bourg 24150 CALES

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-111 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE POUR UN AMENAGEMENT DE VOIRIE A GINESTET ET DEMANDE DE SUBVENTION

A la demande de la commune de Ginestet, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé de réaliser des travaux le long de la route départementale n°4, en agglomération, afin de créer un trottoir aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Cet aménagement va permettre :

- de sécuriser le cheminement piétonnier de l'ensemble des usagers,
- d'améliorer l'accessibilité aux commerces (boulangerie, café),

- de réduire la vitesse des automobilistes en sortie de giratoire,
- de sécuriser les mouvements d'entrée/sortie des riverains.

Le coût des travaux est estimé à 31 466,67 € Hors Taxes (37 760 € T.T.C.) et est inscrit au budget 2014 – chapitre 23.

Cette section de la RD n°4 appartenant au domaine public routier départemental, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité le Département de la Dordogne afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux.

Par ailleurs, le Conseil Général de la Dordogne peut être sollicité pour une subvention au titre des Opérations Locales de Sécurité (O.L.S.) à hauteur de 40 % du montant H.T,
soit 12 500 €.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention entre le Conseil Général de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telle que présentée ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire ;
- de solliciter l'attribution d'une aide financière du Conseil Général pour cette opération.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-112 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LA TRAVERSE DU BOURG DE PRIGONRIEUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage l'aménagement de la traverse de la commune de Prigonrieux, sur une section de la route départementale n° 32.

Le projet se situe en agglomération entre la rue Marcel Pagnol et l'ouvrage sur le ruisseau "la Gouyne".

Il s'agit d'un projet global de requalification des espaces publics de cette section avec notamment l'aménagement des 3 carrefours successifs.

Cette opération va permettre :

- de sécuriser les cheminements piétonniers,
- d'identifier l'entrée de ville et les accès aux commerces et services,
- de sécuriser les mouvements d'entrée/sortie,
- de réduire la vitesse des véhicules.

Cette section de la RD n°32 appartenant au domaine public routier départemental, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité le Département de la Dordogne afin d'obtenir l'autorisation de réaliser ces travaux (projet de convention en annexe).

Cette opération fait appel à un cofinancement du Conseil Général de la Dordogne au titre des travaux d'édilité et d'une Opération Locale de Sécurité du canton de la Force.

Plan de financement :

Participation du Département de la Dordogne au titre des travaux d'édilité	60 788,00 €
Participation du Département de la Dordogne au titre des Opérations Locales de sécurité du Canton de la Force	60 000,00 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise T.T.C.	284 904,00 €
	<hr/>
T.T.C.	TOTAL 405 692,00 €

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention entre le Conseil Général de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telle que présentée ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-113 : AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ANS

L'accès à la zone industrielle ANS a été entrepris par la réalisation d'un giratoire le long du boulevard Charles Garraud. A la suite de l'obtention du permis d'aménager en date du 29 avril 2014, la CAB souhaite débiter les travaux d'aménagement afin de viabiliser cette zone pour permettre l'installation d'entreprises.

La desserte électrique consiste, pour le premier poste de transformation, en un raccordement moyenne tension via le poste situé sur le site de la Tour Est. Le reste de la desserte s'effectue en interne à la zone d'activités par des postes successifs.

Le Président de la CAB a sollicité du Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, la desserte en énergie électrique de cette zone industrielle ANS.

Cependant, pour être éligible au titre du programme spécifique d'aide, dit « du Syndicat Départemental », la collectivité doit attester du caractère public de l'investissement objet de l'installation à desservir et apporter à ce titre au Syndicat Départemental, les justifications suivantes :

- Propriété communale ou intercommunale du terrain d'assiette ou de l'immeuble,

- Nature de l'utilisation future de l'équipement,
- Maîtrise d'ouvrage de l'opération par la collectivité,
- Prise en charge directe du financement de l'opération par la collectivité et plan de financement associé.

L'ensemble de l'opération retenue par le syndicat au programme sera estimé par ce dernier.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'attester que l'installation à desservir est la propriété de la collectivité,
- de préciser que cette installation est destinée à l'aménagement d'une zone d'activité (ANS),
- de confirmer que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sera assurée par la collectivité,
- de confirmer que le financement des travaux d'aménagement sera assuré par la collectivité,
- de s'engager dans le cas où l'une ou l'autre des 4 conditions ci-dessus ne serait pas satisfaite, à rembourser au Syndicat Départemental l'intégralité des dépenses qu'il aurait engagées pour la desserte en énergie électrique de l'équipement objet de la demande,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat et à signer à cet effet tous documents utiles.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-114 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE À CREYSSE - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE À LA COMMUNE DE CREYSSE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a prévu l'aménagement d'un tronçon de la Véloroute Voie Verte à Creysse en 2014 (opération inscrite au budget primitif).

La commune de Creysse va entreprendre le raccordement à son réseau d'assainissement collectif d'une quinzaine de maisons situées au bord de la Dordogne entre les terrains du complexe sportif et l'école.

Afin de minimiser les coûts d'aménagement de la véloroute voie verte, dont le linéaire prévu passe au même endroit, et de gérer les relations avec les riverains, il est souhaitable que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie à la commune de Creysse l'exécution de ces travaux d'aménagement de la Véloroute Voie Verte.

La CAB versera à la commune de Creysse une participation d'un montant de 350 000 € TTC correspondant aux crédits prévus pour cette opération (travaux et études).

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage évoquée ci-dessus,
- d'approuver la convention,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tout autre document relatif à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-115 : PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT D'UNE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) EN REMPLACEMENT D'UNE ZPPAUP A BERGERAC

En application des dispositions de l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » et de son décret d'application du 19 décembre 2011, une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) doit se substituer à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur une partie de la commune de Bergerac.

L'AVAP se distingue, notamment, de la ZPPAUP par ses conditions d'élaboration, dont la création d'une commission locale pérenne, l'organisation d'une concertation préalable avec la population ainsi que la nécessité de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle comprend des clauses particulières en termes de prise en compte des dispositifs relatifs aux énergies renouvelables, aux économies d'énergie et de mise en valeur de l'environnement.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'esprit et selon les procédures définies par la circulaire de mise en œuvre des AVAP en date du 2 mars 2012.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- de créer une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac.
- de fixer les objectifs à atteindre, et notamment :
 - o définir les enjeux patrimoniaux et culturels de Bergerac,
 - o assurer la protection patrimoniale dans toutes ses composantes : architecturale, urbaine, historique, archéologique et paysagère,
 - o mettre en œuvre les modalités de leur gestion raisonnée en fonction de la spécificité des lieux ainsi que des principes liés au développement durable.

- de créer une commission locale chargée d'assurer le suivi de la conception et de la mise en service des règles applicables dans l'AVAP dont la composition est établie comme suit avec un maximum de 15 membres :
 - le Président de la CAB ou son représentant,
 - le Maire de Bergerac ou son représentant,
 - 3 élus de la CAB : Frédéric DELMARES (Vice-Président chargé de l'économie), Didier CAPURON (Vice-Président chargé de l'urbanisme) et Jean-Michel BOURNAZEL (Vice-Président chargé de la promotion touristique),
 - 3 élus de la ville de Bergerac : Christian BORDENAVE, Nelly RODRIGUEZ et Laurence ROUAN,
 - le Préfet ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
 - 2 personnes qualifiées au titre de la protection du patrimoine : il est proposé Monsieur le Président de l'association Les amis de la Dordogne et du Vieux Bergerac ou son représentant et Monsieur le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) Dordogne ou de son représentant,
 - 2 personnes qualifiées au titre d'intérêts économiques locaux : il est proposé Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de d'Industrie ou son représentant et Madame la Présidente de la Fédération des Associations des Commerçants de Bergerac ou son représentant.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est désigné pour assurer la présidence de la commission locale de l'AVAP.

L'architecte des bâtiments de France est désigné comme membre associé avec voix consultative.

- d'organiser la concertation autour du projet de l'AVAP selon les modalités de l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme et de mettre en place les modalités de concertation suivantes :
 - affichage de la présente délibération,
 - communication sur le site internet de la CAB, dans le journal de la CAB,
 - réunion(s) avec les associations notamment Protection et Avenir du Patrimoine et de l'environnement en Dordogne et la SEPANSO,
 - exposition publique,
 - mise en place tout au long de procédure d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée au siège de la CAB et de la Mairie de Bergerac, aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - possibilité d'écrire au Président de la CAB sur ce sujet, la communauté d'agglomération se réservant la possibilité de mettre en place tout autre forme de consultation.

- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de l'AVAP.
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget 2014 de la CAB.
- de solliciter les subventions prévues par les textes en vigueur auprès des personnes morales de droit public et en particulier de l'Etat.

La présente délibération sera transmise, pour information, aux services de la DRAC.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-116 : PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT D'UNE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) EN REMPLACEMENT D'UNE ZPPAUP A MOULEYDIER

En application des dispositions de l'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » et de son décret d'application du 19 décembre 2011, une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) doit se substituer à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur une partie de la commune de Mouleydier.

Cette ZPPAUP, créée par délégation de maîtrise d'ouvrage par le Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde en 2000, s'intègre dans une étude globale relative au linéaire du canal de Lalinde sur les communes de Baneuil, Lalinde, Mauzac-et-Grand-Castang, Mouleydier et Saint-Capraise.

L'AVAP se distingue, notamment, de la ZPPAUP par ses conditions d'élaboration, dont la création d'une commission locale pérenne, l'organisation d'une concertation préalable avec la population ainsi que la nécessité de compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle comprend des clauses particulières en termes de prise en compte des dispositifs relatifs aux énergies renouvelables, aux économies d'énergie et de mise en valeur de l'environnement.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au PLU dans l'esprit et selon les procédures définies pour la circulaire de mise en œuvre des AVAP en date du 2 mars 2012.

Afin de garantir une cohérence lors de la transformation de cette ZPPAUP en AVAP, il est souhaitable que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie au Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde la réalisation de cette transformation pour la partie située sur la commune de Mouleydier.

La CAB versera au Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde une participation financière calculée selon une clé de répartition basée sur :

- le nombre d'habitants,
- le linéaire concerné,
- le potentiel fiscal.

L'enveloppe prévisionnelle est de 50 000 € pour l'ensemble des 5 communes.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- d'accepter la délégation de maîtrise d'ouvrage évoquée ci-dessus,
- d'approuver la convention telle que présentée en annexe,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tout autre document relatif à cette affaire.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-117 : PRINCIPE DE MUTUALISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DU GRAND BERGERACOIS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite engager la démarche de construction d'un projet de territoire cohérent avec l'ensemble des besoins de la population de notre bassin de vie.

Il s'agit de porter un projet d'agglomération affichant l'ambition de notre territoire de se doter des infrastructures et équipements publics permettant à l'agglomération de jouer le rôle majeur auquel elle peut prétendre dans l'aménagement de notre bassin de vie, celle d'accompagner la poursuite du développement urbain, la dynamisation du développement économique, l'amélioration du cadre de vie et des services à l'habitant.

L'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADD) du 25 juin 1999, précise qu'« *un Conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé [...]. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci* ».

Le Pays du Grand Bergeracois a installé le 10 novembre 2001 son Conseil de Développement, régi par les statuts de l'association Pays du Grand Bergeracois modifiés le 28 mai 2010.

Compte tenu de l'existence sur le territoire du pays bergeracois d'un conseil de développement dûment constitué dont la composition définitive sera effective en septembre prochain, il est proposé un principe de mutualisation avec la CAB du conseil de développement du pays du Grand Bergeracois.

PROPOSITION :

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour.

2014-118 : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'Association des Maires de France (AMF) a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise soutient les demandes de l'AMF :

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,

DECISIONS

DECISION N° 2014-0003

TARIFS 2014
Pôle Droit et Services à la personne

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;

Vu la décision n° 2013-126 du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs du Pôle Droit et Services à la personne 2013 ;

Considérant qu'il convient de créer des tarifs supplémentaires pour des mini-camps organisés par les A.L.S.H. et des abonnements de 10 tickets pour des cours de natation à la piscine de Picquecailloux ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Les tarifs sont complétés conformément aux tableaux ci-dessous.

ARTICLE 2 : Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise à Madame le Receveur Municipal et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires à l'occasion d'une réunion de l'assemblée communale.

Mini-camps

Coût de fonctionnement sans la masse salariale

Quotient Familial	Pourcentage de prise en charge par la famille
QF < 622 €	30 % *
623 € < QF < 900 €	35 % *
901 € < QF < 1.100 €	45 % *
1.101 € < QF < 1.400 €	55 % *
QF > 1.401 €	70 % *

* Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée

.../...

Piscine

PUBLIC	CAB	Hors CAB
DROIT D'ACCES PISCINE POUR COURS DE NATATION PRIVES		
Abonnement 10 tickets enfants	8,50 €	10,50 €
Abonnement 10 tickets adultes	16,00 €	21,00 €

Fait à Bergerac, le 17 MARS 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-004
Portant sur l'aménagement du bourg de Lamonzie St Martin
Affermissement de la tranche conditionnelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la décision n°2014-020 du 06 février 2014 attribuant la tranche ferme du marché n°CAB2013-034 « aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin » à l'entreprise ABTP Biard – ZA Vallade Nord – 24100 BERGERAC,

DECIDE

Article 1 :

La tranche conditionnelle du marché n°CAB2013-034 est affermie. Il est donc conclu avec l'entreprise ABTP Biard – ZA Vallade Nord – 24100 BERGERAC un marché pour un montant de 180 390,36 € T.T.C.

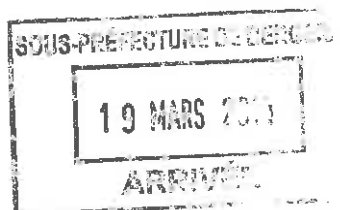
Le montant total (tranche ferme + tranche conditionnelle) du marché n°CAB2013-034 est ainsi porté à la somme de 505 410,96 € T.T.C.

Article 2 :

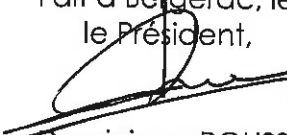
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.


Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 19.03.2014..... et de l'affichage à compter du 29.03.2014.....



Fait à Bergerac, le **19 MAR. 2014**
le Président,


Dominique ROUSS





Direction Urbanisme, Développement Durable, Habitat

DECISION N° 2014/005

Marché de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Véloroute Voie Verte de la Vallée de la Dordogne – Territoire de la CAB

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-039 ;

Vu la décision du Jury du 04/03/2014 ;

DECIDE :

Article 1 : le groupement FOLIUS ECOPAYSAGE – INGETEC – ROUGIER Géomètre représenté par son mandataire : FOLIUS ECOPAYSAGE est déclarée attributaire du marché pour un montant de 369 564.00 TTC.

Article 2 : le marché comporte une tranche ferme d'un montant égal à 207 660.00 € TTC et 9 tranches conditionnelles.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 18.03.14..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 18.03.14.....

Fait à Bergerac, le 04 Mars 2014
Le Président (ou un Vice-président)


Dominique ROUSSEAU





Direction Urbanisme, Développement Durable, Habitat

DECISION N° 2014/006

**Marché de Prestation
Gestion de l'aire d'accueil Les Gilets et de l'aire de Grand Passage**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation MAPA n° CAB2014-001

Vu la décision de la Commission d'Achat du 13/03/2014

DECIDE :

Article 1 : La procédure de marché public relative à la prestation de gestion de l'aire d'accueil Les Gilets et de l'aire de Grand Passage est déclarée sans suite pour motifs d'intérêt général, à savoir :

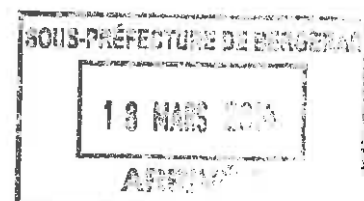
- motif budgétaire : provisions budgétaires insuffisantes,
- motif juridique : à l'examen des montants proposés par les candidats, la procédure de marchés publics à mettre en œuvre aurait dû être un appel d'offres ouvert.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 18.03.14..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 18.03.14.....

Fait à Bergerac, le 12 mars 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014 - 007
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la société EUROVIA Aquitaine de réaliser des travaux liés à la modification du PN427 menée par le Conseil Général.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de la Tour Ouest sur la commune de Bergerac sera conclue entre la société EUROVIA Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 17 mars 2014 pour se terminer le 17 juin 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et porté à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 03 AVR. 2014

Le Président

DOMINIQUE ROUSSEAU.





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un terrain sur le domaine « La Tour Ouest »,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La société EUROVIA Aquitaine Agence de Bergerac, ayant son siège social rue Louis Armand BP 628 24106 Bergerac représentée par Monsieur Jean-Claude EYRAUD Directeur Juridique dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Réalisation des travaux de remblais concernant l'opération de modification du PN 427 réalisés par la société EUROVIA Aquitaine et sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 1 000 m² environ de terrain nu, (parcelle section BC n°300p) est situé le long de la route départementale 32, à proximité du passage à niveau n° 427 sur le domaine « La Tour Ouest » suivant le plan joint en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 17 mars 2014 pour se terminer le 17 juin 2014.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du terrain.

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du terrain dans la limite de deux mois aux mêmes conditions.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la mise en place des installations de chantier nécessaires

L'Occupant s'engage à obtenir les autorisations des Autorités compétentes et notamment l'arrêté de circulation du Conseil Général.

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

L'occupation du terrain étant conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives notamment arrêté de circulation, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

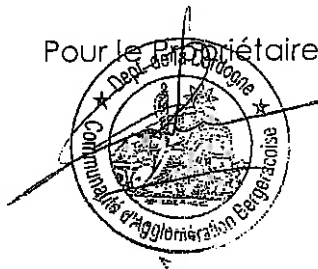
Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dérogée.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 03 AVRIL 2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.



Pour la société



DECISION N° 2014 - 009

**CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 août 2013,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur la commune de Bergerac.

DECIDE:

Article 1: Un avenant à la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la modification des lieux occupés et inclut les bâtiments 39 et 40 est signé avec l'Etat.

Article 2: L'avenant à la Convention d'Occupation Précaire est délivré à titre gratuit.

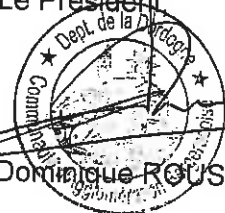
Article 3: Cet avenant à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à la date de sa signature.

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 7 mai 2014 et de l'affichage à compter du 13 mai 2014

Fait à Bergerac le, 07 MAI 2014

Le Président

Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014 - 010

**CONCLUSION D'UN AVENANT DE SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Sous-Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 1^{er} octobre 2013,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur la commune de Bergerac.

DECIDE:

Article 1: Un avenant à la Sous-Convention d'Occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la modification des lieux occupés et inclut les bâtiments 39 et 40 est signé avec la société les Conserveries de Bergerac.

Article 2: Le loyer annuel est porté à 27 000 € H.T.

Article 3: Cet avenant à la Sous-Convention d'Occupation précaire prend effet à la date de sa signature.

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 7 Mai 2014 et de l'affichage à compter du 13 Mai 2014

Fait à Bergerac le, 07 MAI 2014

Le Président,



DECISION N°2014-011

Conclusion d'un avenant au contrat d'assurance dommages aux biens

Le Président,

Vu les articles L511-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

Considérant l'exposition temporaire à la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est conclu un avenant au contrat d'assurance avec la société Groupama. Ce contrat est destiné à assurer l'exposition temporaire à la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud.

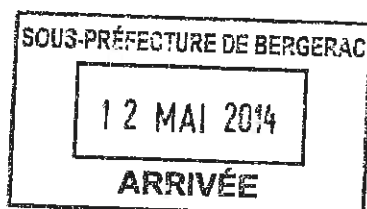
ARTICLE 2 : La cotisation est de 284,63 € TTC.

ARTICLE 3 : Cet avenant a pris effet le 10/03/2014 et prend fin le 31/12/2015.

ARTICLE 4 : Cette dépense sera inscrite au Budget Principal – Administration générale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, affichée, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 12 Mai 2014 et de l'affichage à compter du ... 13 Mai 2014

Fait à Bergerac, le 12 MAI 2014



Le Président,

Dominique ROUSSEAU.





Direction Urbanisme, Développement Durable, Habitat

DECISION N° 2014/012

Marché à procédure adaptée pour la gestion de l'aire d'accueil « Les Gilets » et de l'aire de grand passage

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 2014-059 du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2014-006;

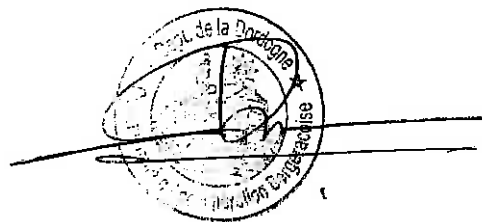
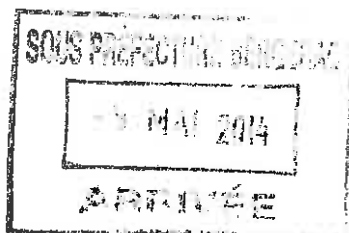
DECIDE :

Article 1 : l'entreprise VAGO SAS est déclarée attributaire du marché pour un montant de 48 420,00TTC.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de un an.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 09/05/14..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 08/05/14.....

Fait à Bergerac, le 07 mai 2014
Le Président



Dominique ROUSSEAU

Service Jeunesse et Sports
Tél : 05 53 23 43 95
Dossier suivi par Evelyne PLAZZI

DECISION N° : 2014-023

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION A TITRE ONEREUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 20 février 2013 par lequel le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs dans certains domaines prévus par l'article L 5211-9 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la CAB de faire intervenir Madame Joëlle DELRUE, Psychologue, au sein du centre de loisirs de Saint Sauveur,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Madame Joëlle DELRUE pour son intervention auprès du centre de loisirs de Saint Sauveur.



ARTICLE 2 : Les missions de Madame Joëlle DELRUE devront être basées sur les relations entre les enfants, les parents, l'équipe ou l'un de ses agents.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour 10 séances d'une heure, sur la base de 40€ T.T.C de l'heure, pour l'année 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Intercommunale.

Fait à Bergerac, le - 3 MARS 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



Pôle Droits et Services à la personne
Service Jeunesse et Sport
Dossier suivi par Evelyne PLAZZI

CONVENTION DE PRESTATION A TITRE ONEREUX

Entre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président, d'une part

et

Madame Joëlle DELRUE, Psychologue, résidant lieu-dit « Le Quayre » à St Julien de Crempse (24140), d'autre part,

Il a été convenu

Article préliminaire

Il a été prévu l'intervention d'une psychologue, Madame Joëlle DELRUE, au centre de loisirs de Saint Sauveur.

Article 1 : Mission de Madame Joëlle DELRUE

Effectuer des synthèses avec l'équipe, au sujet des adaptations à mettre en place pour des situations questionnantes.

Ces situations questionnantes ne devront concerner que la relation :

- d'un enfant avec l'équipe ou l'un de ses agents,
- d'un parent avec l'équipe ou l'un de ses agents,
- des agents entre eux au sein de l'équipe.

Article 2 : Périodicité et lieu

Les interventions de Madame Joëlle DELRUE se feront au sein du centre de loisirs de Saint-Sauveur, sur une base de 10 heures à répartir sur l'année 2014 suivant un planning établi conjointement.

Madame Joëlle DELRUE s'engage à prévenir la directrice du centre de loisirs en cas d'empêchement la veille, ou au plus tard le matin même.

La directrice du centre de loisirs s'engage aussi à prévenir si l'intervention ne pouvait se faire le jour prévu.

.../...

Article 3 : Obligations et responsabilités

Madame Joëlle DELRUE s'engage à être à jour de ses primes d'assurances en matière de responsabilité civile et à fournir une attestation à la demande.

Article 4 : Tarifs

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à rémunérer Madame Joëlle DELRUE pour les interventions organisées dans le cadre de cette convention, conclue pour 10 heures par an, sur la base de 40 € T.T.C. de l'heure.

Dans cet objectif, Madame Joëlle DELRUE fournira un relevé trimestriel des prestations à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui en réglera le montant par mandat administratif.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

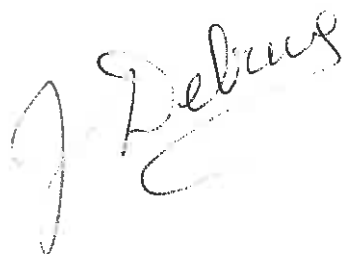
La présente convention peut être résiliée pour tout motif et sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Litiges

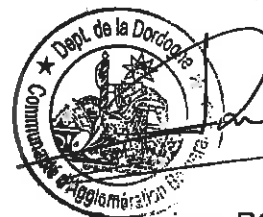
En cas de désaccord, les parties s'entendent et, si défaut de règlement à l'amiable, de désigner le tribunal administratif de Bordeaux comme juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Bergerac le - 3 MARS 2014

Madame Joëlle DELRUE



Le Président,



Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-024

Avenant n°1 au marché de Rénovation, réaménagement et mise aux normes accessibilité des bibliothèques de Monfaucon et Saint Pierre d'Eyraud.

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu la décision n°2013-202 en date du 21 Novembre 2013, retenant l'entreprise A2S pour le lot n°2 du marché de CAB 2013-040,

DECIDE :

Article 1 : Il est conclu un avenant au lot n°2 du marché n°CAB 2013-040.

Article 2 : L'entreprise A2S modifiera la rampe d'accessibilité et renforcera les poutres du sous-sol, pour un montant de 5 706.34€ HT.

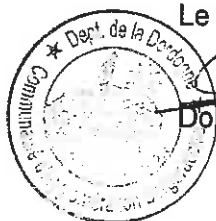
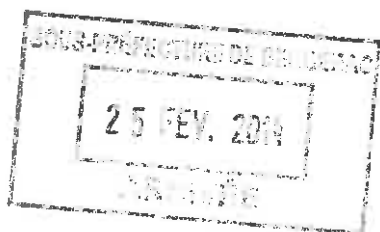
Article 3 : Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ...25/02/2014... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...25/02/2014.....

Fait à Bergerac, le 21 FEV. 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-025

Avenant n°1 au marché de Rénovation, réaménagement et mise aux normes accessibilité des bibliothèques de Monfaucon et Saint Pierre d'Eyraud.

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu la décision n°2013-202 en date du 21 Novembre 2013, retenant l'entreprise CBM Bâtiment pour le lot n°1 du marché de CAB 2013-040,

DECIDE :

Article 1 : Il est conclu un avenant au lot n°1 du marché n°CAB 2013-040.

Article 2 : L'entreprise CBM réalisera des travaux supplémentaires de peinture, électricité, et élargissement d'une ouverture dans le mur de refend intérieur de la bibliothèque avec pose d'une porte coupe-feu, pour un montant de 4 000,80 € HT.

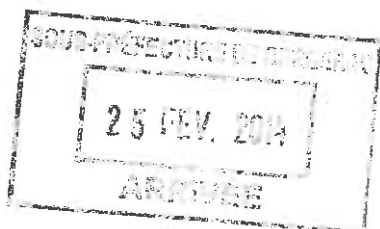
Article 3 : Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 25.02.2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 25.02.2014.

Fait à Bergerac, le **21 FEV. 2014**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014 - 026

**AVENANT AU BAIL COMMERCIAL
POUR LE MULTIPLE RURAL DE SAINT NEXANS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a réalisé des travaux dans le multiple rural de Saint Nexans.

DECIDE:

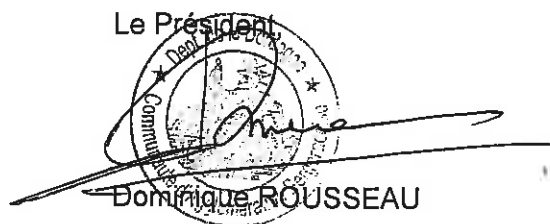
Article 1: Un avenant au bail commercial concernant les locaux à SAINT NEXANS, Le Bourg, consistant en un local à usage commercial sera conclu entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la SARL ST ROCH représentée par Madame Michèle WHEELER.

Article 2: Le loyer annuel est porté à 11 148,00 € H.T.

Article 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/02/2014 et de l'affichage à compter du 24/02/2014.

Fait à Bergerac le, 13 FEV. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU



026

**AVENANT SOUS SEING PRIVE BAIL COMMERCIAL
POUR LE LOCAL SITUE A SAINT-NEXANS (24520), Le Bourg**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social à BERGERAC (24100), Domaine de la Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200034817
Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du 14 janvier 2013
Le BAILLEUR,

ET

La SARL ST ROCH, située Le Bourg, 24520 SAINT-NEXANS, représentée par Madame Michèle WHEELER,
Le PRENEUR,

Lesquels préalablement à l'avenant à bail commercial objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Bail commercial initial

Suivant acte sous seing privé en date du 29 juin 2006,
La Communauté de communes de BERGERAC POURPRE, située à Domaine de la Tour Est, 24100 BERGERAC.

Aux droits desquels se trouve désormais la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE,
A donné à bail commercial à Mademoiselle Karine SIMON, commerçante.
Les locaux sis à SAINT NEXANS (24520), Le Bourg, consistant en un local à usage commercial d'environ 93 m2, à titre principal.
A titre accessoire, les locaux et immeubles accessoires indispensables à l'exploitation d'un fonds de commerce suivant : un logement de 195 m2.

Moyennant un loyer annuel de 8928 euros répartis comme suit :

4200 euros pour la surface commerciale,

4728 pour le logement accessoire.

Audit acte il a été notamment stipulé à l'article 23 que ledit bail serait exonéré de TVA.

2 – Avenant à bail commercial

Suivant acte sous seing privé en date du 28 avril 2010, les parties se sont rapprochées et sont convenues,

Que le Bail sera consenti à la SARL ST ROCH,

A titre principal, les locaux à usage commercial d'une superficie de 142 mètres carrés se trouvant au Bourg, 24520 ST NEXANS.

A titre accessoire, les locaux et immeubles accessoires indispensables à l'exploitation d'un fonds de commerce, un logement de 146 m2.

Moyennant un loyer annuel de 9648 euros s'appliquant :

A la surface commerciale à hauteur de 6108 euros,

Au logement accessoire à hauteur de 3540 euros.

A ce jour, la CAB a décidé d'assujettir le loyer à la TVA étant précisé que la partie habitation n'y est pas soumise.

Cela étant, les parties se sont rapprochées et sont convenues de modifier le loyer ainsi qu'il suit :

AVENANT A BAIL COMMERCIAL

A compter du 1^{er} septembre 2013, le loyer annuel sera de ONZE MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (11 148,00 EUR) HORS TAXES réparti comme suit :

- Pour la surface commerciale à 7.297,92 euros HORS TAXES ANNUEL,
Que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par le premier de chaque mois, en 12 termes égaux de 608,16 euros HORS TAXES chacun.

Sur lequel il y a lieu de rajouter :

La TVA à 20,00 % soit : 121,63 euros

Soit un loyer TTC mensuel de : 729,79 euros

2 - Pour le logement accessoire à 3.850,08 euros ANNUEL,
Que le "Preneur" s'oblige à payer au domicile ou siège du "Bailleur" ou en tout autre endroit indiqué par lui, le premier de chaque mois, en 12 termes égaux de 320,84 euros chacun.

De sorte que le loyer est désormais de 12.607,59 euros Annuel TTC soit 1.050,63 € par mois TTC

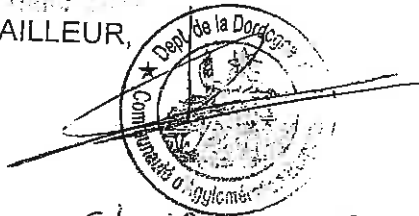
Les autres conditions et charges du bail restent inchangées et notamment les règles d'indexation, savoir :

- L'indice de référence reste le 4^{ème} trimestre 2005
- Elle s'effectue tous les 3 ans à compter de la date de départ du bail

FAIT A Bergerac

LE 23 Mars 2014

Pour le BAILLEUR,



FAIT A

LE

Pour le PRENEUR

St Nexans

22/3/2014

DECISION N° 2014 - 027

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL
POUR LE MULTIPLE RURAL DE QUEYSSAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a réalisé des travaux dans le multiple rural de Queyssac.

DECIDE:

Article 1: Un avenant au bail commercial concernant les locaux à QUEYSSAC, Le Bourg, consistant en un local à usage commercial sera conclu entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Madame Valérie CHAMPELOS.

Article 2: Le loyer annuel est porté à 4 958,40 € H.T.

Article 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 14/02/2014 et de l'affichage à compter du 24/02/2014

Fait à Bergerac le, 13 FEV. 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



AVENANT SOUS SEING PRIVE BAIL COMMERCIAL
POUR LE LOCAL SITUE A QUEYSSAC (24140), Le Bourg

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, collectivité territoriale, personne morale à droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social à BERGERAC (24100) Domaine de la Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du 14 janvier 2013.

Le BAILLEUR,

ET

Madame Valérie CHAMPELOS, commerçante,

Le PRENEUR,

Lesquels préalablement à l'avenant à bail commercial objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Bail commercial initial

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 2010,

La Communauté de communes de BERGERAC POURPRE, située à Domaine de la Tour Est, 24100 BERGERAC.

Aux droits desquels se trouve désormais la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, A donné à bail commercial à Madame Valérie CHAMPELOS, commerçante,

Les locaux sis à QUEYSSAC (24), le Bourg, à usage commercial d'une superficie de 159 mètres carré en rez-de-chaussée, se trouvant dans l'ancien presbytère.

Moyennant un loyer annuel de 3758,40 euros.

Audit acte il a été notamment stipulé à l'article 23 que ledit bail entre dans le champ d'application de la TVA.

AVENANT A BAIL COMMERCIAL

A compter du 1^{er} septembre 2013, le loyer annuel sera de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (4.958,40 euros) HORS TAXES que le preneur s'oblige à payer au domicile du BAILLEUR ou en tout autre endroit indiqué par lui, le premier de chaque mois en douze termes égaux de 413,20 euros Hors taxes chacun.

Sur lequel il y a lieu de rajouter :

La TVA au taux de 20 % soit 82,64 euros

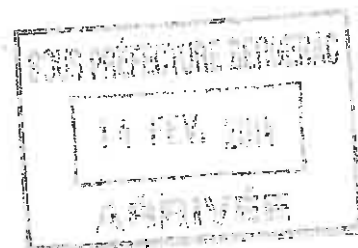
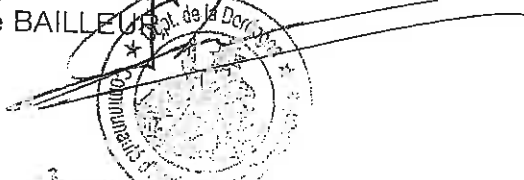
Soit un loyer TTC mensuel de 495,84 euros.

Les autres conditions du bail restent inchangées.

FAIT A Bergerac

LE 20 Mars 2014

Pour le BAILLEUR



FAIT A Queyssac

LE 02/03/2014

Pour le PRENEUR

Handwritten signature of Valérie ChampeLOS

DECISION N°2014-028

FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-049

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 20 février 2014

DECIDE :

Article 1 : Un marché sera signé avec la société ALVEA, La Teinture, 47 200 Montpouillan dans les conditions suivantes :

- **Lot n° 1 " Livraison au Centre Technique Municipal de Biocarburant 30% "**
 - Montant annuel minimum : 150 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 700 000 € TTC

- **Lot n° 2 Livraison au Centre Technique Municipal de sans plomb 95**
 - Montant annuel minimum : 15 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 60 000 € TTC

- **Lot n° 3 Livraison de GNR pour la Ville de Bergerac**
 - Montant annuel minimum : 20 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 70 000 € TTC

- **Lot n° 6 Livraison de fioul domestique bâtiment CAB**
 - Montant annuel minimum : 5 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 50 000 € TTC

Article 2 : Un marché sera signé avec la société DYNEFF, Parc du Millénaire, stratégie Concept Bâtiment n°5, 1300 Av. Albert Einstein, 34060 MONTPELLIER dans les conditions suivantes :

- **Lot n°: 4 Livraison de GNR aux 3 Centres Techniques Communautaires**
 - Montant annuel minimum : 55 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 160 000 € TTC

Article 3 : Un marché sera signé avec la société INTERMARCHE, Route de Marmande, 24100 BERGERAC dans les conditions suivantes :

- **Lot n°: 7 Cartes accréditatives pour les véhicules basés à st Laurent**
 - Montant annuel minimum : 35 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 110 000 € TTC

Article 4 : Un marché sera signé avec la société SARL BARKLE CARREFOUR MARKET, Route de Ste Alvère, 24100 BERGERAC dans les conditions suivantes :

- **Lot n°: 8 Fourniture de carburants pour les véhicules basés au CTM**
 - Montant annuel minimum : 5 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 100 000 € TTC

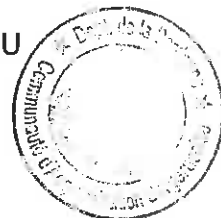
Article 5 : le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois.

Article 6 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *5 Mars 2014* et de l'affichage ou de la notification à compter du *27 Mars 2014*

Fait à Bergerac, le **04 MARS 2014**

Le Président (ou un Vice-président)

[Signature]
Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-029

FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-049

Vu l'avis de la Commission Achats du 20 février 2014

DECIDE :

Article 1 : La société EVANO – 46 Avenue de la Gare – 24100 Creysse est déclarée attributaire du **lot n°9 "Fourniture de carburants pour les véhicules basés à Creysse"** dans les conditions suivantes :

- Montant annuel minimum : 7 000 € TTC
- Montant annuel maximum : 20 000 € TTC

Article 2 : La société TOTAL, 562 Avenue du Parc de l'Île, 92029 NANTERRE est déclarée attributaire des lots suivants dans les conditions suivantes :

- **Lot n°: 10 " Fourniture de carburants pour les véhicules basés à La Force"**
 - Montant annuel minimum : 7 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 20 000 € TTC
- **Lot n°: 11 "Cartes accréditatives nationales"**
 - Montant annuel minimum : 3 000 € TTC
 - Montant annuel maximum : 20 000 € TTC

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1an reconductible tacitement 3 fois.

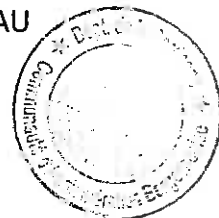
Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-

Préfecture, le 5 Mars 2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du
27 Mars 2014

Fait à Bergerac, le **04 MARS 2014**

Le Président (ou un Vice-président)


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-030
Portant sur un marché à bons de commande pour divers travaux de voirie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE

Article 1 :

Le marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2012-05 pour des travaux de voirie, pour un montant minimum de 80 000 € H.T. soit 96 000 € T.T.C. et un montant maximum de 400 000 € H.T. soit 480 000 € T.T.C. conclu avec l'entreprise A.B.T.P.- BIARD – Z.A. Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX est reconduit pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits investissement au budget principal et budgets annexes 2014.

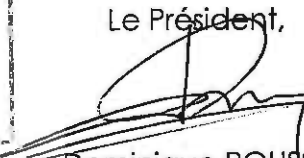
Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le19 Mars 2014..... et de l'affichage à compter du .29/04/2014



Fait à Bergerac, le 19 MAR. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-031
Portant sur un marché à bons de commande pour divers aménagements de voirie

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée,

DECIDE

Article 1 :

Le marché à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2013-09 pour divers aménagements de voirie, pour un montant maximum de 500 000 € H.T. soit 600 000 € T.T.C. conclu avec l'entreprise A.B.T.P.- BIARD – Z.A. Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX est reconduit pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits investissement au budget principal et budgets annexes 2014.

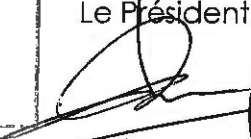
Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *18 Mars 2014*..... et de l'affichage à compter du *29.04.2014*



Fait à Bergerac, le **19 MAR. 2014**

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-032
Portant sur l'aménagement du bourg de Monbazillac – phase 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise COLAS SUD OUEST – Le Perrier – 24110 Saint Astier un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2014-002) pour l'aménagement du bourg de Monbazillac pour un montant de 418 640,48 € T.T.C (solution de base).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

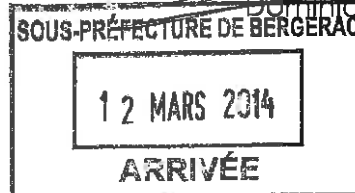
Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le
le Président,

12 MAR 2014

Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-033

FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-049

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 27 février 2014

DECIDE :

Article 1 : Un marché sera signé avec la société ALVEA, La Teinture, 47 200 Montpouillan dans les conditions suivantes :

➤ **Lot n° 5 Livraison de fioul domestique bâtiment Ville**

- Montant annuel minimum : 40 000 € TTC
- Montant annuel maximum : 90 000 € TTC

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 12 Mars 2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 2 Avril 2014

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2014

Le Président (ou un Vice-président)


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014-034

**Mise à disposition du Rocksane
à l'association Overlook**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;

Vu la délibération n°2013-115 du 13 mai 2013 définissant l'intérêt communautaire, au titre des compétences optionnelles, en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs.

DECIDE**Article 1 :**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à la disposition de l'association « Overlook » la salle de musiques actuelles dénommée « Le Rocksane » située 14 bis rue Pozzi à Bergerac.

Ces locaux seront exclusivement destinés à la conduite du projet artistique et culturel, objet de la convention triennale bipartite signée entre la collectivité locale et l'association.

Article 2 :

L'association sera hébergée à titre gratuit en contrepartie d'un partenariat avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur les différentes actions et manifestations.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 4 :

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac, le 20 mai 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
ENTRE LA COMMUNAUTE DAGGLOMERATION BERGERACOISE
ET L'ASSOCIATION « JAZZ POURPRE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

N° S.I.R.E.T. 20003481700011

Adresse : Domaine de Tour – « La Tour Est » - CS 40012

24112 BERGERAC cedex

Téléphone : 05.53.23.43.95

Fax : 05.53.23.27.41

Représentée par M. Dominique ROUSSEAU,

En qualité de Président

D'une part,

ET,

L'Association « Jazz pourpre »

Ratougnac

24130 Ginestet

Téléphone : 05 53 73 12 25 – 06 78 21 70 75

Mail : jazzpourpre@orange.fr

Représentée par M. Jacques Gommy

En qualité de Président

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer l'autorisation d'occuper, dans un immeuble appartenant à Communauté d'Agglomération Bergeracoise, un local devant faire office de bureau.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à la disposition du preneur certains espaces de la Maison des Services Publics située 2, rue Jean Miguel 24130 La Force, à savoir le bureau d'accueil et la salle de réunion situés au rez-de-chaussée ainsi qu'un bureau situé à l'étage. Ces salles sont connues du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'intérêt général et à son objet social.

Il jouira les lieux « paisiblement » et conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination du local, objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX, REMPLACEMENT DU MATERIEL

Il sera dressé un état des lieux général et un état du matériel par le Responsable du Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, conjointement avec la personne de l'association Jazz Pourpre désignée pour effectuer ledit état des lieux.

Tout équipement ou matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier. A ce sujet, l'équipement du bureau en matériel d'informatique sera fourni et assuré par l'association Jazz Pourpre. L'ensemble des équipements, des matériels et la ligne privative devront être dans le respect des règles de sécurité de l'établissement.

Le stockage de produits dangereux (toxiques et/ou inflammables) ou l'utilisation de gaz (bouteille individuelle) sont interdits.

A l'expiration de la convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties. Le local et les matériels appartenant à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devront être remis dans l'état où ils auront été trouvés. Ces matériels devront être restitués dans leur totalité ou remplacés par du matériel identique ou équivalent.

Un jeu de clés est attribué au preneur pour accéder au local.

ARTICLE 4 : REPARATION ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

L'entretien courant sera à la charge du preneur.

ARTICLE 5 : AMELIORATIONS ET MODIFICATIONS

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par écrit par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise déclare renoncer à tous recours du preneur – cas de malveillance excepté – en cas de dommages causés par incendie, dégâts des eaux ou bris de glace au local mis à disposition de l'association Jazz Pourpre.

Le preneur renoncera, à titre de réciprocité à recourir contre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le preneur devra fournir à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avant la prise de possession des lieux une attestation d'assurance civile couvrant ses activités et ses matériels.

ARTICLE 7: CONDITION DE L'OCCUPATION

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera à titre gratuit.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prendra à sa charge les frais d'électricité et de chauffage.

Ces prestations sont consenties à titre précaire et sont à considérer comme subvention en nature.

ARTICLE 8 : TRI SELECTIF

Le preneur devra veiller à l'évacuation de ses déchets dans le respect du tri sélectif préconisé par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue jusqu'au 30 septembre 2013.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, propriétaire du local, se réserve le droit de le reprendre à tous moments après en avoir informé le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance (durée du préavis).

ARTICLE 11 : SANCTION

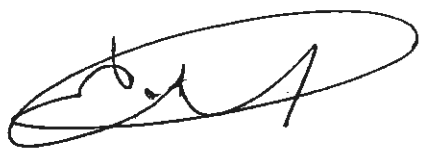
La présente convention pourra être résiliée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sans préavis, par lettre recommandée, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 12 : FORMALITE DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux parties signataires.

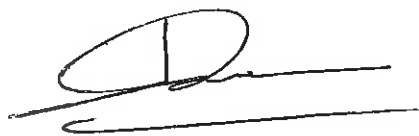
Fait à Bergerac, le 13/03/2014

Pour l'association Jazz Pourpre,



Le Président,
Jacques GOMMY

Pour la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Le Président,
Dominique ROUSSEAU

ARRETES

**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tel : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°2014-007
Portant nomination d'un mandataire agent de guichet
pour la régie de recettes et la sous régie des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des Musées de Bergerac ;

Vu la décision n°2013-90 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une sous régie de recettes du Musée de la Batellerie ;

Vu l'arrêté n°2013-70 en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie des recettes des Musées ;

Vu l'arrêté n°2013-91 en date du 12^{er} juillet 2013 portant nomination des sous-régisseurs de la sous régie des recettes du Musée de la batellerie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~20 MAI 2014~~...

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 7 avril 2014;

Vu l'avis conforme du mandataire suoppléant en date du

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Mouna KARKAB est nommée mandataire, agent de guichet de la régie de recettes des Musées et de la sous régie du Musée de la Batellerie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Musées, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 – Mme Mouna KARKAB ne doit pas percevoir de somme autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et de la sous régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux

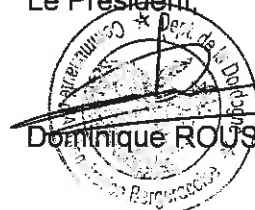
poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie ;

ARTICLE 3 : Mme Mouna KARKAB est tenue d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006;

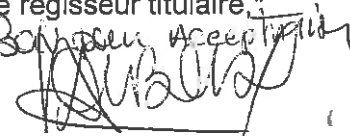
ARTICLE 4 : Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable public assignataire de Bergerac et notifiée aux régisseurs, régisseurs suppléants, sous régisseurs et agent de guichet nouvellement nommé.

FAIT à Bergerac, le
Le Président,


Dominique ROUSSEAU

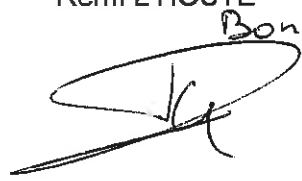
Le régisseur titulaire,*

Bon pour acceptation


Annie DUBOURG

Le régisseur suppléant, sous régisseur,*

Rémi L'HOSTE

Bon pour acceptation


Le mandataire Agent de guichet

Mouna KARKAB

*faire précéder de la formule manuscrite "Bon pour acceptation"

Bon pour acceptation





Arrêté n° AG 2014- 007 *Bis*

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Arrêté en date du : **29 AVR. 2014**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités
Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice-Président, est chargé des finances, du développement économique et du pôle aménagement du territoire à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ainsi que la mise en œuvre du schéma de développement de ces zones d'activités. Il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale, les aides aux entreprises, les subventions aux organismes concourant au développement économique et à l'emploi. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En cas d'empêchement de Monsieur Armand ZACCARON deuxième Vice-Président, il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 2 : Monsieur Armand ZACCARON, deuxième Vice-Président est chargé des travaux, des grands projets et du pôle technique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est délégué aux travaux, à la voirie intercommunale, à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien des biens immobiliers, de la voirie de la communauté d'agglomération et de l'aménagement des bourgs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Pascal DELTEIL, troisième Vice-Président, est chargé du pôle services à la personne à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué à la culture, à l'enfance, à la jeunesse et aux transports. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Madame Nathalie TRAPY, quatrième Vice-Présidente, est chargée de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en

assure la présidence. Elle est déléguée aux questions relatives à la réforme de la politique de la ville. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Jean-François JEANTE, cinquième Vice-Président, est chargé des équipements sportifs et des manifestations sportives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué à la gestion de la piscine intercommunale, au gymnase du complexe sportif du Roc, au suivi du Tour de France, de la Grappe de Cyrano et de toute manifestation sportive intercommunale. Il est délégué au suivi des subventions aux clubs sportifs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Monsieur Francis PAPATANASIOS, sixième Vice-Président est chargé de la politique communautaire de santé et du suivi et de l'animation du contrat local de santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 7 : Monsieur Didier CAPURON, septième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme, de l'agriculture et de la viticulture, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, des questions relatives au SCOT, pour les actions de développement menées dans le secteur de l'agriculture et de la viticulture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, huitième Vice-Président, est chargé des transports et des déplacements, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux questions relatives aux transports urbains et au plan de déplacement urbain. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 9 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, est chargé du personnel. Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence. En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice - Président, il est délégué pour la signature des pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 10 : Madame Joëlle PARSAT, dixième Vice-Présidente, est chargée de la culture et de son développement communautaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée pour la mise en place des politiques nécessaires au fonctionnement des équipements culturels notamment la lecture publique et la programmation de spectacles. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 11 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, onzième Vice-Président, est chargé de la promotion touristique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, il est habilité à signer les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 12 : Monsieur Georges BASSI, douzième Vice-Président, est chargé du développement durable à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour les questions relatives à l'élimination et la valorisation des déchets et à l'assainissement non collectif, diagnostics, contrôle des installations neuves et bon fonctionnement des installations existantes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Madame Cécile LABARTHE, membre du Bureau communautaire, est déléguée à l'enfance et à la jeunesse à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles, au Bureau Information Jeunesse, à l'Espace Jeunes et aux centres de loisirs. Elle est déléguée pour le suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Didier GOUZE, membre du Bureau communautaire est délégué à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Francis BLONDIN, membre du Bureau communautaire, est délégué à la forêt et à l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour le plan climat territorial, le petit patrimoine bâti, l'entretien des berges, le contrat rivière, la sylviculture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

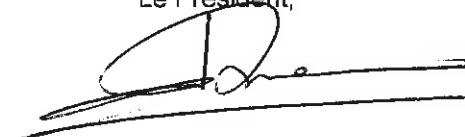
Article 16 : Madame Marie-Claude SERRES, membre du Bureau communautaire est déléguée à l'équilibre communautaire de l'habitat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Plan Local de l'Habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations type OPAH, PIG, aires d'accueil des gens du voyage. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Alain CHANUT, Conseiller Communautaire est désigné comme représentant du Président de la commission d'appel d'offres.

Article 18 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les Membres du bureau ont été élus le 7 avril 2014, le présent arrêté prend application à la date de leur élection.

Bergerac, le 29 AVR. 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.





Arrêté Communautaire n°2014-008

Portant ouverture à titre exceptionnel de l'aire de grand passage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne du 21 mars 2012 ;

VU l'arrêté 2013-59 relatif au règlement intérieur de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : Ouverture

En raison du concert de Kendji Girac à Bergerac le 17 mai 2014, l'aire de grand passage est ouverte à titre exceptionnel aux familles issues de la communauté des gens du voyage non-organisées en groupe.

L'ouverture se fera le samedi 17 mai à 8h par les services techniques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Fermeture

L'ensemble des familles s'étant installées sur l'aire devront quitter l'aire de grand passage avant le dimanche 18 mai à 15h.

Article 3 : Dispositions

Etant donné le caractère exceptionnel de l'ouverture, l'impossibilité de connaître le taux d'occupation de l'aire et la non-organisation des familles, la collectivité ne peut pas mettre à disposition l'accès à l'électricité.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Coordonnateur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

- à la porte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- à l'entrée du terrain de grand passage des gens du voyage

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet,

Fait à Bergerac, le 14 mai 2014

Le président,

Dominique ROUSSEAU

ARRETE N° AG2014-009

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUHANT, coordonnateur général des services et Monsieur Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les correspondances adressées en réponse à des demandes d'emploi traitées par la Direction des ressources humaines à l'exception de celles portant recrutement par la communauté d'agglomération.

- Les courriers en réponse à des particuliers, des associations, des banques, le centre de gestion de la Dordogne pour de simples demandes de renseignement et qui n'engagent pas la communauté d'agglomération.

- Les ordres de mission des agents de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Madame Elisa BERLAND, responsable du pôle aménagement et développement durable du territoire à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires nécessaires à la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

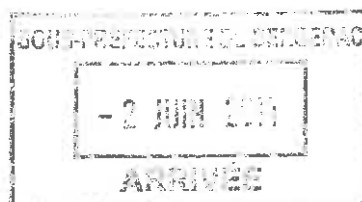
ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Madame Élise JOSEPH, Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer les demandes de pièces nécessaires à la constitution des dossiers pour l'admission dans les crèches et les centres de loisirs, les attestations de paiement de journées au centre de loisirs ou crèches pour le service des impôts et les comités d'entreprise et les conventions de stage pour les stages se déroulant dans les services du pôle droits et services à la personne.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOYER, Directeur à l'effet de signer les demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux de la CAB, les demandes de renseignement, les demandes de travaux, les demandes techniques diverses aux concessionnaires, les compléments d'information pour la gestion du domaine public ainsi que les réponses aux demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et aux demandes de renseignements hors police de conservation du domaine public, ainsi que les bordereaux de transmission de pièces techniques, plans et schémas y afférant.

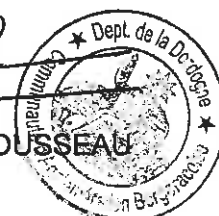
ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac le - 2 JUIN 2014

Le Président




Dominique ROUSSEAU



**Arrêté communautaire n°2014-011
portant nomination de mandataires agents de guichet pour
la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n° 2013-123 portant création de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (C.A.B.) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1

Pour la période du 7 juillet au 29 août 2014, sont nommés mandataires agents de guichet de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la C.A.B., Mesdames Joëlle BONHOMME, Stéphanie FAURE, Maryse LABORDE, Cécile DELARBRE, Denise LAJARRETIE et Messieurs Arnaud VOLTE, Maxime DELAYEN, Quentin CHAUVEAU, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la C.A.B., avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Les mandataires agents de guichet ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de ce fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Les mandataires agents de guichet sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

Article 4

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et agents de guichet nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, le 18 juin 2014

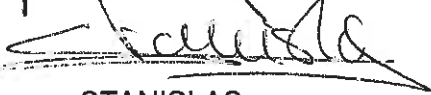
Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Laurence STANISLAS

Le régisseur suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"



Sonia COUDERT

Les mandataires agents de guichet,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Arnaud VOLTE
Vu pour acceptation

Joëlle BONHOMME

Vu pour acceptation



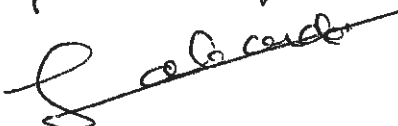
Stéphanie FAURE

Vu pour acceptation



Maryse LABORDE

Vu pour acceptation



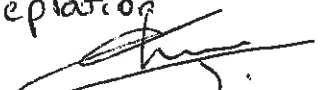
Maxime DELAYEN

Vu pour acceptation



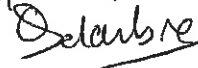
Quentin CHAUVEAU

Vu pour acceptation



Cécile DELARBRE

Vu pour acceptation



Denise LAJARRETIE

Vu pour acceptation



ARRETE Communautaire N°2014-012

ARRETE Portant interdiction de stationnement sur la zone d'activité des sardines

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne du 21 mars 2012 ;
VU l'arrêté 2013-59 relatif au règlement intérieur de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone d'activité des Sardines située à Bergerac n'ayant pas vocation à accueillir d'autres activités que commerciales, les terrains doivent être libres de toute présence illicite.

Article 2 : Exécution

Monsieur le coordonnateur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

- Le présent arrêté sera affiché :
- - à la porte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- A l'entrée de la zone d'activités des Sardines

Une ampliation sera adressé à :

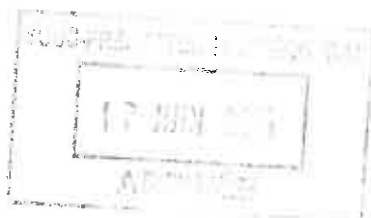
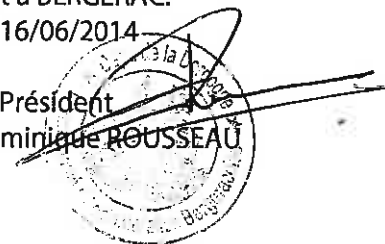
- Monsieur le sous-préfet.

Fait à BERGERAC.

Le 16/06/2014

Le Président

Dominique ROUSSEAU



Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice-Président, est chargé des finances, du développement économique et du pôle aménagement du territoire à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ainsi que la mise en œuvre du schéma de développement de ces zones d'activités. Il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale, les aides aux entreprises, les subventions aux organismes concourant au développement économique et à l'emploi. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En cas d'empêchement de Monsieur Armand ZACCARON deuxième Vice-Président, il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 2 : Monsieur Armand ZACCARON, deuxième Vice-Président est chargé des travaux, des grands projets et du pôle technique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est délégué aux travaux, à la voirie intercommunale, à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien des biens immobiliers, de la voirie de la communauté d'agglomération et de l'aménagement des bourgs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Pascal DELTEIL, troisième Vice-Président, est chargé du pôle services à la personne à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué à la culture, à l'enfance, à la jeunesse et aux transports. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Madame Nathalie TRAPY, quatrième Vice-Présidente, est chargée de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en assure la présidence. Elle est déléguée aux questions relatives à la réforme de la politique de la ville. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Jean-François JEANTE, cinquième Vice-Président, est chargé des équipements sportifs et des manifestations sportives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué à la gestion de la piscine intercommunale, au gymnase du complexe sportif du Roc, au suivi du Tour de France, de la Grappe de Cyrano et de toute manifestation sportive intercommunale. Il est délégué au suivi des subventions aux clubs sportifs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Monsieur Francis PAPATANASIOS, sixième Vice-Président est chargé de la politique communautaire de santé et du suivi et de l'animation du contrat local de santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 7 : Monsieur Didier CAPURON, septième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et des questions relatives au SCOT. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, huitième Vice-Président, est chargé des transports et des déplacements, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux questions relatives aux transports urbains et au plan de déplacement urbain. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 9 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, est chargé du personnel. Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence. En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice - Président, il est délégué pour la signature des pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 10 : Madame Joëlle PARSAT, dixième Vice-Présidente, est chargée de la culture et de son développement communautaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée pour la mise en place des politiques nécessaires au fonctionnement des équipements culturels notamment la lecture publique et la programmation de spectacles. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 11 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, onzième Vice-Président, est chargé de la promotion touristique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, il est habilité à signer les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 12 : Monsieur Georges BASSI, douzième Vice-Président, est chargé du développement durable à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour les questions relatives à l'élimination et la valorisation des déchets et à l'assainissement non collectif, diagnostics, contrôle des installations neuves et bon fonctionnement des installations existantes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Madame Cécile LABARTHE, membre du Bureau communautaire, est déléguée à l'enfance et à la jeunesse à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles, au Bureau Information Jeunesse, à l'Espace Jeunes et aux centres de loisirs. Elle est déléguée pour le suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Didier GOUZE, membre du Bureau communautaire est délégué à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Francis BLONDIN, membre du Bureau communautaire, est délégué à la forêt, l'environnement, à l'agriculture et à la viticulture à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour le plan climat territorial, le petit patrimoine bâti, l'entretien des berges, le contrat rivière, la sylviculture et les actions de développement menées dans le secteur de l'agriculture et de la viticulture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 16 : Madame Marie-Claude SERRES, membre du Bureau communautaire est déléguée à l'équilibre communautaire de l'habitat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Plan Local de l'Habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations type OPAH, PIG, aires d'accueil des gens du voyage. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Alain CHANUT, Conseiller Communautaire est désigné comme représentant du Président de la commission d'appel d'offres.

Article 18 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les Membres du bureau ont été élus le 7 avril 2014, le présent arrêté prend application à la date de leur élection.

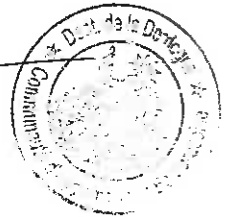
Article 19° : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2014.

Bergerac, le

24 JUIN 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tel : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°2014-014
Portant nomination d'un mandataire d'agent de guichet
pour la régie de recettes et la sous régie des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2013-69 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une régie de recettes des Musées de Bergerac ;

Vu la décision n°2013-90 en date du 1^{er} juillet 2013 instituant une sous régie de recettes du Musée de la Batellerie ;

Vu l'arrêté n°2013-70 en date du 1^{er} juillet 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants pour la régie des recettes des Musées ;

Vu l'arrêté n°2013-91 en date du 12^{er} juillet 2013 portant nomination des sous-régisseurs de la sous régie des recettes du Musée de la batellerie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ... **23 JUIN 2014**

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 7 avril 2014;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Aurélien Beaufort est nommé mandataire, agent de guichet de la régie de recettes des Musées et de la sous régie du Musée de la Batellerie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Musées, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Il exercera sa mission du 21 juin au 21 juillet 2014. Il cessera ses fonctions au terme de cette date.

ARTICLE 2 – Monsieur Aurélien Beaufort ne doit pas percevoir de somme autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie et de la sous régie, sous peine d'être

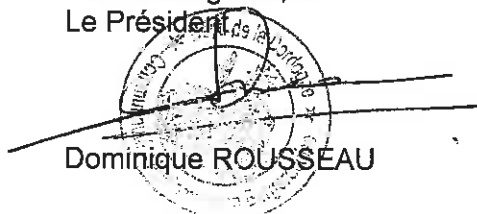
constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie ;

ARTICLE 3 : Monsieur Aurélien Beaufort est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle de 21 avril 2006;

ARTICLE 4 : Le Président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable public assignataire de Bergerac et notifiée aux régisseurs, régisseurs suppléants, sous régisseurs et agent de guichet nouvellement nommé.

FAIT à Bergerac, le
Le Président



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Bon pour Acceptation
Annie DUBOURG

Le régisseur suppléant, sous régisseur,*

Bon pour Aurélien
Rémi L'HOSTE

Le mandataire Agent de guichet

Aurélien BEAUFORT

*faire précéder de la formule manuscrite "Bon pour acceptation"

Bon pour acceptation
Beaufort

Arrêté communautaire n°2014-019
portant fin de fonction d'un mandataire agent de guichet
de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° 2013-109 en date du 27/06/13 instituant une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut à Bergerac ;
Vu l'arrêté n° 2013-113 en date du 27/06/13 portant nomination des mandataires agents de guichet pour la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut à Bergerac ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 02/06/14 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 02/06/14 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté il est mis fin aux fonctions de Madame Martine JAVERZAC en sa qualité de mandataire agent de guichet pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut à Bergerac.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires suppléants et au mandataire agent de guichet.

Fait à Bergerac, le - 6 JUIN 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Danièle BOTTO

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, *

Jessica GUIBERT

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, *

Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation

Le mandataire agent de guichet, *

Philippe PARRE

Vu pour acceptation

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

la CAB

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°3.2014

la CAB

Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

comportant 10 pages, figurent dans le recueil
n°3 de l'année 2014,

mis à disposition le 5 février 2015

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2014

LIBELLE	N°ACTE
Institution d'un Droit de Prémption Urbain	2014-119
Budget Principal - Décision modificative n° 2	2014-120
Budget annexe ZAE de Bouniagues - Décision modificative n° 1	2014-121
Budget annexe Transports Urbains Bergeracois - Décision Modificative n° 2	2014-122
Pays du Grand Bergeracois - subvention 2014	2014-123
Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements	2014-124
Personnel communautaire - Modification du tableau des effectifs	2014-125
Retrait du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24)	2014-126
Convention entre la Préfecture et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise portant sur la dématérialisation des actes règlementaires et budgétaires soumis au contrôle de légalité	2014-127
Syndicat Mixte du Bergeracois pour la Gestion des Déchets (SMBGD) modification des statuts	2014-128
Désignation de représentant pour le Syndicat Mixte Bergeracois pour la Gestion des Déchets - Modification	2014-129
Désignation de représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Office de Tourisme de Bergerac Sud Dordogne - Modification	2014-130
Modification du règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises	2014-131
Convention de soutien au développement économique et aux entreprises entre la Région et la CAB	2014-132
Aide à l'investissement - Pépinières Desmartis	2014-133
Aide à la création d'emploi-Société PRO EPI 24	2014-134
Révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ginestet	2014-135
Modification du Plan Local d'Urbanisme de Cours de Pile	2014-136
Délégation de la compétence transports scolaires au département de la Dordogne	2014-137
Accueil d'enfants ou de jeunes porteurs de handicap dans les accueils de loisirs- Convention de partenariat entre l'association des papillons blancs et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2014-138
Convention de partenariat entre le comité d'établissement de la fondation John Bost et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2014-139
Règlement intérieur du gymnase du complexe sportif du Roc	2014-140
Règlement intérieur de la Ludothèque	2014-141

Règlements intérieurs accueils de loisirs sans hébergement - vacances pour tous les jeunes	2014-142
Motion pour l'amélioration de la desserte ferroviaire Bergerac-Bordeaux	2014-143
Installation d'une Conseillère Communautaire - Madame Roseline HELLE	2014-144

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 NOVEMBRE 2014

LIBELLE	N°ACTE
Dotation de solidarité communautaire-montant 2014	2014-145
Subventions de fonctionnement à certaines communes de l'Agglomération	2014-146
Office de tourisme Bergerac sud Dordogne-complément de subvention 2014	2014-147
Indemnité de conseil du Receveur Municipal - instauration	2014-148
Personnel communautaire-augmentation du temps de travail d'agents à temps non complet	2014-149
Désignation de représentants à la commission de suivi de site de l'entreprise Brézac	2014-150
Aide à la création d'emploi-Société PALISSE	2014-151
Véloroute voie verte de la Dordogne Plan de financement prévisionnel pour les demandes de subvention : Etude de maîtrise d'œuvre de la véloroute voie verte sur le territoire de la CAB et tranche de travaux 2014 à Creysse	2014-152
Règlement intérieur école intercommunale de natation-modification	2014-153
Règlement intérieur des activités aquagym-modification	2014-154

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2014

LIBELLE	N°ACTE
Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour le territoire de l'ex Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2014-155
Budget Principal – Décision modificative n°3	2014-156
Budget annexe du SPANC – Décision modificative n°1	2014-157
Budget annexe Interventions économiques - Décision Modificative n°1	2014-158
Ouverture de crédits anticipés	2014-159
Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Force	2014-160
Attribution d'une subvention d'investissement au syndicat intercommunal du canal de Lalinde	2014-161
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération	2014-162
Personnel communautaire – Tableau des effectifs	2014-163
Personnel communautaire – Conventions de prestations de service avec certaines communes	2014-164
Personnel communautaire – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.)	2014-165
Frais de mission et de déplacement des élus communautaires	2014-166
Désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées publics	2014-167
Dissolution du syndicat mixte de développement de l'ouest bergeracois SD 24	2014-168
Télécentre – Avance en compte courant	2014-169
Aide à la création d'emploi – Société Winetailors	2014-170
Aide à la création d'emploi – Sarl Calvet	2014-171
Aide à la création d'emploi – Société La Truffe Périgourdine	2014-172
Aide à l'investissement – Société Mojac Technologies	2014-173
Installation du restaurant la Boucherie – Vente de terrains	2014-174
Aménagement du carrefour giratoire sur la RD 936 desservant la zone d'activités de Saint Laurent des Vignes et les terrains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Convention tripartite	2014-175
Arrêt du projet et bilan de la concertation de la révision à modalités simplifiées n°3 de la commune de Bergerac	2014-176
Arasement d'un merlon longeant la Z.A.E de Cablanc à Creysse – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	2014-177
Avenant à la convention Scène de Musiques Actuelles de Réseau Dordogne	2014-178

Règlement intérieur des bibliothèques	2014-179
Contrat Local de Santé – Avenant n°2	2014-180
Motion pour le soutien aux salariés d'EURENCO présentée par le groupe Front de Gauche	2014-181

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Conclusion d'un contrat de mission de conseil juridique entre la CAB et le Cabinet d'avocats CHAPON & Associés pour une durée d'un an	L2014-013
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ABTP BIARD pour l'aménagement de la rue Sully Prudhomme à Bergerac phase 2	L2014-036
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA pour l'aménagement du bourg de Saint Nexans	L2014-037
Conclusion entre la CAB et l'Etat d'un avenant à la convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la totalité du site de l'ESCAT cadastré section CH n°256, à l'exception des bâtiments 6, 7, du studio se trouvant sur le poste de sécurité, et de deux bureaux se trouvant sur le bâtiment 3	L2014-038
Conclusion d'une sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat avec la Société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés (S.D.V.P)	L2014-039
Réalisation d'un prêt de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2014	L2014-040
Conclusion entre la CAB et les Conserveries de Bergerac d'une convention de sous-convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur les locaux n°3 (à l'exception des bureaux servant de poste informatique restant occupés par l'Etat) sur les locaux n°5, 8, 9, 10, 20, 40, 41, 58, 39 et le rez-de-chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte	L2014-041
Désignation d'un avocat Maître Jean-Louis DESPRES afin de représenter et défendre les intérêts de la CAB et de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac pour répondre à la requête contre le PLU de Saint Sauveur formulée par Monsieur Yves OLLIVIER	L2014-042
Conclusion d'un marché avec la Cité Internationale de la bande dessinée pour l'acquisition de films documentaires adultes et jeunesse destinés au réseau des bibliothèques	L2014-044
<p>Conclusion d'un marché pour l'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au réseau des bibliothèques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec la société La Colline aux livres – lot n°1 « livres de fiction adulte » • avec la société Librairie Montaigne – lot n°2 « livres de fictions jeunesse » • avec la société Librairie Montaigne – lot n°3 « livres documentaires adulte » • avec la société Librairie Montaigne – lot n°4 « livres documentaire jeunesse » • avec la société GAM S.A.S – lot n°5 « Documents sonores adulte et jeunesse » • avec ADAV Ateliers de diffusion audiovisuelle – lot n°6 « Films documentaires adulte et jeunesse » 	L2014-045

<ul style="list-style-type: none"> avec la société SAS COLACO – lot n°7 « Films de fiction adulte et jeunesse ». 	
Adoption des tarifs de la Communauté d'Agglomération par Pôle	L2014-047
Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un terrain situé sur la zone d'activités économique de Lanxade sur la commune de Prigonrieux avec l'association Team Lebiase Tondeuse Sport	L2014-048
Suppression de la régie de recettes pour l'aire de « Grand Passage » à compter du 1 ^{er} septembre 2014	L2014-050
Suppression de la régie de recettes et d'avances pour l'aire d'accueil « Les Gilets » à compter du 1 ^{er} septembre 2014	L2014-051
Création d'une régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage	L2014-052
Création d'une sous régie de recettes et d'avances pour les aires des gens du voyage	L2014-053
Conclusion d'un marché avec les entreprises EUROVIA et ABTP/ BIARD pour les travaux de voirie 2014- revêtement de chaussée lot 1	L2014-054
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA pour les travaux de voirie 2014 - revêtement de chaussée lot 2	L2014-055
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour les travaux de voirie 2014 revêtement de chaussée lot 3	L2014-056
Tarifs du spectacle « Grotteske » organisé par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	L2014-057
Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'association Cirquième Sens pour accueillir gratuitement son chapiteau de cirque dans l'enceinte de l'A.L.S.H de Toutifaut	L2014-058
<p>Marché pour la fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle conclu par un groupement de commandes constitué entre la CAB et les communes de Bergerac, Cours de Pile, Lembras, Saint Sauveur de Bergerac:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ avec la SARL QOFIPRO – lot n°1 « Tee-shirt » ✓ avec la société BCD Innovation – lot n°2 « Vêtements de ville » ✓ avec la société OREXAD CHAUMEIL PERIGORD – lot n°3 « Vêtements de travail » ✓ avec la société MABEO INDUSTRIE - lot n°4 « Articles chaussants » ✓ avec la société OREXAD CHAUMEIL PERIGORD – lot n°5 « Equipements de protection individuelle » ✓ avec la société PROMOCOLLECTIVITES – lot n°6 « Vêtements de Police Municipale » 	L2014-059 L2014-060
Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un terrain situé sur le site de la Tour Ouest sur la commune de Bergerac avec la société LAURIERE et Fils	L2014-061
Modification des tarifs de la Communauté d'Agglomération par Pôle	L2014-062
Création d'une régie de recettes pour le service communication	L2014-063

Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Sport Nautique de Bergerac	L2014-065
Conclusion d'un marché à procédure adaptée avec l'entreprise COLAS SUD OUEST pour l'aménagement de la RD 32 à Prignonrieux	L2014-066
Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'association Sport pour Tous pour la prolongation du partenariat instauré en 2013	L2014-067
Conclusion d'une convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la CCI Dordogne pour la diffusion sur le site internet de la CCI des disponibilités foncières et immobilières à usage d'activités existantes sur le territoire de la CAB	L2014-068
Conclusion d'un contrat de location entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la société Visiocom pour la mise à disposition de deux véhicules « navette gratuite » de type minibus 9 places	L2014-069
Convention de mise à disposition de locaux situés sur la commune de Creysse conclue entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la commune de Creysse	L2014-070
Tarifs des encarts publicitaires dans le journal communautaire	L2014-071
Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de l'aéroport à Bergerac conclue entre la Communauté d'Agglomération bergeracoise et la société STRADAL	L2014-073

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Fin de fonction d'un mandataire suppléant de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2014-015
Nomination temporaire d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2014-016
Fin de fonction de deux mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2014-017
Nomination temporaire de deux mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac	2014-018
Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage	2014-020
Cessation de fonctions et nomination (régisseur de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « les Gilets »)	2014-021
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage	2014-022
Cessation de fonctions et nomination (régisseur de recettes pour l'aire de Grand Passage)	2014-023
Nomination d'un sous-régisseur et d'un mandataire pour la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage	2014-024
Nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance des gens du voyage	2014-025
Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la crèche familiale	2014-026
Enquête publique concernant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-territoire « Dordogne-Eyraud-Lidoire »	2014-027
Enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lembras	2014-028
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du service communication	2014-029
Enquête publique concernant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin	2014-030
Renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale	2014-031
Délégation de signature des fonctionnaires	2014-032
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune du Fleix à l'occasion de l'aliénation d'un bien	2014-033
Nomination d'un régisseur intérimaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la crèche Pous	2014-034
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la crèche Pous	2014-035

Mise à jour du Plan Local d'urbanisme de la commune de Bergerac	2014-036
Mise à jour du Plan Local d'urbanisme de la commune de Cours-de-Pile	2014-037
Mise à jour du Plan Local d'urbanisme de la commune de Creysse	2014-038
Fermeture de l'aire de Grand Passage à Bergerac	2014-039
Nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la médiathèque de Lamonzie-Saint-Martin	2014-040
Nomination d'un régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque	2014-041
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2014-042
Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la crèche et du multi-accueil de Bellegarde	2014-043
Institution d'un bureau central de vote pour les élections professionnelles au comité technique	2014-044
Nomination d'un mandataire rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2014-045
Autorisation de maintien de l'ouverture de la crèche familiale suite au changement de gestionnaire	2014-046
Délégation de signature pour l'ensemble des opérations électorales	2014-047
Nomination d'un régisseur titulaire et de deux suppléants pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2014-048
Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2014-049
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Queyssac à l'occasion de l'aliénation d'un bien	2014-050
Délégation de signature du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau	2014-051
Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour	2014-054

DELIBERATIONS

2014-119 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Président rappelle le droit applicable sur le droit de préemption urbain simple de plein droit.

Le droit de préemption urbain simple est une procédure permettant à une personne publique d'acquérir en priorité, dans les zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Jusqu'à présent sur notre territoire chaque commune dotée d'un PLU ou certaines cartes communales pouvaient instituer un droit de préemption sur les zones préalablement définies pour l'acquisition d'un bien.

Avec la création de la communauté d'agglomération bergeracoise au 1^{er} janvier 2013, les règles ont évolué.

Avant la loi ALUR du 24.03.2014, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale était compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement était compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Or l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit désormais que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

En application de la loi et de par ses statuts, la communauté d'agglomération bergeracoise est compétente de plein droit pour exercer le droit de préemption urbain sur le territoire des 27 communes. Les communes perdent de ce fait les attributions qui leur ont été conférées pour mettre en œuvre le DPU.

Il revient donc à la collectivité d'instaurer, de supprimer ou de modifier le champ territorial du DPU.

Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagements répondant aux critères définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- permettre la reconstruction urbaine
- sauvegarder ou de mettre en œuvre le patrimoine bâti ou non bâti

Cependant l'exercice de ce DPU peut être délégué, dans les conditions de droit commun selon les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme « à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ».

Monsieur le Président propose de déléguer ce droit de préemption aux communes à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire (commune membre).

De ce fait, la CAB garde sa compétence pleine et entière et peut exercer son droit sur les zones concernées par le DPU intercommunal en fonction des opportunités et des projets communautaires, mais peut également permettre aux communes d'acquérir à leurs frais des biens et immeubles sur leur territoire répondant à leurs projets communaux.

Aussi Monsieur le Président propose suite à la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme, dans un premier temps d'instituer ce droit de préemption urbain sur les communes ayant déjà institué sur leur territoire ce droit de préemption dans le cadre de leur PLU, PLUI ou carte communale.

Ce droit de préemption s'exercera sur la totalité des zones U et AU.

Dans un 2^{ème} temps, une deuxième délibération sera prise pour les autres communes qui n'avaient pas à ce jour institué de droit de préemption qui sont essentiellement des communes couvertes par une carte communale ; cela permettra de se rapprocher de ces communes, d'étudier le périmètre à intégrer en précisant éventuellement le projet ou l'équipement envisagé.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 à R211-8, R213-1 à R 213-36,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

1°- INSTITUER le droit de préemption simple sur les zones urbaines dites U et zones à urbaniser dites AU des communes déjà titulaires de ce droit. Il s'agit des communes suivantes : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, Le Fleix, La Force, Gardonne, Lamonzie St Martin, Lembras, Monbazillac, Prigonrieux, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes et Saint Sauveur de Bergerac. Le périmètre d'application du DPU de chaque commune concernée sera précisé dans la délibération.

2°- INSTITUER le droit de préemption urbain simple en zone Ua du PLU de la commune de Queyssac sans DPU actuellement en vigueur qui souhaite acquérir un bâtiment dans le bourg dans le cadre d'un projet d'intérêt public. Le périmètre d'application de ce DPU sera précisé dans la présente délibération.

3°- RAPPELER que pour les autres communes n'ayant pas actuellement le droit de préemption la situation actuelle est maintenue.

4°- DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain simple à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération bergeracoise

5°- PERMETTRE au Président de la CAB de subdéléguer à une commune membre l'exercice de ce droit de préemption urbain simple à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, ce bien entrant alors dans le patrimoine du délégataire.

6°- PRECISER que le droit de préemption urbain simple ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois de la délibération au siège de la communauté d'agglomération bergeracoise, dans les mairies concernées, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

7°- NOTIFIER la présente délibération aux communes membres concernées :

Une copie de cette délibération (et des plans annexés) sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive, sera ouvert à la communauté d'agglomération et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

DECISION :

Adopté par 42 voix pour, 18 abstentions.

2014-120 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées en annexe concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de corriger le résultat de fonctionnement 2013, d'intégrer les recettes de fonctionnement définitives connues à ce jour (produits de fiscalité, dotations, FPIC, ...), d'ouvrir les crédits nécessaires à la gestion et l'entretien du site de l'ESCAT dont la C.A.B. est aujourd'hui gestionnaire, d'augmenter les crédits concernant les charges de personnel, de réduire les subventions d'équilibre, et de réaffecter les crédits sur des chapitres différents.

BUDGET PRINCIPAL.

Section de fonctionnement.

Opérations réelles.

En dépense, l'ensemble des mouvements réels diminue les dépenses de fonctionnement de 29 746.55 € se décomposant comme suit :

Chapitre 011 (charges à caractère général) : -272 811.55 €

- En plus des ajustements de crédits demandés par les services gestionnaires on notera l'ouverture de crédits à hauteur de 68 000 € pour la gestion et l'entretien du site de l'ESCAT à Bergerac qu'est en train d'acquérir la C.A.B. :

- 5 000 € pour les fluides, 20 000 € pour l'entretien des terrains (61521), 30 000 € pour l'entretien des voiries et réseaux (61523), ...
- 6226 (honoraires) : 22 433.66 € dont 20 000 € pour le PLUI
- 6228 (divers) : 21 580 € dont 14 000 € pour la réhabilitation du petit patrimoine (fontaine de Creysse).
- 6236 (catalogues et imprimés) : 20 000 € ont été prévus pour la publication d'un magazine communautaire.
- 6281 (concours divers) : 76 000 € sont retirés pour les réaffecter au chapitre 65 car il s'agissait de subventions accordées et versées dans le cadre de la politique de la Ville.
- 6282 (gardiennage) : prestation de la société WAGO pour l'aire des Gilets.
- 62875 (remboursement des communes membres du groupement) : -252 365.91 €. Il s'agit de réaffecter le remboursement des communes au titre de la dette transférée sur les bons articles budgétaires (6611131 et 1648).

Chapitre 012 (charges de personnel) : +160 000.00 €

Prise en compte des recrutements décidés au cours de l'exercice et poursuite de l'effort d'harmonisation de la prime annuelle.

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : -109 000.00 €

- 6521 (déficit des budgets annexes) : -150 000 € dus aux recettes perçus au titre du versement transport sur le budget annexe T.U.B. (rattrapage 2013 + 2014).
- 6554 (contributions aux organismes de regroupement) : -50 000 €.
- 6574 (subventions aux associations) : + 91 000 € qui viennent du transfert du 6281 à hauteur de 76 000 € (politique de la Ville) et du 2764 pour 15 000 € (subventions économiques). Il n'y a pas d'augmentation de l'enveloppe, il s'agit d'un ajustement comptable.

Chapitre 66 (charges financières) : +90 000.00 €

661131 (remboursement d'intérêts sur emprunts transférés communes du groupement) : remboursement des échéances 2013 et 2014 de la dette transférée au titre de la C.L.E.C.T.

Chapitre 67 (dépenses exceptionnelles) : +2 125.00 €

673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : 2 125 € (écritures liées à la correction du résultat 2012 de la CCDEL).

Chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) : +100 000.00 €

En recette, la prise en compte de la correction du résultat et les ajustements des différentes recettes aboutit à une augmentation des recettes réelles de 56 032.70 € se résumant de la façon suivante :

Chapitre 70 : Produit des services.

7062 (redevances services à caractère culturels) : -50 000 €. Ajustement à la baisse des recettes attendues.

Chapitre 73 : Impôts et taxes : +307 232 €

- 7325 (F.P.I.C.) : + 226 242 €
- 7331 (T.E.O.M.) +80 990 €. Intégration du produit définitif par rapport au produit estimé au moment du vote du B.P.
-

Chapitre 74 : Dotations et participations : - 20 887 €

- 74124 (dotation d'intercommunalité) -34 887 €
- 74718 (autres participations Etat) : +10 000 €
- 7472 (participations région) : +2 000 €.

- 7473 (participations département) : +2 000 €.

Ces participations sont liées à l'opération de revalorisation du petit patrimoine (équilibre les 14 000 € de dépenses prévus au 6228).

Chapitre 77 : Produits exceptionnels : +38 175.51 €

- 773 (mandats annulés exercices antérieurs) : + 28 741.15 €
- 7788 (produits exceptionnels divers) : 9 434.36 € pour corriger une erreur de rattachements de crédits.

Opérations d'ordre.

En recettes est inscrite la correction du résultat de fonctionnement (-218 487.31 €), ce qui, compte tenu des recettes réelles supplémentaires, permet un virement complémentaire à la section d'investissement de 85 779.25 € en dépenses.

Section d'investissement.

Opérations réelles

L'augmentation des dépenses d'équipement (+151 390 €), cumulée à la réduction des dépenses financières -102 634.09 €) donne une augmentation des dépenses réelles d'investissement de 48 755.91 €. On peut souligner notamment :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles.

- 202 (frais réalisation documents d'urbanisme) : -34 000 € qui viennent alimenter les crédits ouverts en section de fonctionnement.
- 2031 (frais d'études) : -152 000 €. Réduction de 116 000 € des crédits ouverts au titre de l'ESCAT afin de financer l'ouverture des crédits en fonctionnement pour l'entretien et affecter le solde sur les lignes d'investissement pour des travaux. Diminution également des crédits concernant l'étude sur l'aire d'accueil des gens du voyage afin de financer des travaux sur l'aire des Gilets.

Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées.

20422 (privés : bâtiments installations) : +250 000 € ouverture des crédits nécessaires au versement des subventions d'investissement soumises au conseil communautaire (200 000 € pour Sollice Biotec et 50 000 € pour Desmartis). Crédits qui viennent d'un virement du chapitre 67.

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 1 890.00 €

Il s'agit de virements de la section d'investissement à la section de fonctionnement demandés par les services pour ajuster leurs crédits.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours.

- 2315 (installation, matériel et outillage technique) : +44 000 € destinés à des travaux sur le site de l'ESCAT (travaux réseau incendie, téléphonie et éclairage, maçonnerie et tableaux électriques).
- 2317 (immos corporelles reçues mise à disposition) : +40 000 € (travaux sur l'aire des Gilets)

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

168741 (dettes – communes membres du groupement) : +162 365.91 €. Dette transférée par la C.L.E.C.T. financée par les crédits diminués en section de fonctionnement au 62875.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières.

2764 (créances sur personnes de droit privé) : -265 000 €. Initialement ces crédits étaient destinés à des avances remboursables. Du fait de leur changement de nature (subvention d'équipement pour 250 000 € et subvention de fonctionnement pour 15 000 €) il convient d'affecter les sommes correspondantes sur les bons articles budgétaires.

En recettes, l'augmentation du virement de la section de fonctionnement supérieure au montant des dépenses nouvelles permet de réduire le montant prévu pour le recours à l'emprunt de 37 023.34 €.

Opérations d'ordre.

On retrouve le virement complémentaire de la section de fonctionnement pour 85 779.25 €.

BUDGET T.U.B.

Section de fonctionnement.

Ces écritures ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au règlement des intérêts de l'emprunt arrêté par la C.L.E.C.T., ainsi que la réalisation d'une étude sur la compétence « transports scolaires », de corriger le montant attendu du versement transport, d'intégrer une recette de l'Etat et de modifier en conséquence la subvention d'équilibre initialement prévue.

Section d'investissement.

Le remboursement du capital des emprunts de la C.L.E.C.T. s'équilibre par une réduction du montant des crédits ouverts en investissement pour 35 000 €.

BUDGET Z.A.E. DE BOUNIAGUES

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger le résultat reporté de l'exercice 2013 de 60 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à adopter la décision modificative n°2 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 43 voix pour, 18 abstentions.

2014-121 : BUDGET ANNEXE ZAE DE BOUNIAGUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe Z.A.E. de Bouniagues.

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
GN A	1641	Emprunts		60.00 €
GN A	001	Solde d'exécution reporté	60.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			60.00 €	60.00 €
TOTAL			60.00 €	60.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger le résultat reporté de l'exercice 2013.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe Z.A.E. de Bouniagues telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-122 : BUDGET ANNEXE TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « Transports Urbains » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TUB	617	Frais d'études	10 000.00 €	
TUB	618	Formation	5 000.00 €	
TUB	6338	Autres impôts taxes sur rémunérations	-10 000.00 €	
TUB	673	Titres annulés (exercice antérieur)	5 000.00 €	
TUB	6618	Intérêts	11 000.00 €	
TUB	734	Versement transport		150 000.00 €
TUB	739	Restitution de la taxe Versement Transport	10 000.00 €	
TUB	7471	Subvention d'exploitation - Etat		32 858.00 €
TUB	748	Subvention d'exploitation – Autres participations		-151 858.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			31 000.00 €	31 000.00 €

INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
TUB	1641	Emprunts	11 000.00 €	
TUB	1687	Autres dettes	24 000.00 €	
TUB	2182	Matériel de transport d'exploitation	-35 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			31 000.00 €	31 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de l'emprunt arrêté par la C.L.E.C.T ainsi que la réalisation d'une étude sur la compétence « transports scolaires », de corriger le montant attendu du versement transport, d'intégrer une recette de l'Etat et de modifier en conséquence la subvention d'équilibre initialement prévue.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 16 abstentions.

2014-123 : PAYS DU GRAND BERGERACOIS – SUBVENTION 2014

Par courrier en date du 30 juillet dernier, M. le Président de l'association du « Pays du Grand Bergeracois » a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le versement de la subvention de fonctionnement annuelle.

Au titre de l'année 2014, l'Assemblée Générale de l'association a arrêté la participation des communautés de communes et d'agglomération à 1,275 € par habitant, soit 73 125.08 € à verser pour la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le versement d'une subvention de 73 125.08 € à l'association du « Pays du Grand Bergeracois » au titre de l'année 2014.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-124 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales du personnel territorial est intervenue le 23 juillet 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 381 agents,

Compte tenu de la strate des effectifs communautaires, le conseil communautaire doit se prononcer pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 4 et 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

De plus, il lui appartient également de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

Enfin, il doit également décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.
- décider le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-125 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- le recrutement d'un agent en qualité de responsable du Pôle « Aménagement et Développement Durable du Territoire »,
- le recrutement d'un chargé de mission pour le CADET cofinancé par la Région et le Département,
- la création d'un poste d'apprenti au sein du Pôle « Aménagement et Développement Durable du Territoire »,
- la nomination de certains agents au titre de la promotion interne ou à la suite d'examens,

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
		1	Attaché(e) Principal(e)
		1	Chargé(e) de mission contractuel(le)

		1	Apprenti(e)
14	Adjoint Technique de 2^{ème} classe	14	Adjoint Technique de 1^{ère} classe
2	Adjoint(e) d'Animation de 2^{ème} classe	2	Adjoint(e) d'Animation de 1^{ère} classe

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter les propositions du Président ;
- modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 45 voix pour, 16 voix contre.

2014-126 : RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT OUEST BERGERACOIS (SD 24)

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est membre du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24).

Compte tenu de la prochaine cessation d'activités de ce syndicat, il est proposé, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la CAB se retire du SD 24 au 31 décembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à solliciter le retrait de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24) au 31 décembre 2014.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-127 : CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE PORTANT SUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES REGLEMENTAIRES ET BUDGETAIRES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Dans le cadre du projet national de dématérialisation des documents administratifs, une procédure de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité peut être mise en œuvre entre les collectivités territoriales et le représentant de l'Etat. Cette procédure s'inscrit dans le programme national ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé). Elle permet une réduction des coûts et garantit traçabilité et sécurité juridique.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe une convention avec la Préfecture.

La convention précise les conditions de mise en œuvre, à savoir :

- le dispositif de télétransmission utilisé (prestataire ADULLACT – Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales)
- les engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission complétée des nouvelles clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires précisant types et format des documents.
- la durée de validité et les modalités d'actualisation de la convention.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider la mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires
- autoriser le Président à signer, avec la Préfecture de la Dordogne, la convention afférente jointe et tous les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-128 : SYNDICAT MIXTE BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS MODIFICATION DES STATUTS

Lors de sa séance du 27/06/2014, le comité syndical du SMBGD a modifié ses statuts, suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM), comprenant les communes de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac, Sadillac.

Les statuts du SMBGD devant mentionner les collectivités adhérentes, il y a donc lieu de prendre en compte les modifications suivantes :

- ✓ La Communauté de communes Portes Sud Périgord représentera les communes de Flaugeac, Singleyrac et Sadillac.
- ✓ La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès représentera la commune de Ribagnac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter ces modifications aux statuts du SMBGD.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-129 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE SYNDICAT MIXTE BERGERACOIS POUR LA GESTION DES DECHETS - MODIFICATION

Lors de sa séance du 29 avril 2014, le conseil communautaire a désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Bergeracois pour la Gestion des Déchets.

Il est proposé de remplacer, à sa demande, Madame Nadine ROIGE, déléguée suppléante, par Madame Claudette BIGOT (commune de Ginestet).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette modification.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Claudette BIGOT est élue.

2014-130 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC SUD DORDOGNE - MODIFICATION

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 23 juin dernier, il a été désigné les représentants titulaires et suppléants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Office de Tourisme de Bergerac Sud Dordogne.

A la suite de la demande du Maire de Bergerac en date du 4 juillet 2014, il est proposé de désigner Madame Laurence ROUAN, pour siéger en qualité de représentante titulaire, à la place de Madame Marie-Claude SERRES, au sein de cet organisme.

Les autres membres titulaires et suppléants restent inchangés.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette modification.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-131 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES

Par délibération en date du 28 octobre 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place un règlement d'intervention en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.

La C.A.B. envisage de procéder aux modifications suivantes :

- Afin de soutenir particulièrement l'entrepreneuriat, il est proposé, dans le cadre des aides à la création d'emploi, d'apporter également une aide de 1.500 € au titre de la création du poste de dirigeant dans le cas d'une création d'entreprise. Aussi, il convient de modifier l'article 1 du règlement et son annexe aide à la création d'emploi-critères d'éligibilité.

- Dans l'article 2 conditions d'octroi, il y a lieu de rajouter un 4^{ème} alinéa rédigé comme suit "4. Pour être éligible, la demande d'aide devra faire l'objet d'un courrier de saisine préalablement à la réalisation des investissements ou à la création du/des emplois concernés".
- Il convient de rajouter dans l'alinéa 1 de l'article 3 «...ou par les autres partenaires... »
- Enfin il est proposé de rajouter dans l'annexe au règlement concernant les bénéficiaires de l'aide à l'investissement, "les activités de production" et de préciser "par emploi créé à temps complet" dans le montant de l'aide à la création d'emploi.

Ces modifications sont reprises dans le règlement, les autres dispositions restant inchangées.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à décider de modifier le règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-132 : CONVENTION DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES ENTRE LA REGION ET LA CAB

Conformément aux dispositions de l'article L 1511-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Région Aquitaine coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dans ce cadre, l'article L1511-2 du C.G.C.T. pour les aides aux entreprises donne obligation à la Région et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de signer une convention visant à permettre à la C.A.B. de soutenir, au moyen d'aides financières, les projets de développement économique de son territoire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention correspondante.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-133 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – PEPINIERES DESMARTIS

Les Pépinières DESMARTIS, situées à Bergerac, sont une filiale du groupe Jardiland qui a connu de graves difficultés financières à la fin de l'année 2013.

A la suite de sa recapitalisation par un fonds d'investissement, le groupe Jardiland a décidé de cesser toute activité de production pour se recentrer sur son métier de distribution et se séparer des Pépinières Desmartis avant le 30 juin 2014.

Malgré les démarches engagées par un cabinet de cession et plus de 500 acquéreurs potentiels contactés, aucun repreneur ne s'était manifesté auprès de la direction de Jardiland au 30 avril 2014 et la fermeture pure et simple des pépinières était envisagée.

C'est dans ce contexte que Patrick Chassagne, Directeur d'Exploitation et Dominique Audy, Directeur Commercial, ont élaboré un projet de reprise des Pépinières Desmartis en concertation avec l'actionnaire.

Le projet consiste à regrouper la production des pépinières sur le seul site de Bergerac au lieu de trois actuellement, qui permettrait de conserver 75 emplois permanents et 20 emplois saisonniers (contre 116 permanents actuellement et 20 saisonniers).

Le groupe Jardiland s'est engagé ainsi à accompagner ce projet à la fois en contractualisant un accord commercial d'approvisionnement sur trois ans et en participant au financement de la restructuration de l'entreprise.

Ce projet de restructuration d'un montant de 3 280 000 € serait accompagné financièrement par la Région et le Département qui participeraient à hauteur respectivement de 340 000 € et 160 000 € sous forme d'avance remboursable.

L'entreprise doit également procéder au renouvellement de ces matériels d'exploitation et envisage de réaliser des investissements sur trois ans d'un montant total de 210 000 € HT.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 50 000 € au titre de l'aide à l'investissement.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 50 000 € au titre de l'aide à l'investissement à la société Pépinières DESMARTIS et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-134 : AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE PRO EPI 24

La société PRO EPI 24 créée en septembre 2011, était située sur la ZAE de la Nauve à Creysse dans un local de 112 m².

Afin d'améliorer sa visibilité et son accessibilité, PRO EPI 24 a souhaité s'installer dans des locaux mieux adaptés construits par la commune de Creysse sur la ZAE de La Roque.

Dans le cadre de son développement, la société envisage de créer un emploi en contrat à durée indéterminée à temps complet portant l'effectif à 2 personnes (avec la gérante).

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 1 500 € au titre de la création de cet emploi.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 1 500 € au titre de l'aide à l'emploi à la société PRO EPI 24 et autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour.

2014-135 : REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GINESTET

Conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, lorsqu'une révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, elle s'effectue selon une procédure dite « à modalités simplifiées » définie aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision à modalités simplifiées prévoit notamment une concertation préalable avec la population, dont les modalités seront précisées ci-dessous, ainsi qu'une réunion d'examen conjoint des services de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux alinéas 1 à 3 de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Il est exposé ci-après la nécessité de procéder à une révision à modalités simplifiées du PLU de GINESTET, approuvé le 20 septembre 2011.

Cette procédure vise à permettre le développement touristique du site du Château de la Ressègue, situé au Sud-Est du territoire communal. Ce projet générera des emplois directs au niveau local et permettra de diversifier l'offre d'activités et d'hébergements touristiques de notre territoire sans porter atteinte aux objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur.

Le développement touristique du site se traduirait par la création d'un parc à thème autour de Cyrano de Bergerac, utilisant et mettant en valeur les bâtiments patrimoniaux existants, mais nécessitant toutefois des aménagements et des constructions nouvelles.

En ce qui concerne la concertation, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation sont envisagées comme suit :

- 1) Information dans la presse et sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- 2) Exposition sous forme de présentation d'un avant-projet à la Mairie de Ginestet pendant un mois
- 3) Mise à disposition d'un registre à la mairie de Ginestet et au siège de la CAB pour permettre de recueillir les observations du public tout au long de la procédure

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire,

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-6 à L123-13 et L.300-2 ;
- VU le PLU de Ginestet approuvé le 20 septembre 2011 ;
- VU la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme ;
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant un PLUi sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que ce projet présente un intérêt général pour le maintien et le développement économique et touristique du territoire, se concrétisant par une augmentation du panel des offres touristiques et culturelles du territoire et la création de nouvelles structures d'hébergement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent, de procéder à une révision à modalités simplifiées du PLU de Ginestet et d'en définir les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de cette procédure, les habitants et associations,

Après en avoir délibéré,

- 1) décide d'engager une procédure de révision à modalités simplifiées du PLU de Ginestet
- 2) définit conformément à l'article L.300-2, les modalités de concertation comme suit :
 - a. Information dans la presse et sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
 - b. Exposition sous forme de présentation d'un avant-projet à la Mairie de Ginestet pendant un mois
 - c. Mise à disposition d'un registre à la mairie de Ginestet et au siège la CAB pour permettre de recueillir les observations du public tout au long de la procédure
- 3) donne autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure de révision à modalités simplifiée

Par conséquent

- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision à modalités simplifiée seront inscrits au budget.
- Conformément à l'article L.123-6, la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et notifiée :
 - Au Président du SYCOTEB Bergeracois,
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général de la Dordogne,
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - Aux différents syndicats d'eau et d'électricité

- Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat
 - A la Direction Départementale des Territoires
- Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, les maires des communes limitrophes seront informés de la présente décision.
 - Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB et à la mairie de Ginestet pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal « Les Echos ».

DECISION :

Adopté par 59 voix pour, 1 abstention.

2014-136 : MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURS DE PILE

Evolutions du PLU de Cours-de-Pile

Le PLU de Cours-de-Pile a été approuvé le 28 juillet 2008. Il a fait l'objet d'une première modification, prescrite le 23 septembre 2010 et adoptée le 26 février 2014, qui portait sur l'amélioration du règlement écrit.

Une révision simplifiée a été lancée le 22 mars 2012. Elle a pour objet de permettre l'aménagement d'un lotissement sur un terrain communal disponible non loin du bourg, avec la création attendue de 80 logements. Cette procédure, lancée par la commune, a été temporisée en l'attente du démarrage des travaux d'une nouvelle station de traitement des eaux usées. Elle devrait être menée à son terme par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) d'ici mi-2015.

Deux projets entraînent la nécessité de lancer une nouvelle procédure de modification du PLU de Cours-de-Pile

Pour accueillir les enfants de l'agglomération dans le temps extra-scolaire, la CAB doit créer sur l'ouest de son territoire, un "accueil de loisirs sans hébergement". La commune de Cours-de-Pile, qui connaît un développement démographique soutenu depuis plusieurs années et qui fait partie du pôle urbain défini par le SCOT, est un territoire adéquat.

Parallèlement, la commune de Cours-de-Pile souhaite repenser l'organisation de ses bâtiments scolaires : transférer l'école maternelle pour l'implanter aux côtés de l'école élémentaire, construire une nouvelle cantine.

Pour la réalisation de ces projets, la commune a l'opportunité d'acquérir un terrain situé entre l'école élémentaire, au centre du bourg, et le terrain d'assiette d'un projet de lotissement communal de 80 lots.

C'est pourquoi il est proposé de lancer une nouvelle procédure de modification pour permettre la construction du centre de loisirs pour la CAB et la réorganisation du groupe scolaire existant pour la commune, tout en organisant l'ensemble de façon cohérente avec le partage d'équipements communs (stationnement, cantine, espaces verts...).

Il s'agit donc de :

- permettre la création d'un centre de loisirs pour la CAB et la réorganisation du groupe scolaire existant pour la commune de Cours-de-Pile, avec des équipements communs,
- changer le zonage d'une parcelle de 2 hectares de 2AU en 1AU,
- définir les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le terrain concerné par les projets en cohérence avec le bourg à l'ouest et le futur lotissement à l'est.

Modalités de concertation

Une concertation préalable n'est pas obligatoire dans le cadre d'une modification de PLU. Cependant un registre de concertation sera mis à la disposition du public en mairie de Cours-de-Pile, dès le lancement de la procédure et jusqu'à l'arrêt du projet. Par ailleurs, le projet sera présenté dans ses grandes lignes sur le site internet de la CAB.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-6 à L123-13, L300-2,

Vu le PLU approuvé le 28 juillet 2008,

Vu la modification du PLU approuvée le 26 février 2014,

Vu la prescription de la révision simplifiée du PLU en date du 22 mars 2012,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Considérant le besoin de création d'un « Accueil de loisirs sans hébergement » sur le territoire de la CAB,

Considérant la restructuration nécessaire du groupe scolaire portée par la commune de Cours-de-Pile,

Considérant le projet de lotissement communal de 80 lots sur la commune de Cours-de-Pile,

Considérant qu'il soit nécessaire de modifier le PLU pour permettre la réalisation cohérente de l'ensemble de ces projets,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Cours-de-Pile
- définir, sans que cela ne soit rendu obligatoire par l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec la population comme suit :
 - o Présentation des principales caractéristiques du projet sur le site internet de la CAB
 - o Registre de concertation tenu à la disposition du public en mairie
- autoriser le Président à signer tout contrat, avenant ou convention nécessaires à cette procédure de modification,

Par conséquent :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L123-6, la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et notifiée :

- Au Président du SYCOTEB,
- Aux Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de Dordogne,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux différents syndicats d'eau et d'électricité,

- Aux Présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat,
- A la Direction Départementale des Territoires.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CAB et à la mairie de Cours-de-Pile pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-137 : DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été créée au 1er janvier 2013. Sa création vaut automatiquement création de périmètre de transport urbain (PTU).

Dans les PTU, les communes et leurs groupements de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité durable (article L.1231-1 du Code des Transports). Ces autorités sont des autorités organisatrices de transport au sens de l'article L. 1221-1 dudit code. A ce titre, elles organisent les services réguliers de transport public urbain de personnes.

En vertu de l'article L.3111-1 du Code des Transports, le Département est l'autorité organisatrice des transports interurbains. L'article L213-11 du Code de l'Education précise que le Département a également la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. A l'intérieur du PTU existant au 1^{er} septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, en l'occurrence la CAB.

Toutefois, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

Depuis la création de la CAB, afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble du périmètre de transports urbains de la CAB, le Département de la Dordogne poursuit l'exécution de la compétence transport scolaire au sein du PTU.

Il est convenu entre le Département de la Dordogne et la CAB de conclure une convention relative à la prise en charge de la compétence transport scolaire par la CAB. Cette convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières pour l'organisation et l'exercice des services de transports scolaires au sein du PTU (article L.213-11 du Code de l'éducation).

En attendant cette prochaine échéance, c'est le département de la Dordogne qui continue à assurer le transport scolaire au sein du PTU, et ce sans qu'aucune compensation financière ne soit prévue au profit de la CAB.

PROPOSITION :

Il est demandé au Conseil Communautaire d'acter via la présente délibération, l'accord entre le département de la Dordogne et la CAB de poursuivre l'exploitation des transports scolaires par le département, sans compensation financière, à compter du

1er janvier 2013, dans l'attente de la conclusion d'une prochaine convention donnant lieu à compensation entre les deux parties.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-138 : ACCUEIL D'ENFANTS OU DE JEUNES PORTEURS DE HANDICAP DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les accueils de loisirs situés sur le territoire de l'agglomération bergeracoise sont sollicités pour accueillir des enfants ou des jeunes fréquentant l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) de Rosette pendant les vacances scolaires. Les accueils de loisirs de la C.A.B. ne sont pas spécialisés, mais essayent de répondre à ces demandes, dans la mesure de leurs possibilités.

Consciente de la spécificité de ces accueils pour le personnel d'animation de la CAB, l'association des Papillons Blancs apporte un soutien par la mise à disposition de personnels spécialisés et formés, pour venir en aide aux équipes d'animation. En complément, des moyens matériels et logistiques réciproques sont fournis par les deux parties sans contrepartie financière.

Cette expérience amorcée par les communes de Bergerac et La Force s'est avérée enrichissante. A la suite des différentes évaluations, il est souhaité que cette initiative soit renouvelée dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Une commission de suivi composée des responsables des deux parties permettra de dresser un bilan annuel et de suivre l'évolution de ce partenariat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président de la CAB à signer la convention de partenariat, à l'échelle du territoire de la CAB.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-139 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA FONDATION JOHN BOST ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Par délibération en date du 12 février 2014, le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat entre le Comité d'Etablissement de la Fondation John Bost et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui doit permettre le versement d'une subvention de fonctionnement de 16.816 € au bénéfice des accueils de loisirs de la C.A.B.

En contrepartie, la C.A.B. accueille les enfants des salariés de la Fondation dans ses accueils de loisirs (La Force, Prigonrieux, Saint Sauveur, Bergerac) suivant la grille tarifaire en vigueur, sans majoration des 2 € pour les résidents hors C.A.B.

Les élus du Comité d'établissement de la Fondation ont souhaité proposer les modifications suivantes :

- Article 2 : supprimer le principe d'une valorisation de 2 % chaque année,
- Article 3 : délai de résiliation augmenté à 3 mois au lieu de 15 jours.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à adopter la nouvelle convention.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-140 : REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DU COMPLEXE SPORTIF DU ROC

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement inhérent à la mise à disposition du gymnase du complexe sportif du Roc.

A l'occasion de la mise en place d'une nouvelle gestion des accès au gymnase par badge, et pour une lecture plus facile pour les utilisateurs, le Règlement Intérieur a été remanié.

Dans les « généralités » ont été regroupées toutes les modalités de fonctionnement liées à l'utilisation du gymnase quelles que soient les périodes régulières ou ponctuelles :

- Heures d'ouverture de 8h à 24h

- Deux nouveaux points :

- . gestion des accès : cet article permettra d'expliquer la gestion par badge de l'accès au gymnase avec déclenchement de l'électricité ou/et du chauffage

- . dispositions relatives à la publicité : cet article permettra de régler l'affichage

- publicitaire que les associations souhaitent mettre en œuvre de façon permanente ou ponctuelle

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement intérieur.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-141 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA LUDOTHEQUE

Un règlement intérieur de la ludothèque a été élaboré par la Communauté de Communes Bergerac Pourpre. Il convient aujourd'hui de l'actualiser et d'y apporter des modifications :

- Mise en place de nouveaux horaires : à l'instar de ce qui se fait pour les bibliothèques, la ludothèque ouvrira ses portes au public tous les samedis après-midi ;
- Ajustement des modalités d'inscription : une adhésion individuelle vient étoffer les formules proposées ;
- Etablissement d'une carte lors de l'inscription.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur de la ludothèque.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-142 : REGLEMENTS INTERIEURS ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – VACANCES POUR TOUS LES JEUNES

Par délibération en date du 28 octobre 2013, la C.A.B. a adopté le règlement intérieur de ses Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) et Vacances Pour Tous les Jeunes (V.P.T.J).

Il convient d'y apporter des modifications sur le fond.

REGLEMENT INTERIEUR DES A.L.S.H.

- Création de mini-séjours à l'échelle du territoire
- Ajustement des heures de permanences pour plus de souplesse pour les familles
- Transport des enfants vers l'A.L.S.H. de Toutifaut :
 - suppression des garderies dans les écoles Kergomard et du Taillis les mercredis et pendant les vacances scolaires
 - deux nouveaux circuits de ramassage et un ajustement des horaires
 Une période test a été expérimentée en juillet et août 2014 avec un bilan positif au vu de la fréquentation des navettes et des échanges avec les familles

REGLEMENT INTERIEUR DE V.P.T.J.

- Création de mini-séjours à l'échelle du territoire

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les présents règlements intérieurs.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-143 : MOTION POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FERROVIAIRE BERGERAC/BORDEAUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée le 1^{er} janvier 2013 est engagée aujourd'hui dans la construction de son projet de territoire. Celui-ci présente l'originalité de proposer une large résonnance puisqu'il sera partagé et co-construit avec le Pays

du Grand Bergeracois ayant pour finalité une contractualisation unique avec la Région qui a accepté cette démarche.

Contexte :

Le Bergeracois est aujourd'hui confronté à une situation économique dramatique, que soulignent des critères socio-économiques défavorables :

- 12.8% de taux de chômage, 40% de la population n'ayant pas de qualification,
- Un faible potentiel fiscal
- 80% des ménages ont des revenus inférieurs à la moyenne de l'Aquitaine
- Démographie médicale préoccupante 55% des généralistes ont plus de 55 ans.
- Recul des emplois industriels et restructuration d'entreprises d'Etat

A ce titre, il est ciblé précisément par les politiques discriminantes de la région et de l'Etat en faveur des territoires en difficultés.

Dans ce contexte, la CAB et le PGB ont posé comme préalable à tout projet de territoire le désenclavement ferroviaire. L'idée d'un train rapide pouvant relier Bergerac à la capitale régionale en moins d'une heure et à la capitale nationale en trois heures a émergé et fait l'unanimité des acteurs politiques, économiques et des usagers.

Cette ligne rapide profite de l'arrivée programmée en 2017 de la LGV à Bordeaux et permet à 150 000 habitants du bergeracois de gagner 1H30 de trajet pour Paris et 40 minutes de trajet vers Bordeaux.

Cette ligne permet à l'agglomération bergeracoise de jouer pleinement la carte de l'économie résidentielle vis-à-vis de Bordeaux et vient compléter une offre touristique accessible depuis la métropole régionale. L'émergence d'un projet comme Euratlantique à Bordeaux conforte le positionnement du bergeracois comme une terre d'accueil possible pour les bordelais.

Cette transversale est également pertinente et complémentaire des grands projets RFF du Sud Ouest : Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne.

Pour toutes ces raisons, le Préfet, le Président de la Région Aquitaine, du Département de la Dordogne, le Pays du Grand Bergeracois et la CAB ont missionné RFF afin de définir le projet d'infrastructure le plus pertinent pour atteindre ces objectifs.

L'étude est terminée et l'enjeu est aujourd'hui clairement financier : l'amélioration de cette desserte est en effet inscrite comme priorité n°11 du volet ferroviaire dans le cadre de la préparation du futur CPER 2014-2020.

Nous connaissons le contexte budgétaire de l'Etat et la négociation toujours ouverte entre la Région et l'Etat, ce dernier n'ayant toujours pas donné mandat au Préfet de Région pour définir les enveloppes.

En terme d'opérations sont placées au-dessus de la desserte ferroviaire de Bergerac des opérations programmées pour Bordeaux-Hendaye essentiellement pour un coût de 129.5 M d'€.

Le choix retenu pour l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac se situe lui à hauteur de 95M d'€ selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Etat : 33.3 M€
- Région : 33.3 M€
- RFF : 14.3 M€
- Collectivités locales : 14.3 M€

Aujourd'hui tous les partenaires financeurs hormis l'Etat ont confirmé leur engagement pour ce projet.

Au vu des arguments et des critères énoncés ci-dessus, il serait légitime dans un premier temps de flécher comme première opération du volet ferroviaire du CPER l'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac et dans un deuxième temps, de donner mandat au Préfet de Région d'engager l'Etat à hauteur de 35% de ce projet attendu par tous les acteurs du bergeracois et dans l'intérêt supérieur de sa population.

Considérant

La situation économique difficile du Bergeracois et, plus largement, de la vallée de la Dordogne, caractérisée par :

- La crise d'activités productives structurant jusqu'ici le tissu économique
- Un niveau très élevé de chômage, en particulier des jeunes
- Un niveau de ressource des ménages très inférieur à la moyenne régionale
- Un vieillissement marqué de la population

Le rôle structurant de la ligne TER pour le désenclavement de nos territoires ruraux, au bénéfice :

- d'entreprises développant leur activité avec la capitale régionale et la capitale nationale ;
- d'une population relativement peu mobile.

La nécessité d'accompagner les stratégies de nos territoires en faveur de l'accueil d'entreprises et de populations,

L'opportunité de créer des synergies avec la métropole bordelaise en matière de développement résidentiel et touristique,

La position géographique favorable du Bergeracois et du Libournais, au cœur du futur territoire régional,

Nous demandons à Monsieur le Ministre des transports

Que mandat soit donné au Préfet de Région d'engager les crédits de l'Etat à hauteur de 35 % du coût de ces travaux.

Et à Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

Que les travaux d'amélioration de la desserte ferroviaire de Bergerac par la modernisation de la ligne Bergerac-Libourne, figurent en priorité dans les opérations ferroviaires du Contrat de Plan Etat-Région,

Motion envoyée au Ministre des transports et au Président de la Région Aquitaine
Copie aux parlementaires de Dordogne

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-144 : INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Par courrier en date du 15 août 2014, Madame Claudine DREUX-STUDD, conseillère communautaire pour la commune de Mouleydier, a fait part de sa démission. Sur proposition de Jean-Michel BOURNAZEL, Maire de Mouleydier, elle est remplacée par Madame Roseline HELLE.

Cette dernière remplacera Madame Claudine DREUX-STUDD en tant que déléguée suppléante au Pays du Grand Bergeracois et au Sycoteb ainsi qu'au sein de la commission communautaire « urbanisme et logement ».

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner Madame Roseline HELLE dans ces instances.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, Madame Roseline HELLE est élue.

2014-145 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE – MONTANT 2014

Conformément à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale et par délibération n° 2013 – 125 en date du 24 juin 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a institué une dotation de solidarité communautaire au bénéfice de ses communes membres.

Pour mémoire les critères de répartition arrêtés par le Conseil Communautaire étaient les suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Même si la mixité du nouveau panier fiscal des communautés levant la fiscalité professionnelle unique (impôts sur les ménages et sur les entreprises) enlève une partie de leur pertinence aux dotations de solidarité communautaire (D.S.C.) qui étaient basées précédemment sur la croissance des bases de taxe professionnelle, une enveloppe de 800 000 € avait été votée lors du vote du budget 2014 (enveloppe inchangée par rapport à 2013).

La dotation de solidarité communautaire est versée chaque mois aux communes membres par douzième.

Afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, et dans l'attente de la répartition définitive calculée à partir des fiches individuelles 2014 des communes, le conseil communautaire avait adopté le 26 février 2014 une répartition provisoire de l'enveloppe affectée à la D.S.C.

Aujourd'hui, les fiches individuelles des communes ayant été notifiées, il convient donc d'arrêter les montants définitifs dus au titre de l'exercice 2014.

PROPOSITION :

Aussi, afin de pouvoir verser la dotation de solidarité communautaire aux communes, les membres du Conseil Communautaire sont invités :

- à reverser aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 800 000 € en 2014 ;
- à arrêter la dotation par commune conformément au tableau de répartition ci-dessous :

Répartition de la DSC 2014					
Critère	Potentiel financier	Effort Fiscal	Population	TOTAL	DOUZIEME
Montant	440 000 €	80 000 €	280 000 €	800 000 €	66 666,67 €
	A	B	C	D=A+B+C	E=D/12
BERGERAC	188 868 €	47 135 €	139 816 €	375 820 €	31 318,33 €
BOSSET	2 077 €	211 €	1 063 €	3 351 €	279,25 €
BOUNIAGUES	5 300 €	551 €	2 693 €	8 544 €	712,03 €
COLOMBIER	2 217 €	240 €	1 211 €	3 668 €	305,65 €
COURS DE PILE	14 337 €	1 789 €	7 504 €	23 629 €	1 969,12 €
CREYSSE	13 121 €	2 579 €	9 215 €	24 915 €	2 076,27 €
LE FLEIX	13 825 €	1 750 €	7 480 €	23 055 €	1 921,25 €
FRAISSE	1 572 €	138 €	763 €	2 473 €	206,06 €
GARDONNE	11 875 €	1 524 €	7 399 €	20 798 €	1 733,19 €
GINESTET	7 525 €	867 €	3 985 €	12 377 €	1 031,44 €
LA FORCE	25 743 €	3 458 €	12 843 €	42 045 €	3 503,72 €
LAMONZIE MONTASTRUC	6 138 €	791 €	3 480 €	10 410 €	867,46 €
LAMONZIE ST MARTIN	21 846 €	2 393 €	11 894 €	36 134 €	3 011,15 €
LEMBRAS	11 210 €	1 391 €	6 240 €	18 841 €	1 570,06 €
LUNAS	3 257 €	355 €	1 821 €	5 434 €	452,81 €
MONBAZILLAC	8 724 €	1 069 €	5 144 €	14 937 €	1 244,78 €
MONFAUCON	2 979 €	282 €	1 473 €	4 734 €	394,49 €
MOULEYDIER	9 986 €	1 437 €	5 687 €	17 110 €	1 425,82 €
PRIGONRIEUX	36 603 €	5 519 €	20 423 €	62 544 €	5 212,00 €
QUEYSSAC	4 795 €	580 €	2 488 €	7 863 €	655,27 €
ST GEORGES DE BLANCANE	2 535 €	265 €	1 235 €	4 034 €	336,20 €
SAINT GERMAIN ET MONS	7 227 €	940 €	3 880 €	12 047 €	1 003,92 €
ST GERY	2 201 €	200 €	1 106 €	3 508 €	292,30 €
ST LAURENT DES VIGNES	5 328 €	762 €	4 252 €	10 342 €	861,85 €
ST NEXANS	8 625 €	893 €	4 519 €	14 037 €	1 169,72 €
ST PIERRE D'EYRAUD	16 567 €	1 838 €	8 490 €	26 896 €	2 241,33 €
SAINT SAUVEUR	5 519 €	1 041 €	3 895 €	10 454 €	871,21 €
	440 000 €	80 000 €	280 000 €	800 000 €	66 666,67 €

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-146 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A CERTAINES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Par délibération n° 2014-029, le conseil communautaire avait adopté le 26 février 2014 une répartition provisoire de l'enveloppe affectée à la Dotation de Solidarité Communautaire afin de pouvoir la verser par douzième aux communes.

La répartition 2014 et le montant définitif alloué à chaque commune au titre de la D.S.C. seront arrêtés par le conseil communautaire lors de sa séance du 3 novembre 2014.

Certaines communes constatant une diminution du montant définitif par rapport au montant prévisionnel, il est proposé au conseil communautaire de compenser cette perte afin d'assurer la neutralité financière pour toutes les communes des reversements effectués par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire et du Fonds de Péréquation Intercommunale des Ressources (F.P.I.C.).

En effet, lors des discussions sur la répartition du produit du F.P.I.C. entre l'agglomération et ses communes membres, l'engagement avait été pris d'assurer « a minima » le maintien des produits perçus en 2013 pour toutes les communes.

Ce sont sur ces bases que la délibération n° 2014-093 en date du 14 juin 2014 avait arrêté la répartition dérogatoire du F.P.I.C. entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

PROPOSITION :

Afin de maintenir les reversements dus au titre du F.P.I.C. et de la D.S.C. au niveau de 2013, les membres du Conseil Communautaire sont invités à verser une subvention de fonctionnement à certaines communes membres de l'agglomération conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	MONTANT
BOSSET	281,00 €
COLOMBIER	118,00 €
COURS DE PILE	1 206,00 €
CREYSSE	367,00 €
LE FLEIX	1 852,00 €
FRAISSE	94,00 €
GINESTET	493,00 €
LA FORCE	1 309,00 €
LAMONZIE MONTASTRUC	719,00 €
LEMBRAS	268,00 €
LUNAS	699,00 €
MONBAZILLAC	617,00 €
MONFAUCON	299,00 €
MOULEYDIER	402,00 €
PRIGONRIEUX	2 956,00 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	351,00 €
SAINT GERMAIN ET MONS	561,00 €
ST GERY	300,00 €
ST NEXANS	48,00 €
ST PIERRE D'EYRAUD	1 699,00 €
SAINT SAUVEUR	2 258,00 €

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-147 : OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE – COMPLEMENT DE SUBVENTION 2014

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise mettait à disposition de l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne un Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet afin d'exercer les missions de secrétariat et de comptabilité.

Cet agent étant parti à la retraite le 30 septembre dernier, il convient de le remplacer. L'appel à candidature interne ayant été infructueux, l'Office de Tourisme a du recruter une personne afin de remplir les missions précédemment exercées par l'agent de la C.A.B.

Aussi, afin de compenser financièrement ce recrutement, il est proposé au Conseil Communautaire d'allouer une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Office de Tourisme de 4 500 € pour l'année 2014. Pour mémoire, 260 000 € ont déjà été attribués et versés à l'association cette année.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 4 500 € pour l'Office de Tourisme de Bergerac Sud Dordogne au titre de l'exercice 2014.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-148 : INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL - INSTAURATION

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012 prononçant la fusion/transformation entre les Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois, et créant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1er janvier 2013, et notamment son article 14 qui prévoit : « Le Receveur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est le Trésorier de Bergerac Municipale » ;

Vu la délibération n° 2013-206 en date du 26 novembre 2013 attribuant une indemnité de conseil à Madame Solange JACQUET, Receveur Municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en application de l'article 97 de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82/978 du 19 novembre 1982 précisés par un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel précité précisant qu'une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Municipal, Syndical ou Communautaire ;

Il est proposé d'allouer à Madame Solange JACQUET, Receveur Municipal, l'indemnité fixée au taux plein conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à compter du 1er janvier 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont donc invités à approuver l'instauration de l'indemnité de conseil dans les conditions définies ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-149 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Un agent communautaire, employé en qualité d'Adjoint d'Animation 2^{ème} classe à temps non complet (17 h 30 par semaine), remplit les fonctions d'agent d'entretien de cuisine à la micro-crèche de La Force. Compte tenu des mouvements de personnel intervenus au cours de l'année, cet agent a souhaité bénéficier d'une mutation interne pour intégrer la crèche Bellegarde où s'est libéré un poste à temps non complet (28 h par semaine). Afin de pouvoir répondre favorablement à cette demande, il est donc nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent à 28 heures hebdomadaires.

Un autre agent communautaire, employé en qualité d'Assistant Enseignant Artistique contractuel à temps non complet (9 h par semaine) enseigne la trompette et la clarinette à l'Ecole de Musique de Bergerac. Devant le nombre croissant de demandes d'apprentissage pour ces instruments, il paraît nécessaire d'augmenter le temps de travail de cet agent d'une heure par semaine, pour arriver à un temps de travail de 10 heures hebdomadaires.

Ces augmentations modifiant au-delà de 10 % la durée initiale du travail, elles sont assimilées à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

L'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion a été également demandé sur cette proposition.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités :

- à adopter la proposition du Président ;
- à modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- à inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-150 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'ENTREPRISE BREZAC

La commission de suivi de site de l'entreprise Brézac a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, sur les actions menées par l'exploitant de Brézac, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent représenter les installations situées au Fleix et à Monfaucon.

La CAB dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de cette commission.

Il convient de les désigner pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour siéger à la commission de suivi de site de l'entreprise Brézac.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

- Didier AYRÉ (Monfaucon) en tant que représentant titulaire
- Lionel FILET (Le Fleix) en tant que représentant suppléant.

DECISION :

Didier AYRÉ (titulaire) et Lionel FILET (suppléant) sont déclarés élus par 59 voix.

2014-151 : AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE PALISSE

La société PALISSE est une entreprise de transport de marchandises dont le siège social est installé sur la commune de Cours de Pile depuis 2003. Elle intervient principalement sur le territoire aquitain et national.

Dans le cadre de la réorganisation de sa stratégie commerciale et du développement de son portefeuille clients, la société a créé 2 emplois supplémentaires en CDI à temps complet portant son effectif à 7 salariés.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 3 000 € au titre de la création de ces 2 emplois.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 3 000 € au titre de l'aide à l'emploi à la société PALISSE et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 1 abstention.

2014-152 : VELOURTE VOIE VERTE DE LA DORDOGNE : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LES DEMANDES DE SUBVENTION : ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA VELOURTE VOIE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB ET TRANCHE DE TRAVAUX 2014 A CREYSSE

Le projet de réalisation d'une véloroute voie verte des sources de la Dordogne à l'estuaire a été initié par le contrat de rivière Dordogne-Atlantique.

Les collectivités territoriales ont été invitées à s'investir dans l'aménagement de leurs parties de territoire. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité s'inscrire pleinement dans cette démarche d'itinérance douce, dans la continuité des actions des communautés de communes avant la fusion.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a lancé une étude globale de faisabilité afin d'affiner et de valider techniquement et réglementairement le tracé de la véloroute voie verte sur le territoire de la CAB. Le bureau d'études maître d'œuvre retenu a également pour mission d'évaluer la nature et le montant des travaux à prévoir, de proposer des phases de réalisation pour les années à venir jusqu'à la bonne réalisation de l'intégralité du tracé idéalement fin 2018. Ainsi, la CAB pourra programmer budgétairement l'opération, proposer un phasage de travaux en fonction

des différentes contraintes (réglementaires, foncières, techniques, etc.) ainsi qu'un plan de financement complet aux différents partenaires financiers.

En attendant l'établissement de ce phasage complet, les travaux prévus 2^e semestre à Creysse (cf. délibération n°2014-114 du 23 juin 2014) et cette étude globale sont éligibles à des subventions. Le plan de financement prévisionnel (hors taxes) est le suivant :

Plan de financement prévisionnel - frais de Maîtrise d'œuvre
Véloroute Voie Verte de la Dordogne - Territoire de la CAB :

Dépenses (€)						
Répartition annuelle	2014	2015	2016	2017	2018	Montant total HT €
Montant € (HT) retenu	123 850,00	90 260,00	39 300,00	26 700,00	27 860,00	307 970,00

Recettes (€)						
Répartition annuelle	2014	2015	2016	2017	2018	Montant total €
Conseil général de la Dordogne (25 %)	30 962,50	22 565,00	9 825,00	6 675,00	6 965,00	76 992,50
Conseil Régional Aquitaine (25%)	30 962,50	22 565,00	9825,00	6675,00	6965,00	76 992,50
Feder (30 %)	0,00	27 078,00	11 790,00	8 010,00	8 358,00	55 236,00
CAB / autofinancement	61 925,00	18 052,00	7 860,00	5 340,00	5 572,00	98 749,00

Tronçon 2014 : Chemin des écoles - Complexe sportif / commune de Creysse

Date prévisionnelle de début des travaux : 2^{ème} semestre 2014

Durée estimée des travaux : entre 4 et 8 mois.

Dépenses 2014	Travaux aménagement Creysse
Montant € (HT)	291 667,00
Recettes 2014 *	Montant €
Conseil général de la Dordogne (25 %)	72 916,75
Conseil Régional Aquitaine (25 %)	72 916,75
CAB / autofinancement	145 833,50

* pas de Feder en 2014

Répartition des coûts	Montant € (HT)	
Etude règlementaire « loi sur l'eau » préalable aux travaux	3 515.00	
Aménagement de berges pour cheminement	196 991.00	- Busage cavaillage pour passage, - Enrochement berges pour élargissement passage, - Création du cheminement par déblais/remblais.
Réalisation du cheminement calcaire	17 976.00	- Réalisation du cheminement calcaire sur longueur de 500 m et une largeur comprise entre 2,50 et 3 mètres
Finition cheminement + mobilier (estimé)	73 185.00	
Montant total € HT	291 667,00	

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter la participation du Conseil Général de la Dordogne et du Conseil Régional d'Aquitaine et de l'Europe (FEDER) conformément au plan de financement présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-153 : REGLEMENT INTERIEUR ECOLE INTERCOMMUNALE DE NATATION MODIFICATION

Par délibération n° 2013-185 en date du 23 septembre 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement de l'Ecole intercommunale des activités nautiques.

L'Ecole intercommunale des activités nautiques est rebaptisée Ecole intercommunale de natation au vu de la seule activité natation proposée, le cycle plongée offerte aux élèves de CM1 et CM2 ne recueillant pas l'adhésion des enfants. Cependant, est maintenue en fin de cycle la possibilité de passer un baptême de plongée pour les élèves de CM2.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les enfants concernés restent les CE2, CM1 et CM2. Pour des raisons pédagogiques, il est proposé d'élargir le dispositif aux élèves de CE1 dès la rentrée scolaire 2015-2016 ; de fait, la capacité d'accueil passe de 90 à 108 enfants.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement intérieur modifié.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-154 : REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES AQUAGYM - MODIFICATION

Par délibération n° 2013-184 en date du 23 septembre 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement des activités Aquagym.

Les activités Aquagym sont reconduites avec toutefois quelques modifications, à savoir :

- accès à l'aquagym dès l'âge de 16 ans et non plus 18 ans,
- aquadouce pour les plus de 60 ans,

- les modalités d'inscription sont facilitées par la possibilité de s'inscrire tout au long de l'année, à la caisse aux heures d'ouverture au public,

- il n'est plus demandé de certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités aquagym,

- en cas de problèmes techniques de la piscine, un remboursement est possible si un report de séances n'a pu être proposé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le présent règlement intérieur modifié.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2014-155 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL POUR LE TERRITOIRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES « DORDOGNE-EYRAUD-LIDOIRE »

Madame Alexandra RAYBAUD du Cabinet CITADIA présente l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le territoire de l'ex communauté de communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire »

Par délibération n° 2010-42 du 8 décembre 2010, le Conseil Communautaire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » a approuvé la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire (PLUi), à savoir les communes de Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint Géry et Saint Pierre d'Eyraud.

Par délibération n° 2013-225 et 2013-226 du Conseil Communautaire de la CAB du 16 décembre 2013, le bilan de la concertation a été explicité et le projet de PLUi a été arrêté, précisant la philosophie de ce document, prenant en compte les dispositions des lois Grenelle.

Tout au long de cette procédure, des efforts importants ont été réalisés par les élus pour proposer un projet de territoire équilibré et pour optimiser le foncier, conformément au nouveau cadre législatif. Ainsi, au moment de l'arrêt du projet, une réduction de la constructibilité de 384 ha était réalisée. Suite aux avis émis lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA), des demandes de réduction

de surface constructible étaient sollicitées. La collectivité a souhaité prendre en compte dans une certaine mesure ces remarques, en procédant à des propositions d'ajustements de zonage, pour définir les secteurs constructibles au plus près des enveloppes bâties. Le dossier présenté à l'enquête publique contenait donc un dossier additif avec des plans de zonage revus, diminuant d'environ 80 hectares l'enveloppe constructible de ce territoire.

Ce PLUi comprend également un volet Programme Local de l'Habitat (PLH), qui se traduit notamment à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont certaines ont été supprimées ou réduites en réponse aux observations et avis des PPA.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 août au samedi 27 septembre 2014 inclus, comprenant un total de 17 permanences réparties sur les communes de Bosset, La Force, Le Fleix, Prignonieux et Saint-Pierre-d'Eyraud. Au cours de cette enquête, 222 interventions ont été réalisées, dont certaines ont été complétées par 48 observations. Les interventions et les réponses qui y sont apportées sont précisées dans le document joint en annexe.

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du rapport du commissaire enquêteur et des dispositions législatives intervenues (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014), dont les dispositions sont d'application immédiate : suppression des articles 5 et 14 du règlement, modification des constructions autorisées en zone agricole et naturelle, etc...

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du PLUi soumis à l'approbation sont consultables au service urbanisme de la CAB (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement assorti des documents graphiques et annexes).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014, dont les dispositions sont d'application immédiate ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » n°2010-42 du 8 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLUi couvrant les dix communes de son territoire ;

Vu les débats en Conseils Municipaux de juin à septembre 2012 puis le débat en Conseil Communautaire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-

Lidoire » du 3 octobre 2012 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le transfert de compétence en matière de planification urbaine pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme stipulant que la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi doit être réalisée par l'établissement public nouvellement créé sur le périmètre initial du projet à la double condition que le débat sur le PADD ait été tenu avant l'intégration au sein de l'établissement public nouvellement créé et que le document soit approuvé dans un délai de deux ans suivant cette intégration, ce qui est le cas en l'espèce ;

Vu les délibérations n°2013-225 et 2013-226 du Conseil Communautaire de la CAB du 16 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation du PLUi et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la consultation des personnes publiques associées sur l'arrêt du projet, leur avis, et la réunion du 4 juillet 2014 permettant d'échanger sur les adaptations que la collectivité comptait proposer lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 26 février 2014 émis par thématiques et par communes ;

Vu l'accord du Syndicat de Cohérence Territoriale sur la demande de dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2014 ;

Vu la décision n°E14000042/33 du 24 avril 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Alain LESPINASSE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Michel RAYMOND en qualité de suppléant ;

Vu l'arrêté communautaire n°2014-27 du 31 juillet 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'élaboration du PLUi du 25 août au 27 septembre inclus ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique comportait un dossier additif exprimant les réponses et adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier, en réponse aux avis des PPA et de l'application de la loi ALUR ;

Vu les 222 interventions et les 48 observations complémentaires adressées sur les registres d'enquêtes ou envoyées à la CAB, siège de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 31 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées, ainsi que la promulgation de la loi LAAF d'application immédiate, nécessitent des modifications du projet, sans remise en cause de l'économie générale du PADD ;

Considérant que ces modifications ont été abordées et validées lors de la réunion avec les personnes publiques associées et le comité de pilotage du 24 novembre 2014 ;

Vu la liste des modifications apportées au dossier présenté jointe en annexe de la

délibération ;

Considérant que le dossier de PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations de l'enquête publique et des impératifs législatifs intervenus après enquête ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni à celui du PLUi, le dossier de PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Dordogne-Eyraud-Lidoire » tel qu'il a été présenté ;
- à préciser que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sera transmis aux dix communes concernées ;

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi que dans les dix mairies concernées pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération et le dossier de PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour, 1 abstention.

2014-156 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées en annexe concernant le budget principal.

Ces écritures budgétaires ont essentiellement pour objet de permettre la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire, et de réaffecter les crédits sur des chapitres différents dans le cadre de la clôture budgétaire

Principaux mouvements :

Section de fonctionnement.

Opérations réelles.

En dépense, l'ensemble des mouvements réels augmente les dépenses de fonctionnement de 134 384.18 € se décomposant comme suit :

Chapitre 011 (charges à caractère général) : 163 637.18 €

Chapitre 014 (atténuations de produits) : +39 908.59 €

Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : -19 360.20 €

Chapitre 67 (dépenses exceptionnelles) : -9 892.80 €

Chapitre 022 (dépenses imprévues de fonctionnement) : -39 908.59 €

Opérations d'ordre.

Compte tenu des dépenses réelles supplémentaires, qui sont financées par des crédits prévus initialement en investissement, l'équilibre des dépenses est réalisé par une diminution du virement à la section d'investissement de 134 384.18 €.

Section d'investissement.

Opérations réelles

L'augmentation des dépenses d'équipement est de 718 331.15 € expliquée essentiellement par les écritures permettant de valoriser dans l'actif dès cette année les acquisitions immobilières de la C.A.B. On peut souligner notamment :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : -28 000.00 €

Chapitre 204 – Subventions d'équipements versées : +10 000 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 696 615.82 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 49 715.23 €

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : -10 000 €

Chapitre 16 – Emprunts et dette assimilées : 740 000.00 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 112 715.33 €

Opérations d'ordre.

On retrouve la réduction du virement de la section de fonctionnement pour 134 384.18 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 46 voix pour, 14 abstentions.

2014-157 : BUDGET ANNEXE DU SPANC – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « SPANC » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
ENV	022	Dépenses imprévues	-200.00 €	
ENV	6228	Divers	35.00 €	
ENV	6236	Catalogues et imprimés	-35.00 €	
ENV	778	Autres produits exceptionnels		600.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
ENV	675	Valeur comptable des éléments	800.00 €	
TOTAL Fonctionnement			600.00 €	600.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
ENV	2184		800.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
ENV	2182	Matériel de transport		800.00 €
ENV	281351	Bâtiments d'exploitation		-4 500.00 €
ENV	281562	Service d'assainissement		150.00 €
ENV	28182	Matériel de transport		2 300.00 €
ENV	28183	Matériel de bureau et informatique		1 500.00 €
ENV	28184	Mobilier		230.00 €
ENV	28188	Autres		320.00 €
TOTAL Investissement			800.00 €	800.00 €
TOTAL			1 400.00 €	1 400.00 €

Ces écritures ont pour objet d'ajuster l'actif de ce budget et de permettre la sortie de l'actif d'un véhicule.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la décision modificative n°1 du budget annexe « SPANC » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-158 : BUDGET ANNEXE INTERVENTIONS ECONOMIQUES – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget annexe « Interventions Economiques » :

G.C.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
 FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
ECO	63512	Taxes foncières	1 249.00 €	
ECO	658	Charges subvention gestion courante - Divers	1.00 €	
ECO	673	Titres annulés (exercice antérieur)	-2.00 €	
ECO	7488	Autres attributions et participations		- 1000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
ECO	777	Subvention transférées au résultat		2 248.00 €
TOTAL Fonctionnement			1 248.00 €	1 248.00 €
 INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
ECO	2313	Immos en cours - Constructions	- 2 248.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
ECO	13913	Subv° d'équipt transfér. cpte rés. Département	1 454.00 €	
ECO	139151	Subv° d'équipt transfér. cpte rés. Gpt Collectivité.	794.00 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			1 248.00 €	1 248.00 €

Ces écritures ont pour objet d'inscrire les crédits nécessaires à l'amortissement des subventions d'investissement perçues par l'ex Communauté de Communes Dordogne Eyraud Lidoire.

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe « Interventions Economiques » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-159 : OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Objet	Coût prévisionnel
2031 – Frais d'études	95 000 €
Etudes « Voie Verte »	50 000 €
Etudes « Parc Aqualudique »	40 000 €
Etudes « Pôle Enfance »	5 000 €
204133 – Subv° Départements Projets d'infrastructure	133 204 €
Participation suppression PN 427	133 204 €
2152 – Installations de voirie	25 000 €
Panneaux, mobiliers	25 000 €
2313 – Constructions	13 000 €
Travaux aménagement ESCAT	13 000 €
2314 – Constructions sur sol d'autrui	750 000 €
Aménagement giratoire St Laurent des Vignes	425 000 €
Aménagement traversée Prigonrieux RD 32	325 000 €
2315 – Immobilisation en cours – Inst. techn..	35 000 €
Travaux de voirie (pluvial toutes communes)	35 000 €
Total	1 051 204 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés.
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 2 abstentions.

2014-160 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LA FORCE

La commune de La Force a initié depuis plusieurs années une réflexion globale sur la requalification de son centre-bourg (création de stationnements, aménagement de sécurité au droit du collège, restructuration de la Mairie, ...).

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise vient également d'engager les études et les travaux préparatoires pour la requalification de la place centrale et des espaces publics.

Dans cette perspective d'aménagement urbain, et afin de préserver les services de proximité indispensables à la vie quotidienne des habitants, la commune de La Force a accepté l'offre de vente du bâtiment accueillant le cabinet médical par la S.C.I. l'Enclos du Château.

L'achat de ce bâtiment situé 4 rue du Temple, au cœur de la commune, a pour objectif de conserver la présence de trois médecins, voire de permettre rapidement l'arrivée d'un quatrième médecin en réalisant un agrandissement.

La commune de La Force sollicite de l'agglomération un soutien financier à hauteur de 20 %, qui s'inscrit dans le cadre de la compétence santé exercée par la CAB.

Ainsi, le 5 août dernier, le conseil municipal de La Force a délibéré sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût de l'opération :	91 000.00 €
Fonds propres La Force :	72 800.00 €
Fonds de concours C.A.B.	18 200.00 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités :

- à attribuer un fonds de concours de 18 200.00 € à la commune de La Force pour l'acquisition d'un cabinet médical.
- à inscrire les crédits correspondants au budget principal 2014

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-161 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DE LALINDE

Par délibération n° 2013-134 en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la C.A.B.

Dans le cadre du programme de réhabilitation des écluses de Tuilières, la commune de Mouleydier et le Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde (S.I.C.L.) sollicitent l'appui de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour restaurer la double porte de l'écluse n° 5.

Le coût prévisionnel de cette tranche s'élève à 65 274.00 € selon le plan de financement prévisionnel arrêté par la convention de mandat suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude	1 094.00 €	Conseil Général	15 125.00 €
Maîtrise d'ouvrage	3 680.00 €	D.R.A.C.	9 075.00 €
Ferronnerie	60 500.00 €	S.I.C.L.	20 537.00 €
		C.A.B.	20 537.00 €
TOTAL	65 274.00 €	TOTAL	65 274.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à attribuer une subvention d'investissement de 20 537.00 € au S.I.C.L. pour la restauration d'une double porte.
- à inscrire les crédits correspondants au budget principal 2014.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-162 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION

Par délibération n° 2013-009 en date du 14 janvier 2013, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire les exonérations 2014 arrêtées par la délibération n° 2013-169 du 23 septembre 2013 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2015 le bénéficiaire suivant :

- la Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la Fondation situés sur le territoire communautaire, une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2015 pour le bénéficiaire ci-dessus désigné.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-163 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour permettre :

- la stagiairisation de deux agents contractuels au sein du service « Voirie », d'un agent du service « Patrimoine » et d'un agent du service « Petite Enfance »,
- le remplacement d'un adjoint d'animation pour le centre de loisirs de Prignonieux,
- la nomination d'un agent à la suite de la réussite d'un examen professionnel.

Il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

SUPPRESSION DE POSTE		CREATION DE POSTE	
Nb	Grade	Nb	Grade
1	Technicien Principal 2^{ème} classe	1	Ingénieur(e) Territorial(e)
2	Adjoint Technique de 2^{ème} classe contractuel	2	Adjoint Technique de 2^{ème} classe
1	Adjoint Technique de 2^{ème} classe contractuel à T.N.C.	1	Adjoint Technique de 2^{ème} classe à T.N.C.

1	Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} classe contractuel(le)	1	Adjoint Technique de 2^{ème} classe
1	Adjoint(e) du Patrimoine 1^{ère} classe	1	Adjoint(e) du Patrimoine 2^{ème} classe
1	Adjoint(e) d'Animation de 2^{ème} classe C.A.E.	1	Adjoint(e) d'Animation de 2^{ème} classe contractuel(le) à T.N.C.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents sur leur nouveau grade.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les propositions du Président ;
- modifier ainsi le tableau des effectifs ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-164 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Voirie, et pour une meilleure efficacité du service, l'ancienne Communauté de Communes de Dordogne Eyraud Lidoire avait conventionné avec certaines communes membres pour la réalisation de prestations de services (Fraise, Saint-Georges-de-Blancaneix) et le Syndicat des Coteaux).

Au cours de l'année 2014, le service Voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a fait appel aux services de ces communes et au matériel du Syndicat des Coteaux afin de réaliser dans de bonnes conditions la campagne de fauchage sur les voiries intercommunales.

Compte tenu d'un nombre important d'agents en arrêt et des circonstances météorologiques, le service Voirie a également sollicité l'intervention d'un agent de la commune de Queyssac pour faire face à la charge de travail pendant la période estivale.

L'ensemble de ces prestations, ainsi que leur évaluation financière est présentée ci-dessous.

COMMUNE	PRESTATION	VOLUME 2014	COÛT
FRAISSE	Agent pour fauchage sur les communes de Fraisse, St Georges de Blancaneix et Monfaucon	200 heures	3 064 €
QUEYSSAC	Tracteur-épareuse + agent pour fauchage voies communautaires	95 heures	3 355 €
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	Agent pour fauchage sur les communes de Fraisse, St Georges de Blancaneix et Monfaucon	200 heures	3 064 €
SYNDICAT DES COTEAUX	Tracteur-épareuse pour fauchage sur les communes de Fraisse, St Georges de Blancaneix et Monfaucon	200 heures	7 000 €
TOTAL			16 483 €

Aussi, afin de régulariser les comptes 2014 et dans une optique de meilleure organisation du service pour 2015, il est proposé de valider les conventions entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes de Fraisse, Queyssac, Saint-Georges-de-Blancaneix, et le Syndicat des Coteaux, et d'en étendre le principe à la commune de Saint-Pierre-d'Eyraud dans les conditions définies dans les conventions.

De même, dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers », l'ex Syndicat d'Environnement Dordogne-Eyraud (S.E.D.E.) possédait les véhicules (bennes à ordures ménagères) nécessaires à l'exercice de cette compétence. La gestion de ce parc automobile nécessitait d'importants moyens matériels (pont élévateur, ...) et humains (mécanicien) que le S.E.D.E. ne possédait pas. Il avait donc conventionné avec la commune de Prigonrieux qui dispose pour son propre parc automobile des moyens adaptés à la gestion de celui-ci et d'un personnel spécifiquement formé en la matière.

Il serait donc intéressant pour le service de collecte de la C.A.B. de pouvoir profiter d'une complémentarité entre les services, d'une proximité géographique et d'une forte réactivité pour confier à la commune de Prigonrieux l'entretien de ce parc automobile.

Conformément à l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est proposé d'autoriser la signature de la convention fixant les modalités de mise à disposition du service mécanique de la commune de Prigonrieux au service de Collecte des déchets Ménagers de la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser M. le Président à signer les conventions entre la C.A.B. et les différentes collectivités concernées pour les exercices 2014 et 2015.
- arrêter les montants dus au titre de ces prestations pour l'année 2014 à 16 483 € et de procéder au règlement de ces sommes.
- inscrire les crédits correspondants au budget principal 2014.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-165 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 381 agents et justifie la création d'un C.H.S.C.T.

Compte tenu de la délibération communautaire n° 2014 – 124 en date du 22/09/2014 relative à la fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au maintien du paritarisme, et du protocole d'accord signé avec les organisations professionnelles actant un fonctionnement et une composition similaire entre le Comité Technique, et le Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- décider le maintien du paritarisme numérique au sein du C.H.S.C.T. en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- décider le recueil, par le C.H.S.C.T., de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-166 : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires et permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transport, ...). Il est admis que la délibération puisse être postérieure.

Il est donc proposé de rembourser sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais inhérents aux missions désignées ci-dessous :

Nom de l' élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Didier CAPURON	Rencontre Club PLUi	Paris	30/06/2014
Dominique ROUSSEAU	Présentation de dossiers CAB	Paris	29 et 30/04/2014
Dominique ROUSSEAU	Dossier de rénovation de la ligne ferroviaire	Paris	22 et 23/07/2014 08/12/2014
Dominique ROUSSEAU Jean-Claude PORTOLAN	Convention Nationale de l'Intercommunalité	Lille	8, 9 et 10/10/2014
Dominique ROUSSEAU	Colloque de l'ADCF et visite de Giat Nexter	Paris	20 et 21/11/2014
Dominique ROUSSEAU	Congrès des Maires	Paris	25, 26 et 27/11/2014

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités autoriser le remboursement des frais de mission des élus détaillés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour, 3 abstentions.

2014-167 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DES LYCEES PUBLICS

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 a modifié la composition des conseils d'administration des collèges et lycées.

Depuis le 3 novembre 2014, les EPCI ont l'obligation de désigner un représentant avec ou sans voix délibérative au sein de ces établissements.

Il convient donc de désigner des représentants dans les trois collèges publics de Bergerac et le collège de La Force, ainsi que dans les trois lycées publics bergeracois.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Il est proposé les candidatures suivantes :

Collèges	Collège Eugène Leroy - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Thierry AUROY PEYTOU Fabien RUET
	Collège Henri IV - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Christiane DELPON Joëlle BELUGUE
	Collège Jacques Prévert - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Cécile LABARTHE Marie-Claude SERRES
	Collège Max Bramerie - La Force	1 titulaire 1 suppléant	Joëlle PARSAT Marie-Christine TOURENNE
Lycées	Lycée d'Enseignement Professionnel de l'Alba - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Jean-Claude PORTOLAN Cécile LABARTHE
	Lycée d'Enseignement Professionnel Jean Capelle - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Jean-Claude PORTOLAN Christine FRITSCH
	Lycée Maine de Biran - Bergerac	1 titulaire 1 suppléant	Cédric ZAPERA Nathalie TRAPY

DECISION :

Les candidats proposés sont élus par 60 voix.

2014-168 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DE L'OUEST BERGERACOIS SD 24

Par délibération du 22 septembre dernier, le Conseil communautaire a sollicité le retrait de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (SD 24).

Depuis, le Président de ce syndicat a confirmé à la CAB la dissolution prévue au 31/12/2014 et les éléments financiers arrêtés au 30/10/2014 ont été communiqués afin que chaque collectivité concernée puisse délibérer.

Le total à financer pour solder l'activité du syndicat se monte à 68 335.89 € soit :

- 38 372.38 € pour la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson.
- 2 060.22 € pour la commune de Saint Michel de Montaigne
- 27 903.29 € pour la communauté d'agglomération bergeracoise. Cette somme correspond au solde des actions suivantes :
 - Parcours d'interprétation : 10 177.40 €
 - Chemins de randonnée : 8 219.66 €
 - Ligne de trésorerie : 9 506.23 €

Il convient de préciser que sur l'opération parcours d'interprétation qui n'est pas encore clôturée, des subventions supplémentaires pourraient être accordées ce qui diminuerait la part de chaque collectivité.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont donc invités à :

- accepter la dissolution du syndicat mixte de développement de l'ouest bergeracois (SD 24) au 31 décembre 2014.
- autoriser le versement de la somme de 27 903.29 € pour clôturer le budget du syndicat sous réserve du bénéfice de subventions supplémentaires
- autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la dissolution.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-169 : TELECENTRE – AVANCE EN COMPTE COURANT

Le Conseil d'administration de la Société Publique Locale "e-tic dordogne" a décidé, dans l'attente de l'obtention des subventions européennes, de solliciter auprès des différentes collectivités actionnaires une avance de 30.000 € en compte courant d'associé (remboursable conformément à l'article 3 de la convention) ainsi que le permet l'article L.1522-4 du Code général des collectivités territoriales, et selon les modalités définies par l'article L.1522-5 du même Code.

Cette demande est motivée par la nécessité d'équiper dans le prochain trimestre les centres de télétravail présents sur leurs territoires (matériel informatique et de bureau, logiciels...). Cette avance va permettre à la S.P.L. de faire face à ses besoins en fonds propres à court terme et d'éviter le recours à l'emprunt.

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur l'octroi de cette avance de 30.000 € en compte courant d'associé et d'approuver la convention de compte courant y afférente.

Le télécentre du Bergeracois est installé dans les locaux de l'Espace Economie Emploi situé rue du Petit Sol à Bergerac sur une surface d'environ 120 m² (cet espace est en partie occupé dès à présent par un pôle de formation aux métiers du numérique du réseau TALIS).

Il est à noter que dans le même bâtiment est implanté l'Espace Métiers Aquitaine regroupant toutes les ressources en matière d'emploi, d'insertion, d'orientation et de formation.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités :

- à autoriser le versement d'une avance de 30 000 € en compte courant d'associé à la S.P.L. "e-tic dordogne";
- à signer la convention de compte courant correspondante.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-170 : AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE WINETAILORS

WINETAILORS est une société de commercialisation de vin auprès des professionnels créée en juillet 2013 et installée sur la commune de Bergerac dans les locaux de la Pépinière d'Entreprises de la C.C.I. de Bergerac.

Cette société intervient sur le territoire aquitain et national en proposant une solution globale pour le client (café, restaurants...), le fournisseur (vignerons...) et l'agent commercial. Elle a notamment développé un logiciel innovant et spécifique permettant au client de mieux cibler l'offre de vin de son établissement et d'élaborer ainsi une prestation sur mesure.

Dans le cadre de son développement commercial, la société souhaite créer un emploi en CDI à temps complet portant son effectif à 3 personnes (deux associés et une attachée commerciale).

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 1.500 € au titre de la création de cet emploi.

Il est à noter que le Conseil Régional accordera à la société une aide au titre du 1^{er} emploi créé.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 1 500 € au titre de l'aide à l'emploi à la société WINETAILORS et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-171 : AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SARL CALVET

La Sarl CALVET est une entreprise spécialisée dans la chaudronnerie et la serrurerie qui a été créée en 1977. Elle a été reprise en 2010 par Alexandre CALVET et connaît un développement croissant.

Le siège social est installé sur la commune de Bergerac, sur la Zone d'Activités de Vallade.

L'entreprise réalise des travaux de chaudronnerie, de constructions métalliques, de maintenance et d'insonorisation industrielle pour de grands donneurs d'ordre, en Dordogne et dans le Lot.

Elle s'est tournée récemment vers des prestations à plus forte valeur ajoutée dans le domaine des technologies de pointe et s'est diversifiée avec de nouvelles activités comme par exemple l'automatisation de machines.

Dans le cadre de son développement, l'entreprise poursuit ses investissements pour améliorer sa compétitivité et souhaite créer 4 emplois supplémentaires en CDI à temps complet portant son effectif à 17 salariés.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention de 6.000 € au titre de la création de ces 4 emplois.

Il est à noter que le Conseil Régional et le Conseil Général accompagneront financièrement ce dossier au titre des investissements réalisés.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 6.000 € au titre de l'aide à l'emploi à la Sarl CALVET et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-172 : AIDE A LA CREATION D'EMPLOI – SOCIETE LA TRUFFE PERIGOURDINE

La SAS LA TRUFFE PERIGOURDINE est une entreprise spécialisée dans la transformation, le conditionnement et la commercialisation de canards gras.

Créée en 1995 par Jacques VALETTE, elle est implantée à Bergerac, sur la zone d'Activités du Libraire à proximité de l'abattoir Palmigord (Terre du Sud) et fait partie du groupe Valette Foie Gras.

L'entreprise commercialise sa production sous l'Indication Géographique Protégée (IGP) Périgord et Sud-Ouest.

Face à une évolution positive du marché et du fait d'importants goulots d'étranglement dans la production au niveau de la préparation des commandes, la société envisage d'effectuer des investissements à hauteur de 500.000 €.

Ce programme va permettre d'augmenter le tonnage produit et la création de 8 emplois supplémentaires sur les trois prochaines années, ce qui portera l'effectif total de l'entreprise à 51 personnes.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une aide à la création des 8 emplois en C.D.I. pour un montant de 12.000 €.

Il est à noter que les investissements réalisés par la société devraient être accompagnés financièrement par le FEADER, le Conseil Général et le Conseil Régional.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention de 12.000 € au titre de l'aide à l'emploi à la société LA TRUFFE PERIGOURDINE et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-173 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – SOCIETE MOJAC TECHNOLOGIES

La Sarl MOJAC TECHNOLOGIES est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'aliments diététiques pour animaux (principalement ruminants).

En janvier 2012 le siège social a été transféré à Creysse avec l'ouverture d'une chaîne de fabrication.

Le produit phare de l'entreprise est le BOLUS oligo élément longue action, l'entreprise développant également de nouveaux produits grâce à une activité importante en Recherche & Développement.

L'entreprise travaille pour des distributeurs en France et en Belgique qui exportent à travers toute l'Europe et l'Asie.

Dans le cadre de l'augmentation de ses capacités de production aujourd'hui insuffisantes et de sa stratégie de développement commercial, l'entreprise a déménagé fin septembre 2014 sur la zone de Vallade à Bergerac dans un bâtiment plus vaste et doit réaliser des investissements matériels à hauteur de 152.000 € H.T. sur 3 ans.

Aussi, il est proposé, conformément au Règlement d'Intervention Economique de la CAB, le versement à la société d'une subvention d'investissement de 10.000 € pour le matériel.

Il est à noter que le Conseil Général devrait également accompagner ce dossier au titre du financement des investissements.

La Sarl MOJAC TECHNOLOGIES emploie 4 personnes à temps complet et envisage de créer dans le cadre de ce développement 2 emplois supplémentaires.

Une convention a été élaborée fixant les conditions de versement de l'aide de la CAB.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accorder une subvention d'investissement de 10.000 € au titre de l'aide à l'investissement à la société MOJAC TECHNOLOGIES et à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-174 : INSTALLATION DU RESTAURANT LA BOUCHERIE – VENTE DE TERRAINS

Par délibération n° 2014-078, en date du 29 avril 2014 la signature d'un compromis de vente a été autorisée pour la cession par le Conseil Général d'un terrain à la CAB d'environ 13.669 m² pour 1 euro afin de réaliser un carrefour giratoire sur la RD 936 (commune de Saint Laurent des Vignes) et d'accueillir par la suite de nouvelles activités économiques.

Afin de permettre l'installation d'une activité de restauration dans des délais rapides, il a été convenu que la CAB se porte acquéreur du terrain sans attendre la réalisation complète de l'ouvrage qui était une condition suspensive contenue dans la promesse de vente.

Dans cette perspective, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage doit être préalablement signée entre le Conseil Général et la CAB pour permettre la réalisation des travaux de réalisation du giratoire.

Dès la signature de l'acte d'acquisition, il est proposé que la CAB rétrocède une emprise foncière cadastrée section A n° 754p d'environ 4 000 m² à la SCI SOEB IMMO au prix de 40 € H.T/ m², soit pour un montant total de 160 000 € H.T. dans le cadre de l'installation d'un restaurant à l'enseigne "La Boucherie" (création de 12 emplois).

Il est proposé de désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la commission « Economie - Agriculture » le 13 novembre 2014.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte de vente correspondant à la SCI SOEB IMMO aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-175 : AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 936 DESSERVANT LA ZONE D'ACTIVITES DE SAINT LAURENT DES VIGNES ET LES TERRAINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – CONVENTION TRIPARTITE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoit, à Saint Laurent des Vignes, la construction d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°936 au droit de la zone d'activités de Saint Laurent des Vignes entre la Cavaille et la déviation Ouest de Bergerac. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. L'éclairage public, le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées seront ensuite remis à la commune de Saint Laurent des Vignes.

Afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette opération, il est nécessaire d'établir une convention entre le Conseil Général de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la commune de Saint Laurent des Vignes. Le projet de convention est annexé.

Le coût de l'opération est évalué à 425 000 € T.T.C.

Il est précisé qu'une partie de l'opération sera financée par la vente des terrains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Enfin, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'étude d'urbanisation de cette partie de la route de Bordeaux (Etude L.111.1.4). L'objet de l'ouvrage est de sécuriser la zone d'activités à dominante loisirs, de pouvoir céder les terrains de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à des fins économiques et d'interdire les mouvements de tourne à gauche sur ce tronçon.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;
- autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-176 : ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION DE LA REVISION A MODALITES SIMPLIFIEES N°3 DE LA COMMUNE DE BERGERAC

La procédure :

Le Conseil Communautaire a prescrit la révision à modalités simplifiées n°3 et les modalités de concertation dans sa séance du 23 septembre 2013.

Le projet :

La société LANGA souhaite mener à terme un projet d'aménagement d'un champ solaire équipé de 28 000 panneaux photovoltaïques au sol sur la zone de l'aéroport Bergerac-Roumanière en bordure de la RN 21. Le site concerné par cette implantation, d'un seul tenant, s'implante au nord de la piste d'atterrissage de l'aéroport à environ 130 m du bord de piste sur une surface de 17 ha.

Ce projet ne pourra voir le jour qu'avec l'accord du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

La présente révision à modalités simplifiée du PLU consiste donc à :

- intégrer au PLU les dispositions permettant de déroger au recul de 100 m par rapport à la RN21. En effet l'article L111-1-4 indique « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe ...* ». Une étude fixe les prescriptions en terme de nuisance, de qualité architecturale et paysagère. Elle devrait permettre l'implantation des panneaux solaires à une distance de 30 m de l'axe de la RN21. Ces installations ne créeront pas de nuisances acoustiques liées à un trafic routier puisque ne concernent que des installations techniques ; l'impact paysager du projet sera réduit côté RN21 dans la mesure où il ne concerne qu'un linéaire réduit de 600 m en bordure de la RN21. Les vues sur le terrain même sont limitées par un talus de 1.5m. Une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée sur 2 rangs avec une hauteur de 2 m pour une meilleure intégration du projet.

- classer la partie concernée par le projet en zone UXph du règlement du PLU (zone spécifique destinée à accueillir un champ solaire). Actuellement le site est en zone UX (zone liée aux activités et installations de l'aérodrome).
- modifier spécifiquement les articles 2, 6, 7, 8, 11 et 12 (implantations, clôtures, stationnement...) du règlement écrit du PLU sur la zone UXph.

Ne pouvant être joints matériellement à cet ordre du jour, les documents constitutifs du dossier d'arrêt projet de la révision à modalités simplifiées n°3 de la commune de Bergerac sont consultables au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Modalités de la concertation :

La concertation avec la population a été mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- une exposition publique d'un panneau expliquant le projet, installée en mairie de Bergerac et au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 27 décembre 2013 au 8 février 2014, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux, accompagnée d'un dossier de révision à modalités simplifiées et d'un registre.

La concertation a été annoncée :

- par affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, à la Mairie de Bergerac et sur les panneaux d'affichage de la ville du 27 décembre 2013 au 8 février 2014.

- sur le site internet de la ville de Bergerac du 27 décembre 2013 au 8 février 2014

- dans les annonces légales du « Sud-Ouest » du 16 janvier 2014

Bilan de la concertation :

La concertation a donné les résultats suivants :

- à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, plusieurs personnes ont consulté l'exposition publique au service urbanisme de la CAB, mais aucune n'a fait d'observation sur le registre prévu à cet effet disant préférer venir au moment de l'enquête publique
- à la mairie de Bergerac aucune observation

Le projet ne semble donc pas avoir suscité d'interrogation ni d'opposition.

Le bilan peut être considéré comme positif : toutes les modalités ont été mises en œuvre, aucune opposition n'a été exprimée.

PROPOSITION :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L123-13, L300-2, R123-21-1 ;

VU le PLU approuvé le 10 décembre 2008,

VU les modifications simplifiées du PLU approuvées les 20 mai 2010, 23 septembre 2010, 28 juin 2011,

VU la modification du PLU du 13 décembre 2012,

VU la prescription de la modification n°2 du PLU en date du 28 mars 2013,

VU la révision à modalités simplifiées n°1 approuvée le 13 décembre 2012,

VU la prescription de la révision à modalités simplifiées n°2 en date du 28 mars 2013,

VU la prescription de la révision à modalités simplifiées n°3 du 23 septembre 2013,

VU le bilan positif de la concertation,

Après avoir entendu l'exposé du projet et en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- arrêter le projet de révision à modalités simplifiées n°3 du PLU de Bergerac tel qu'il est annexé à la présente délibération
- approuver le bilan de la concertation portant sur la révision à modalités simplifiées n°3
- soumettre le projet pour avis à la DREAL au titre de l'évaluation environnementale et aux personnes publiques associées dans le cadre d'un examen conjoint

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac ainsi qu'aux :

- Présidents du Conseil Régional et Conseil Général,
- Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- Président du SYCOTEB en charge du SCOT
- à la Direction Départementale des Territoires

Le dossier arrêté est consultable en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, aux heures d'ouverture des bureaux.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier présenté à l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'en mairie de Bergerac durant un délai d'un mois.

DECISION :

Rejeté par 11 voix contre, 49 abstentions.

2014-177 : ARASEMENT D'UN MERLON LONGEANT LA Z.A.E DE CABLANC A CREYSSE – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoit l'arasement d'un merlon situé le long de la RN21 à Creysse et bordant la zone d'activités économiques de Cablanc.

Cet ouvrage doit être enlevé pour améliorer la lisibilité et l'attractivité de cette zone économique. Il sera remplacé pour des raisons de sécurité par des glissières de sécurité.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise prend en charge les travaux afférents.

Afin de fixer les conditions administratives et techniques de cette opération, il est nécessaire d'établir une convention entre la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO) et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le coût de l'opération est évalué à 45 000 € T.T.C. (longueur de l'ouvrage 240 m).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;

- autoriser le Président, à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-178 : AVENANT A LA CONVENTION SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES DE RESEAU DORDOGNE

Le Rocksane est un équipement culturel qui est intégré dans le Réseau Dordogne des Scènes de Musiques Actuelles (SMAC). Une convention d'objectifs réunissant les différents partenaires (Etat, Région, Département, Ville et gestionnaire) avait été signée pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ce partenariat en précisant les changements à travers un avenant.

Les principales modifications portent sur :

- le remplacement de la Ville de Bergerac par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en tant que collectivité compétente ;
- le prolongement de cette convention jusqu'au 31 décembre 2015 afin d'homogénéiser toutes les conventions portées par la DRAC avec chacune des structures de musiques actuelles sur le territoire aquitain.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter l'avenant à la convention.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 16 voix contre.

2014-179 : REGLEMENT INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES

Les bibliothèques et médiathèques transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont toutes dotées de règlements intérieurs précédemment adoptés par leurs collectivités d'origine.

Il convient aujourd'hui de les remplacer par un règlement unique et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2015.

Les principales modifications portent sur :

- l'application du tarif familial fixé à 7€ par an pour le premier inscrit, gratuit pour les conjoint(e)s et enfants.
- des quotas d'emprunt plus généreux.
- la suppression des pénalités de retard.
- la proposition d'une grille forfaitaire de remboursement des documents perdus ou dégradés afin de faciliter le règlement des litiges avec les usagers.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur des bibliothèques.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-180 : CONTRAT LOCAL DE SANTE – AVENANT N°2

Le Contrat Local de Santé a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2013. Ce contrat constitue un dispositif innovant devant permettre d'améliorer l'état de santé de la population en conjuguant au mieux les politiques de santé publique menées par l'Agence Régionale de Santé, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie souhaiterait également rejoindre les signataires, par son implication sur l'ensemble des axes du Contrat Local de Santé.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'adhésion de ce nouveau partenaire signataire et de l'autoriser à signer l'avenant n° 2 au Contrat Local de Santé.

DECISION :

Adopté par 60 voix pour.

2014-181 : MOTION POUR LE SOUTIEN AUX SALARIES D'EURENCO PRESENTEE PAR LE GROUPE FRONT DE GAUCHE

De la SNPE à NEXTER, nous assistons depuis plus de vingt ans au démantèlement organisé de la Poudrerie.

Nous déplorons que la SNPE et EURENCO aient été bradées pour 4 millions d'euros à Giat Industries qui s'attaque aux acquis sociaux des salariés ainsi qu'à leur accord d'entreprise.

Depuis le début du mois d'Octobre une alerte sociale a été lancée par les organisations syndicales de l'entreprise EURENCO.

Nous rappelons que Giat Industries est une société sous tutelle de l'Etat, ce même Etat qui, depuis plusieurs années, est dans une logique économique de privatisation de ses industries nationales.

Au final ce sont les salariés qui payent les erreurs stratégiques, financières et politiques de nos dirigeants successifs.

Au-delà des conséquences de ce désengagement progressif de l'Etat dans ses activités militaires, impliquant une remise en cause de l'indépendance de la défense nationale, aucune proposition de reconversion des activités poudrières n'est aujourd'hui avancée.

Plusieurs projets de diversification d'activité ont été abandonnés, tel le NEH (additif pour moteur diesel) malgré l'atout majeur de développement économique que représente le classement du site de Bergerac en « SEVESO 2 ».

Cette absence de volonté politique n'offre qu'un constat : une situation qui engendre aujourd'hui une précarité croissante de l'emploi par le recours massif aux salariés intérimaires (20 % de l'effectif de l'entreprise à ce jour).

Cette situation sociale à des conséquences dramatiques sur les salariés : burn out, dépression, accidents du travail, démotivation des salariés...

En conséquence, les élus de la Communauté d'Agglomération de Bergerac exigent :

- De redéfinir une véritable politique de l'Etat pour permettre de développer durablement le site de Bergerac déjà classé « SEVESO 2 ». Cela passe forcément par une véritable politique de recherche et de développement.
- De procéder rapidement à l'évaluation des risques psycho-sociaux comme l'exige la réglementation pour toute entreprise depuis 2010.
- La titularisation de tous les emplois précaires d'autant que le plan de charge fixé par la direction le permet amplement.
- Le maintien de la reconnaissance spécifique des métiers pyrotechniques et de leurs dangers actuellement remise en cause par une diminution de la rémunération des salariés.

PROPOSITION :

Nous vous proposons donc de voter cette motion et de la transmettre aux représentants de l'Etat concernés par ce dossier.

DECISION :

Adopté par 44 voix pour, 16 abstentions.

DECISIONS

DECISION N°2014-13

Contrat de mission de conseil juridique

Le Président,

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de mission juridique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de mission de conseil juridique est conclu entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Cabinet d'avocats CHAPON & Associés – 74, rue Georges Bonnac – Tour 3 – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Les honoraires sont fixés à 15 000,00 € HT maximum.

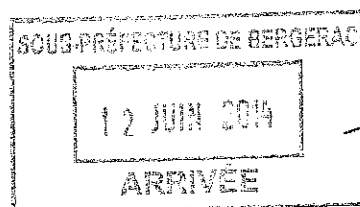
ARTICLE 3 : La présente mission sera confiée pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : Les crédits seront affectés au service juridique – compte 6226.

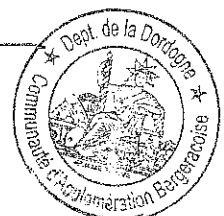
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, affichée, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le12 Juin 2014..... et de l'affichage à compter du12 Juin 2014.....

Fait à Bergerac, le 12 JUIN 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU.



DECISION N°2014-036

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE SULLY PRUDHOMME A BERGERAC –
PHASE 2

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-037 ;

Vu l'avis de la Commission Achats du 19 juin 2014.

DECIDE :

Article 1 : la société ABTP BIARD, située Z.A Vallade Nord à Bergerac est déclarée attributaire du marché pour un montant de 428 302,68 € T.T.C.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 6 mois.

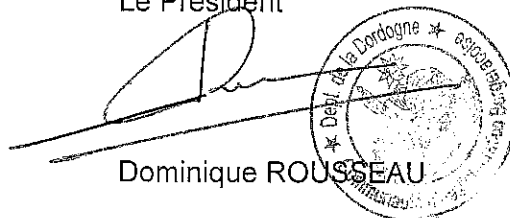
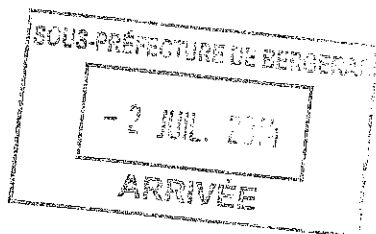
Article 3 : Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 02/07/14..... et de l'affichage ou de la notification à compter du02/07/14.....

Fait à Bergerac, le 30 JUN 2014

Le Président

Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-037

PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU BOURG DE SAINT NEXANS

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° CAB2013-044 ;

Vu l'avis de la Commission Achats du 19 juin 2014.

DECIDE :

Article 1 : la société EUROVIA, située BP 628 à Bergerac est déclarée attributaire du marché pour un montant de 148 764,73 € T.T.C. correspondant à la tranche ferme et de 218 717,24 € T.T.C à la tranche conditionnelle.



Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

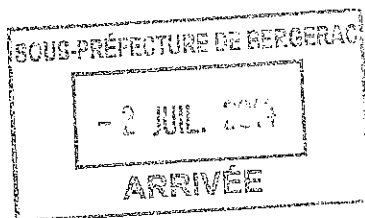
Article 3 : Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 02.07.14..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 02.07.14.....

Fait à Bergerac, le **30 JUIN 2014**

Le Président


Dominique ROUSSEAU






DECISION N° 2014 - 038

**CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 août 2013,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à des entreprises de développer leur activité sur le site de l'ESCAT à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'un avenant à la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur la totalité du site de l'ESCAT cadastré section CH n°256, à l'exception des bâtiments 6,7, du studio se trouvant sur le poste de sécurité, et deux bureaux se trouvant sur le bâtiment 3.

Article 2: L'avenant à la Convention d'Occupation Précaire est délivré à titre gratuit.

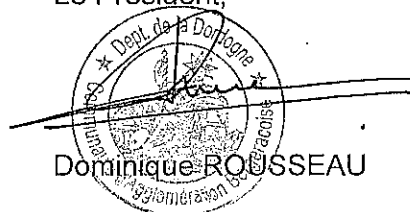
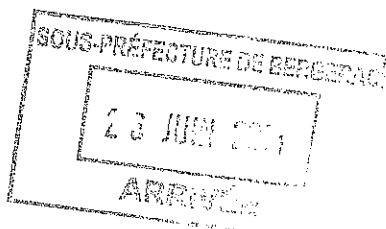
Article 3: Cet avenant à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à la date de sa signature.

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 26/06/2014 et de l'affichage à compter du 27/06/2014

Fait à Bergerac le, 25 JUN 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



AVENANT A UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

ONT COMPARU :

1^o) – Monsieur le préfet du département de la Dordogne dont les bureaux sont à Périgueux, 2 rue Paul-Louis Courier,

D'UNE PART,

2^o) – La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social à BERGERAC (24100), La Tour Est, identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**,

Représentée par Monsieur Dominique **ROUSSEAU**, son Président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal en date du 7 avril 2014.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision n° du visée par la sous-préfecture de BERGERAC le

D'AUTRE PART,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Projet de vente entre l'ETAT et la CAB

Dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014, l'immeuble dénommé « ELOCA » (ex-ESCAT) situé 129 rue Aristide Briand, immatriculé au G2D sous le numéro 240.037.0060 et inscrit à l'inventaire chorus sous le numéro 159522 et édifié sur les parcelles cadastrales section CH 256 et section EX 316 a été reconnu inutile par le ministre de la défense et doit être entièrement libéré au plus tard le 31 décembre 2014.

Aux termes d'un acte d'engagement d'acquérir en date du 26 juin 2013, la CAB s'est porté acquéreur de la totalité de l'immeuble.

Cet immeuble a fait l'objet d'un déclassement du domaine public de défense par décision n°1168 DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D du 30 juillet 2013.

Par la présente convention, la CAB bénéficie d'une remise immédiate et anticipée des parties inoccupées de l'immeuble dans les conditions prescrites ci-dessous.

2 – Conclusion d'une convention d'occupation précaire

Suivant acte sous seing privé en date du 23 août 2013, les deux parties ont conclu une convention d'occupation précaire, se terminant au plus tard le 31 décembre 2014. Cette convention est toujours en cours.

Cette convention était notamment consentie pour permettre au bénéficiaire de répondre à une demande temporaire de stockage formulée par une société de conserverie de Bergerac.

Depuis, la conserverie a manifesté ses besoins d'agrandir la surface mise à disposition, et une autre société, la société SDVP a également manifesté son intention de prendre un local en jouissance.

Les parties se sont alors rapprochées et sont convenues de procéder à l'avenant à la convention d'occupation précaire actuelle.

En conséquence, la convention suivante a été établie :

CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents du service gestionnaire à visiter les locaux objets de la convention jusqu'à ce que soit opéré le transfert de propriété entre l'Etat et la CAB, en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

La mutation des compteurs d'abonnement aux fluides sera établie. Concernant les parties conservées par l'ETAT, il ne sera pas procédé à une refacturation des consommations ou des abonnements.

ARTICLE 6 :

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

ARTICLE 7 :

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire des contrats d'assurance garantissant l'état de tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux et des installations qui s'y trouvent, ainsi que contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de son utilisation.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat les copies des contrats d'assurance auprès du service gestionnaire dans le mois qui suit leur signature. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 8 :

La présente convention est délivrée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne délivrée par courriel du

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire pourra effectuer des travaux d'aménagement, d'amélioration à ses frais notamment de mise en sécurité en tant qu'occupant du bien, sans pour autant que l'Etat puisse en aucune façon être recherché à ce sujet et sous réserve des conditions visées à l'article 5.

Le bâtiment n° 0003 est classé ICPE 1510-2. Le bénéficiaire devra se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées.

Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie conformément à la législation en vigueur et assurera la maintenance et le contrôle des détecteurs incendie hormis le circuit des RIA qui reste à la charge de L'ELOCA (ex-ESCAT).

L'alarme incendie étant reportée sur le poste de gardiennage, un jeu de clés (sous enveloppe scellé ou non) devra y être laissé avec le numéro de téléphone d'une personne responsable représentant le bénéficiaire à contacter en cas d'urgence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le bénéficiaire supportera le coût et la responsabilité des travaux de mise en sécurité à engager jusqu'à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 10 :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 11 :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

DECISION N° 2014 - 039

CONCLUSION D'UNE SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 Août 2013 et son avenant signé le 30 juin 2014.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de négoce en vins de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: La signature avec la Société de Distribution de Vins et de Produits Dérivés (S.D.V.P) d'une Sous-Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur le bâtiment n°19.

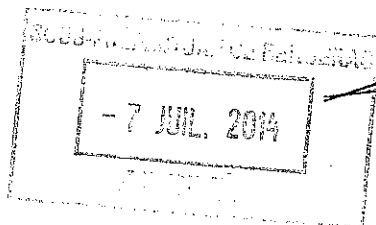
Article 2: Le loyer annuel est fixé à 12 000 €.

Article 3: Cette Sous-Convention d'Occupation Précaire prend effet à la date de sa signature.

Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 7 juillet 2014 et de l'affichage à compter du 9 juillet 2014.

Fait à Bergerac le, 04 JUIL, 2014

Le Président,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BERGERAC
Le 11/07/2014 Bordereau n°2014/702 Case n°2 Ext 1300
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse des impôts



Gislaine HELLO
Contrôleur
des Finances publiques

100694201
SB/NM

SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BERGERAC (24100), identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, son Président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal en date du 7 avril 2014.

Ci-après dénommé le « bénéficiaire »

ET

La Société dénommée SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VINS ET PRODUITS DERIVES (SDVP), Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 €, dont le siège est à PRIGONRIEUX (24130), Spinguelèbre Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 521107383 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Est à l'acte par Monsieur Laurent DREUMONT, en sa qualité de gérant de ladite société, spécialement autorisé à intervenir aux présentes, en vertu des statuts de ladite société.

Ci-après dénommé : « l'occupant »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :



EXPOSE

1 – Projet de vente entre l'ETAT et la CAB

Dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, l'immeuble dénommé « ELOCA » (ex-ESCAT) situé 129 rue Aristide Briand, immatriculé au G2D sous le numéro 240.037.0060 et inscrit à l'inventaire choris sous le numéro 159522 et édifié sur les parcelles cadastrales section CH 256 et section EX 316 a été reconnu inutile par le ministre de la défense et doit être entièrement libéré au plus tard le 31 décembre 2014.

Aux termes d'un acte d'engagement d'acquérir en date du 26 juin 2013, la CAB s'est porté acquéreur de la totalité de l'immeuble.

Cet immeuble a fait l'objet d'un déclassement du domaine public de défense par décision n°1168 DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D du 30 juillet 2013.

Par la présente convention, la CAB bénéficie d'une remise immédiate et anticipée des parties inoccupées de l'immeuble dans les conditions prescrites ci-dessous.

2 – Conclusion d'une convention d'occupation précaire

Suivant acte sous seing privé en date du 23 aout 2013, les deux parties ont conclu une convention d'occupation précaire, se terminant au plus tard le 31 décembre 2014. Cette convention est toujours en cours.

Cette convention était notamment consentie pour permettre au bénéficiaire de répondre à une demande temporaire de stockage formulée par une société de conserverie de Bergerac.

Depuis, la conserverie a manifesté ses besoins d'agrandir la surface mise à disposition.

Les parties se sont alors rapprochées et sont convenues de procéder à l'avenant à la convention d'occupation précaire actuelle.

3 – Avenant à la convention d'occupation précaire

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2014.

L'état et la CAB ont conclu un avenant à la convention d'occupation précaire du 23 aout 2013, dont l'extrait est ci-après transcrit :

« ARTICLE 1 :

L'Etat autorise le bénéficiaire, jusqu'à la réalisation du transfert de propriété de la totalité de l'immeuble dénommé « ELOCA » (ex-ESCAT) situé sur la commune de Bergerac (24) à utiliser à titre précaire et révocable les biens dont la désignation suit :

Commune de BERGERAC (Dordogne)

La totalité du site cadastré section CH n°256, à l'exception des bâtiments 6,7, du studio se trouvant sur le poste de sécurité, et deux bureaux se trouvant dans le bâtiment 3,

Le tout tel qu'il est figuré sur le plan annexé après mention.

Sont expressément autorisées :

- la sous location au profit de la société, LES FILS D'ARMAND DEPENNE, (ou conserverie de Bergerac),
- la sous location au profit de la société SDVP,

ARTICLE 2

La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er juillet 2014. Elle prendra fin à la date d'entrée en pleine et entière propriété du bien au profit de la CAB si l'acquisition devait intervenir avant le 31 décembre 2014. Elle ne peut en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction.

Le bénéficiaire pourra demander le renouvellement de ladite convention par simple lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

LD

FD

ARTICLE 3 :

L'Etat se réserve le droit de la retirer ou de la résilier à tout moment soit respectivement soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations relevant de la présente convention, soit pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de convention sera prononcé par simple notification, adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

Le bénéficiaire a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la convention et devra en aviser le service gestionnaire de l'immeuble par simple lettre recommandée trois mois à l'avance.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le présent titre ne confère pas à son titulaire de droits réels sur le bien immobilier.

ARTICLE 5 :

Compte tenu du fait que le bien est déjà à disposition de la CAB, il ne sera pas effectué d'état des lieux.

Le bénéficiaire ne pourra modifier, en aucun cas, l'état des biens, si ce n'est pour :

- modifier les réseaux pour les besoins de son activité,
- apporter les modifications nécessaires en vue de mettre en conformité avec les réglementations en vigueur tel que sécurité incendie ou autre,
- pour des raisons liées à la nature intrinsèque de l'occupation (définir et faciliter les accès ...),
- aménager pour les besoins de son activité.

Pour tous autres travaux, l'accord préalable et écrit du, représentant du service gestionnaire de l'immeuble sera demandée, sans pour autant engager la responsabilité de l'Etat. Les travaux d'aménagement et d'amélioration liés à la mise en sécurité de l'immeuble font l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux en parfait état d'entretien et de réparation à l'issue de l'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents du service gestionnaire à visiter les locaux objets de la convention jusqu'à ce que soit opéré le transfert de propriété entre l'Etat et la CAB, en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

La mutation des compteurs d'abonnement aux fluides sera établie. Concernant les parties conservées par l'ETAT, il ne sera pas procédé à une refacturation des consommations ou des abonnements.

ARTICLE 6 :

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

ARTICLE 7 :

L. D
FD

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire des contrats d'assurance garantissant l'état de tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux et des installations qui s'y trouvent, ainsi que contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de son utilisation.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat les copies des contrats d'assurance auprès du service gestionnaire dans le mois qui suit leur signature. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 8 :

La présente convention est délivrée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne délivrée par courriel du

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire pourra effectuer des travaux d'aménagement, d'amélioration à ses frais notamment de mise en sécurité en tant qu'occupant du bien, sans pour autant que l'Etat puisse en aucune façon être recherché à ce sujet et sous réserve des conditions visées à l'article 5.

Le bâtiment n° 0003 est classé ICPE 1510-2. Le bénéficiaire devra se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées.

Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie conformément à la législation en vigueur et assurera la maintenance et le contrôle des détecteurs incendie hormis le circuit des RIA qui reste à la charge de L'ELOCA (ex-ESCAT).

L'alarme incendie étant reportée sur le poste de gardiennagé, un jeu de clés (sous enveloppe scellé ou non) devra y être laissé avec le numéro de téléphone d'une personne responsable représentant le bénéficiaire à contacter en cas d'urgence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le bénéficiaire supportera le coût et la responsabilité des travaux de mise en sécurité à engager jusqu'à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 10 :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 11 :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

ARTICLE 12 :

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et, notamment, à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

C D

FD

ARTICLE 13 :

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et, notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

« »

Par suite, et conformément à l'article 1 de ladite convention, ci-dessus transcrit, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BERGERACOIS est fondée en droit de conclure une sous convention d'occupation précaire du domaine privé de l'état, selon les termes ci-après.

Etant précisé que pour la bonne compréhension des présentes, la Communauté d'agglomération du bergeracois (OU CAB) sera dénommée « le bénéficiaire » en continuité de l'appellation contenue dans la convention ci-dessus, et la CONSERVERIE sera dénommée « l'occupant ».

SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Conclu conformément à l'article 1^{er} de la convention du 30 juin 2014.

Le "bénéficiaire" conclut une sous convention d'occupation précaire, à l'"Occupant" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

L'"Occupant" déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-dessus littéralement rapportées.

Il est ici rappelé l'article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

Il en est de même à l'expiration de cette durée en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier. »

Il est ici rappelé qu'en aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale et des dispositions du statut des baux commerciaux prévus par les articles L 145.1 et suivants du nouveau code de commerce.

DESIGNATION

A BERGERAC (24100), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est
Dans un ensemble immobilier,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieu dit	Surface
	CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
	EX	136	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

LES BIENS LOUES CONSISTANT EN :

C.D.
FD

Les locaux n°19 hormis la station de graissage et la station de lavage.

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le "Preneur" déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour, et tels qu'il figurent sur un plan demeuré ci-joint et annexé après mention.

Précision particulière :

L'occupant est avisé que le bien objet des présentes fait partie d'un ensemble immobilier plus important, et qu'il devra se conformer aux plans de circulation, de livraison, ou de stationnement dudit ensemble.

DUREE DU BAIL

La convention est conclue pour une période commençant le 1^{er} juillet 2014

Et expirant au plus tôt le jour de la conclusion de l'acte de vente entre l'état et la CAB, et au plus tard le 31 décembre 2014.

Les parties ayant entendu, ainsi qu'il a été dit précédemment, déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, le "preneur" ne pourra pas revendiquer les dispositions de ce statut pour solliciter le renouvellement des présentes.

Le bail finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1737 du Code Civil, sans que le "bailleur", ait à signifier congé au "preneur" et ce dernier s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration des présentes sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Les comparants reconnaissent avoir été informés de ce que, si à l'expiration de la durée ci-dessus prévue, le preneur restait en possession des lieux loués, soit avec l'accord express ou tacite du bailleur, soit à la suite de la conclusion d'un nouveau bail ou du renouvellement du présent bail, le preneur bénéficierait alors de plein droit de toutes les dispositions du statut des baux commerciaux prévus par les articles L 145.1 et suivants du nouveau code de commerce.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à l'exploitation d'un centre de stockage, accessoire de l'activité de l'occupant, sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret du 30 Septembre 1953 modifié, « l'Occupant » ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé dans le mois qui suit la signature des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

Compte tenu de la particularité de la présente convention, les parties sont convenues de se référer aux charges et conditions de la convention principale ci-dessus relatée et notamment :

C.D.

FD

- L'occupant devra conformément à l'article 7 ci-dessus relaté, permettre aux services de l'état de visiter les locaux objets de la convention jusqu'à ce que soit opéré le transfert de propriété entre l'Etat et la CAB, en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

- Il devra être régulièrement assuré, adresser une copie des présentes à son assureur, au BENEFCIAIRE, de manière à ce que l'ensemble des assurances souscrites prenne en compte la particularité de ladite convention

- L'occupant ne devra exécuter AUCUN TRAVAUX pendant la convention, sans autorisation du bénéficiaire, à l'exception de menu entretien. Il ne devra en aucun cas modifier l'immeuble, effectuer des aménagements, ni même modifier ou installer des systèmes de sécurité, sans autorisation préalable du bénéficiaire.

A l'exception des travaux suivants :

- Peinture des bureaux
- Peinture du bâtiment extérieur
- Peinture du bâtiment intérieur
- Isolation du bâtiment intérieur
- Remise en état des parois cassées, petite maçonnerie
- Condamnation des fenêtres donnant dans le grand dépôt, afin de ne pas laisser passer les rayons du soleil.

Par ailleurs, il souffrira l'exécution de toutes les réparations, et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire ou le bénéficiaire estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

- L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'ensemble immobilier s'il en existe, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc..

- Aucune sous occupation, location ou cession de la présente convention n'est possible.

- L'occupant devra payer régulièrement ses impôts personnels.

Enfin, il est rappelé la clause de confidentialité, que l'occupant s'oblige à respecter : « Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et, notamment, à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ».

CONTROLES PERIODIQUES

L'ensemble des rapports de contrôle, des documents concernant le risque incendie, et le respect des normes concernant les ICPE ont été remis à l'occupant dès avant ce jour, lequel déclare les connaître, et faire son affaire avec la CAB, de l'ensemble des prescriptions.

LOYER

La présente sous convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixé de la manière suivante : MILLE EUROS (1.000,00 €).

Exceptionnellement, le loyer de juillet 2014 ne sera pas acquitté.

C.D.
FD

Compte tenu de la durée de la convention, ce loyer ne sera pas indexé.

Que le "preneur" s'oblige à payer selon les modalités prévues par le bailleur.

A cette somme s'ajoutent : l'ensemble des frais de fluides (quote-part d'abonnement et consommation) prorata de taxe foncière, le tout sur simple appel de la CAB.

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse entre les parties, il n'en est pas versé.

DIAGNOSTIC AMIANTE

Un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été établi le 17 juin 2013 par la société IBA dont le siège est à SAINT JEAN D'ILLAC.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

C. D.
FD

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien vendu n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé l'**ACQUEREUR** que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

L'**ACQUEREUR** déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'occupant devra informer le « bénéficiaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, l'occupant restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, l'occupant, ayant l'obligation de remettre au « bénéficiaire » en fin de convention le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

DECLARATIONS

L'occupant atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte sera présenté à l'enregistrement.

L.D.
FD

La CAB n'assujettit pas les présentes à la TVA. Toutefois, elle se réserve la possibilité d'opter ultérieurement, auquel cas le loyer s'entendrait Hors taxes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés par l'occupant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

Fait en cinq exemplaires
A BERGERAC
Le 5 JUILLET 2014
Pour l'occupant,

7 p 1 : Frédéric Delmores, vice ~~président~~

A BERGERAC
Le 8 juillet 2014
Pour le Bénéficiaire,

POUR LE PRÉSIDENT,
Le Vice-Président,

*3 mots rajoutés
3 mots rayés*



"Fongravière" 128 Rue de Marville
24130 BERGERAC
Tél : 09 63 42 60 33 - Fax : 05 53 27 91 02
Email : sdvp24@gmail.com
Siret 521 107 383 00031 - TVA FR 30 521 107 383
SARL au Capital de 7 500 € - RCS 521 107 383 - APE 4634Z



Frédéric DELMORES

Décision communautaire n° 2014 – 040
Portant signature d'un contrat de prêt avec La Banque Postale
Annule et remplace la décision communautaire n° 2014 – 035

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2014,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 29 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Banque Postale

ARRÊTE

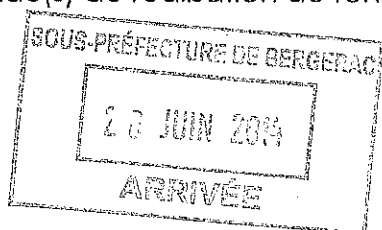
Article 1 : Objet

Réalisation d'un prêt de 3 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget principal 2014.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté par le Président :

- **Prêteur** : LA BANQUE POSTALE
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant** : 3 000 000 EUR
- **Versement des fonds** : 3 000 000 € versés automatiquement le 11 juillet 2014
- **Durée** : 19 ans et 1 mois
- **Périodicité des échéances** : trimestrielles
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux fixe à 3.20 %
- **Type d'amortissement** : constant
- **Commission** : 0.15 % du montant du prêt
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation de fonds



Fait à Bergerac, Le 23 juin 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.

DECISION N° 2014 - 041

CONCLUSION D'UNE SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU la Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat signée le 23 août 2013 et son avenant signé le 30 juin 2014.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une entreprise de conserverie de développer son activité sur le site de l'Escat à Bergerac.

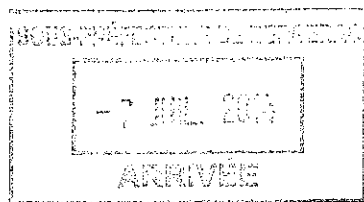
DECIDE:

Article 1: La signature avec la société les Fils d'Armand Depenne (Conserveries de Bergerac) d'une Sous-Convention d'Occupation Précaire du domaine privé de l'Etat qui porte sur les locaux n°3 (à l'exception des bureaux servant de poste informatique restant occupés par l'Etat), 5, 8, 9, 10, 20, 40, 41, 58 et 39 et le rez de chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte.

Article 2: Le loyer annuel est fixé à 50 000 €.

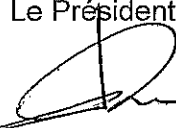
Article 3: Cette Sous-Convention d'Occupation Précaire prend effet à la date de sa signature.

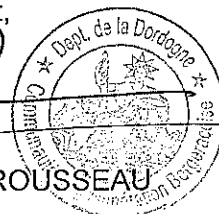
Article 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 7 juillet 2014 et de l'affichage à compter du 9 juillet 2014.



Fait à Bergerac le, 04 JUL. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BERGERAC

Le 11/07/2014 Bordereau n°2014/702 Case n°3

Ext. 1301

Euregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

Gislaine HELLO
Contrôleur
des Finances publiques

SB/NM

100675402

SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Dordogne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BERGERAC (24100), identifiée au SIREN sous le numéro 200034817.

Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, son ⁺Président, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal en date du 7 avril 2014.

Ci-après dénommé le « bénéficiaire »

ET

La Société dénommée CONSERVERIE DE BERGERAC, Société par actions simplifiée au capital de 2.100.000,00 €, dont le siège est à BERGERAC (24100), 35 route Pierre Pinson, identifiée au SIREN sous le numéro 433916194 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC.

Est représentée par Monsieur Benoît GERARD, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommé : « l'occupant »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Projet de vente entre l'ETAT et la CAB

Dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, l'immeuble dénommé « ELOCA » (ex-ESCAT) situé 129 rue Aristide Briand, immatriculé au G2D sous le numéro 240.037.0060 et inscrit à l'inventaire chorus sous le numéro 159522 et édifié sur les parcelles cadastrales section CH 256 et section EX 316 a été reconnu inutile par le ministre de la défense et doit être entièrement libéré au plus tard le 31 décembre 2014.

Aux termes d'un acte d'engagement d'acquérir en date du 26 juin 2013, la CAB s'est porté acquéreur de la totalité de l'immeuble.

Cet immeuble a fait l'objet d'un déclassement du domaine public de défense par décision n°1168 DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D du 30 juillet 2013.

Par la présente convention, la CAB bénéficie d'une remise immédiate et anticipée des parties inoccupées de l'immeuble dans les conditions prescrites ci-dessous.

2 – Conclusion d'une convention d'occupation précaire

Suivant acte sous seing privé en date du 23 août 2013, les deux parties ont conclu une convention d'occupation précaire, se terminant au plus tard le 31 décembre 2014. Cette convention est toujours en cours.

Cette convention était notamment consentie pour permettre au bénéficiaire de répondre à une demande temporaire de stockage formulée par une société de conserverie de Bergerac.

Depuis, la conserverie a manifesté ses besoins d'agrandir la surface mise à disposition.

Les parties se sont alors rapprochées et sont convenues de procéder à l'avenant à la convention d'occupation précaire actuelle.

3 – Avenant à la convention d'occupation précaire

Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2014.

L'état et la CAB ont conclu un avenant à la convention d'occupation précaire du 23 août 2013, dont l'extrait est ci-après transcrit :

« ARTICLE 1 :

L'Etat autorise le bénéficiaire, jusqu'à la réalisation du transfert de propriété de la totalité de l'immeuble dénommé « ELOCA » (ex-ESCAT) situé sur la commune de Bergerac (24) à utiliser à titre précaire et révocable les biens dont la désignation suit :

Commune de BERGERAC (Dordogne)

La totalité du site cadastré section CH n°256, à l'exception des bâtiments 6,7, du studio se trouvant sur le poste de sécurité, et deux bureaux se trouvant dans le bâtiment 3,

Le tout tel qu'il est figuré sur le plan annexé après mention.

Sont expressément autorisées :

- la sous location au profit de la société, LES FILS D'ARMAND DEPENNE, (ou conserverie de Bergerac),
- la sous location au profit de la société SDVP,

ARTICLE 2

La présente convention d'occupation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er juillet 2014. Elle prendra fin à la date d'entrée en pleine et entière propriété du bien au profit de la CAB si l'acquisition devait intervenir avant le 31 décembre 2014. Elle ne peut en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction.

Le bénéficiaire pourra demander le renouvellement de ladite convention par simple lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

ARTICLE 3 :

 **ED**

L'Etat se réserve le droit de la retirer ou de la résilier à tout moment soit respectivement soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une de ses obligations relevant de la présente convention, soit pour un motif d'intérêt général.

Le retrait de convention sera prononcé par simple notification, adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'administration.

Le bénéficiaire a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la convention et devra en aviser le service gestionnaire de l'immeuble par simple lettre recommandée trois mois à l'avance.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente convention ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Le présent titre ne confère pas à son titulaire de droits réels sur le bien immobilier.

ARTICLE 5 :

Compte tenu du fait que le bien est déjà à disposition de la CAB, il ne sera pas effectué d'état des lieux.

Le bénéficiaire ne pourra modifier, en aucun cas, l'état des biens, si ce n'est pour :

- modifier les réseaux pour les besoins de son activité,
- apporter les modifications nécessaires en vue de mettre en conformité avec les réglementations en vigueur tel que sécurité incendie ou autre,
- pour des raisons liées à la nature intrinsèque de l'occupation (définir et faciliter les accès ...),
- aménager pour les besoins de son activité.

Pour tous autres travaux, l'accord préalable et écrit du représentant du service gestionnaire de l'immeuble sera demandée, sans pour autant engager la responsabilité de l'Etat. Les travaux d'aménagement et d'amélioration liés à la mise en sécurité de l'immeuble font l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception des travaux.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux en parfait état d'entretien et de réparation à l'issue de l'autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les agents du service gestionnaire à visiter les locaux objets de la convention jusqu'à ce que soit opéré le transfert de propriété entre l'Etat et la CAB, en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

La mutation des compteurs d'abonnement aux fluides sera établie. Concernant les parties conservées par l'ETAT, il ne sera pas procédé à une refacturation des consommations ou des abonnements.

ARTICLE 6 :

Le BENEFCIAIRE fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

ARTICLE 7 :

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire des contrats d'assurance garantissant l'état de tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux et des installations qui s'y trouvent, ainsi que contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de son utilisation.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat les copies des contrats d'assurance auprès du service gestionnaire dans le mois qui suit leur signature. Il devra justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 8 :

La présente convention est délivrée à titre gratuit conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne délivrée par courriel du

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire pourra effectuer des travaux d'aménagement, d'amélioration à ses frais notamment de mise en sécurité en tant qu'occupant du bien, sans pour autant que l'Etat puisse en aucune façon être recherché à ce sujet et sous réserve des conditions visées à l'article 5.

Le bâtiment n° 0003 est classé ICPE 1510-2. Le bénéficiaire devra se mettre en conformité avec la réglementation sur les installations classées.

Le bénéficiaire devra mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie conformément à la législation en vigueur et assurera la maintenance et le contrôle des détecteurs incendie hormis le circuit des RIA qui reste à la charge de L'ELOCA (ex-ESCAT).

L'alarme incendie étant reportée sur le poste de gardiennage, un jeu de clés (sous enveloppe scellé ou non) devra y être laissé avec le numéro de téléphone d'une personne responsable représentant le bénéficiaire à contacter en cas d'urgence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le bénéficiaire supportera le coût et la responsabilité des travaux de mise en sécurité à engager jusqu'à la date du transfert de propriété.

ARTICLE 10 :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 11 :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

ARTICLE 12 :

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et, notamment, à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

ARTICLE 13 :

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et, notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

« ... »

Par suite, et conformément à l'article 1 de ladite convention, ci-dessus transcrit, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BERGERACOIS est fondée de conclure unie sous convention d'occupation précaire du domaine privé de l'état, selon les termes ci-après.

Etant précisé que pour la bonne compréhension des présentes, la Communauté d'agglomération du bergeracois (OU CAB) sera dénommée « le bénéficiaire » en continuité de l'appellation contenue dans la convention ci-dessus, et la CONSERVERIE sera dénommée « l'occupant ».

SOUS CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Conclu conformément à l'article 1^{er} de la convention du 30 juin 2014.

Le "bénéficiaire" conclut une sous convention d'occupation précaire, à l'"Occupant" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

L'"Occupant" déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-dessus littéralement rapportées.

Il est ici rappelé l'article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à deux ans.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du présent chapitre.

Il en est de même à l'expiration de cette durée en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables s'il s'agit d'une location à caractère saisonnier. »

Il est ici rappelé qu'en aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir de la propriété commerciale et des dispositions du statut des baux commerciaux prévus par les articles L 145.1 et suivants du nouveau code de commerce.

DESIGNATION

A BERGERAC (24100), Avenue Aristide Briand, Le Pont Roux Est
Dans un ensemble immobilier,

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	CH	256	Avenue Aristide Briand	20ha 46a 90ca
	EX	136	Le Pont Roux Est	00ha 55a 28ca

LES BIENS LOUES CONSISTANT EN :

C
FD

Les locaux n°3 (à l'exception des bureaux servant de poste informatique restant occupés par l'état) 5 8 9 10 20 39 40 41 58 et 39
Et le rez de chaussée du local d'accueil situé en dehors de l'enceinte.

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le "Preneur" déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour, et tels qu'il figurent sur un plan demeuré ci-joint et annexé après mention.

Précision particulière :

L'occupant est avisé que le bien objet des présentes fait partie d'un ensemble immobilier plus important, et qu'il devra se conformer aux plans de circulation, de livraison, ou de stationnement dudit ensemble.

DUREE DU BAIL

La convention est conclue pour une période commençant le 1^{er} juillet 2014
Et expirant au plus tôt le jour de la conclusion de l'acte de vente entre l'état et la CAB, et au plus tard le 31 décembre 2014.

Les parties ayant entendu, ainsi qu'il a été dit précédemment, déroger, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux, le "preneur" ne pourra pas revendiquer les dispositions de ce statut pour solliciter le renouvellement des présentes.

Le bail finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé, conformément à l'article 1737 du Code Civil, sans que le "bailleur", ait à signifier congé au "preneur" et ce dernier s'oblige à quitter les lieux loués à l'expiration des présentes sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Les comparants reconnaissent avoir été informés de ce que, si à l'expiration de la durée ci-dessus prévue, le preneur restait en possession des lieux loués, soit avec l'accord express ou tacite du bailleur, soit à la suite de la conclusion d'un nouveau bail ou du renouvellement du présent bail, le preneur bénéficierait alors de plein droit de toutes les dispositions du statut des baux commerciaux prévus par les articles L 145.1 et suivants du nouveau code de commerce.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

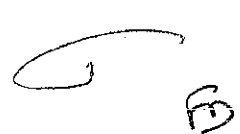
Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le "Preneur", à l'exploitation d'un centre de stockage, accessoire de l'activité de l'occupant, étiquetage et conditionnement, sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret du 30 Septembre 1953 modifié, « l'Occupant » ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

ETAT DES LIEUX

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé dans le mois qui suit la signature des présentes.

CHARGES ET CONDITIONS



Compte tenu de la particularité de la présente convention, les parties sont convenues de se référer aux charges et conditions de la convention principale ci-dessus relatée et notamment :

- L'occupant devra conformément à l'article 7 ci-dessus relaté, permettre aux services de l'état de visiter les locaux objets de la convention jusqu'à ce que soit opéré le transfert de propriété entre l'Etat et la CAB, en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

- Il devra être régulièrement assuré, adresser une copie des présentes à son assureur, au BENEFICIAIRE, de manière à ce que l'ensemble des assurances souscrites prenne en compte la particularité de ladite convention

- Concernant les travaux, la CAB autorise d'ores et déjà l'occupant à effectuer à ses frais exclusifs les travaux conformément à l'autorisation que la CAB détient elle-même de l'état en vertu des prescriptions des articles 5 et 9 de la convention entre l'ETAT et la CAB, ci-dessus littéralement transcrits.

- L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'ensemble immobilier s'il en existe, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc..

- Aucune sous occupation, location ou cession de la présente convention n'est possible.

- L'occupant devra payer régulièrement ses impôts personnels.

Enfin, il est rappelé la clause de confidentialité, que l'occupant s'oblige à respecter : « Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et, notamment, à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ».

CONTROLES PERIODIQUES

L'ensemble des rapports de contrôle, des documents concernant le risque incendie, et le respect des normes concernant les ICPE ont été remis à l'occupant dès avant ce jour, lequel déclare les connaître, et faire son affaire avec la CAB, de l'ensemble des prescriptions.

LOYER

La présente sous convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel fixé de la manière suivante : QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (4.166,66 €).

Exceptionnellement, le loyer de juillet 2014 ne sera pas acquitté.

Compte tenu de la durée de la convention, ce loyer ne sera pas indexé.

Que le "preneur" s'oblige à payer selon les modalités prévues par le bailleur.

A cette somme s'ajoutent : l'ensemble des frais de fluides (quote-part d'abonnement et consommation) prorata de taxe foncière, le tout sur simple appel de la CAB.

DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse entre les parties, il n'en est pas versé.

DIAGNOSTIC AMIANTE

Un rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante a été établi le 17 juin 2013 par la société IBA dont le siège est à SAINT JEAN D'ILLAC.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS :


Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 29 juin 2006 en ce qui concerne le risque inondation – DORDOGNE, et prescrit le 19 février 2013 en ce qui concerne le risque inondation – CAUDEAU, ainsi qu'il résulte des indications contenus dans la fiche synthétique de la commune de BERGERAC comprise dans le dossier communal annexé aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la Construction de l'Habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Il résulte de cet état que le bien vendu n'est pas situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle liée à ce plan, de prévention, ainsi déclaré.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES


FD

Il existe sur la COMMUNE DE BERGERAC un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 21 juillet 2009 par le préfet de la DORDOGNE autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO France à BERGERAC.

RISQUES SISMIQUES

Le rédacteur des présentes a informé l'ACQUEREUR que l'immeuble objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1 par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

L'ACQUEREUR déclare être informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques fourni par le propriétaire fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'occupant devra informer le « bénéficiaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Pendant toute la durée des relations contractuelles constituées par les présentes, l'occupant restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Enfin, l'occupant, ayant l'obligation de remettre au « bénéficiaire » en fin de convention le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

DECLARATIONS

L'occupant atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de cessation de paiements, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- qu'il ne fait pas et n'a pas fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

FORMALITES

Le présent acte sera présenté à l'enregistrement.

La CAB n'assujettit pas les présentes à la TVA. Toutefois, elle se réserve la possibilité d'opter ultérieurement, auquel cas le loyer s'entendrait Hors taxes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés par l'occupant.

ELECTION DE DOMICILE

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

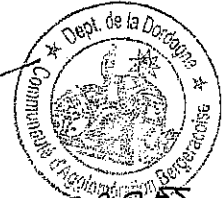
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

Fait en cinq exemplaires
A BERGERAC
Le 04 JUILLET 2014
Pour l'Occupant,

A BERGERAC
Le 8 juillet 2014
Pour le Bénéficiaire,

POUR LE PRÉSIDENT,
Le Vice-Président,

(pt) + Frédéric Delmarès, vice
3 mots rayés,
2 mots rajoutés



Frédéric DELMARÈS

~~CONSERVERIE DE BERGERAC~~
~~BP 216 - 35, Rte Pierre Pinson~~
~~24102 BERGERAC~~
~~Tél. 05 53 63 76 50 Fax 05 53 74 16 97~~

FD

DECISION 2014-42

DESIGNATION D'UN AVOCAT

Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-059 en date du 29/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Président et l'autorisant à représenter la CAB en justice,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014-010 en date du 10/04/2014 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire l'autorisant à représenter la commune de Saint-Sauveur-de Bergerac en justice,

Considérant la requête n°1402228-5 que Monsieur Yves OLLIVIER a introduit le 03/06/2014 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER, par sa requête, demande l'annulation de la délibération du 26 février 2014 du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac,

Considérant que Monsieur Yves OLLIVIER demande également la condamnation de la CAB à verser aux requérants la somme de 3000 euros au titre de l'article L761-1 du code de Justice Administrative,

Considérant que ce recours a été notifié à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) en date du 12/06/2014 reçu le 16/06/2014, et complété le 20/06/2014 reçu le 26/06/2014,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

Décide :

Article 1 - de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, avocat, 9 ter bd du Montparnasse 75006 Paris, afin de représenter et défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac dans cette instance.

Article 2 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires, lors d'une prochaine réunion de l'assemblée intercommunale. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 18.07.2014, de l'affichage à compter du 18.07.2014 et de la notification le 18.07.2014...

Fait à... Bergerac... Le 18.07.2014



Le Président,

Dominique ROUSSEAU

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

DECISION N°2014-44

**Acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au réseau des
Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Lot n°8 « Films documentaires adulte et jeunesse »**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° 2014-10

Vu l'avis de la Commission Achats du 8 juillet 2014

DECIDE :

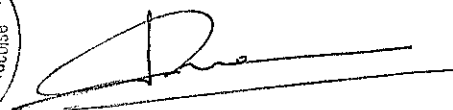
Article 1 : le lot n°8 « Films documentaires adulte et jeunesse » du marché est attribué à la Cité Internationale de la bande dessinée et de l'image, 121 rue de Bordeaux – BP72308 - 16023 Angoulême Cedex, pour un montant de 7500 € HT minimum sur 3 ans, 24 000 € HT maximum sur 3 ans.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée de 3 ans (trois ans).

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17.07.2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 18.07.2014.....

Fait à Bergerac, le 17 JUL. 2014

Le Président



Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-45

**Acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés
au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° 2014-10

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 8 juillet 2014

DECIDE :

Article 1 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **La Colline aux Livres**.

Lot n°1 : « Livres de fiction adulte » pour un montant de 29 400 € HT minimum sur 3 ans, 91 800 € HT maximum sur 3 ans

Article 2 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **Librairie MONTAIGNE**.

Lot n°2 : « Livres de fiction jeunesse » pour un montant de 15 900 € HT minimum sur 3 ans, 51 000 € HT maximum sur 3 ans.

Article 3 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **Librairie MONTAIGNE**.

Lot n°3 : « Livres documentaires adulte » pour un montant de 15 600 € HT minimum sur 3 ans, 51 000 € HT maximum sur 3 ans.

Article 4 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **Librairie MONTAIGNE**.

Lot n°4 : « Livres documentaires jeunesse » pour un montant de 7 800 € HT minimum sur 3 ans, 24 000 € HT maximum sur 3 ans.

Article 5 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **GAM S.A.S (Groupement d'Achat pour Médiathèques)**.

Lot n°5 : « Documents sonores adulte et jeunesse. Livres-audio adultes et jeunesse » pour un montant de 7 800 € HT minimum sur 3 ans, 24 000 € HT maximum sur 3 ans

Article 6 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **ADAV Ateliers de diffusion audiovisuelle**.

Lot n°6 : « Films documentaires adulte et jeunesse » pour un montant de 3900 € HT minimum sur 3 ans, 12 000 € HT maximum sur 3 ans

Article 7 : Un marché d'acquisition de livres, documents sonores et audiovisuels destinés au Réseau des Bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sera signé avec la société **SAS COLACO**.

Lot n°7 : « Films de fiction adulte et jeunesse » pour un montant de 12 300 € HT minimum sur 3 ans, 39 000 € HT maximum sur 3 ans

Article 8 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17/07/2014..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 18/07/2014.....

Fait à Bergerac, le **17 JUIL. 2014**

Le Président



[Signature]
Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-047

Tarifs

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévues par l'article L 2122-22 du code susvisé.

DECIDE

Afin de pouvoir fonctionner, il est nécessaire d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit :* personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

POLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE

SPORT

1 - PISCINE

a) Public

	CAB	Hors CAB
VISITEURS ET ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS	GRATUIT	GRATUIT
ADULTES A PARTIR DE 18 ANS		
Entrée	2,70 €	3,30 €
Entrée pour les titulaires du "Pass Jeune de la CAB"/ Jeunes de 18 à 25 ans révolus	1,50 €	1,60 €
Abonnements (20 tickets)	35,50 €	42,50 €
ENFANTS de 5 à 17 ans révolus		
Entrée	1,30 €	1,60 €
Entrée pour les titulaires du "Pass Jeune de la CAB"/ Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0,75 €	0,80 €
Abonnements (20 tickets)	17,70 €	21,50 €
COMITES D'ENTREPRISE, ASSOCIATIONS NON CONVENTIONNEES, ADHERENTS CNAS et DROITS D'ENTREE POUR COURS PRIVES		
Abonnement 10 tickets enfants	8,50 €	10,50 €
Abonnement 10 tickets adultes	16,00 €	21,00 €

- Passage de tests de natation (personnes particulières) : un ticket d'entrée

b) Scolaires

	CAB	Hors CAB
ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVEES		
Par enfant	GRATUIT	0,55 €
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES PUBLICS ET PRIVES		
Par enfant	GRATUIT	1,10 €

c) Associations et assimilés

	CAB	Hors CAB
Clubs sportifs conventionnés	la ligne d'eau/heure	GRATUIT
		16,80 €
Associations conventionnés	la ligne d'eau/heure	GRATUIT
		16,80 €
Assimilés (pompiers, CRS, etc)	la ligne d'eau/heure	13,50 €
		16,30 €

d) Tarif éducateur pour enseignement scolaire

	CAB	Hors CAB
Intervention d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, titulaire du B.E.E.S.A.N ⁽¹⁾ , à la séance	12,00 €	14,50 €

⁽¹⁾ BEESAN: Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités à la Natation.

e) Location piscine

	CAB	Hors CAB
Location de la piscine (par 1/2 journée), pour gala et compétition:		
CLUBS CAB	GRATUIT	
CLUBS HORS CAB Entrées Gratuites		289,80 €
CLUBS HORS CAB Entrées Payantes		399,00 €
Location d'un espace, par trimestre:		
Educateurs sportifs titulaires du BEESAN	120,00 €	137,00 €

f) Aqua gym tout public

	CAB	Hors CAB
Au trimestre	50 €	57 €

g) Aqua gym douce senior

	CAB	Hors CAB
Au trimestre	35 €	40 €

Modalités d'organisation et de paiement pour l'Aquagym et l'Aquagym douce:

- La cotisation est à régler au moment de l'inscription.
- Les pratiquants inscrits au trimestre pourront renouveler leur inscription à chaque fin de période et en régler le forfait.
- Aucune demande de remboursement ou de report de séance ne pourra être accordée même justifiée.

h) Ecole intercommunale d'activités nautiques

	CAB	Hors CAB
NATATION – Droit d'inscription	41,50 €	47,50 €
PLONGEE SOUS-MARINE – Droit d'inscription	10,50 €	12,00 €

Pendant les périodes scolaires, l'école intercommunale est ouverte aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2

Natation

Elle est réservée aux CE2, CM1 et CM2.

2 créneaux horaires (17h à 18h et 18h à 19h) sont réservés à l'activité pendant l'année scolaire.

Pas d'activité les jours fériés, ni pendant les vacances scolaires.

Plongée

Elle est réservée aux CM1 et CM2.

Pour une période de 7 semaines définie annuellement par le service gestionnaire.

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASSE BERNARD DELMARES

Gratuités (gymnase + jetons)

- éducation nationale (ex : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- associations de parents d'élèves,
- partis politiques (réunions publiques) ou organisations syndicales,
- associations dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- établissements publics.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Montant
Location pour la demi-journée	45 €

Cautionnement

	Montant
Location annuelle ou ponctuelle	500 €

JEUNESSE

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

	1/2 journée sans repas	Journée ⁽¹⁾
QF < 622	3,50 €	7,00 €
QF de 623 à 900	3,45 €	6,90 €
QF de 901 à 1100	3,75 €	7,50 €
QF de 1101 à 1400	4,25 €	8,50 €
QF > 1401	5,00 €	10,00 €

- Pour les habitants hors CAB, supplément de 2 € par journée et 1 € par 1/2 journée.

(1) 1/2 journée avec repas sera facturée sur la base d'une journée.

Mini-camps

Coût de fonctionnement sans la masse salariale.

Quotient Familial	Pourcentage de prise en charge par la famille
QF < 622 €	30 % *
623 € < QF < 900 €	35 % *
901 € < QF < 1.100 €	45 % *
1.101 € < QF < 1.400 €	55 % *
QF > 1.401 €	70 % *

* Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée.

a) Vacances Pour Tous les Jeunes

Sorties exceptionnelles : 5 € (pas de modulation)

	Montant passeport
QF < 900	14 €
QF de 901 à 1400	15 €
QF > 1401	16 €

b) Bureau Information Jeunesse

Photocopie

	Montant
La copie A4	0,10 €
La copie A3	0,20 €

Impression document Internet

	Montant
Connexion Internet	gratuit
Impression : la page en noir et blanc - prix unitaire	0,15 €
Impression : la page en couleur - prix unitaire	0,50 €

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL

Accueil collectif : taux horaire (% des ressources familiales) ⁽¹⁾

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants	Famille de 5 enfants
Résidents de la CAB	0,060%	0,050%	0,040%	0,030%	0,030%
Résidents Hors CAB	0,070%	0,057%	0,044%	0,037%	0,033%

Pour un nombre d'enfants supérieur à cinq, la formule suivante est appliquée :

Taux horaire pour une famille de 1 enfant x 2.5
 Nombre de part du foyer ⁽²⁾

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,10 €
Accueil d'urgence	1,20 €
Perte badge porte d'entrée	18,00 €

(1) Les taux horaires sont déterminés par la C.N.A.F.

(2) 2 parts par foyer + 0.5 part par enfant + 1 part pour le 3^{ème} enfant ou l'enfant handicapé.

2 - TARIFS DE L'ACCUEIL DES ENFANTS EN CRECHE FAMILIALE

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Résidents de la C.A.B.	0,050 %	0,040%	0,030%	0,020%
Résidents hors C.A.B.	0,070%	0,057%	0,044%	0,037 %

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN CRECHE FAMILIALE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la C.A.F., un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine.

CULTURE

1.- ECOLE DE MUSIQUE

a) Enseignement

Nature de la prestation	Cotisations CAB	Cotisations Hors CAB
Eveil, Chorale ou pratique collective seule (PC)	106 €	154 €
Formation musicale seule (FM)	147 €	202 €
Jazz ou Electroacoustique	147 €	202 €
Cycle 1 instrument + FM + PC	290 €	398 €
Cycle 2 instrument + FM + PC	334 €	422 €
Cycle 3 instrument + FM + PC	371 €	429 €
Cursus libre	290 €	398 €
Adulte salarié (> 25 ans)	398 €	498 €
Orgue	223 €	279 €
Instrument supplémentaire	1/2 du tarif concerné	
Instrument seul, FM autre secteur	2/3 du tarif concerné	
Union Musicale Bergeracoise	25% de la cotisation	
Ac/ du 3è enfant (même famille)	50% de la cotisation	
Somme forfaitaire remboursée par cours d'instrument non donné au delà de 3 cours consécutifs	6,76 €	8,16 €

b) Location instruments

	CAB	Hors CAB
Tout instrument	126 €	135 €

2 - LUDOTHEQUE

	C.A.B.	Hors C.A.B.	
Adhésion annuelle	Particulier	10,00 €	12,50 €
	Famille (à partir d'un enfant)	12,50 €	15,00 €
	Personne morale	22,00 €	30,00 €
Activité sur la demi-journée	1,50 €	2,00 €	
Prix forfaitaire : prêt d'un jouet / jeu	1,50 €	1,50 €	
Prêt d'un jeu surdimensionné	5,00 €	5,00 €	
Jeu perdu ou détérioré	26,00 €	26,00 €	
Prêt mensuel de malles :			
1 malle = 7 jeux	11,00 €	11,00 €	
Interventions auprès de collectivités adhérentes : la journée	78,00 €		

3 - MUSEES

Musées	Tarifs pleins	Tarifs de groupe	Tarifs réduits	Passeports (3 musées)
Du Tabac	4,00 € (bleu)	2,50 € (jaune)	2,00 € (orange)	5,00 € tarifs pleins (gris)
De la Ville	3,00 € (vert)	2,00 € (rouge)	1,50 € (rose)	
Costi	Gratuit	Gratuit	Gratuit	

Gratuit pour les mineurs

Grilles des ouvrages en vente

OUVRAGES	
Tabac et société tome I	10,00 €
Tabac et société tome II	10,00 €
La ferme du Tabac	11,90 €
L'herbe des dieux	11,90 €
Bois, boîtes et talismans	11,90 €
Graphismes et créations SEITA	13,50 €
Le Cyrano de Corda et autres personnages	30,00 €
L'art victime de la guerre	20,00 €
Le tabac dans le Sud-Ouest	21,00 €
Bergerac en cartes postales	12,50 €
PLAQUETTES	
Le livre de la pipe	6,00 €
Cahiers de doléances de la ville de Bergerac	5,00 €
Rencontres à Bergerac en Périgord	6,00 €
Autour du mouvement félibréen en Bergeracois	6,00 €
Fonte et fer du Périgord	3,00 €
Bergerac, archéologie et histoire urbaine	2,00 €
CARTES POSTALES	
Tous modèles	1,00 €
CP historiques Genestre	2,90 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi :

- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 15 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 – AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1,60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3,21 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire ⁽¹⁾ pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €
--	------

(1) le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,02 €
Pelle en aluminium		13,67 €
Cadenas		18,43 €
Clé WC ou douche	la clé	4,50 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		43,06 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	99,27 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		3,78 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		6,50 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	464,53 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		41,86 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose

3 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	76 €
Contrôle périodique	65 €
Contrôle pour vente immobilière	100 €
Instruction Certificat d'Urbanisme	80 €
Contrôle de conception et d'implantation conforme	25 €

Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95 €
Contrôle de bonne exécution conforme	40 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	125 €

POLE TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS

1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » :

Enlèvement des encombrants : 20 € le camion

2 - SERVICE « VOIRIE »

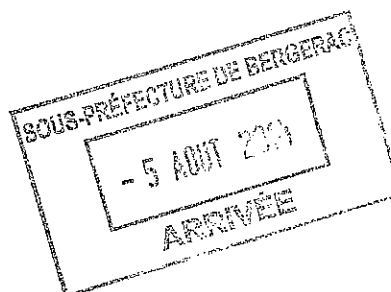
(facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	51 €
Epareuse	49 €
Cylindre vibreur	36 €
Camion P.L.	57 €
Fourgon	49 €
Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Fait à Bergerac, le 04 AOUT 2014

Le Président

Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014 - 048
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE PRIGONRIEUX

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'association Team Lebiase Tondeuse Sport d'organiser une course de "tracteur tondeuse" ainsi qu'un marché "passion mécanique et tuning".

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur la zone d'activités économiques de Lanxade sur la commune de Prigonrieux sera conclue entre l'association Team Lebiase Tondeuse Sport et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

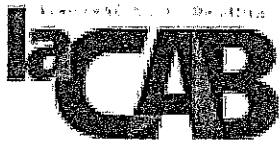
ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 13 août 2014 pour se terminer le 16 août 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 21 JUIL. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU.



Direction du Développement Economique
et de l'Attractivité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE PRIGONRIEUX

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - La Tour Est - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un terrain situé sur la zone de Lanxade à Prigonrieux,

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

ET

L'association Team Lebiase Tondeuse Sport, ayant son siège social 6 route du Château - 33350 PUJOLS représentée par son Président, Monsieur David BIASI, dûment habilité agissant pour le nom Team Lebiase Tondeuse sport et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Organisation de la 2^{ème} course de "tracteur tondeuse" ainsi qu'un marché "passion mécanique et tuning" sur le site.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de **32.586 m²** environ de terrain nu, (parcelle S° D n° 403 et 451) est situé le long de la route départementale 32 suivant le plan joint en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 13 août 2014 pour se terminer le 16 août 2014.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la mise en place des installations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

L'Occupant s'engage à obtenir les autorisations des Autorités compétentes et notamment l'arrêté de circulation du Conseil Général.

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

L'occupation du terrain étant conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives notamment arrêté de circulation, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE PUBLICITE

- Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB, notamment par l'apposition du logo de la CAB lors de toute action de communication relative à l'opération.

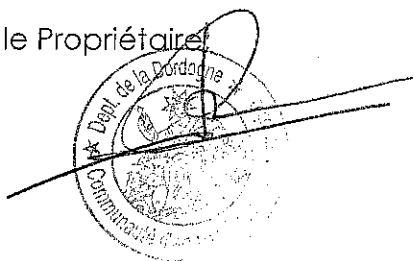
La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 21 JUL. 2014
en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire,



Pour l'Occupant,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

DECISION N° 2014-050

**SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

Vu l'arrêté 2013-08 instituant une régie de recettes pour l'aire de grand passage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014 ;

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes de l'aire de grand passage est supprimée à comptée du 01 septembre 2014.


Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

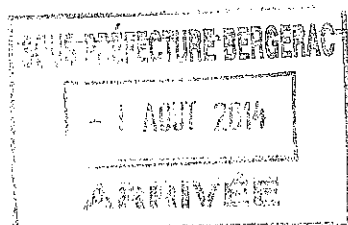
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *01 Aout 2014*..... et de l'affichage à compter du *06 Aout 2014*

Fait à Bergerac,
Le 01 AOUT 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014-051

**SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
POUR L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu l'arrêté 2013-130 portant création de la régie de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « les gilets »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014 ;

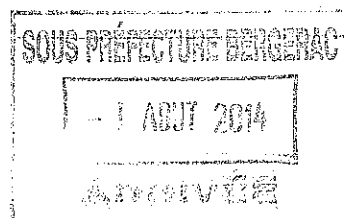
DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « Les Gilets » est supprimée à compter du 01 septembre 2014.

Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *1^{er} Août 2014* et de l'affichage à compter du *6 Août 2014*



Fait à Bergerac,

Le 01 AOUT 2014

Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-052
Portant création d'une régie de recettes et d'avance
pour les aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet 2013 relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement des aires de gens du voyage, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une régie et une sous-régie de recettes et d'avance,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avance pour le fonctionnement de des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est institué une sous-régie de recettes et d'avance pour l'aire de grand passage.

Article 2 :

Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012 – 24112 Bergerac Cedex.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- *Droits de stationnement des gens du voyage ;*

- *Cautionnement*
- *Consommation d'eau et d'électricité ;*
- *Forfait journalier d'eau et d'électricité ;*
- *Forfait journalier de stationnement de courte durée.*
- *Forfait hebdomadaire d'eau et d'électricité ;*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- *Chèque bancaire ou postal,*
- *Numéraire.*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket informatique issu du logiciel de gestion de l'aire ; par défaut, en lieu et place du ticket informatique, il y aura remise d'une quittance extraite du journal à souches lorsque le système informatique sera inopérant.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement, total ou partiel, des cautions d'autorisation de stationnement
- Remboursement des sommes correspondant aux fluides non consommés et des droits de place non utilisés qui ont été prépayés
- Remboursement des cautions pour mise à disposition du bungalow

L'ensemble des dépenses seront réglées en numéraire. La restitution des cautions se fera à la remise des clés et après un état des lieux conforme. En cas de dégradation ou de non nettoyage cette caution sera acquise à la collectivité, ainsi que la valeur des badges perdus.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

Article 8 :

Il est créé une sous-régie de recettes et d'avance dont les modalités sont prévues dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000€ dont :

- 2500€ pour la régie principale
- 1500€ pour la sous-régie.

Article 11 :

Un fonds de caisse est constitué pour le régisseur d'un montant de 200€ dont :

- 100€ pour la régie,
- 100€ pour la sous-régie.

Article 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à :

- 600€ pour la régie,
- 400€ pour la sous-régie.

Article 13 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15:

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Le sous-régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 16 :

Le régisseur et la suppléante percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :


Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

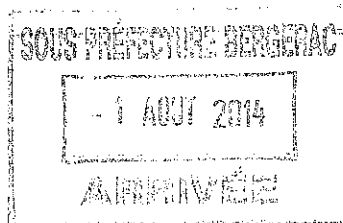
Le présent arrêté sera transmis à :

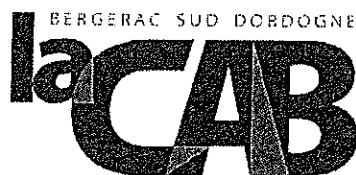
- *Monsieur le Sous Préfet,*
- *Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération*

Fait à Bergerac, le 01 AOUT 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU





DECISION n° 2014-053
Portant création d'une sous-régie de recettes et d'avance
Pour les aires des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la régie pour les aires des gens du voyage, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une sous-régie de recettes et d'avance pour l'aire de grand passage,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes et d'avance pour le fonctionnement de l'aire de Grand passage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée sur l'aire de grand passage de Bergerac au lieu-dit « Les Gilets », 24100 BERGERAC.

Article 3 :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- *Cautionnement*
- *Forfait hebdomadaire d'eau et d'électricité ;*

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite du carnet à souches.

Article 6 :

La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement, total ou partiel, des cautions d'autorisation de stationnement

L'ensemble des dépenses seront réglées en numéraire. La restitution des cautions se fera lors de la fermeture de l'aire au moment du départ du groupe et après un état des lieux conforme. En cas de dégradation ou de non nettoyage cette caution sera acquise à la collectivité.

Article 7:

Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€.

Article 8 :

Un fonds de caisse est constitué pour le sous-régisseur d'un montant de 100,00 euros.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 400 euros.

Article 10 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser auprès du régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le sous-régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

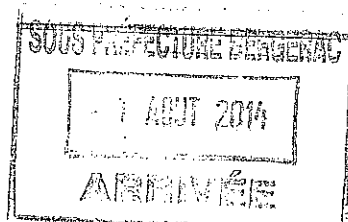
Article 13 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

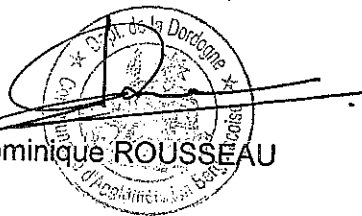
- Monsieur le Sous Préfet,
- Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération

Fait à Bergerac, le 01 AOUT 2014



Le Président,

Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-54
Portant les travaux de voirie 2014 – revêtement de chaussée – Lot 1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX (mandataire) et A.B.T.P./BIARD – Z.A Vallade Nord – CS 50004 – 24112 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2014-007) – lot 1 pour les travaux de voirie – revêtements de chaussée pour un montant de 1 293 103,84 € T.T.C.

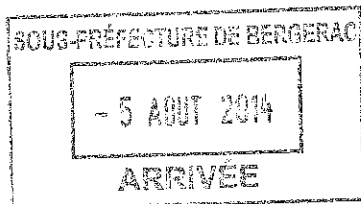
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05 août 2014... et de l'affichage ou de la notification à compter du 05 août 2014.....

Fait à Bergerac, le 5 AOUT 2014
le Président de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-55
Portant les travaux de voirie 2014 – revêtement de chaussée – lot 2

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

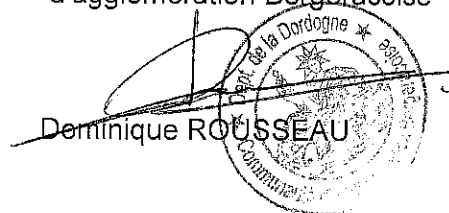
Il est conclu avec EUROVIA AQUITAINE – B.P. 628 – 24106 BERGERAC CEDEX un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2014-007) – lot 2 pour les travaux de voirie – revêtements de chaussée pour un montant de 470 562,30 € T.T.C.

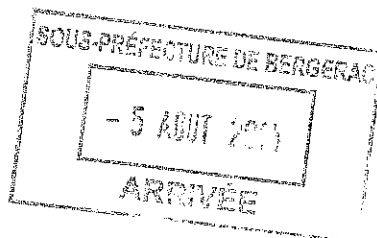
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05 août 2014... et de l'affichage ou de la notification à compter du 05 août 2014.....

Fait à Bergerac, le - 5 AOUT 2014
le Président de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise


Dominique ROUSSEAU



DECISION n° 2014-56
Portant les travaux de voirie 2014 – revêtement de chaussée – Lot 3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec ETR – Z.A La Nauve – 24100 CREYSSE un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2014-007) – lot 3 pour les travaux de voirie – revêtements de chaussée pour un montant de 355 982,87 € T.T.C.

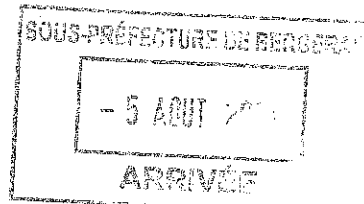
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits au budget principal.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05 août 2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 05 août 2014.....

Fait à Bergerac, le **- 5 AOUT 2014**
le Président de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise


Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014-057

TARIFS SPECTACLE « GROTTESKE »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

Considérant qu'il convient de créer des tarifs à l'occasion du spectacle « Grotteske » organisé par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DECIDE :

Article 1 : Les tarifs pour le spectacle « Grotteske » sont fixés comme suit :

- Tarif plein : 10 €
- Tarif réduit : 6 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables pour les représentations organisées les :

- 12 septembre 2014, salle des fêtes à Creysse,
- 10 octobre 2014, salle de fêtes à Gardonne.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac,
le 02 SEP. 2014

Le Président,



DOMINIQUE ZOUSSEAU



DECISION N° 2014-058

CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT le souhait de la C.A.B. d'établir un partenariat avec l'association Cirquième Sens,

DECIDE :

Article 1 : Une convention de partenariat sera signée entre la C.A.B. et l'association Cirquième Sens pour accueillir gratuitement son chapiteau de cirque dans l'enceinte de l'A.L.S.H. de Toutifaut.

Article 2 : Les membres de l'association seront autorisés à pénétrer dans l'enceinte et accéder à certains bâtiments de l'A.L.S.H. suivant un planning défini annuellement.

Article 3 : En contrepartie, l'association proposera l'accès au chapiteau et à son matériel aux A.L.S.H. de la C.A.B. suivant ses disponibilités, la formation bénévole des animateurs de la C.A.B. et des tarifs préférentiels pour toute prestation d'animation.

Article 4 : Un groupe de suivi composé des responsables des deux parties aura pour missions d'établir le calendrier des animations et un bilan annuel d'activités.

Article 5 : La présente convention est conclue pour un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximale de trois ans.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac,
le - 2 SEP. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



ARRIVÉE LE
ARRIVÉE LE
01 OCT. 2014
01 OCT. 2014
C.A.B.
4304

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (C.A.B.), située Domaine de la Tour
- CS40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président,
d'une part,

Et

L'ASSOCIATION «CIRQUIEME SENS», dont le siège social se situe à la Maison des associations
- place Jules Ferry - 24100 Bergerac, représentée par Monsieur David MARTINEZ, Président,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - La C.A.B. s'engage à accueillir l'association et sa structure mobile (un chapiteau de cirque) de façon permanente dans l'enceinte de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) de Toutifaut pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 - La présente structure a fait l'objet d'une demande de permis de construire, compte tenu du délai d'implantation (plus de 3 mois).

ARTICLE 3 - Pour des raisons techniques et sécuritaires, le chapiteau est rattaché au bâtiment le plus proche. Ce paramètre engendre la modification de la capacité d'accueil de l'A.L.S.H. Les responsables doivent donc en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi que les services de secours (modification du plan d'évacuation).

ARTICLE 4 - Le chapiteau pourra être démonté, nécessitant une demande préalable de l'association à la C.A.B., afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'accueil de loisirs (sécuriser le périmètre et informer le directeur de l'A.L.S.H.).

ARTICLE 5 - La C.A.B. donne l'autorisation aux membres de l'association de pénétrer dans l'enceinte de Toutifaut en dehors des heures d'ouverture de l'A.L.S.H. (durant les horaires de l'école de cirque définis dans l'article 9). L'association devra informer le directeur de la structure lors de modifications exceptionnelles de ces horaires.

ARTICLE 6 - Les familles fréquentant l'association sont autorisées à stationner momentanément sur le parking de l'A.L.S.H. afin de pouvoir déposer leurs enfants à l'école de cirque, cela sans perturber les manœuvres des bus et des véhicules des familles des enfants fréquentant l'A.L.S.H.

ARTICLE 7 - Toute personne de l'association «Cirquième Sens» qui pénètre dans l'A.L.S.H. doit respecter les règles de vie, d'hygiène et de sécurité en vigueur qui s'appliquent à un A.L.S.H. (cf. règlement intérieur des A.L.S.H.).

ARTICLE 8 - La C.A.B. autorise, sous réserve de respect des lieux, l'accès aux bâtiments suivants : les deux sanitaires extérieurs et intérieurs proches du chapiteau, la salle de motricité.

La salle polyvalente, les vestiaires piscine, la salle vidéo, les réfectoires (périodes de stage) et la salle des 7/8 ans pourront être occasionnellement utilisés sur demande écrite au Président de la C.A.B.

ARTICLE 9 - L'association « Cirquième Sens » s'engage à fonctionner aux jours et horaires définis chaque année par avenant :

A titre indicatif pour l'année scolaire 2014-2015

Hors vacances scolaires :

le mardi de 16h45 à 19h00
le mercredi de 13h30 à 17h15
le samedi matin de 09h00 à 12h30

Vacances scolaires :

du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, avec possibilité de restauration sur place (pique-nique).

Pour tout changement d'horaires ou pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, type spectacles, l'association fera obligatoirement une demande écrite au Président de la C.A.B.

Après 18h30, le responsable pédagogique de l'association « Cirquième Sens » sera chargé de fermer le portail de l'A.L.S.H. en quittant les lieux.

ARTICLE 10 - En contrepartie, l'association « Cirquième Sens » propose sur le territoire de la C.A.B., et suivant un calendrier à bâtir entre les deux parties :

- la mise à disposition du chapiteau et du matériel pédagogique aux accueils de loisirs de la C.A.B., suivant les disponibilités de l'école du cirque,
- la formation, bénévolement et ponctuellement, des animateurs permanents de la C.A.B. Le personnel des A.L.S.H., ayant bénéficié de formation, interviendra sous la tutelle du responsable pédagogique de l'association,

L'association s'engage à pratiquer des tarifs préférentiels pour toute prestation demandée par la C.A.B. (ex. : mini-stage V.P.T.J.).

ARTICLE 11 - Il sera mis en place un groupe de suivi composé des responsables des deux parties. Ce groupe de travail se réunira autant que de besoin pour établir un calendrier des animations et un bilan d'activités (animations – formations) et ce au minimum une fois par an.

ARTICLE 12 - La CAB déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès de GROUPAMA - souscripteur identifié sous le n° 04860378 P UG06201 avec pour numéro de contrat 048603780002.

ARTICLE 13 - L'association « Cirquième Sens » déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF numéro de contrat 3253836N.

ARTICLE 14 - La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 15 - La présente convention pourra être dénoncée par les co-signataires à tout moment pour des cas de force majeure ou pour des motifs sérieux par simple courrier en expliquant les motifs et en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 16 - Il a été établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Bergerac, le - 3 SEP. 2014

Le Président de l'Association
« Cirquième Sens »,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

ECOLE DES ARTS DU CIRQUE DE BERGERAC
CIRQUIEME SENS
Maison des associations Place JULES FERRY
BERGERAC
David MARTINEZ
Association loi 1901 SIRET 494865809 00028 APE 9001Z
http://cirquiemesens.free.fr / cirquiemesens@free.fr
Tél. 06 07 17 34 77



BERGERAC
Bertrand ROUSSEAU

RECUEIL ADMINISTRATIF N°3

SUITE

DECISION N°2014-59

Fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° 2014-003

Vu l'avis de la Commission Achats du 4 septembre 2014

DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué comme suit :

- **lot n°1 « Tee-shirt »** est attribué à la **SARL QOFIPRO** – boulevard Albert Claveille à Bergerac, pour un montant de 1 000 € HT minimum sur 1 an, 10 000 € HT maximum sur 1 an.
- **lot n°2 « Vêtements de ville »** est attribué à la société **BCD Innovation** lieu dit Durantes à 47 180 CASTELNAU / GUIPIE, pour un montant de 1 000 € HT minimum sur 1 an, 15 000 € HT maximum sur 1 an.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le **18 SEP. 2014** et de l'affichage ou de la notification à compter du

22 SEP. 2014

Fait à Bergerac, le

17 SEP. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-60

Fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle

Le Président,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

Vu les résultats de la consultation n° 2014-003

Vu la décision de la Commission d'Appel d'offres du 4 septembre 2014

DECIDE :

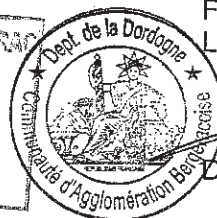
Article 1 : Le marché est attribué comme suit :

- **Lot 3 « Vêtements de travail »** est attribué à la société **OREXAD CHAUMEIL PERIGORD** – 7 rue du Commerce 24 430 MARSAC SUR ISLE, pour un montant de 15 000 € HT minimum sur un an, 75 000 € HT maximum sur un an
- **Lot 4 « Articles chaussants »** est attribué à la société **MABEO INDUSTRIE** 18 avenue d'Arsonval 01 000 BOURG EN BRESSE, pour un montant de 6 000 € HT minimum sur un an, 35 000 € HT maximum sur un an
- **Lot 5 « Equipement de protection individuelle »** est attribué à la société **OREXAD CHAUMEIL PERIGORD** – 7 rue du Commerce 24 430 MARSAC SUR ISLE, pour un montant de 6 000 € HT minimum sur un an, 45 000 € HT maximum sur un an
- **Lot 6 « Vêtements de Police Municipale »** est attribué à la société **PROMOCOLLECTIVITES** 72 avenue Paul Vaillant Couturier 95 140 GARGES LES GONESSE, pour un montant de 7 000 € HT minimum sur un an, 50 000 € HT maximum sur un an.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible de manière tacite 2 fois soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ~~18 SEP. 2014~~ et de l'affichage ou de la notification à compter du

.....
22 SEP. 2014



Fait à Bergerac, le
Le Président

17 SEP. 2014

[Signature]
Dominique ROUSSEAU

DECISION n° 2014 - 061
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la société LAURIERE et Fils de réaliser des travaux liés à la modification du PN427 menée par le Conseil Général.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de la Tour Ouest sur la commune de Bergerac sera conclue entre la société LAURIERE et Fils et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 23 juin 2014 pour se terminer le 1er décembre 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 18 SEP. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un terrain sur le domaine « La Tour Ouest »,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La société LAURIERE et Fils, ayant son siège social 4 rue de Lagut Saint Front de Pradoux 24400 Mussidan représentée par Monsieur Alain LAURIERE Directeur dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Réalisation d'ouvrage d'aménagement concernant l'opération de modification du PN 427 réalisés par la société LAURIERE et sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 3 000 m² environ de terrain nu, (parcelle section BC n°31p) est situé le long de la route départementale 32, à proximité du passage à niveau n°427 sur le domaine « La Tour Ouest » suivant le plan joint en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 23 juin 2014 pour se terminer le 1^{er} décembre 2014.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du terrain.

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du terrain dans la limite de deux mois aux mêmes conditions.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la mise en place des installations de chantier nécessaires.

L'Occupant s'engage à obtenir les autorisations des Autorités compétentes et notamment l'arrêté de circulation du Conseil Général.

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

L'occupation du terrain étant conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives notamment arrêté de circulation, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

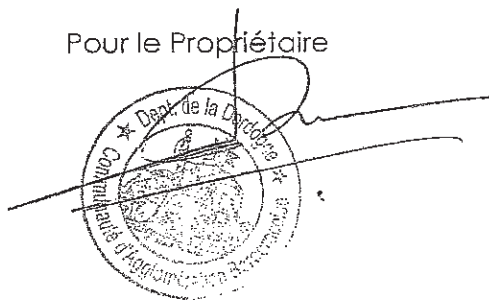
ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 17/06/2014 .

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire



Julien REYNEAU . CDT .

Pour la société
Ets LAURIERE

LAURIERE & FILS
Bâtiment - Travaux Publics
SAINT-FRONT-D'AGAC
MUSSIDAN
Tél. 05 53 82 80 00
Fax 05 53 81 28 42

DECISION N°2014-062

Tarifs

Le Président,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévues par l'article L 2122-22 du code susvisé.

DECIDE

Afin de pouvoir fonctionner, il est nécessaire d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 27 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit :* personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

POLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE

SPORT

1 - PISCINE

a) Public

	CAB	Hors CAB
VISITEURS ET ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS	GRATUIT	GRATUIT
ADULTES A PARTIR DE 18 ANS		
Entrée	2,70 €	3,30 €
Entrée pour les titulaires du "Pass Jeune de la CAB"/ Jeunes de 18 à 25 ans révolus	1,50 €	1,60 €
Abonnements (20 tickets)	35,50 €	42,50 €
ENFANTS de 5 à 17 ans révolus		
Entrée	1,30 €	1,60 €
Entrée pour les titulaires du "Pass Jeune de la CAB"/ Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0,75 €	0,80 €
Abonnements (20 tickets)	17,70 €	21,50 €
COMITES D'ENTREPRISE, ASSOCIATIONS NON CONVENTIONNEES, ADHERENTS CNAS et DROITS D'ENTREE POUR COURS PRIVES		
Abonnement 10 tickets enfants	8,50 €	10,50 €
Abonnement 10 tickets adultes	16,00 €	21,00 €

- Passage de tests de natation (personnes particulières) : un ticket d'entrée

- Les tickets d'entrées estampillés Ville de Bergerac seront valables jusqu'au 31 août 2015

b) Scolaires

	CAB	Hors CAB
ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET PRIVEES		
Par enfant	GRATUIT	0,55 €
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES PUBLICS ET PRIVES		
Par enfant	GRATUIT	1,10 €

c) Associations et assimilés

	CAB	Hors CAB
Clubs sportifs conventionnés	GRATUIT	16,80 €
la ligne d'eau/heure		
Associations conventionnés	GRATUIT	16,80 €
la ligne d'eau/heure		
Assimilés (pompiers, CRS, etc)	13,50 €	16,30 €
la ligne d'eau/heure		

d) Tarif éducateur pour enseignement scolaire

	CAB	Hors CAB
Intervention d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, titulaire du B.E.E.S.A.N ⁽¹⁾ , à la séance	12,00 €	14,50 €

⁽¹⁾ BEESAN: Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités à la Natation.

e) Location piscine

	CAB	Hors CAB
Location de la piscine (par 1/2 journée), pour gala et compétition:		
CLUBS CAB	GRATUIT	
CLUBS HORS CAB Entrées Gratuites		289,80 €
CLUBS HORS CAB Entrées Payantes		399,00 €
Location d'un espace, par trimestre:		
Educateurs sportifs titulaires du BEESAN	120,00 €	137,00 €

f) Aqua gym tout public

	CAB	Hors CAB
Au trimestre	50 €	57 €

g) Aqua gym douce senior

	CAB	Hors CAB
Au trimestre	35 €	40 €

Modalités d'organisation et de paiement pour l'Aquagym et l'Aquagym douce:

- La cotisation est à régler au moment de l'inscription.
- Renouvellement en caisse aux horaires d'ouverture au public
- Aucune demande de remboursement de séance ne pourra être accordée même justifiée.

h) Ecole intercommunale d'activités nautiques

	CAB	Hors CAB
NATATION – Droit d'inscription	41,50 €	47,50 €
PLONGEE SOUS-MARINE – Droit d'inscription	10,50 €	12,00 €

Pendant les périodes scolaires, l'école intercommunale est ouverte aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2

Natation

Elle est réservée aux CE2, CM1 et CM2.
2 créneaux horaires (17h à 18h et 18h à 19h) sont réservés à l'activité pendant l'année scolaire.
Pas d'activité les jours fériés, ni pendant les vacances scolaires.

Plongée

Elle est réservée aux CM1 et CM2.
Pour une période de 7 semaines définie annuellement par le service gestionnaire.

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASSE BERNARD DELMARES

Gratuités

- éducation nationale (ex : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales,
- associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- établissements publics ou collectivités territoriales.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Location pour la demi-journée	45 €	2,50 €	2,50 €

Cautionnement

	Montant
Location annuelle ou ponctuelle	500 €

JEUNESSE

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

	1/2 journée sans repas	Journée ⁽¹⁾
QF < 622	3,50 €	7,00 €
QF de 623 à 900	3,45 €	6,90 €
QF de 901 à 1100	3,75 €	7,50 €
QF de 1101 à 1400	4,25 €	8,50 €
QF > 1401	5,00 €	10,00 €

- Pour les habitants hors CAB, supplément de 2 € par journée et 1 € par 1/2 journée.

(1) 1/2 journée avec repas sera facturée sur la base d'une journée.

Mini-camps

Coût de fonctionnement sans la masse salariale.

Quotient Familial	Pourcentage de prise en charge par la famille
QF < 622 €	30 % *
623 € < QF < 900 €	35 % *
901 € < QF < 1.100 €	45 % *
1.101 € < QF < 1.400 €	55 % *
QF > 1.401 €	70 % *

* Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée.

a) Vacances Pour Tous les Jeunes

Sorties exceptionnelles : 5 € (pas de modulation)

	Montant passeport
QF < 900	14 €
QF de 901 à 1400	15 €
QF > 1401	16 €

b) Bureau Information Jeunesse

Photocopie

	Montant
La copie A4	0,10 €
La copie A3	0,20 €

Impression document Internet

	Montant
Connexion Internet	gratuit
Impression : la page en noir et blanc - prix unitaire	0,15 €
Impression : la page en couleur - prix unitaire	0,50 €

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL

Accueil collectif : taux horaire (% des ressources familiales) ⁽¹⁾

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants	Famille de 5 enfants
Résidents de la CAB	0,060%	0,050%	0,040%	0,030%	0,030%
Résidents Hors CAB	0,070%	0,057%	0,044%	0,037%	0,033%

Pour un nombre d'enfants supérieur à cinq, la formule suivante est appliquée :

Taux horaire pour une famille de 1 enfant x 2.5
Nombre de part du foyer ⁽²⁾

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,10 €
Accueil d'urgence	1,20 €
Perte badge porte d'entrée	18,00 €

⁽¹⁾ Les taux horaires sont déterminés par la C.N.A.F.

⁽²⁾ 2 parts par foyer + 0.5 part par enfant + 1 part pour le 3^{ème} enfant ou l'enfant handicapé.

2 - TARIFS DE L'ACCUEIL DES ENFANTS EN CRECHE FAMILIALE

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Résidents de la C.A.B.	0,050 %	0,040%	0,030%	0,020%
Résidents hors C.A.B.	0,070%	0,057%	0,044%	0,037 %

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN CRECHE FAMILIALE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la C.A.F., un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine.

CULTURE

1 - ECOLE DE MUSIQUE

a) Enseignement

Nature de la prestation	Cotisations CAB	Cotisations Hors CAB
Eveil, Chorale ou pratique collective seule (PC)	106 €	154 €
Formation musicale seule (FM)	147 €	202 €
Jazz ou Electroacoustique	147 €	202 €
Cycle 1 instrument + FM + PC	290 €	398 €
Cycle 2 instrument + FM + PC	334 €	422 €
Cycle 3 instrument + FM + PC	371 €	429 €
Cursus libre	290 €	398 €
Adulte salarié (> 25 ans)	398 €	498 €
Orgue	223 €	279 €
Instrument supplémentaire	1/2 du tarif concerné	
Instrument seul, FM autre secteur	2/3 du tarif concerné	
Union Musicale Bergeracoise	25% de la cotisation	
Ac/ du 3è enfant (même famille)	50% de la cotisation	
Somme forfaitaire remboursée par cours d'instrument non donné au delà de 3 cours consécutifs	6,76 €	8,16 €

b) Location instruments

	CAB	Hors CAB
Tout instrument	126 €	135 €

2 – LUDOTHEQUE

ADHESION ANNUELLE	C.A.B.	Hors C.A.B.
Pour les particuliers		
Adhésion familiale	10,00 €	14,00 €
Adhésion individuelle à partir de 10 ans	5,00 €	7,00 €
Pour les groupes		
Adhésion groupes (structures publiques, écoles, associations, etc...)	22,00 €	30,00 €

PRET DE JEUX	
Pour les particuliers	
Pour une durée de 3 sem. (3 jeux maximum pour une adhésion familiale)	1,50 € / jeu
Pour une durée de 3 sem. (2 jeux maximum pour une adhésion individuelle)	1,50 € / jeu
Jeu surdimensionné – pour une durée de 3 jours	5,00 € / jeu
Pour les groupes	
L'emprunt est gratuit dans la limite de :	
- 3 malles de 7 jeux, par an, pour une durée d'un mois	/
- 6 jeux surdimensionnés, par an, pour une durée de 3 jours	/
Au-delà du prêt gratuit, l'emprunt de :	
- 1 malle de 7 jeux	11,00 € / mois
- 1 jeu surdimensionné	5,00 € / 3 jours

3 – MUSEES

Musées	Tarifs pleins	Tarifs de groupe	Tarifs réduits	Passeports (3 musées)
Du Tabac	4,00 € (bleu)	2,50 € (jaune)	2,00 € (orange)	5,00 € tarifs pleins (gris)
De la Ville	3,00 € (vert)	2,00 € (rouge)	1,50 € (rose)	
Costi	Gratuit	Gratuit	Gratuit	

Gratuit pour les mineurs

Grilles des ouvrages en vente

OUVRAGES	
Tabac et société tome I	10,00 €
Tabac et société tome II	10,00 €
La ferme du Tabac	11,90 €
L'herbe des dieux	11,90 €
Bois, boîtes et talismans	11,90 €
Graphismes et créations SEITA	13,50 €
Le Cyrano de Corda et autres personnages	30,00 €
L'art victime de la guerre	20,00 €
Le tabac dans le Sud-Ouest	21,00 €
Bergerac en cartes postales	12,50 €

PLAQUETTES	
Le livre de la pipe	6,00 €
Cahiers de doléances de la ville de Bergerac	5,00 €
Rencontres à Bergerac en Périgord	6,00 €
Autour du mouvement félibréen en Bergeracois	6,00 €
Fonte et fer du Périgord	3,00 €
Bergerac, archéologie et histoire urbaine	2,00 €
CARTES POSTALES	
Tous modèles	1,00 €
CP historiques Genestre	2,90 €

4 - MEDIATHEQUES ET BIBLIOTHEQUES

	Médiathèque de Bergerac	Médiathèques et bibliothèques du réseau Bibliothèque Départementale de Prêt
	Abonnements	1 abonnement individuel Tarif Unique 7 €
Gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Abonnement moins de 18 ans ou Jeunesse • Abonnement Collectivité (établissements scolaires + collectivité publique) • Abonnement adulte sans- emplois, étudiants, personnes bénéficiant des minima sociaux 		

Autres prestations

	Montant
Pénalités de retard	2,00 €
Remplacement carte perdue	1,40 €

Vente de livres retirés des collections organisée ponctuellement par la médiathèque de Bergerac

	Montant
Livre petit et moyen format	0,50 €
Périodique	0,50 €
Livre grand format	1,00 €

5 - CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – SPECTACLES

	Pleins Tarifs		Tarifs CAB		Tarifs réduits
		Tarif Privilège *		Tarif Privilège *	
Spectacle A	38 €	32 €	34 €	29 €	15 €
Spectacle B	29 €	25 €	21 €	18 €	10 €
Spectacle C	23 €	20 €	16 €	14 €	6 €
Spectacle D	15 €	13 €	8 €	7 €	5 €

* **Tarif Privilège** : au choix, 3 spectacles minimum par personne dans toute la programmation pour bénéficier du tarif Privilège tout au long de la saison. Ce tarif Privilège ne s'applique pas aux tarifs réduits, ni aux spectacles organisés par les associations.

	Plein Tarif	Tarif réduit
Ciné-conférences	6 €	3 €
TARIFS UNIQUES		
Séances scolaires	4 €	
A voir en famille*	6 €	

*Pour tout adulte accompagné d'un mineur

6 - LOCATION DES SALLES

a) Espace François Mitterrand

	1 jour	2 jours	3 à 5 jours
Associations ou organismes de la CAB	400 € *SSIAP inclus	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus
Associations ou organismes Extérieurs	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus	1 000 € *SSIAP inclus

- Caution : 500€

* Agent de sécurité du Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne.

Le recours à des techniciens (son/lumière) fera l'objet d'un devis préalable à toute instruction de demande de location. Ce devis émanera de prestataires agréés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur.

b) Centre Culturel Michel Manet

	Par jour
Associations ou organismes de la CAB	*1 000€ SSIAP et personnel technique inclus
Associations ou organismes Extérieurs	*1 200€ SSIAP et personnel technique inclus

- Caution : 500 €

La location du Centre Culturel Michel Manet et l'Auditorium sera gratuite pour les manifestations organisées par les communes de la CAB.

o Hall d'exposition

	Par jour
Associations ou organismes de la CAB	18 €
Associations ou organismes Extérieurs	20 €

TRANSPORTS

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,00 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	6,50 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1,50 €
Carte hebdomadaire	6,80 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	4,80 €
Carte mensuelle	18,00 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	15,00 €
Carte annuelle	144,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	120,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi :

- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 15 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 – AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1,60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3,21 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire ⁽¹⁾ pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €
--	------

⁽¹⁾ le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,02 €
Pelle en aluminium		13,67 €
Cadenas		18,43 €
Clé WC ou douche	la clé	4,50 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		43,06 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	99,27 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		3,78 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		6,50 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	464,53 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		41,86 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose

3 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	Montant de la redevance
Diagnostic de l'existant	76 €
Contrôle périodique	65 €
Contrôle pour vente immobilière	100 €
Instruction Certificat d'Urbanisme	80 €
Contrôle de conception et d'implantation conforme	25 €
Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95 €
Contrôle de bonne exécution conforme	40 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	125 €

POLE TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS

1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » :

Enlèvement des encombrants : 20 € le camion

2 - SERVICE « VOIRIE »

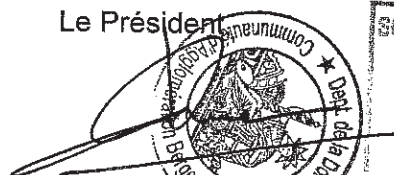
(facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

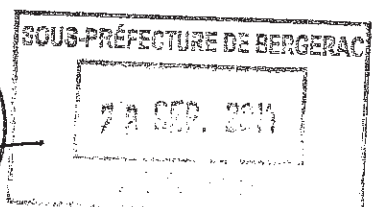
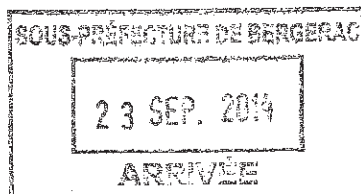
Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	51 €
Epareuse	49 €
Cylindre vibreur	36 €
Camion P.L.	57 €
Fourgon	49 €
Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Cette présente décision annule et remplace celle déposée en sous-préfecture le 05 août 2014

Fait à Bergerac, le 22 SEP. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU





Décision n°2014-63

Création d'une régie de recettes Pour le service communication

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet 2013 relatif à la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2014 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du service communication, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une régie de recettes.

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement du service communication de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Domaine de la Tour - La Tour Est - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Encarts publicitaires et sponsoring pour le journal d'information de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèque bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service des Finances de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

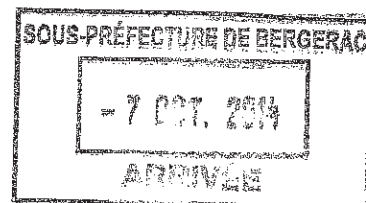
Article 14 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 7/10/14, et de l'affichage ou de la notification à compter du 8/10/2014.

Fait à Bergerac,
le 07 octobre 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



DECISION N° 2014-065

**CONVENTION
ENTRE LE SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté en date du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs dans certains domaines prévus par l'article L 5211-9 du Code Général des collectivités.

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre les deux parties ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera signée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Sport Nautique de Bergerac, pour que les enfants du centre de loisirs de Prignonrieux découvrent l'aviron.

ARTICLE 2 : La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} octobre pour se terminer le 15 octobre 2014. Les séances auront lieu les mercredis 1, 8 et 15 octobre, de 14h à 16h.

ARTICLE 3 : Les frais d'encadrement, d'utilisation du matériel et de sécurité sont consentis gratuitement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madamé le Sous-préfet, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

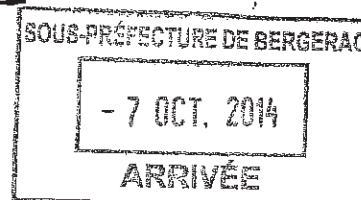
Fait à Bergerac, le **07 OCT. 2014**

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président,



Dominique ROUSSEAU





SPORT NAUTIQUE DE BERGERAC

Fondé en 1860

CONVENTION Unité d'Apprentissage – Aviron scolaire

ARTICLE 1

La présente convention est passée entre le centre de loisirs de Prigonrieux et le Sport Nautique de Bergerac.

ARTICLE 2

La présente convention entrera en vigueur le 1 octobre 2014 pour se terminer le 15 octobre 2014.

ARTICLE 3

Les séances d'aviron auront lieu les jours suivant :

- le mercredi de 14 heures à 16 heures.
- Les mercredi 1/10 8/10 15/10/2014

Le respect de ces horaires est impératif.

Pour un groupe de pratiquants au nombre de 10 personnes
Catégorie d'âge : 10/12 ans

ARTICLE 4

L'encadrement technique est assuré par : M. Christophe HECKEL (BESAPT),
Assisté(s) de : P.ROUSSEAU (BEES aviron/ DEJEPS) / S.DELAYRE (BPJEPS aviron) / A.DELEAU (BEES aviron).

Il est entendu que cette pratique doit se faire dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération Française d'Aviron et des consignes particulières propres au club d'accueil, mais dans tous les cas, les pratiquant restent sous la responsabilité pédagogiques de l'éducateur de l'établissement.

ARTICLE 5

La responsabilité civile du club est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral, souscrit forfaitairement pour l'ensemble des clubs. L'assurance du matériel mis à disposition est souscrite par le club.

L'établissement doit fournir au club, dès la première séance, la liste des participants.

ARTICLE 7

Le chef d'établissement veillera à assurer les élèves participant à l'activité. L'assurance couvrira la responsabilité civile des élèves, ainsi que les dommages corporels pouvant survenir à l'occasion de la pratique de l'aviron.

Siège : 18 Promenade Pierre Loti – 24100 BERGERAC Tél : 05 53 57 85 02 Fax : 05 53 74 05 91

Web : <http://www.snbergerac.org> Mail : aviron.snbergerac@wanadoo.fr
Agrément Jeunesse et Sport N° 7679 Label F.F.S.A Ecole Française d'Aviron ***

ARTICLE 8

Les objectifs de cette pratique sont ci-dessous définis :

- Découverte de l'activité.

ARTICLE 9

Les locaux sont mis à disposition de l'établissement ainsi que le matériel nécessaire à la pratique de l'activité.

ARTICLE 10

Les frais d'encadrement, d'utilisation du matériel et de sécurité s'élèvent à : 71,50 € / séance
La prise en charge se fera :

- Par le club au niveau de : 71,50 € x 3 *séances*

Fait à Bergerac, le 12 septembre 2014.

Le président du Sport Nautique de Bergerac
Jean ROUSSEAU

Le responsable d'établissement :

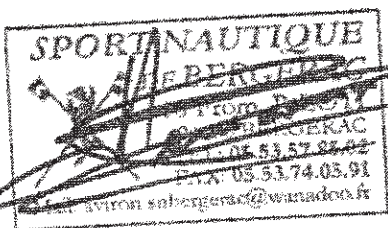
Nom : *Damiarque...ROUSSEAU*
Président

Adresse : *La...C.A.B.....*

Domaine de la Tour...C.S. 40012

21112...Bergerac...Cedex

Cachet et signature :



DECISION n° 2014-066
Portant sur l'aménagement de la RD 32 à Prignonieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise COLAS SUD OUEST – Le Perrier – 24110 Saint Astier un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée (n°2014-0016) pour l'aménagement de la RD 32 à Prignonieux pour un montant de 343 976,52 € T.T.C. correspondant à la variante "bordures coulées en place".

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense ont été inscrits en investissement au budget principal 2014.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfet de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac le 03 NOV. 2014
le Président



Dominique R...
Président

DECISION N° 2014 - 67

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION SPORT POUR TOUS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

DECIDE :

Article 1 : Une convention de partenariat est signée entre l'association Sport pour Tous et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de prolonger le partenariat instauré en 2013.

Article 2 : Un éducateur sportif agissant pour le compte de l'association Sport pour Tous aura pour mission de faire découvrir et d'initier à certaines activités sportives, les enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAB.

Article 3 : La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2015.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.



Fait à Bergerac,
le 20 OCT. 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ASSOCIATION SPORT POUR TOUS
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Il est passé une convention entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), située domaine de la Tour – CS40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Dominique ROUSSEAU ;

Et, d'autre part,

L'association Sport pour Tous, domiciliée Mairie de La Force - 6 avenue des Ducs 24130 La Force, représentée par Anne-Marie SICARD en qualité de Présidente ;

PREAMBULE :

Afin de prolonger le partenariat instauré en 2013, la CAB a souhaité soutenir financièrement l'association Sport pour Tous, par délibération n° 2013-094 du Conseil Communautaire du lundi 23 juin 2014.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Un éducateur sportif, agissant pour le compte de l'association Sport pour Tous, aura pour mission de faire découvrir et d'initier à certaines pratiques sportives, les enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAB.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Il interviendra à hauteur de 30 heures. Ces 30 heures seront du temps effectif d'intervention et seront déterminées en fonction d'un planning établi conjointement avec les directeurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergements (ALSH).

Les conditions d'encadrement seront celles exigées par la réglementation de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) pour les ALSH. En conséquence le personnel de la CAB viendra compléter les effectifs.

Les frais de transports de l'éducateur seront supportés par l'association Sport pour Tous.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION

L'intervention de l'éducateur s'effectuera entre le mois d'octobre 2014 et le mois d'août 2015 inclus.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

La CAB déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile auprès de GROUPAMA. Le souscripteur identifié sous le n° 04860378 P UG06201 avec pour numéro de contrat 048603780002.

L'association Sport pour Tous déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès de

la MAIF numéro de contrat 3543763 J.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 6 - La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2015.

Fait à BERGERAC, le 20 OCT. 2014

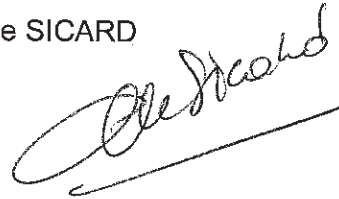
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,




Dominique ROUSSEAU

La Présidente de l'Association
Sport pour Tous,

Anne Marie SICARD



DECISION n° 2014 – 068
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI Dordogne

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de diffuser et promouvoir son offre foncière et immobilière à vocation d'activités afin de favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire communautaire.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de partenariat entre la CCI Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour diffuser sur le site internet de la CCI les disponibilités foncières et immobilières à usage d'activité existantes sur le territoire de la CAB.

ARTICLE 2 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'acquittera d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée à 400 € HT.

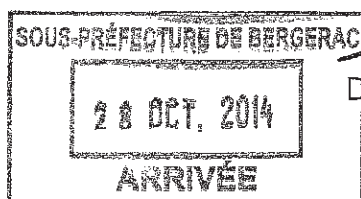
ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour une durée de un an reconductible à compter de sa date de signature.

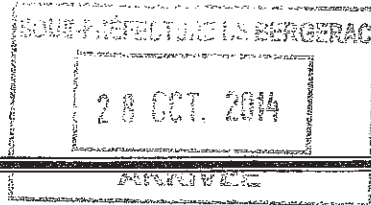
ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète et porté à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 23 OCT. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU.





**PLACE de L'IMMOBILIER et du FONCIER
d'ENTREPRISE**
(ci-après nommée « P.I.F.E. »)

Convention de partenariat

Entre

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, (*ci-après dénommée CCI Dordogne*), Pôle Interconsulaire - Cré@vallée Nord, 24660 Coulounieix-Chamiers, dûment représentée par son Président M. Christophe FAUVEL,

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, (*ci-après dénommée CAB*), domaine de la Tour, 24100 Bergerac, dûment représentée par son Président Dominique ROUSSEAU

Il a été exposé ce qui suit :

1. Dans le cadre de sa mission d'aide au développement économique local, la CCI Dordogne a souhaité créer une PLACE de l'IMMOBILIER et du FONCIER d'ENTREPRISE, destinée à favoriser l'implantation et le développement des entreprises en Dordogne.
2. De leur côté, les collectivités cherchent à élargir et favoriser la diffusion de leurs offres en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise auprès des porteurs de projets.
3. Compte tenu de leur conjonction d'intérêts, les deux parties décident de collaborer à l'animation d'une Place de l'Immobilier et du Foncier d'Entreprise (P.I.F.E.).

Cet outil de recueil et de diffusion des offres disponibles dans le département, mis en œuvre par la CCI Dordogne, va permettre à celle-ci de jouer le rôle d'interface entre les collectivités et les demandeurs et de faciliter leur mise en relation directe.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les deux parties conviennent d'œuvrer ensemble à la réalisation de l'objectif commun suivant :

« Mettre à la disposition du public de la CCI Dordogne, une information actualisée relative aux disponibilités foncières et immobilières à usage d'activité professionnelle, proposée par les collectivités en Dordogne »:

Cette action est dénommée « Place de l'Immobilier et du Foncier d'Entreprise ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature.

Sauf dénonciation un mois avant son terme par l'une ou l'autre des parties, la convention sera reconduite pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne

La CCI Dordogne s'engage :

1. A mettre en place un outil (site internet) qui permet :
 - de recenser les produits destinés à l'activité des entreprises (terrains, bureaux, entrepôts, locaux d'activité, locaux commerciaux) disponibles à la vente ou à la location (à titre définitif ou précaire).
 - aux collectivités d'avoir un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) permettant d'intégrer leurs produits internet directement sur le site de la Place de l'Immobilier et du Foncier d'Entreprise.

- aux collectivités d'avoir la possibilité de contractualiser à leur charge et directement avec le prestataire de service du site internet, une passerelle permettant de relier automatiquement leur fichier de biens au site de la Place de l'Immobilier et du Foncier d'Entreprise.

2. A diffuser gratuitement les éléments de la base de données auprès de tout public demandeur, entreprises, particuliers et collectivités locales.

Au cas où un particulier ou une entreprise sollicite les services de la P.I.F.E. aux fins de mise à la vente ou à la location d'immeubles, bâtis et non bâtis, à titre privé, la CCI Dordogne s'engage à orienter le demandeur vers les collectivités et professionnels ayant adhéré à la présente convention.

Dans cette optique, la CCI Dordogne établira une liste desdits professionnels et collectivités adhérents à la P.I.F.E. actualisée et téléchargeable par le public sur le site internet (<http://immobilier.dordogne.cci.fr>).

3. La CCI Dordogne est mandatée par les collectivités pour dynamiser le rayonnement du site au niveau des territoires limitrophes.

3.2. Engagements de la collectivité

La collectivité, adhérent de la présente convention, s'engage :

1. A avoir siège dans le département de la Dordogne.

2. A saisir, à partir de son code d'accès, directement sur l'application P. I. F.E les offres dont elle est propriétaire ou gestionnaire.

3. A communiquer la localisation du bien foncier.

4. A autoriser la CCI Dordogne à diffuser l'ensemble des éléments constituant la base de données auprès du public demandeur.

7. A supprimer, à partir de son code d'accès, directement sur l'application P.I.F.E. les offres qui n'auraient plus lieu d'être référencées dans la base de données (vente ou retrait).

8. A respecter la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image (articles 226-1 et 226-2 du Code pénal) et la protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE

La CCI Dordogne développe un site internet (<http://immobilier.dordogne.cci.fr>) consultable sur le site de la CCI Dordogne : www.dordogne.cci.fr

Chaque offre remise par la collectivité sera formulée conformément au modèle joint en annexe.

L'offre pourra être consultée sur le site Internet.

4 zones d'informations seront à remplir obligatoirement :

- Le type de produit,
- La localisation géographique,
- Le type de transaction,
- La superficie en m2.

Les demandeurs pourront obtenir et télécharger, sur le site Internet de la CCI Dordogne, des sélections d'offres opérées sur la base de 4 critères de tri maximum : type de produit, type de transaction, secteur géographique et surface.

ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS ET PROMOTION

La collectivité adhérant à la présente convention s'acquittera d'une cotisation forfaitaire annuelle fixée à 400 € HT.

Cette somme correspond à une participation aux frais de fonctionnement (administratifs et logistiques) supportés par la CCI Dordogne au titre de la maîtrise d'œuvre de la P.I.F.E. et sera perçue chaque année dès réception de la facture envoyée par la CCI Dordogne. En cas de non-paiement, une première relance par courrier sera adressée. Quinze jours après réception de la relance et sans nouvelle de la collectivité, cette dernière sera radiée du site internet.

Les partenaires s'autorisent mutuellement l'annonce de leur partenariat.
Ils assureront à la présente convention toute la publicité requise.

Par ailleurs, les parties assureront la promotion de la P.I.F.E auprès des collectivités propriétaires de foncier et d'immobilier d'entreprise, des professionnels etc... par tous moyens dont elles conviendront en commun : plaquettes de communication, parutions, mailings, insertions dans les journaux (news letter de la CCI Dordogne)...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la CCI Dordogne ne peut être mise en cause au titre des annonces publiées, la collectivité adhérente à la P.I.F.E reste seule responsable du contenu des offres qu'elle communique.

ARTICLE 8 : REUNIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION PERIODIQUES

Les collectivités adhérant à la présente convention, seront réunies périodiquement, au minimum une fois par an, à l'initiative de la CCI Dordogne ou à la demande de l'une d'entre elles qui souhaiterait poser une question particulière.

ARTICLE 9 : MODIFICATION - RESILIATION

La CCI Dordogne porteur du projet et la collectivité se réservent la possibilité de modifier ou résilier la présente convention à tout instant moyennant un préavis d'un mois adressé à ses partenaires, sans autre obligation que d'en expliquer les raisons.

La résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucun versement de dommages et intérêts ou indemnités.

Elle se réserve également la possibilité d'exclure une collectivité adhérente qui ne respecterait pas ses engagements.

ARTICLE 10 : LITIGES

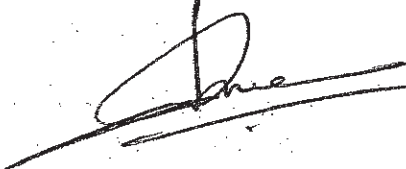
En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de résoudre les problèmes par tous les moyens de discussion et de négociation possibles ; en cas de désaccord absolu sur l'exécution des présentes et la résolution de conflits éventuels, les parties pourront alors porter l'affaire devant le Tribunal Administratif de Bordeaux compétent pour en connaître.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le 9 octobre 2014


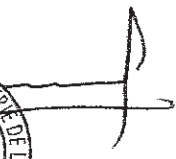
Pour accord, le... 09/10/2014...

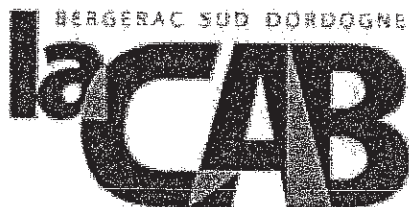
La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Représentée par : Le Président,
Dominique ROUSSEAU

Signature : 

La Chambre de Commerce et
d'Industrie Dordogne,

 
FAUVEL



Service Droits et Services à la Personne

DECISION N° 2014 – 69

TITRE DE LA DECISION

Le Président de la Communauté d'Agglomération

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE :

Article 1 : il est décidé la signature d'un contrat de location de deux véhicules « navette gratuite » de type minibus 9 places entre le Communauté d'Agglomération Bergeracoise et avec la société Visiocom.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire.

Fait à Bergerac,
le 29.10.14

Le Président,

Dominique ROUSSEAU

CONTRAT DE LOCATION DU VEHICULE

« NAVETTE GRATUITE »

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune

Le C.I.A.S.

La Communauté de Communes

L'O.M.S.

Le C.C.A.S.

Autre

De Communauté d'Agglomération Bourgeoise

Ci-dessous dénommé le Locataire, représenté par M. Rousseau

Agissant en qualité de :

Maire

Président

Et d'autre part, ci-dessous dénommé le Loueur,

La société **VISIOCOM**, représentée par Monsieur Jacques JANOWSKY, agissant en qualité de **Président Directeur Général**.

Dans le but de collaborer à la mission de service public des collectivités locales, le Loueur se porte acquéreur d'un véhicule neuf, qu'elle donne en location au Locataire. En contrepartie de la jouissance de ce véhicule, le Locataire s'engage essentiellement à consentir au Loueur un droit d'exploitation exclusif des emplacements publicitaires situés sur le véhicule : le financement du véhicule par le Loueur étant exclusivement assuré par les prévisions de recette publicitaire.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit...

I. Les Engagements du Loueur :

1. Le Loueur loue au Locataire un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque RENAULT, CITROËN ou PEUGEOT (marque selon disponibilité) pour une durée de 3 ans. Ce véhicule bénéficie d'une garantie constructeur de 2 ans.

2. Type de véhicule

Minibus 9 places.

Minibus 9 places aménagé PMR 1 fauteuil roulant moyennant participation forfaitaire de 4500 € HT avec marche-pied.

Kangoo 5 places.

FIAT DOBLO 5 places PMR 1 fauteuil roulant (avec avenant).

Autres :

3. Le Loueur est propriétaire du véhicule, le Locataire en est l'utilisateur. Au terme du contrat, le véhicule fait l'objet d'une restitution. Le Locataire peut toutefois s'en porter acquéreur. En cas de rachat du véhicule, le locataire devra impérativement enlever les publicités dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition.

4. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention par le Loueur de la recette publicitaire nécessaire au financement de l'opération.

5. Le véhicule sera disponible dans un délai de 5 mois maximum (sauf cas de force majeure) après réception par le Loueur de la convention et de l'intégralité du dossier. Il est cependant expressément convenu que la mise à disposition de 3 ans prend effet à la date de livraison du véhicule.

6. Dans le cadre du suivi de sa prestation, une réunion sera organisée un an après la livraison du véhicule entre le Loueur et les représentants du Locataire afin de s'assurer du bon déroulement du partenariat.

7. Le Loueur dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement. Les annonces publicitaires sont réalisées sur un habillage complet type Total Covering assurant la promotion du Locataire et des

annonceurs. Il est expressément convenu que cet habillage publicitaire n'est pas assujéti à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

II. Les Engagements du Locataire :

La présente location est consentie sans versement de loyer par le Locataire. En revanche, le Loueur percevra seul les produits issus de l'exploitation des emplacements publicitaires situés sur le véhicule. Pour ce faire, le Locataire prend les engagements suivants :

1. Le Locataire s'oblige de façon irrévocable à laisser au Loueur, pendant toute la durée de la présente location, la libre disposition des emplacements publicitaires situés sur le véhicule afin de permettre leur exploitation au profit exclusif du Loueur. Il est rappelé que le financement du véhicule dépend exclusivement de la possibilité pour le Loueur de commercialiser les emplacements publicitaires situés sur le véhicule. Le respect de cette obligation constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Loueur à consentir le présent contrat de location.
2. Le Locataire ne peut pas supprimer les annonces publicitaires mises en place par le Loueur dès lors qu'elles sont conformes à la décence et à la législation et n'incitent pas à la violence. Le véhicule est personnalisé au nom du Locataire et à son logo.
3. Le Locataire s'engage, à quelque titre que ce soit, à ne pas accréditer de supports identiques à ceux énoncés dans la présente convention, de sa signature à la mise en service du véhicule.
4. Le Locataire prend à sa charge les assurances tous risques, couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire ainsi que la carte grise, l'éventuelle écotaxe, les frais de fonctionnement et les réparations du véhicule.
5. Le Locataire s'engage à faire circuler régulièrement le véhicule et à le maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de conservation extérieure et intérieure, compte tenu d'une usure normale. Si cela n'était pas le cas, les frais de remise en état seraient à la charge du Locataire.
6. Le Locataire s'engage à compléter et à retourner la « Fiche d'usage du véhicule » adressée tous les ans par le loueur accompagnée des photographies de chacune des 4 faces afin de remplacer les visuels détériorés conformément aux engagements pris par le Loueur dans le paragraphe 8.
7. Le Locataire organise dans le mois suivant la livraison du véhicule, une réception officielle pour la remise des clefs en présence des partenaires.
8. Le Locataire doit prévenir son assureur et le Loueur par lettre recommandée A/R de toutes dégradations du véhicule et de tout problème technique affectant le support publicitaire. Autrement, la responsabilité du Loueur ne saurait être engagée vis-à-vis de ses annonceurs et de son obligation de prorogation du contrat d'affichage.
9. Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années consécutives durant lesquelles le Loueur conserve le droit d'exploitation exclusif des publicités.
10. Le Locataire retourne au Loueur la convention et la lettre d'information (conforme au modèle joint) signée par le Maire ou le Président, accompagnée du dossier de procédure dûment complété.

L'enlèvement et la restitution du véhicule seront effectués par les soins du locataire au siège du Loueur à

Antony (92).

Contrat établi pour une durée de 3 ans.

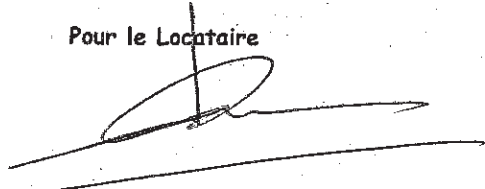
Fait à Antony, le 5/11/2014

Date : 29/11/14.

Pour le Loueur

VISIO COM
Direction Régionale
Avenue Jean Perrin
2ème étage Hippodrome
38000 MERIGNAC
Tél. 05 57 93 05 74
Fax 05 56 35 99 64
S.A. au capital de 40.000 €
RCS B 388 055 343

Pour le Locataire



DECISION n° 2014-70
Portant sur la convention de mise à disposition de locaux situés sur la commune de Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

DECIDE

Article 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux situés à Creysse sera conclue entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la commune de Creysse.

Article 2 :


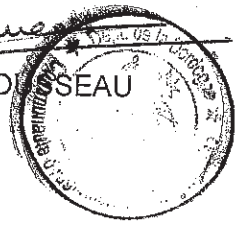
La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gratuit.

Article 3 :

Cette convention prend effet au 15 octobre 2014 pour une période de un an.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage ou de la notification à compter du**5 OCT. 2014**.....

Fait à Bergerac, le **5 OCT. 2014**
le Président de la Communauté
d'agglomération Bergeracoise


Dominique ROUSSEAU


Convention de mise à disposition de locaux

conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil)

entre:

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU, en sa qualité de Président, sise Domaine de la Tour - La Tour Est - CS 40012 – 24112 Bergerac cedex, dénommé l'emprunteur,

d'une part

et :

- La commune de Creysse représentée par Monsieur Frédéric DELMARES, en sa qualité de Maire, sise 12 Grand Rue 24100 CREYSSE, dénommé le prêteur,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Monsieur Frédéric DELMARES, Maire de CREYSSE, consent à mettre à disposition à titre gratuit un local à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, préalablement à la cession à cette dernière devant être régularisée par acte authentique.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies ci-après.

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL

Un ensemble immobilier dit "SINBA", situé 2 route des galinoux à Creysse, parcelle cadastrée section AV n°145 d'une superficie de 3 247 m² comprenant un bâtiment à usage d'atelier de 750 m² environ, composé d'un atelier, d'une partie bureau, sanitaire et cuisine.

Article 2 : DESCRIPTION ET DUREE DE L'USAGE.

Le prêteur s'engage à prêter l'immeuble concerné par la présente convention à l'emprunteur afin que ce dernier y installe le centre technique communautaire de l'est du territoire.

La présente convention prend effet à compter du 15 octobre 2014, pour une période de UN an durant laquelle la cession à l'emprunteur sera conclue. La présente convention sera caduque à compter de la date de cession.

Article 3 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION.

La convention ne sera pas reconduite par tacite reconduction. Le cas échéant, une nouvelle convention devra être établie.

Article 4 : DROITS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.
L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.
Un jeu de clés est remis à l'emprunteur.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller, en "bon père de famille", à la garde et à la conservation du local mis à disposition. Il est tenu de l'entretien courant du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

Les frais éventuels engagés par l'emprunteur pour rendre le local conforme à l'usage auquel il est destiné ne pourront lui être remboursés par le prêteur sauf clause contraire stipulée dans la présente convention.
L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité exercée par le service technique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA Centre Atlantique dont l'adresse est à 2 avenue de Limoge – CS 60001 – 79044 NIORT.
L'emprunteur prendra à sa charge les abonnements et les consommations d'eau et d'électricité.

Article 6 : DROITS DU PRETEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention si la cession devait être annulée. Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin urgent et imprévu.

Article 7 : OBLIGATIONS DU PRETEUR.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Fait à CREYSSE, le
En trois exemplaires

5 OCT. 2014



La commune de CREYSSE
Représentée par Monsieur Frédéric DELMARES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Représentée par Monsieur Dominique ROUSSEAU



DECISION N°2014-071

**Tarifs des encarts publicitaires
 dans le journal communautaire**

Annule et remplace la décision communautaire n°64

Le Président,

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé.

DECIDE

Afin de pouvoir réaliser le journal d'information de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il est nécessaire de fixer des tarifs d'insertion pour un encart publicitaire.

ARTICLE 1 :

Les tarifs (HT, en euros) des encarts publicitaires sont les suivants :

Pour 1 publication annuelle		
tarif unitaire	Page Interieure	4e couv
1 page	1000	1500
1/2 page	700	900
1/4 page	400	600
1/8 page	250	350

Pour 3 publications annuelles		
tarif unitaire	Page Interieure	4e couv
1 page	900	1350
1/2 page	630	810
1/4 page	360	540
1/8 page	225	315

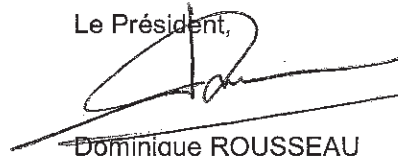
Pour 2 publications annuelles		
tarif unitaire	Page Interieure	4e couv
1 page	950	1425
1/2 page	665	855
1/4 page	380	570
1/8 page	237,5	332,5

Pour 4 publications annuelles		
tarif unitaire	Page Interieure	4e couv
1 page	800	1200
1/2 page	560	720
1/4 page	320	480
1/8 page	200	280

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte-tenu du dépôt en sous-préfecture le 30/10/2014 et de l'affichage ou de la notification à compter du 30/10/2014

Fait à Bergerac, le 29 OCT. 2014

Le Président,


 Dominique ROUSSEAU

DECISION n° 2014 - 073
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus à l'article L 2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à la société STRADAL le stockage de traverses pour la réalisation du chantier LGV Tours/Bordeaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de l'aéroport sur la commune de Bergerac sera conclue entre la société STRADAL et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 : La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Cette convention prend effet au 10 novembre 2014 pour se terminer le 1er juillet 2015.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 06 NOV. 2014

Le Président


Dominique ROUSSEAU.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un terrain sur le site de l'aéroport.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

La société STRADAL, ayant son siège social à CERGY PONTOISE 47 avenue des Genottes, représentée par Yves FORNONI, Directeur Industriel, dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre du stockage de traverses pour le chantier de la LGV Tours/Bordeaux, la C.A.B met à disposition de la société STRADAL un terrain situé à proximité de l'aéroport.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 5 700 m² environ de terrain nu, (parcelle section BO n° 191p) est situé à proximité de l'aéroport suivant le plan joint en annexe.

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 10 novembre 2014 pour se terminer le 1er juillet 2015, date prévisionnelle de fin de stockage des traverses.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit. Les taxes, redevances et contributions diverses seront toutefois, s'il y a lieu, à la charge des occupants.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

1) Travaux d'aménagement

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la réalisation des aménagements nécessaires.

L'Occupant de son côté s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des Autorités compétentes.

2) Impôts et taxes

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

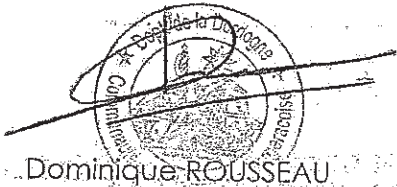
Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement déchargée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 10 NOV. 2014
En deux exemplaires originaux.

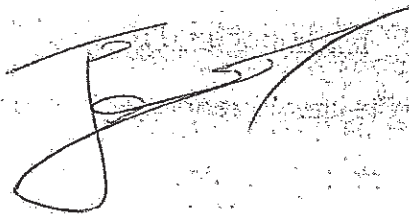
Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Pour la société STRADAL,

Yves FORNONI



ARRETES

**Arrêté communautaire n° 2014-015
portant fin de fonction d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'arrêté n° 2013-120 en date du 28 juin 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté Madame Agnès GYORFFY n'exercera plus la fonction de mandataire suppléant de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires suppléants et au mandataire agent de guichet.

Fait à Bergerac, le 4 juillet 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Vu pour acceptation

Pascale NEURY

Le mandataire suppléant, *

Vu pour acceptation

Isabelle NINET

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté communautaire n° 2014-016
portant nomination temporaire d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'arrêté 2014-015 en date du 4 juillet 2014 portant fin de fonction d'un mandataire suppléant de la régie de recette du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêt et jusqu'au 29 août 2014 Madame Elodie BULTEAU est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pascale NEURY sera remplacée Mme Elodie BULTEAU, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme Elodie BULTEAU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant nouvellement nommé est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;


ARTICLE 7 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

ARTICLE 8 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bergerac, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

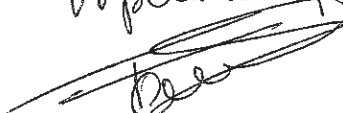
Fait à Bergerac, le **23 JUIL. 2014**

Le Président,



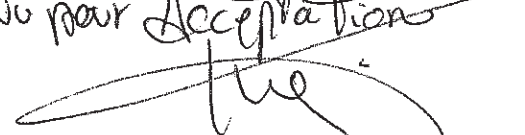
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *


Vu pour acceptation


Pascale NEURY

Les mandataires suppléants, *

Vu pour acceptation


Isabelle NINET

Vu pour acceptation


Elodie BULTEAU



* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté communautaire n° 2014-017
portant fin de fonction de deux mandataires sous-régisseurs
de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'arrêté n° 2013-122 en date du 28 juin 2013 portant nomination de mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 juillet 2014 ;

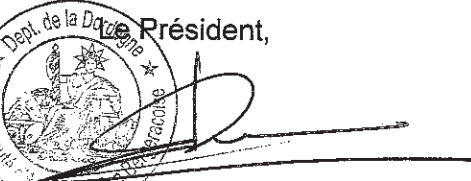
ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvie GUEDON et Monsieur Cyril HÔLOD en leur qualité de mandataire sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac.

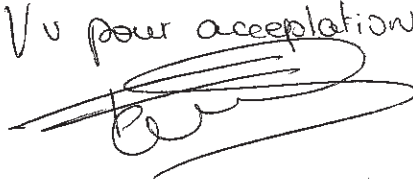
ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, aux mandataires suppléants.

Fait à Bergerac, le 4 juillet 2014

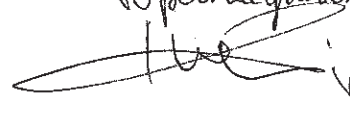
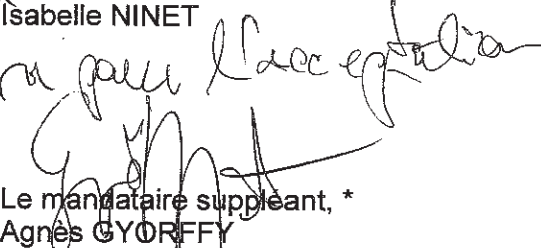
Le Président,

Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *
Pascale NEURY

Vu pour acceptation


Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant, *
Isabelle NINET

 Vu pour l'acceptation

Le mandataire suppléant, *
Agnès GYORFFY

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté communautaire n° 2014-018
portant nomination temporaire de deux mandataires sous-régisseurs
pour la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° 2013-118 en date du 28 juin 2013 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
Vu la décision n° 2013-119 en date du 28 juin 2013 portant création de la sous-régie de recettes pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
Vu l'arrêté n° 2014-017 en date du 4 juillet 2014 portant fin de fonction de deux mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse à Bergerac ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 juillet 2014 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 4 juillet 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté et jusqu'au 29 août 2014, Messieurs Pascal ALVARADO et Fabien PUJO sont nommés mandataires sous-régisseurs de la sous-régie de recettes du Bureau Information Jeunesse et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recette du Bureau Information avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le **07 JUIL. 2014**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation
[Signature]

Les mandataires sous-régisseurs, *

Pascal ALVARADO

Vu pour acceptation
[Signature]

Les mandataires suppléants, *

Isabelle NINET

Vu pour acceptation
[Signature]
Fabien PUJO
Vu pour acceptation
[Signature]

Elodie BULTEAU

Vu pour acceptation
[Signature]

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



ARRETE N°2014-020

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

- Vu la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Vu le décret n°2001-569 du 21 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne du 21 Mars 2012,
- Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L.2211.1 et suivants,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique sur l'aire d'accueil de Bergerac "Les Gilets", gérée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Pôle Aménagement et développement durable du Territoire.

Article 2 : Le règlement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil. Il en est remis un exemplaire à toute personne qui sollicite une admission et qui par voie de conséquence en accepte les dispositions en signant le contrat d'engagement dont le modèle est ci-après annexé.

Conditions d'accès à l'aire d'accueil

Article 3 : L'aire d'accueil est réservée aux gens du voyage et comprend 18 emplacements, correspondant à 36 places de caravanes.

L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le stationnement des caravanes est interdit sur tout autre emplacement du domaine public du territoire de la commune.

L'autorisation est accordée par le Président ou son représentant dans la limite des places disponibles, sur présentation des documents d'identification des véhicules (carte grise).

L'accueil est assuré : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et le samedi de 9h à 12h.

Une astreinte est assurée 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les entrées et sorties de caravanes ne peuvent avoir lieu que durant les jours et heures de présence du gardien.

Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du samedi 12h au lundi 9h.

Article 5 : Le versement d'une caution et le dépôt d'une copie de la carte grise des caravanes stationnant sur le terrain sont exigés au moment de la demande d'admission.

Un état des lieux de l'emplacement sera effectué à l'arrivée.

- Article 6 : L'autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement est aussi subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour.
- Article 7 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche sont admises sur l'aire d'accueil.
- Article 8 : Toute famille admise à séjourner sur l'aire d'accueil se verra remettre une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement

Conditions de séjour sur l'aire d'accueil

- Article 9 : La durée du séjour est limitée à 5 mois. Elle peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser 9 mois consécutifs. Cette prorogation de séjour au-delà de 5 mois doit notamment permettre la scolarisation des enfants. La durée d'absence minimale obligatoire entre 2 séjours est de 3 mois.
- L'aire d'accueil sera fermée chaque année pendant 4 semaines. Aucune caravane ne devra rester sur le terrain pendant cette période. Les occupants seront prévenus un mois à l'avance des dates de fermeture. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'ils occupaient.
- Article 10 : Les familles avec enfants en âge d'être scolarisés devront fournir les certificats de scolarité pour chacun des enfants. Toute prolongation de séjour sera conditionnée à l'assiduité des enfants, justifiée par une attestation remplie par le directeur de l'établissement scolaire.
- Article 11 : Chaque famille autorisée à séjourner sur l'aire d'accueil doit obligatoirement occuper l'emplacement attribué. Toute absence supérieure à 7 jours entraîne de facto la résiliation du contrat de séjour. Les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement seront à la charge de la famille.
- Article 11 : Toute installation fixe et toute construction sont interdites sur l'aire d'accueil. (L'installation de bungalow et/ou abris de jardin ne sont pas autorisés)
- Article 12 : Dans un souci de protection de l'environnement, les espaces verts, les cultures et les arbres doivent être respectés. En outre, il est formellement interdit de couper la végétation du site.
- Article 13 : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Ils doivent maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté.
- Le dépôt des ordures ménagères, mises dans des sacs poubelles, se fera à l'emplacement prévu à cet effet et la collecte de ces ordures sera effectuée par le service de ramassage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- Article 14 : Les installations de l'aire d'accueil sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.
- Les branchements électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur.
- Les installations ne doivent pas être détournées de leur fonction premières (exemple : la chasse d'eau des wc ne doit pas être utilisée pour laver les véhicules)

Les prises utilisées doivent être aux normes (P17 – adaptateur UTE éventuellement prêtées par le service gestionnaire suivant les disponibilités).

Les voies de circulation devront garder leur vocation.

Les usagers devront respecter le sens de circulation sur l'aire ; ils devront se conformer aux règles de sécurité. Le code de la route est applicable à l'intérieur de l'aire d'accueil.

Article 15 : Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle est en conséquence tenue à la réparation des préjudices correspondants.

Article 16 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire d'accueil. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. (Nuisances sonores...)

Article 17 : Toute personne installée sur l'aire autorisant le branchement en eau et électricité à une famille dont les fluides ont été coupés, verra également son accès à ses fluides coupé et devra prendre à sa charge le paiement des consommations.

Article 18 : Les animaux ne doivent pas divaguer hors de l'emplacement de leur propriétaire.

Seuls les animaux domestiques dont les vaccinations antirabiques sont en règle seront tolérés. Les chiens doivent être attachés.

Article 19 : Les travaux de brûlage sont interdits.

Article 20 : Les travaux de déferrage sont interdits.

Article 21 : Les échanges commerciaux sur l'aire sont interdits.

Tarifs

Article 22 : Une caution est obligatoirement versée par les usagers à leur arrivée contre délivrance d'un reçu, le montant de la caution est fixé par décision communautaire.

Article 23 : Les résidents doivent s'acquitter d'un droit de place payable par emplacement et par jour, dès leur installation. Cette contribution sert au paiement des frais de gestion

- frais de personnels
- ramassage des ordures ménagères
- éclairage public du terrain
- maintenance des bâtiments et entretien général de l'aire

Ce droit de place fixé par décision communautaire est additionné au paiement des consommations d'eau et d'électricité.

Article 24 : La consommation d'eau et d'électricité constitue une charge remboursable par les usagers et répartie entre eux au moyen d'un dispositif de comptage individualisé. Les tarifs sont fixés par décision communautaire.

Article 25 : Le prix d'un emplacement est exigé pour son occupation, qu'il s'agisse d'une seule ou de deux caravanes maximum.

Article 26 : En cas de problème technique dans le dispositif de comptage des fluides, le droit de place sera toutefois exigé. Concernant les fluides, des compteurs d'eau et d'électricité étant installés, les familles paieront à hauteur de leur consommation.

Article 27 : La caution est restituée au moment du départ après état des lieux, s'il est constaté que l'emplacement attribué est laissé en parfait état de propreté et s'il n'a été causé aucun dommage aux installations.

Dans le cas contraire, la caution est retenue, pour tout ou partie en fonction du montant des réparations à engager. Une liste non exhaustive est annexée au présent règlement.

Article 28 : Toute caution non réclamée sera considérée comme perdue au bout de quatre semaines, et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

De la même manière, toute clé non restituée au départ de la famille ne peut constituer une réservation ni un maintien de l'attribution de l'emplacement à la famille détentrice des clés.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée.

Respect du règlement

Article 29 : La Communauté d'Agglomération, gestionnaire, prendra toutes les mesures utiles pour assurer le respect du présent règlement.

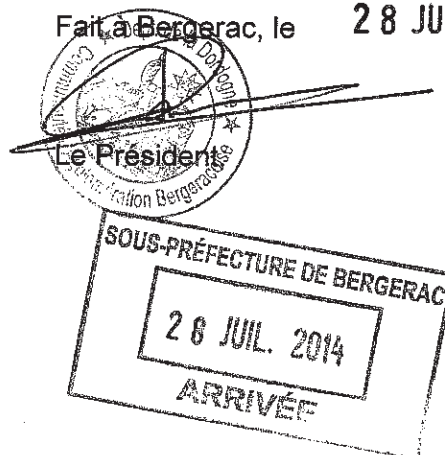
La Police Municipale a autorité pour maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur de l'aire.

Article 30 : En cas d'infraction grave ou réitérée au présent règlement, la communauté d'agglomération gestionnaire engagera toute procédure, y compris judiciaire, pour assurer le retour à une situation normale, le cas échéant, par l'expulsion du contrevenant et le prononcé d'une interdiction d'accès pouvant revêtir un caractère temporaire ou définitif.

Article 31 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les responsables de la gestion de l'aire d'accueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L 122-329 du code des collectivités territoriales.

Article 32 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2013-218.

Fait à Bergerac, le 28 JUIN 2014



ARRÊTE COMMUNAUTAIRE N° 2014-21

**Portant cessation de fonctions et nomination
(régisseur de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « les Gilets »)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-130 portant création de la régie de recettes et d'avance de l'Aire d'Accueil « les Gilets » en date du 16 juillet 2013;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-131 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil « Les Gilets » ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision 2014-051 portant suppression de la régie de recettes et d'avance pour l'aire d'accueil « Les Gilets » ;

DECIDE :

Article 1 : En raison de la suppression de la régie de recettes et d'avance de l'aire d'accueil « Les Gilets » au 01 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de :

- Mme Karine BOUCHER, régisseur,
- Mme Marie-Noëlle USAÏ, mandataire suppléante,
- Mme Déborah TROADEC, mandataire.

Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

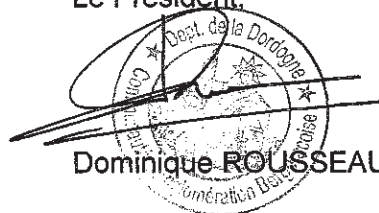
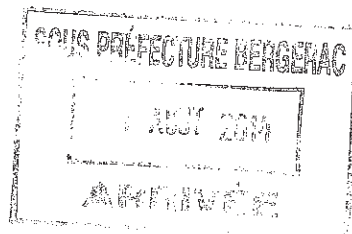
Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *1^{er} Août 2014* et de l'affichage à compter du *6 Août 2014*

Fait à Bergerac,
Le 01 AOUT 2014

Le Président.

Dominique ROUSSEAU



Arrêté Communautaire n°2014-022
Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour
la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2014-052 portant création de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 :

Madame Liliane RONTEIX est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Liliane RONTEIX** sera remplacée par **Madame Déborah TROADEC** mandataire suppléante.

Article 3 :

Madame Liliane RONTEIX est astreinte à constituer un cautionnement de 300€ selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Madame Liliane RONTEIX percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110€.

Madame TROADEC mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 5 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs

et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.


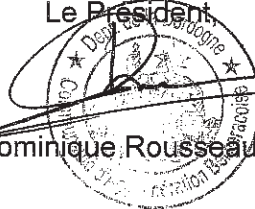
Article 7 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 01 AOUT 2014

Le Président,

Dominique Rousseau


Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention

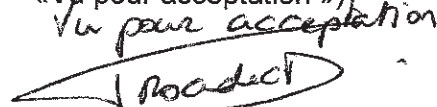
«Vu pour acceptation »)

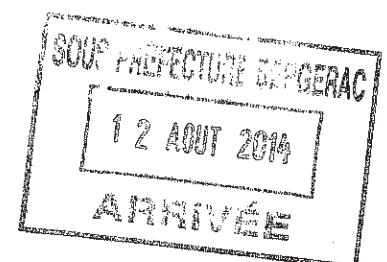

Liliane RONTEIX

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)


Déborah TROADEC



ARRÊTE COMMUNAUTAIRE N° 2014-023

**Portant cessation de fonctions et nomination
(régisseur de recettes pour l'aire de Grand Passage)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-08 portant création de la régie de recettes de l'Aire de Grand Passage en date du 4 janvier 2013;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-24 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'aire de Grand passage

Vu la délibération n°2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision 2014-050 portant suppression de la régie de recettes pour l'aire de Grand passage » ;

DECIDE :

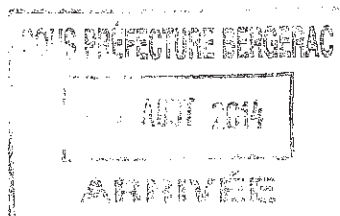
Article 1 : En raison de la suppression de la régie de recettes et d'avance de l'aire de grand passage au 01 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de :

- Mme Déborah TROADEC, régisseur,
- Mme Elisa BERLAND, mandataire suppléante,

Article 2 : Le Président et le Receveur municipal sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le *1^{er} Août 2014*..... et de l'affichage à compter du *6 Août 2014*



Fait à Bergerac,
Le **01 AOUT 2014**
Le Président

Dominique ROUSSEAU



Arrêté Communautaire n°2014-024
Portant nomination d'un sous-régisseur et d'un mandataire pour la sous-régie
de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2014-053 portant création de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de grand passage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 août 2014;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sandy LESNES est nommé sous-régisseur de la sous-régie de recettes et d'avance de l'aire de Grand Passage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Sandy LESNES** sera remplacé par **Madame Jocelyne BAUDRU**, mandataire.

Article 3 :

Le sous-régisseur et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 4 :

Le sous-régisseur et le mandataire doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

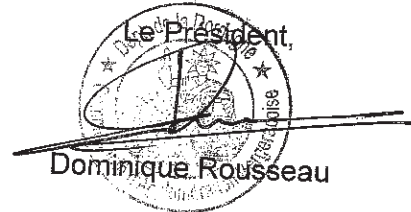
Article 5 :

Le sous-régisseur et le mandataire sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

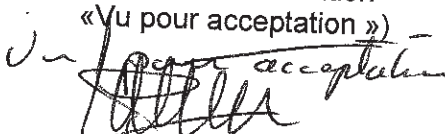
Article 6 :

Le sous-régisseur et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 01 AOUT 2014

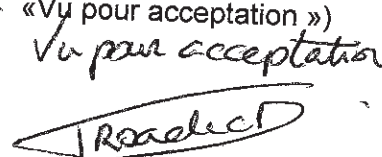
Le Président,

Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Liliane RONTEIX

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Déborah TROADEC

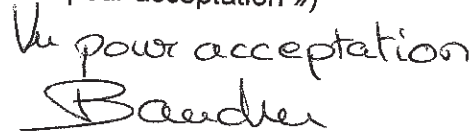
Le sous-régisseur
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sandy LESNES



Le mandataire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Jocelyne BAUDRU

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC
12 AOUT 2014
ARRIVÉE



Arrêté Communautaire n°2014-025
Portant nomination des mandataires pour la régie de recettes et d'avance
des Gens du Voyage

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet Relatif à la modification statutaire de la communauté d'agglomération bergeracoise

Vu la décision 2014-052 portant création de la régie de recettes et d'avance de l'Aire d'Accueil « les Gilets » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 juillet 2014;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 04 août 2014;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30 juillet 2014;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sandy LESNES et Madame Jocelyne BAUDRU sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avance des aires des gens du voyage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

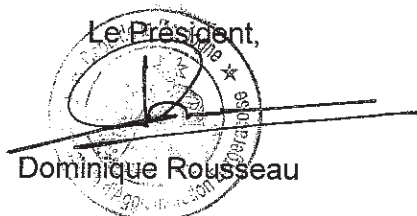
Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac, le

01 AOUT 2014

Le Président,

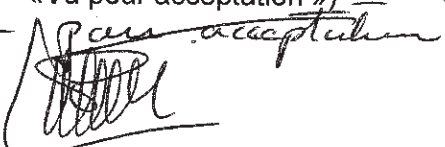


Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)


Vu pour acceptation


Liliane RONTEIX

Le mandataire suppléant,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Déborah TROADEC

Le Mandataire,

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.


Sandy LESNES



Le mandataire

(Précédé de la mention

«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Jocelyne BAUDRU



Arrêté Communautaire n°2014-026 Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche Familiale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision de la gouvernance provisoire de la C.A.B., en date du 02/01/2013, et en vertu de l'article L.5211-43-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-06 portant création de la régie de recettes de la Crèche Familiale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/07/14;

ARRETE

Article1 :

Il est mis fin aux fonctions de **Madame Sylvie DELRICH MONIER** au 31 juillet 2014.

Article2 :

Madame Jackie THIBAUT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche familiale, au 1^{er} août 2014 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de la crèche familiale.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Katy CHABAUD** et **Madame Sandrine BONNAMY** sont nommées mandataires suppléantes.

Article 4 :

Madame Jackie THIBAUT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 5 :

Madame Jackie THIBAUT percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110 €.

Madame Katy CHABAUD et Madame Sandrine BONNAMY, mandataires suppléantes percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :


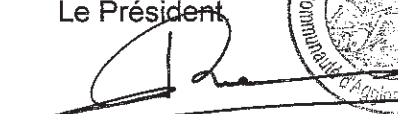
Le régisseur et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

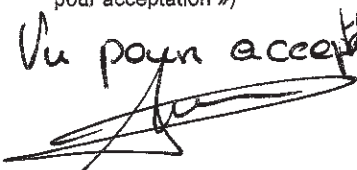
Fait à Bergerac, le 29 juillet 2014

Le Président

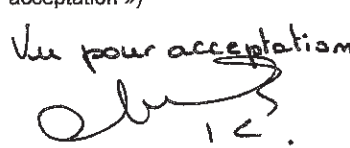


Dominique ROUSSEAU

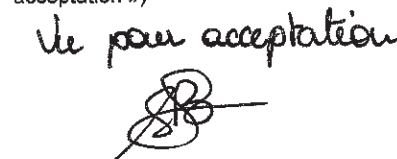
Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Jackie THIBAUT

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Katy CHABAUD

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sandrine BONNAMY

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° 2014-027 du 31 juillet 2014 prescrivant l'enquête publique concernant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-territoire « Dordogne-Eyraud-Lidoire »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 à L.123-19, et R123.1 à R.123-21 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » du 8 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire (Bosset, Fraisse, La Force, Le Fleix, Lunas, Monfaucon, Prignonieux, Saint Georges Blancaneix, Saint Géry, Saint-Pierre d'Eyraud), et fixant les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) menés au sein de chaque conseil municipal de juin à septembre 2012 et au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » le 3 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) à compter du 1^{er} janvier 2013, issu de la fusion-transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, des Trois Vallées et de Dordogne-Eyraud-Lidoire ;

Vu le transfert de compétence au profit de la CAB, en matière de planification urbaine pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire », à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CAB du 16 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu la décision n°E14000042/33 du 24 avril 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteur ;

Vu les pièces du dossier du projet d'élaboration du PLUi soumis à enquête publique, comprenant en plus du dossier arrêté les avis des personnes publiques associées et les réponses de la collectivité à leurs observations ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un PLUi couvrant les dix communes de l'ex-Communauté de Communes « Dordogne-Eyraud-Lidoire » du lundi 25 août au samedi 27 septembre 2014 inclus, soit pour une durée de 34 jours consécutifs.

Ce projet vise à doter les dix communes concernées d'un document d'urbanisme unique, qui traduit à cette échelle un projet global d'aménagement et d'urbanisme et en fixe les règles d'utilisation des sols.

Article 2 : approbation du PLUi

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver le PLUi couvrant les dix communes de l'Ouest du Bergeracois, prenant en compte certains avis des personnes publiques associées et éventuellement modifié pour tenir compte des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur Alain LESPINASSE, retraité du ministère de la défense, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Monsieur Michel RAYMOND, retraité du ministère de la défense, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 25 août au samedi 27 septembre 2014 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- Mairie de Prigonrieux – Place du Groupe Loiseau – 24130 Prigonrieux
- Mairie de La Force – 6 avenue des Grands Ducs – 24130 La Force
- Mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud – 2 rue de la Résistance – 24130 Saint-Pierre-d'Eyraud
- Mairie de Le Fleix – Place R. Chandou – 24130 Le Fleix
- Mairie de Bosset – Le Bourg – 24130 Bosset

Le dossier soumis à enquête sera également consultable sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

Les mairies non citées précédemment seront destinataires d'un exemplaire du dossier sous format numérique, ainsi que des principales pièces du dossier intéressant chaque commune en version papier (règlement, orientation d'aménagement et de programmation, zonage).

Les observations du public pourront ainsi :

- être consignées sur les registres d'enquêtes présents dans les cinq mairies citées précédemment et au siège de la CAB
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB – Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à : urbanisme@la-cab.fr

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra dans les lieux, jours et horaires suivants :

- lundi 25 août 2014	mairie de La Force (salle Lestrade)	9h00 à 12h00
- mardi 26 août 2014	mairie de Bosset	14h00 à 17h00
- jeudi 28 août 2014	mairie de Le Fleix	14h00 à 17h00
- vendredi 29 août 2014	mairie de Prigonrieux	14h00 à 17h00
- samedi 30 août 2014	mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud	9h00 à 12h00
- mardi 2 septembre 2014	mairie de Prigonrieux	12h00 à 15h00
- jeudi 4 septembre 2014	mairie de Le Fleix	13h30 à 16h30
- samedi 6 septembre 2014	mairie de La Force (salle Lestrade)	9h00 à 12h00
- mercredi 10 septembre 2014	mairie de La Force (salle Lestrade)	14h00 à 17h00
- jeudi 11 septembre 2014	mairie de Bosset	13h30 à 16h30
- samedi 13 septembre 2014	mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud	9h00 à 12h00
- lundi 15 septembre 2014	mairie de Prigonrieux	9h30 à 12h30
- vendredi 19 septembre 2014	mairie de Le Fleix	9h00 à 12h00
- mardi 23 septembre 2014	mairie de Bosset	13h30 à 16h30
- mercredi 24 septembre 2014	mairie de Saint-Pierre-d'Eyraud	13h30 à 16h30
- jeudi 25 septembre 2014	mairie de Prigonrieux	16h00 à 19h00
- samedi 27 septembre 2014	mairie de La Force (salle Lestrade)	9h00 à 12h00

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et de ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux dix communes concernées par cette procédure, à Monsieur le Préfet de Dordogne, Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur le site de la CAB : www.la-cab.fr.

Article 7 : évaluation environnementale

Le projet de PLUi comporte un volet environnemental constitué d'un état initial de l'environnement (chapitre III du rapport de présentation) et d'une évaluation environnementale du projet qui évalue les conséquences du projet sur l'environnement (partie 1b du rapport de présentation). Ces documents peuvent être consultés aux lieux et horaires indiqués à l'article 4 du présent arrêté ou téléchargés sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

Article 8 : avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale est une pièce du dossier soumis à l'enquête publique (dossier consultation PPA – recueil des avis). Il peut être consulté aux lieux et horaires indiqués à l'article 4 du présent arrêté ou téléchargés sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

Article 9 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service planification de la CAB, au 05.53.23.43.95 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 10 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB : www.la-cab.fr.

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures. Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 12 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Le Démocrate »).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

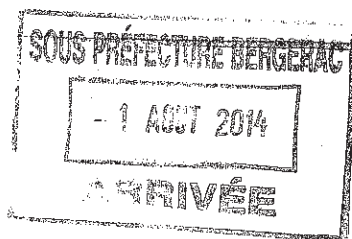
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB ainsi que dans toutes les communes concernées, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Dans les mêmes délais, cet avis sera également publié sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

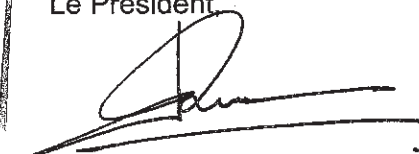
Article 13 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame et Messieurs les Maires des dix communes concernées par le projet
- Monsieur le commissaire enquêteur



Fait à Bergerac, le 31 juillet 2014
Le Président



Dominique ROUSSEAU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Domaine de la Tour

CS 40012

24112 BERGERAC Cedex

**MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE LEMBRAS**

Arrêté n° 2014-028 du 13/08/2014 prescrivant l'enquête publique concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lembras.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 du 08 juillet 2013 modifiant les statuts de la CAB et lui attribuant la compétence planification urbaine ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 39/2011 en date du 16 juin 2011 prescrivant la révision du PLU de Lembras ;

Vu le débat sur le PADD au sein du conseil municipal en date 24 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB n°2014-044 en date du 26 février 2014 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées consultées joints au dossier d'enquête;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces agricoles du 21 mai 2014 ;

Vu l'ordonnance n°E14000083/33 en date du 22/07/2014 de M. le président du tribunal administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs.

ARRETE :

Article 1 – Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lembras, du 1^{er} au 31 octobre 2014 soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Article 2 – Identités et qualités des commissaires-enquêteurs désignés

M. Jean-Claude LEMETTEIL domicilié à Montagnac-la-Crepse (24140), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

M. Bernard BESANCON, domicilié à Port-Sainte-Foy et Pontchapt (33220), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 1^{er} octobre à 8 heures au vendredi 31 octobre 2014 à 18 heures, tout le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Lembras et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, s'il le souhaite, ses observations sur le registre d'enquête. Le public peut également s'adresser au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Domaine de la Tour, CS 40012, 24112 BERGERAC Cedex ou par mail à urbanisme@la-cab.fr. Les courriers et mails reçus durant la période de l'enquête seront annexés au registre.

Au cours de la même période, le dossier est également consultable en ligne, sur le site de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'adresse <http://www.la-cab.fr>.

Article 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, à la mairie :

le mercredi 1^{er} octobre 2014, de 8 heures à 12 heures;

le jeudi 9 octobre 2014, de 8 heures à 12 heures;

le samedi 18 octobre 2014, de 8 heures à 12 heures;

le lundi 20 octobre 2014, de 14 heures à 18 heures;

le vendredi 31 octobre 2014, de 14 heures à 18 heures.

Article 5 – Mesures de publicité : affichages et parutions dans la presse

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, la communauté d'agglomération portera à la connaissance du public par affichage, d'un avis d'arrêté d'enquête publique, à la Mairie et à 7 autres endroits sur le territoire communal de Lembras, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Seront indiqués dans l'avis, l'objet de l'enquête, les noms et qualités des commissaires enquêteurs, la date d'ouverture, les permanences, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au cours des 8 premiers jours, un avis d'enquête sera également publié dans deux journaux locaux. Une copie de chaque parution sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'issue du délai de l'enquête fixé dans l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Il peut demander un report de ce délai.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de la Dordogne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Lembras, à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et sur le site internet de la CAB, pendant un an, aux jours et aux heures d'ouvertures habituelles.

Article 7 – Adoption du projet

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise.

Article 8 - Evaluation environnementale

La révision du PLU de Lembras n'est pas soumise à une Evaluation Environnementale au titre des sites Natura 2000, car aucun ne se situe sur le territoire communal. Il n'est pas non plus soumis à un examen au cas par cas, car le PADD a été débattu en conseil municipal avant l'entrée en vigueur du décret n°2012-995 du 23 août 2012, le 1^{er} février 2013.

Cependant, si le projet de PLU avait des incidences notables sur l'environnement, il serait alors soumis à Evaluation Environnementale. Celle-ci a été appréciée par la réalisation d'un diagnostic de l'état initial de l'environnement, et par l'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment des incidences directes ou indirectes sur le site Natura 2000 FR7200660 de la rivière Dordogne dont un affluent traverse la commune. Ces études ayant écarté la possibilité d'incidences négatives notables sur l'environnement, l'Autorité Environnementale n'a pas été saisie.

Article 9 – Responsabilité de la procédure de révision et de l'enquête publique

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente en matière de planification, et à ce titre elle est responsable de la procédure d'élaboration du PLU de Lembras dont l'organisation de l'enquête publique. A ce titre, toute demande de renseignements peut être adressée au service Urbanisme de la CAB.

Article 10 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de la commune concernée par le projet
- Monsieur le commissaire enquêteur



Fait à Bergerac, le 25/08/2014



Pour Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Président délégué à l'urbanisme,

Didier CAPURON



Arrêté n°2014-029

**Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes du service communication**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013189-0023 en date du 8 juillet 2013 relatif à la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/10/2014 ;

Considérant que dans le cadre du fonctionnement du service communication, il incombe à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de créer une régie de recettes,

DECIDE

Article 1 : Madame CARRIERE Marianne est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service communication de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame CARRIERE Marianne sera remplacée par Madame CHAUVAIN Christine, mandataire suppléante.

Article 3 : Madame CARRIERE Marianne est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €, à réviser chaque année.

Article 4 : Madame CARRIERE Marianne percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 € à réviser selon la réglementation en vigueur.

Madame CHAUVAIN Christine, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement, au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 5 : Le régisseur et sa suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur et sa suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 : Le régisseur et sa suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables de leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et sa suppléante sont tenus d'appliquer les dispositions de l'institution codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise des fonds de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète et Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Bergerac,
le... 07... octobre... 2014 -

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Marianne CARRIERE



Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

Christine CHAUVAIN



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° 2014-30 du 22 Août 2014 prescrivant l'enquête publique concernant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L123-1 à L.123-19, et R123.1 à R.123-21 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123.1 et suivants ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 août 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamonzie-Saint-Martin (PLU) et fixant les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors des conseils municipaux des 28 octobre 2010 et 8 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) à compter du 1^{er} janvier 2013, issu de la fusion-transformation des Communautés de Communes de Bergerac Pourpre, des Trois Vallées et de Dordogne-Eyraud-Lidoire ;

Vu le transfert de compétence au profit de la CAB, en matière de planification urbaine, à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB du 26 février 2014 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU de Lamonzie-Saint-Martin ;

Vu la décision n°E14000068/33 du 23 juin 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les commissaires enquêteurs ;

Vu les pièces du dossier du projet de révision du PLU soumis à enquête publique, comprenant en plus du dossier arrêté les avis des personnes publiques associées et les réponses de la collectivité à leurs observations ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU de Lamonzie-Saint-Martin du lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 2014 à 17h00, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Ce projet vise notamment à réactualiser les besoins de la commune en matière d'habitat, de développement économique et d'aménagement de l'espace, en prenant en compte les évolutions législatives, et en fixe les règles d'utilisation des sols.

Article 2 : approbation du PLU

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver la révision du PLU de Lamonzie-Saint-Martin, prenant en compte certains avis des personnes publiques associées et éventuellement modifié pour tenir compte des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la police nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Monsieur Jean-Claude LEMETTEIL, officier de l'armée de terre à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 22 septembre au vendredi 24 octobre 2014 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- Mairie de Lamonzie-Saint-Martin – 14 avenue de Bergerac – 24680 Lamonzie-St-Martin

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

Les observations du public pourront ainsi être, durant la période d'enquête publique, du lundi 22 septembre à 9h00 jusqu'au vendredi 24 octobre à 17h00 :

- être consignées sur les registres d'enquêtes présents en mairie de Lamonzie-Saint-Martin et au siège de la CAB
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB – Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra à la mairie de Lamonzie-Saint-Martin aux jours et horaires suivants :

- | | |
|----------------------------|---------------|
| - lundi 22 septembre 2014 | 9h00 à 12h00 |
| - mardi 30 septembre 2014 | 14h00 à 17h00 |
| - samedi 11 octobre 2014 | 9h00 à 12h00 |
| - mercredi 15 octobre 2014 | 14h00 à 17h00 |
| - vendredi 24 octobre 2014 | 14h00 à 17h00 |

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et de ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Maire de Lamonzie-Saint-Martin, Monsieur le Préfet de Dordogne et Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur le site de la CAB : www.la-cab.fr.

Article 7 : évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale mais doit cependant étudier les effets de cette révision sur le site Natura 2000 (la Dordogne). Cette analyse des incidences est réalisée en dernière partie du rapport de présentation.

Article 8 : avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale n'était pas requis pour cette procédure.

Article 9 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 10 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB : www.la-cab.fr.

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 11 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures. Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 12 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Le Démocrate »).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Lamonzie-Saint-Martin, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui.

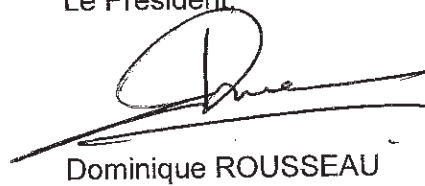
Dans les mêmes délais, cet avis sera également publié sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr.

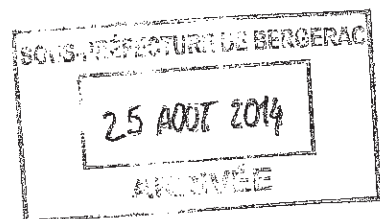
Article 13 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Lamonzie-Saint-Martin
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 22 août 2014
Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Arrêté n° AG 2014-031

Arrêté communautaire de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoyant le transfert des compétences en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement et d'habitat à ladite communauté,

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 2014 relatif à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les décisions des maires des communes de Bergerac, Creysse et Prigonrieux refusant le transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat,

ARRETE

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat ne sont pas transférés au président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'ensemble du territoire.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Bergerac, le 29 août 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



ARRETE N° AG2014-032

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté du 2 juin 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUHANT, coordonnateur général des services et Monsieur Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les correspondances adressées en réponse à des demandes d'emploi et de stages traitées par la Direction des ressources humaines à l'exception de celles portant recrutement par la communauté d'agglomération.

- Les courriers en réponse à des particuliers, des associations, des banques, le centre de gestion de la Dordogne pour de simples demandes de renseignement et qui n'engagent pas la communauté d'agglomération.

- Les ordres de mission des agents de la communauté d'agglomération.

- En cas d'absence de Madame Elisa BERLAND, Madame Elise JOSEPH ou de Monsieur Nicolas BOYER, les pièces soumis à signature de ces derniers.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Madame Elisa BERLAND, responsable du pôle aménagement et développement durable du territoire à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires nécessaires à la procédure d'instruction des autorisations du droit des sols.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Madame Élise JOSEPH, Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer les demandes de pièces nécessaires à la constitution des dossiers pour l'admission dans les crèches et les centres de loisirs, les attestations de paiement de journées au centre de loisirs ou crèches pour le service des impôts et les comités d'entreprise et les conventions de stage pour les stages se déroulant dans les services du pôle droits et services à la personne.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOYER, Directeur à l'effet de signer les demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux de la CAB, les demandes de renseignement, les demandes de travaux, les demandes techniques diverses aux concessionnaires, les compléments d'information pour la gestion du domaine public ainsi que les réponses aux demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et aux demandes de renseignements hors police de conservation du domaine public, ainsi que les bordereaux de transmission de pièces techniques, plans et schémas y afférant.

ARTICLE 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2014.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac le - 9 SEP. 2014



Le Président

Dominique ROUSSEAU



Arrêté n°2014-033

**SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DU FLEIX A L'OCCASION DE
L'ALIENATION D'UN BIEN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB ayant déjà ce droit de préemption dont la commune de Le Fleix avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Le Fleix le 1er août 2014 pour des terrains situés dans le bourg, cadastrés AC 580, AC 221 AC 248 appartenant Mr RAGIOTTO Frédéric et UGUEN Sophie,

VU la demande de la mairie de Le Fleix d'exercer le droit de préemption urbain sur l'aliénation des biens cités ci-dessus pour créer une bibliothèque,

CONSIDERANT que ce projet attenant au bâtiment public de la commune répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est donnée au conseil municipal de la commune de Le Fleix pour exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison et d'un jardin située dans le bourg ouest, cadastrée AC 580, AC 221, AC 248 appartenant à Mr RAGIOTTO Frédéric et UGUEN Sophie pour la construction d'une bibliothèque.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la CAB, la trésorerie générale de Bergerac sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la CAB et de la mairie de Le Fleix.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- commune de Le Fleix
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mme le Trésorier Principal, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac,
le 24/09/14.....

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



**Arrêté Communautaire n°2014-034
Portant nomination d'un régisseur intérimaire et de mandataires suppléants pour la régie de
recettes de la Crèche Pous**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision de la gouvernance provisoire de la C.A.B., en date du 02/01/2013, et en vertu de l'article L.5211-43-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-13 portant création de la régie de recettes de la Crèche Pous ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

En l'absence de **Madame Marie-Hélène LESTANG**, **Madame Valérie ANTOINE** est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la crèche POUS, à compter du 1^{er} octobre 2014.

A l'issue de son absence, **Madame Marie-Hélène LESTANG** redeviendra régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche POUS.

Article 2 :

Madame Valérie ANTOINE, en tant que régisseur intérimaire, a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Valérie CURCI** et **Madame Anne-Florence IRIARTE** sont nommées mandataires suppléantes.

Article 4 :

Madame Valérie ANTOINE est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800€.

Article 5 :

Madame Valérie ANTOINE, régisseur intérimaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Madame Valérie CURCI et Madame Anne-Florence IRIARTE, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

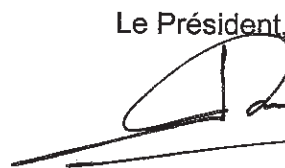
Le régisseur intérimaire et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


Article 9 :

Le régisseur intérimaire et ses suppléantes sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le16/10/2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Intérimaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Valérie ANTOINE

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Valérie CURCI

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Anne-Florence IRIARTE

**Arrêté Communautaire n°2014-035
Portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la Crèche Pous**

Le 2 octobre 2014,

Vu l'arrêté n°2013-13 en date du 2 janvier 2013 instituant une régie de recettes de la crèche Pous,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 octobre 2014,

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 2 octobre 2014,

Vu l'avis conforme des mandataires en date du 2 octobre 2014,

DECIDE

Article 1 :

Madame Brigitte MARTINEZ est nommée mandataire de la régie de recettes de la crèche Pous, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur intérimaire de la régie de recettes de la crèche Pous, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

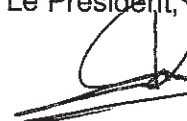

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :


Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

Fait à BERGERAC, le 16.10.2014

Le Président,


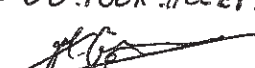

Dominique ROUSSEAU


Signature du régisseur intérimaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

« vu pour acceptation »



Valérie ANTOINE

Signatures des mandataires suppléants
précédées de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »

« vu pour acceptation »


Valérie CURCI Anne-Florence IRIARTE

Signature du mandataire
précédée de la formule
manuscrite

« vu pour acceptation »
« Vu pour acceptation »


Brigitte MARTINEZ

ARRETE N°2014-036

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, (CAB)
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R. 123-22, R126-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 mai 2010, 23 septembre 2010 et 28 juin 2011, approuvant trois procédures de modifications simplifiées,
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 13 décembre 2012 approuvant la révision simplifiée n°1 et la modification n°1,
Vu les délibérations du conseil communautaire de la CAB en date du 26 février 2014, approuvant la modification n°2 et la révision à modalités simplifiées n°2,
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la révision à modalités simplifiées n°3 en date du 23 septembre 2013,
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la modification n°3 en date du 26 février 2014,
Vu le décret du 1^{er} juillet 2013 abrogeant le décret du 19 juin 1962 portant création du polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (NOR: DEFP1316739D), supprimant la zone de servitude autour de la poudrerie nationale,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bergerac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le décret NOR: DEFP1316739D du 1er juillet 2013
- la liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU (pièce 5.1), dans laquelle a été supprimé le polygone d'isolement (AR3)

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération et en mairie pendant un mois. Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en dix exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Monsieur le Maire de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 11 octobre 2014,

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



ARRETE N°2014-037

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE COURS-DE-PILE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R. 123-22, R126-1 et suivants,
Vu le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2008 et modifié par le conseil communautaire en date du 26 février 2014,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 23 décembre 2008,
Vu le Plan de Prévention du Risque Technologique approuvé par arrêté préfectoral le 17 mars 2011,
Vu le décret du 1^{er} juillet 2013 abrogeant le décret du 19 juin 1962 portant création du polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (NOR: DEFP1316739D), supprimant la zone de servitude autour de la poudrerie nationale,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cours-de-Pile est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le décret NOR: DEFP1316739D du 1er juillet 2013
- Un CD contenant les dossiers informatiques du PPRI et du PPRT
- la liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU (pièce 6.0), dans laquelle a été ajouté le PPRI (PM1) et le PPRT (PM1) et supprimé le polygone d'isolement (AR3)

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Cours-de-Pile
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Cours-de-Pile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 11 octobre 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU



ARRETE N°2014-038

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CREYSSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1, R. 123-22, R126-1 et suivants,
Vu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de Creysse approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2004 et révisé en date du 3 février 2011,
Vu le décret du 1^{er} juillet 2013 abrogeant le décret du 19 juin 1962 portant création du polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (NOR: DEFP1316739D), supprimant la zone de servitude autour de la poudrerie nationale,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Creysse est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le décret NOR: DEFP1316739D du 1er juillet 2013
- la liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU (pièce 5a), dans laquelle a été supprimé le polygone d'isolement (AR3)

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Creysse
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

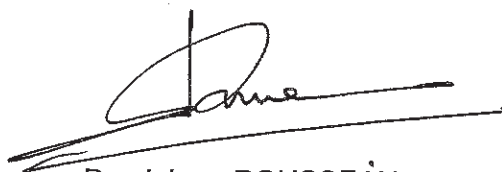
Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Creysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 11 octobre 2014

Le Président,




Dominique ROUSSEAU



**Arrêté Communautaire n°2014-039
Portant fermeture de l'aire de grand passage à Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Dordogne du 21 mars 2012 ;

VU l'arrêté 2013-059 relatif au règlement intérieur de l'aire de l'aire de grand passage à Bergerac

ARRETE

Article 1 : Fermeture

Afin d'effectuer les travaux d'entretien, l'aire de grand passage située au lieu-dit « Les gilets » à Bergerac sera fermée aux voyageurs, usagers et à tout public du jeudi 09 octobre 2014 au 21 octobre 2014 inclus.

Article 2 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché :

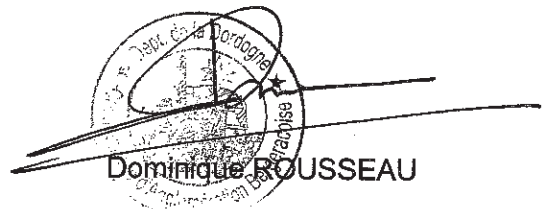
- Sur les panneaux d'affichage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
- à l'entrée de l'aire de grand passage,

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la sous-préfète,

Fait à Bergerac, le 13 OCT. 2014

Le président,


Dominique ROUSSEAU



Arrêté communautaire n°2014-040

Portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la médiathèque de Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-059 considérant les attributions de délégations par le conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 29 avril 2014 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n°2013-60 en date du 1 juillet 2013 portant création de la régie de recettes de la médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 octobre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 :

En l'absence de M. Réal GUERIN, M. Patrick BROUSSE est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes de la médiathèque de Lamonzie Saint Martin, à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de son absence, M. Réal GUERIN redeviendra régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de Lamonzie Saint Martin.

Article 2 :

M. Patrick BROUSSE, en tant que régisseur intérimaire, a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, M. Emmanuel NAKAK est nommé mandataire suppléant.

Article 4 :

M. Patrick BROUSSE n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 :

M. Patrick BROUSSE, régisseur intérimaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité au prorata de l'indemnité totale annuelle.

M. Emmanuel NAKAK, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 :

Le régisseur intérimaire et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 :

Le régisseur intérimaire et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 :

Le régisseur intérimaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur intérimaire et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 29 OCT. 2014

Le Président,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Intérimaire,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patrick BROUSSE

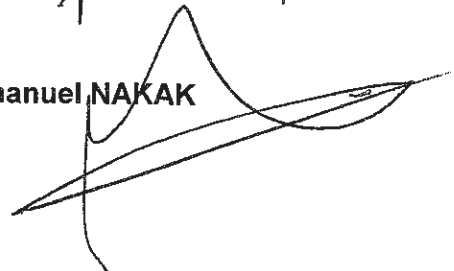


Le mandataire suppléant

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Emmanuel NAKAK



Arrêté communautaire n° 2014 - 041

Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2014-059 considérant les attributions de délégations par le conseil Communautaire au président de la communauté d'agglomération sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en date du 29 avril 2014 et en vertu de l'article L2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales appliqué aux Etablissement Publics de coopération Intercommunale ;

Vu la décision n°2013-10 portant création de la régie de recettes de la Ludothèque ;

Vu l'arrêté communautaire n°2013-26 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la Ludothèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1

Madame **Catherine LACOSTE**, reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Ludothèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions de la création de celle-ci.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions de **Madame Sylvaine PAYET**, mandataire suppléante.

Article 3

Madame **Carole CHAUMETON** est nommée mandataire suppléante, à compter du présent arrêté.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame **Carole CHAUMETON** est nommée mandataire suppléant.

Article 5

Madame **Catherine LACOSTE** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

Madame **Catherine LACOSTE**, régisseur titulaire, percevra une indemnité annuelle de responsabilité au prorata de l'indemnité totale annuelle.

Madame **Carole CHAUMETON**, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 7

Le régisseur titulaire et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8

Le régisseur titulaire et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9

Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10

Le régisseur titulaire et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 29 OCT. 2014
Le Président,



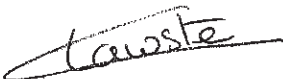
Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)


Vu pour acceptation.

Catherine LACOSTE



Le mandataire suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Carole CHAUMETON



**Arrêté Communautaire n°2014-042
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires sous-régisseurs rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2014

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 27 octobre 2014

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 octobre 2014

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-José FOURNE est nommée mandataire pour les antennes de services publics de Caville et Naillac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.



Fait à Bergerac, le 2/12/2014

Le Président,

Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Frédéric SIMIONATI

Patrick FLAN

Vu pour acceptation

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Marie-Josée FOURNE.

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°2014-043
Portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la
régie de recettes de la Crèche et du Multi-Accueil Bellegarde**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014-059 portant sur l'attribution des délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2013-02 portant création de la régie de recettes de la Crèche et du Multi-Accueil de Bellegarde ;

Vu l'arrêté 2013-18 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche et du Multi-Accueil Bellegarde ;

Vu l'arrêté 2013-156 portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Crèche et du Multi-Accueil Bellegarde ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 octobre 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Thérèse BATTISTELLO reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche et du multi-accueil de Bellegarde, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de celle-ci.

Article 2 :

Madame Martine LE BAIL reste mandataire suppléante.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de **Madame Valérie CURCI**, mandataire suppléante.

Article 4 :

Madame Anne-Sophie DARNIGE est nommée mandataire suppléante, à compter du présent arrêté.

Article 5 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Marie-Thérèse BATTISTELLO** sera remplacée par **Madame Anne-Sophie DARNIGE** et **Madame Martine LE BAIL**, mandataires suppléantes.

Article 6 :

Madame Marie-Thérèse BATTISTELLO est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220€.

Article 7 :

Madame Marie-Thérèse BATTISTELLO percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 160€.

Madame Anne-Sophie DARNIGE et **Madame Martine LE BAIL**, mandataires suppléantes percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 8 :

Le régisseur et ses suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 :

Le régisseur et ses suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 :

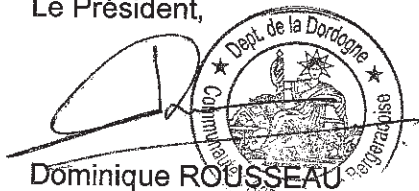
Le régisseur et ses suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 :

Le régisseur et ses suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 27 octobre 2014

Le Président,

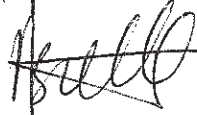


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Marie-Thérèse BATTISTELLO

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Anne-Sophie DARNIGE

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Martine LE BAIL

ARRETE N° 2014 - 044

**ARRETE COMMUNAUTAIRE N° 2014 – 044
PORTANT INSTITUTION D'UN BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES AU COMITE TECHNIQUE.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 9 et 9bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au 4 décembre 2014 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité et conditions de travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014-124 en date du 24 septembre 2014, fixant à 5 le nombre de sièges de titulaires du comité technique ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentées aux comités techniques le 22 juillet 2014 et le protocole d'accord transmis le 1^{er} octobre 2014.

DECIDE :

Article 1 : Pour les élections professionnelles du 4 décembre 2014, un bureau de vote central est institué au siège de la Communauté d'agglomération pour l'élection des représentants du personnel au comité technique dont relève le personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et pour lequel les organisations syndicales ont présenté une liste de candidatures.

Article 2 : Le bureau de vote est composé :

- d'un Président, le Président de l'E.P.C.I. ou son représentant, élu communautaire,
- d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale,
- d'un délégué titulaire et éventuellement d'un délégué suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales présentant une liste de candidatures.

Article 3 : Les opérations de vote ont lieu au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle de réunion de l'extension le 4 décembre 2014.

Le scrutin est ouvert sans interruption de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Le vote par correspondance est admis pour les électeurs empêchés le jour du scrutin (congés annuels, arrêts maladie, etc, ...) dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera affichée au moins 15 jours avant la date des élections.

Article 4 : Le vote par correspondance est admis pour les électeurs empêchés le jour du scrutin (congés annuels, arrêts maladie, etc, ...) dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera affichée au moins 15 jours avant la date des élections.

Le bureau central de vote procède aux opérations de vote d'émargement des votes par correspondance à partir de 8 heures.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Article 6 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal du scrutin. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.

Article 7 : Les sièges seront attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 8 : Le résultat du scrutin sera proclamé à l'issue du dépouillement, affiché et notifié à Monsieur le Préfet de la Dordogne.


Article 9 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 10 décembre 2014) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.


Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif siégeant 9, rue Tastet - B.P. 947 - 33063 Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Bergerac,
Le 28 octobre 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU







**Arrêté Communautaire n°2014-045
Portant nomination d'un mandataire rattaché
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2013-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2013-016 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 18 Décembre 2014

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 Décembre 2014

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18 Décembre 2014

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Serge CAMUS est nommé mandataire de la régie de recette visée ci-dessus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les produits et payer les dépenses selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5 :

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

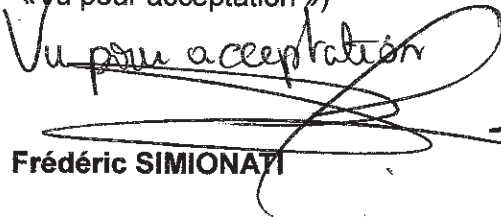
Fait à Bergerac, le 19/12/2011

Le Président,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation


Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

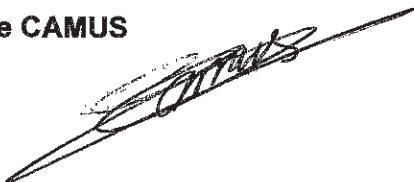
Vu pour acceptation

Patrick FLAN

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Serge CAMUS



Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté Communautaire n°2014-46
Portant autorisation de maintien de l'ouverture de la Crèche Familiale
suite au changement de gestionnaire**

Annule et remplace l'Arrêté n° 2012-28

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

**VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de son article L.3221-9,
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique,
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille,
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services
d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des
enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,
VU l'avis du Conseil Général en date du 18 novembre 2014 sur la proposition du
Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur
Général des Services,**

ARRETE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la Crèche Familiale située Domaine de la Tour - La Tour Est - CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex.

Article 2 :

La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 10 places (enfants de 2,5 mois à 4 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Article 3 :

Madame Jackie THIBAUT, infirmière diplômée d'Etat, est agréée, en qualité de directrice de cette structure.

Article 4 :

Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants est conforme à la législation.

Article 5 :

Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 :


Le Médecin référent de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de la surveillance de l'établissement.

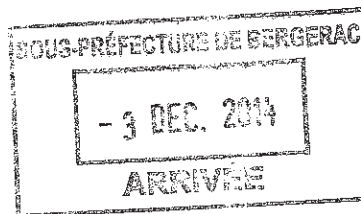
Article 7 :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le 02 DEC. 2014

Le Président,


Dominique ROUSSEAU



Arrêté Communautaire n° 2014-047 Portant délégation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que pour le bon fonctionnement des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014, il convient de donner délégation de signature à Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour les opérations courantes qui s'y rattachent,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour la période des élections professionnelles jusqu'au 31 janvier 2015, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président, à Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, Vice-président, pour l'ensemble des opérations électorales qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président ».

Article 3 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

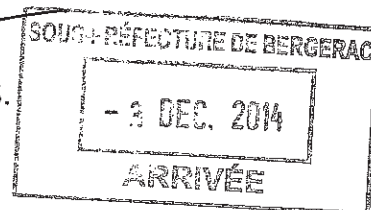
- Madame la Sous-Préfète de la Dordogne,
- L'intéressé,
- Et affiché dans les locaux

Fait à Bergerac, le 2 décembre 2014

Pour le Président,
Le Vice-président,



Frédéric DELMARES.



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Arrêté communautaire n°2014-048
Portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires
suppléants pour la régie de recettes
de la piscine intercommunale de Picquecailloux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision n°2014 - 75 en date du 25 novembre 2014 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu la délibération en date du 14 janvier 2013, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2014. ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jacky FIORENTINO, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jacky FIORENTINO sera remplacé par Monsieur Eric HENRI ou Madame Sophie DELAYEN mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Monsieur Jacky FIORENTINO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 euros.

ARTICLE 4 - Monsieur Jacky FIORENTINO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 euros.

ARTICLE 5 - Monsieur Eric HENRI et Madame Sophie DELAYEN mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;


ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 26 décembre 2014

Le Président,

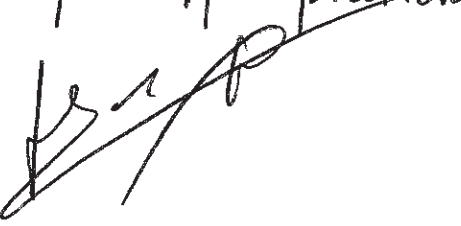

Dominique ROUSSEAU



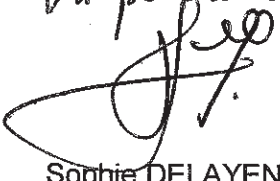

Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention « Vu pour Acceptation »)

Les Mandataires Suppléants
(Précédé de la mention « Vu pour Acceptation »)

Jacky FIORENTINO

Vu pour Acceptation


Eric HENRI

Vu pour acceptation

Sophie DELAYEN
Vu pour acceptation


**Arrêté communautaire n°2014-049
portant nomination de mandataires pour la régie de recettes
de la piscine intercommunale de Picquecailloux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu La décision n° 2014 - 75 en date du 25 novembre 2014 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 23 décembre 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - A compter de la date du présent arrêté, sont nommés mandataires agents de guichet de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux, Mesdames GENCE Joëlle, LAVIGNE Nathalie, RIVIERE Laetitia et Messieurs LE BLAYO Frédéric , MORANT Didier pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.


ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

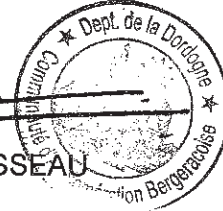
- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

FAIT à Bergerac, le 26 Décembre 2014

Le Président

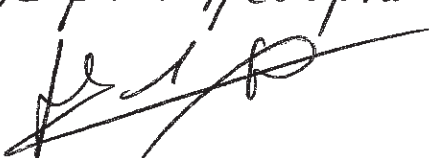

Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention «Vu pour
Acceptation »)


Les Mandataires Suppléants
(Précédé de la mention « Vu pour
Acceptation »)

Jacky FIORENTINO


Vu pour Acceptation


Les Mandataires
« Précédé de la mention « Vu pour
Acceptation »)

Eric HENRI

Vu pour acceptation



Sophie DELAYEN

Vu pour acceptation



Joëlle GENCE

Vu pour Acceptation



RIVIÈRE Laetitia

Vu pour Acceptation



MORANT Didier

Vu pour acceptation


LAYIGNE Nathalie

Vu pour acceptation


LE BLAYO Frédéric

Vu pour acceptation


ARRETE 2014 / 50

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE QUEYSSAC
A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 , L213-2-1,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU),

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB dont la commune de Queyssac avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Queyssac le 27.11.2014 adressé par Maître Jean-Michel Monteil , 34 boulevard Victor Hugo 24100 Bergerac, pour une maison d'habitation, son mobilier et ses terres attenantes situés dans le bourg de Queyssac, cadastrés B 736 (8960m2), B 1345 (2ha 70a 89 ca) , B 742 (7a 80 ca) appartenant à Mr BREWSTER Patrick, Stella Maris, Carne Road , NEWLYN CORNWALL,

VU la demande de la mairie de Queyssac motivée dans sa délibération du conseil municipal du 18 novembre 2014, d'exercer le droit de préemption urbain sur l'aliénation du bien cité ci-dessus,

Considérant que seule la parcelle B 742 est située dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) en zone Ua du PLU de la commune,

Considérant que les parcelles B 736 et B 1345 sont situées en zone Ni du PLU,

Considérant qu'en application de l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme, il s'agit d'un droit de préemption partiel c'est-à-dire la possibilité de ne préempter que sur la partie de l'unité foncière comprise dans le DPU soit exclusivement la parcelle B 742 étant entendu que dans les deux mois de

la décision de préemption, le propriétaire vendeur est en mesure de mettre en œuvre son droit de réquisition d'emprise totale sur l'ensemble du bien et en particulier la partie hors du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU),

Considérant que la commune de Queyssac souhaite acquérir ce bien pour poursuivre et développer dans ce bourg pittoresque son projet touristique en utilisant cette bâtisse comme salle d'exposition pour l'artisanat et l'art et créer également dans la grange attenante un gîte pour vacanciers et familles avec enfants handicapés ,

CONSIDERANT que ce projet attenant au bâtiment public de la commune répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est attribuée au conseil municipal de la commune de Queyssac pour exercer le droit de préemption partiel en application de l'article L 213-2-1 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente d'une maison dans le bourg sur la parcelle cadastrée B 742 d'une superficie de 7a 80ca appartenant à Mr BREWSTER Patrick, demeurant à Stella Maris, Carne Road, NEWLYN CORNWALL .

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la mairie de Queyssac .

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Maître Jean-Michel MONTEIL, notaire -34 boulevard Victor Hugo 24100 BERGERAC, Notaire mandataire du vendeur
- Au candidat acquéreur : Mr et Mme Sylvain SANCHEZ, 69 route de Périgueux 24100 Lembras
- Au propriétaire vendeur : Mr BREWSTER Patrick – Stella Maris, carne road- NEWLYN CORNWALL
- La commune de Queyssac
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mr le Trésorier Principal, Trésorerie de Bergerac



Fait à Bergerac le

17 DEC. 2014

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise


DOMINIQUE ROUSSEAU



Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités
Territoriales

Vu l'arrêté en date du 29 avril 2014

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice-Président, est chargé des finances, du développement économique et du pôle aménagement du territoire à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ainsi que la mise en œuvre du schéma de développement de ces zones d'activités. Il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale, les aides aux entreprises, les subventions aux organismes concourant au développement économique et à l'emploi. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget. Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En cas d'empêchement de Monsieur Armand ZACCARON deuxième Vice-Président, il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la communauté d'agglomération bergeracoise.

Article 2 : Monsieur Armand ZACCARON, deuxième Vice-Président est chargé des travaux, des grands projets et du pôle technique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est habilité à signer les documents relatifs à la police de conservation pour toutes les voies transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Il est délégué aux travaux, à la voirie intercommunale, à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation et d'entretien des biens immobiliers, de la voirie de la communauté d'agglomération et de l'aménagement des bourgs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatifs aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Pascal DELTEIL, troisième Vice-Président, est chargé du pôle services à la personne à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué à la culture, à l'enfance, à la jeunesse et aux transports. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Madame Nathalie TRAPY, quatrième Vice-Présidente, est chargée de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Contrat Urbain de Cohésion Sociale, au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en assure la présidence. Elle est déléguée aux questions relatives à la réforme de la politique de la ville. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Jean-François JEANTE, cinquième Vice-Président, est chargé des équipements sportifs et des manifestations sportives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué à la gestion de la piscine intercommunale, au gymnase du complexe sportif du Roc, au suivi du Tour de France, de la Grappe de Cyrano et de toute manifestation sportive intercommunale. Il est délégué au suivi des subventions aux clubs sportifs. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Monsieur Francis PAPATANASIOS, sixième Vice-Président est chargé de la politique communautaire de santé et du suivi et de l'animation du contrat local de santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 7 : Monsieur Didier CAPURON, septième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Thierry AUROY PEYTOU, huitième Vice-Président, est chargé des transports et des déplacements, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué aux questions relatives aux transports urbains et au plan de déplacement urbain. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 9 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, est chargé du personnel. Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence. En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric DELMARES, premier Vice - Président, il est délégué pour la signature des pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement. En l'absence de Didier CAPURON, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Article 10 : Madame Joëlle PARSAT, dixième Vice-Présidente, est chargée de la culture et de son développement communautaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée pour la mise en place des politiques nécessaires au fonctionnement des équipements culturels notamment la lecture publique et la programmation de spectacles. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 11 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, onzième Vice-Président, est chargé de la promotion touristique à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences. En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, neuvième Vice-Président, il est habilité à signer les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 12 : Monsieur Georges BASSI, douzième Vice-Président, est chargé du développement durable à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Il est délégué pour les questions relatives à l'élimination et la valorisation des déchets et à l'assainissement non collectif, diagnostics, contrôle des installations neuves et bon fonctionnement des installations existantes. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Madame Cécile LABARTHE, membre du Bureau communautaire, est déléguée à l'enfance et à la jeunesse à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines. Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles, au Bureau Information Jeunesse, à l'Espace Jeunes et aux centres de loisirs. Elle est déléguée pour le suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Didier GOUZE, membre du Bureau communautaire est délégué à l'économie sociale et solidaire, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour les questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Francis BLONDIN, membre du Bureau communautaire, est délégué à la forêt, l'environnement, à l'agriculture et à la viticulture à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué pour le plan climat territorial, le petit patrimoine bâti, l'entretien des berges, le contrat rivière, la sylviculture et les

actions de développement menées dans le secteur de l'agriculture et de la viticulture. Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 16 : Madame Marie-Claude SERRES, membre du Bureau communautaire est déléguée à l'équilibre communautaire de l'habitat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au Plan Local de l'Habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations type OPAH, PIG, aires d'accueil des gens du voyage. Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

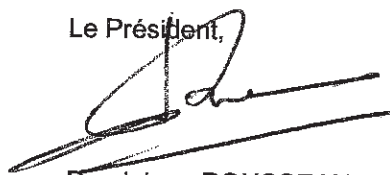
Article 17 : Monsieur Alain CHANUT, Conseiller Communautaire est désigné comme représentant du Président de la commission d'appel d'offres.

Article 18 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les Membres du bureau ont été élus le 7 avril 2014, le présent arrêté prend application à la date de leur élection.

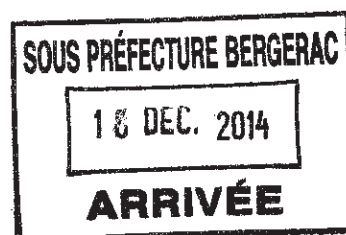
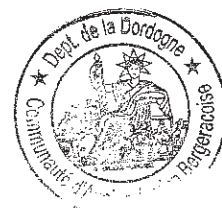
Article 19 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2014.

Bergerac, le **17 DEC. 2014**

Le Président,



Dominique ROUSSEAU.



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°2014-54
Portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et d'un
mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement
de la Taxe de Séjour**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB en date du 29/04/2014 autorisant la Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2013-14 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour ;

Vu l'arrêté n°2013-30 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **18 décembre 2014**;

ARRETE

Article 1 :

Mademoiselle Nelly RIGOLET reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'encaissement de la taxe de séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la création de celle-ci.

Article 2:

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Philippe Perrin, mandataire suppléant.

Article 3:

Madame Elisa BERLAND est nommée mandataire suppléant, à compter du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Nelly RIGOULET sera remplacée par Madame Elisa BERLAND.

Article 5:

Mademoiselle Nelly RIGOULET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760€

Article 6:

Mademoiselle Nelly RIGOULET percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fonction du total des encaisses.

Madame Elisa BERLAND, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 7:

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8:

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9:


Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10:

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 13 JAN. 2015

Le Président


Dominique ROUSSEAU



Le Régisseur Titulaire

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Nelly RIGOULET

Le Mandataire Suppléant

(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Elisa BERLAND